



SERVICE SPÉCIAL DES DROITS PALESTINIENS

QUATRIEME SEMINAIRE DES NATIONS UNIES SUR LA QUESTION DE PALESTINE

Thème : "Les droits inaliénables du peuple palestinien"

31 août - 4 septembre 1981

La Havane

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
<u>La Havane</u>	1
1. Rapport du quatrième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine	2
2. Déclaration du Président du quatrième Séminaire régional sur la question de Palestine	9
3. Déclaration de son Exc. M. José Linarès, Ministre des Affaires étrangères par intérim de Cuba	13
4. Message du Président Yasser Arafat au quatrième Séminaire régional sur les droits inaliénables du peuple palestinien	17
5. DOCUMENTS PRESENTES AU COURS DU SEMINAIRE	19
Le recouvrement des droits nationaux palestiniens	Abu-Lughod 20
La nature de l'Organisation de libération de la Palestine : l'identité	Al Hout 27
Comment l'Amérique latine perçoit la question palestinienne	Abugattas 41
Les colonies de peuplement israéliennes dans les terres arabes occupées : de la conquête à la colonisation	Abu-Lughod 51
La politique palestinienne d'Israël, exemple d'avortement politique	Hallaj 81
Incidence du processus d'application des droits fondamentaux du peuple palestinien	Diaz-Casanueva 97
Les droits de l'homme et la Palestine	Prado-Vallejo 114
Les droits fondamentaux du peuple palestinien	Gilmour 121
Analyse de la structure juridique des colonies de peuplement israéliennes implantées sur la rive occidentale du Jourdain	Shehadeh 128
Le contrôle sioniste des moyens de communication et de la culture au Venezuela et la lutte du peuple palestinien	Rangel 147

		<u>Pages</u>
Les droits inaliénables du peuple palestinien	Garcia-Lara	160
Quelques considérations relatives à la création d'un Etat palestinien	Sevilla-Borja	169
Droits de l'homme et Palestine : faits récents	Quigley	175
La question de Palestine et l'opinion publique latino-américaine	Pérez	185
Les droits fondamentaux du peuple palestinien	D'Estafano Pisani	188
6. Liste des participants		195

La Havane

1. Rapport du quatrième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine

1. Conformément aux dispositions de la résolution 34/65 D de l'Assemblée générale, le quatrième Séminaire sur la question de Palestine, centré sur le thème "Les droits inaliénables du peuple palestinien", a eu lieu au Palais des Congrès, à La Havane, du 31 août au 4 septembre 1981. Huit séances ont eu lieu, au cours desquelles 15 experts ont présenté des exposés relatifs à différents aspects de la question de Palestine.
2. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de l'ONU était représenté par une délégation dont les membres étaient les suivants : M. Massamba Sarré (Sénégal), président; M. Farid Zarif (Afghanistan), vice-président; M. Andreas V. Mavrommatis (Chypre) et M. Zehdi L. Terzi (Organisation de libération de la Palestine). M. Mavrommatis a fait office de rapporteur.
3. M. Jesús Montané Oropesa, membre suppléant du Bureau politique et chef du Département des affaires internationales du parti communiste cubain, a représenté le Chef de l'Etat, le président Fidel Castro Ruz, à la séance d'ouverture du Séminaire.
4. A la même séance, tenue le 31 août 1981, M. José Raúl Viera Linares, ministre par intérim des affaires étrangères de Cuba, s'est félicité, au nom de son gouvernement, de ce que cette réunion consacrée à l'une des causes les plus nobles de l'histoire contemporaine, celle du peuple palestinien si longtemps éprouvé, soit tenue à Cuba. Il a ajouté que l'organisation de tels séminaires réaffirmait la priorité que l'Assemblée générale des Nations Unies et le Mouvement des pays non alignés accordent à la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien. Il a également souligné à quel point il était important de veiller à ce que la communauté internationale fasse preuve d'une solidarité accrue envers la Palestine et à ce que l'opinion publique internationale soit pleinement mise au fait de la situation tragique du peuple palestinien.
5. A la même séance, M. Massamba Sarré, président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, a succinctement rendu compte des travaux du Comité et insisté sur la nécessité de faire en sorte que l'opinion publique soit informée de la question de Palestine dans tous ses aspects, de façon que les problèmes qu'elle pose soient réellement compris. Un message de M. Yasser Arafat, président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, a été communiqué au Séminaire par son représentant spécial, M. Abdullah Abdullah.
6. A la séance d'ouverture, les participants au Séminaire ont en outre observé une minute de silence à la mémoire de deux éminents dirigeants d'Amérique latine récemment disparus dans des accidents d'avion : le président de l'Equateur, Jaime Roldós Aguilera, et le commandant de la Garde nationale et ancien chef de l'Etat du Panama, le général Omar Torrijos. La deuxième séance a débuté par une minute de silence à la mémoire de Mohamed Ali Radjaï et de Mohamed Javad Bahonar, président et premier ministre de l'Iran, respectivement, dont le décès tragique avait officiellement été annoncé au début de l'après-midi.
7. M. Vecino Alegret, ministre de l'enseignement supérieur de Cuba, a fait une déclaration à la séance de clôture.

8. Six groupes ont été constitués pour examiner différents aspects du thème central : "Les droits inaliénables du peuple palestinien". On trouvera ci-après une liste des groupes d'étude, ainsi que les noms des experts et les titres des exposés qu'ils ont présentés :

Groupe 1. Politique israélienne de colonisation dans les territoires arabes occupés

Mme Janet Abu-Lughod (Etats-Unis) et M. Raja Shihadeh (Palestine) ont présenté des communications intitulées "Les colonies de peuplement israéliennes dans les terres arabes occupées : de la conquête à la colonisation" et "Analyse de la structure juridique des colonies de peuplement israéliennes implantées sur la rive occidentale occupée du Jourdain", respectivement.

Groupe 2. Les droits de l'homme et la Palestine

M. Muhammad Hallaj (Palestinien), M. Julio Prado Vallejo (Equateur) et M. John Quigley (Etats-Unis) ont présenté des communications intitulées "La politique palestinienne d'Israël, exemple d'avortement politique", "Les droits de l'homme et la Palestine" et "Droits de l'homme et Palestine - Faits récents", respectivement.

Groupe 3. La nature de l'Organisation de libération de la Palestine

Mme Bayan Nuwaihed al Hout (Palestinienne) a présenté une communication intitulée "La nature de l'Organisation de libération de la Palestine : l'identité".

Groupe 4. Questions juridiques relatives à la question de Palestine

M. Ibrahim Abu-Lughod (Palestinien) et M. Horacio Sevilla Borja (Equateur) ont présenté des communications intitulées "Le recouvrement des droits nationaux palestiniens" et "Quelques considérations relatives à la création d'un Etat palestinien", respectivement.

Groupe 5. La question de Palestine et l'opinion publique latino-américaine

M. Juan Abughattas Abughattas (Pérou), M. Domingo Alberto Rangel (Venezuela), M. Camilo Octavio Perez (Panama) et M. Miguel d'Estafano Pisani (Cuba) ont présenté des communications intitulées "Comment l'Amérique latine perçoit la question palestinienne", "Le contrôle sioniste des moyens de communication et de la culture au Venezuela et la lutte du peuple palestinien", "La question de Palestine et l'opinion publique latino-américaine" et "Les droits fondamentaux du peuple palestinien", respectivement.

Groupe 6. Les droits fondamentaux du peuple palestinien

M. Humberto Diaz-Casanueva (Chili), M. David Gilmour (Royaume-Uni) et M. José Antonio García Lara (Panama) ont présenté des communications intitulées "Incidences du processus d'application des droits fondamentaux du peuple palestinien", "Les droits fondamentaux du peuple palestinien" et "Les droits inaliénables du peuple palestinien", respectivement.

9. Il est clairement ressorti des débats que les participants étaient parvenus à un consensus sur les principaux points soulevés par les experts ainsi que sur toute une série de questions touchant le rétablissement des droits inaliénables du peuple palestinien. Tous les aspects des droits du peuple palestinien et la manière dont ceux-ci étaient systématiquement violés par Israël ont été examinés. Il a été reconnu que la situation en Palestine n'intéressait pas seulement le peuple palestinien et la nation arabe, mais aussi la communauté internationale dans son ensemble, dans la mesure où elle constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales, et une violation de principes reconnus à l'échelon international.

10. Compte tenu du fait que les exposés présentés au Séminaire contiennent une analyse approfondie des questions traitées, et en conformité avec la pratique établie, l'ONU en publiera le texte conjointement avec le rapport du Séminaire, de façon à faire en sorte que la question de Palestine soit mieux comprise.

11. Le Séminaire a noté que les droits fondamentaux du peuple palestinien avaient été définis et réaffirmés par l'ONU et par d'autres organisations. C'était la politique intransigeante d'Israël - que celui-ci avait récemment rendue plus rigoureuse encore -, ainsi que l'appui que lui apportaient d'autres Etats, et notamment les Etats-Unis, qui faisaient obstacle à la réalisation intégrale de ces droits. Il a été indiqué que face aux violations du droit international commises par Israël, y compris ses violations réitérées de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, la communauté internationale devrait prendre des mesures en application du Chapitre VII de la Charte.

12. Le Séminaire a souligné l'importance de la contribution de l'Organisation des Nations Unies à la recherche d'une juste solution au problème palestinien. Il a reconnu que la communauté internationale n'avait guère ménagé ses efforts pour appuyer le peuple palestinien dans la lutte qu'il mène pour faire respecter et pour exercer librement ses droits inaliénables, mais on a néanmoins estimé que l'Organisation des Nations Unies devait maintenir et renforcer son soutien tout en veillant à ce que les principes de la Charte et les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ne fassent pas l'objet de nouvelles violations. L'Organisation devait également contribuer à sauvegarder les droits du peuple palestinien et prendre en temps voulu les mesures nécessaires pour prévenir la violation de ces droits et faire obstacle à l'agression génocide d'Israël, qui entrave l'exercice des droits des Palestiniens et compromet ainsi la paix et la sécurité internationales. Telle était l'ampleur des responsabilités que l'Organisation des Nations Unies et les Etats Membres devaient assumer.

13. Le Séminaire s'est déclaré convaincu que tout accord partiel visant à trouver une solution qui pourrait être conclu en dehors du cadre des Nations Unies, et qui aurait des incidences sur les droits du peuple palestinien ou sur les territoires palestiniens occupés, n'aurait aucune validité à moins que les droits inaliénables du peuple palestinien et la représentativité exclusive de l'Organisation de libération de la Palestine n'y soient pleinement reconnus. A cet égard, les experts sont parvenus à un consensus selon lequel les Accords de Camp David représentaient une violation des droits inaliénables du peuple palestinien tels qu'ils étaient définis dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et étaient donc nuls et non avenue.

14. Les participants au Séminaire ont adopté une position unanime sur les questions fondamentales touchant les droits du peuple palestinien, tels que ceux-ci sont

définis dans les résolutions de l'ONU, et ils se sont déclaré d'avis qu'aucune dérogation à l'application de ces droits ne devait être tolérée. Au nombre de ces droits figuraient :

- a) Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination sans ingérence extérieure, ainsi que son droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine;
- b) Le droit à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale;
- c) Le droit qu'ont les Palestiniens de réaliser leurs aspirations légitimes;
- d) Le droit qu'a le peuple palestinien de créer son propre Etat indépendant et souverain en Palestine;
- e) Le droit qu'ont les Palestiniens de retourner dans les foyers ancestraux dont ils ont été chassés et de recouvrer les biens dont ils ont été dépouillés;
- f) Le droit à la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles qu'ont les Palestiniens des territoires palestiniens occupés;
- g) Le droit du peuple palestinien à un développement libre.

15. On a fait observer que la communauté internationale devait, si elle voulait mieux assurer la sauvegarde de ces droits, se montrer inébranlable dans son attachement à leur réalisation par le peuple palestinien, apporter à ce dernier un appui moral et matériel dans la lutte, y compris la lutte armée, qu'il mène pour la libération nationale, et demander que des sanctions obligatoires soient prises à l'encontre d'Israël, en tant qu'Etat agresseur.

16. Le Séminaire a reconnu que les violations par Israël des droits de l'homme des Palestiniens vivant dans les territoires palestiniens occupés avaient été commises aveuglément, et de façon persistante, flagrante et systématique. Rien n'indiquait qu'il puisse s'agir d'aberrations temporaires ou sporadiques susceptibles de diminuer, voire de cesser complètement. Au contraire, on était fondé à penser que le mépris d'Israël à l'égard des droits de l'homme des Palestiniens était la manifestation de son objectif ultime et une option stratégique s'inscrivant dans le cadre de sa politique d'oppression à l'égard du peuple palestinien. Le Séminaire a entendu une analyse détaillée des buts et des motivations d'Israël. Il a également entendu une relation des attaques qu'Israël avait récemment lancées (juillet 1981) contre Beyrouth et contre les camps de réfugiés palestiniens et les civils libanais du sud du Liban, d'où il ressortait que l'on était bel et bien en présence d'un massacre méthodique à caractère génocide.

17. Les participants au Séminaire ont exprimé l'opinion que, dans la Palestine occupée, la négation des droits de l'homme n'était qu'un aspect d'une négation plus générale, à savoir la négation même de la nation palestinienne. Les violations des droits individuels devaient donc être considérés dans le contexte plus large de la négation du droit à l'existence nationale.

18. Un trait persistant de la politique menée par le Gouvernement israélien était son acharnement à éliminer presque toutes les manifestations de l'existence nationale

palestinienne. Les moyens techniques extrêmement développés qu'Israël utilisait pour déplacer et assujettir les Palestiniens lui avaient permis d'asseoir sa domination économique sur ce peuple, domination qui s'était elle-même traduite par des privations de type classique, de plus en plus graves, des droits de l'homme. De ces privations, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales avaient donné d'amples témoignages. Ce n'était pas seulement dans les territoires occupés en 1967 que ces violations de plus en plus fréquentes des droits de l'homme avaient été commises, mais aussi dans les zones qu'Israël occupe depuis 1948, où des atteintes en nombre croissant avaient récemment été portées aux droits des Palestiniens. Bien des cas précis ont été cités au cours des débats. Le Séminaire a appris avec une préoccupation particulière que selon une enquête menée en 1980 auprès des lycéens juifs israéliens, 64 p. 100 de ceux-ci estimaient que les Palestiniens vivant en Israël ne méritaient pas de bénéficier de droits égaux, ce qui révélait un endoctrinement raciste.

19. Les participants au Séminaire ont estimé que la similitude entre les régimes israélien et sud-africain devrait être analysée et faire l'objet d'études spéciales concernant la violation des droits de l'homme, le racisme et le colonialisme, et la menace que les deux régimes font peser sur la paix et sur la sécurité internationales.

20. Les participants au Séminaire ont souligné l'ironie d'une situation où, alors même qu'il négociait avec l'Egypte soi-disant en vue de l'octroi de l'autonomie aux Palestiniens de la rive occidentale et de la bande de Gaza, le Gouvernement israélien prenait de nouvelles mesures pour renforcer l'emprise sioniste sur la rive occidentale et la bande de Gaza en y implantant des colonies de peuplement, ainsi que pour juguler toute opposition à l'occupation.

21. Dans une telle conjoncture, la pression de la communauté internationale revêtait une importance capitale et devait s'exercer avec plus de vigueur que jamais, afin de protéger les droits de l'homme et les droits nationaux du peuple palestinien, et de mettre fin aux violations quotidiennes.

22. Les participants ont également été d'avis que les combattants de la liberté palestiniens devraient se voir accorder le statut de prisonniers de guerre et qu'ils ne pouvaient être extradés pour aucun acte commis en leur qualité de combattants.

23. On a fait mention des relations particulières existant entre Israël et plusieurs pays d'Amérique latine, ainsi que des activités économiques, financières et militaires que le sionisme international mène dans la région.

24. Il a été dit que certains organes de presse d'Amérique latine et des Antilles étaient exagérément tributaires d'agences de presse pro-israéliennes, dont ils se contentaient dans bien des cas de reproduire les dépêches. Cette situation était d'autant plus préjudiciable aux Palestiniens que la plupart des agences principales étaient favorables à Israël. La stratégie sioniste reposait sur la manipulation des faits, des hommes et du langage. Elle consistait à assurer un flot unilatéral d'informations sur toutes les questions relatives au Moyen-Orient, à recruter des journalistes bien placés dont la mission était d'écrire des articles anti-palestiniens et de donner des Palestiniens une image négative en les présentant comme des terroristes. Cette stratégie à long terme avait exercé une influence déterminante sur l'opinion publique latino-américaine. Il faudrait, pour que les efforts visant à mieux faire connaître la question de Palestine à l'opinion publique

d'Amérique latine et des Antilles donnent des résultats plus satisfaisants, que des mesures concrètes soient prises, y compris les suivantes :

a) Le Département de l'information du Secrétariat devrait intensifier la diffusion de l'information sur la Palestine;

b) Il faudrait créer des centres d'études sur la Palestine dans les pays d'Amérique latine et des Antilles où il n'en existe pas encore;

c) Des séminaires sur la question de Palestine devraient être organisés sous les auspices de l'ONU, en particulier dans les pays d'Amérique latine qui appuient la cause palestinienne ou n'y sont pas opposés;

d) Des études spéciales devraient être effectuées en ce qui concerne les relations entre Israël et les forces armées de plusieurs pays d'Amérique latine;

e) Il faudrait que des bureaux de l'Organisation de libération de la Palestine soient mis en place dans les pays d'Amérique latine où il n'en existe pas encore;

f) Un appui politique, technique et matériel devrait être apporté à toutes les organisations et à toutes les publications régionales qui diffusent des informations objectives sur les épreuves subies par le peuple palestinien et ses droits légitimes;

g) Il faudrait procéder à un recensement des Palestiniens et des autres Arabes vivant dans les pays d'Amérique latine.

25. On a estimé qu'il serait extrêmement utile d'organiser un séminaire sur la question de Palestine expressément à l'intention des Etats-Unis, car il était indispensable de faire bien comprendre au public d'Amérique du Nord que le consensus international touchant l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et la création d'un Etat palestinien souverain dans les territoires occupés ne menacerait pas l'existence d'Israël.

26. Le Séminaire a noté qu'au cours des 14 années écoulées depuis qu'il avait illégalement occupé la rive occidentale et la bande de Gaza, Israël, défiant la communauté internationale, avait systématiquement pris un grand nombre d'ordonnances militaires et pratiqué des politiques visant à faciliter l'absorption des territoires occupés tout en faisant obstacle au développement de la communauté palestinienne, en expulsant ses dirigeants et en s'efforçant de l'assujettir complètement. Dans le cadre de son objectif global, l'implantation de colonies de peuplement sur les terres expropriées ou abusivement déclarées appartenir à l'Etat avait conduit à la consolidation de l'occupation et à l'annexion de fait des territoires occupés. Le Séminaire a souligné que les territoires occupés de la rive occidentale et de la bande de Gaza appartenaient au peuple palestinien et à nul autre. Si Israël maintenait son occupation, ce n'était pas vraiment pour des raisons stratégiques, mais plutôt à des fins expansionnistes et colonialistes.

27. Les moyens mis en oeuvre pour appliquer cette politique allaient du recours à la force brutale et primitive à la confiscation des ressources et aux sanctions économiques. Bien que de tels moyens aient été employés depuis le début de l'occupation en 1967, on s'attendait à ce qu'ils soient renforcés dans les années à venir.

Par exemple, on assistait déjà à la ruine de l'agriculture par le biais d'un contrôle rigoureux de l'eau - ressource rare en Palestine. Les nouvelles colonies de peuplement israéliennes bénéficiaient en priorité de l'accès à l'eau aux dépens des habitants arabes qui, privés de leurs sources d'approvisionnement en eau, se voyaient refuser l'autorisation de forer de nouveaux puits pour remplacer ceux qu'ils avaient perdus. Cette stratégie visait de toute évidence, à l'instar de la confiscation des terres, des châtiments collectifs et de la torture, à contraindre la population arabe à émigrer.

28. Des exemples précis ont été donnés de la mise en oeuvre par Israël de sa politique d'implantation de colonies de peuplement, et le Séminaire a entendu une analyse circonstanciée de la structure juridique sur laquelle elle reposait, qui était fondée sur des ordonnances promulguées à l'époque du mandat britannique, des lois jordaniennes, des lois israéliennes et des ordonnances (pour le moment au nombre de 1 000 environ) prises par le commandant militaire de la rive occidentale. Le Séminaire a été unanimement d'avis que la politique d'implantation de colonies, les changements démographiques et les modifications apportées aux lois en vigueur constituaient une violation flagrante du droit international, et en particulier des dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949, et entraient dans le cadre d'un plan général à consolider l'annexion illégale par Israël des territoires occupés.

29. Considérant l'évolution de l'Organisation de libération de la Palestine, le Séminaire a noté qu'après avoir dû lutter pour faire reconnaître son propre peuple, l'OLP était désormais considérée par les pays arabes et la grande majorité de la communauté internationale comme le seul représentant légitime de ce peuple. Il a également noté qu'elle était un facteur d'unification du peuple palestinien extrêmement important et contribuait à renforcer le sentiment qu'il avait de son identité, ce qui représentait un progrès considérable sur la voie de l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. C'était parce qu'ils avaient conscience de leur identité que les Palestiniens étaient toujours prêts à agir militairement; c'était également ce qui expliquait leurs relations pragmatiques avec les autres Etats arabes, le crédit de l'Organisation de libération de la Palestine, sa reconnaissance en tant que seul représentant légitime du peuple palestinien, tant par les Palestiniens eux-mêmes que par la communauté internationale, et le développement continu de ses traditions démocratiques.

30. Lorsque le Séminaire a examiné l'histoire récente du peuple palestinien, les experts ont également fait mention de l'immense appui que tous les Etats arabes apportaient au peuple palestinien afin de l'aider à mener sa lutte de libération nationale.

31. Lors de la clôture des travaux, les participants ont vivement remercié le Gouvernement cubain - grâce auquel le Séminaire avait pu se tenir à La Havane - de son assistance et de sa coopération, ainsi que de sa chaleureuse hospitalité, des excellentes installations qui avaient été mises à leur disposition, et des services courtois dont ils avaient bénéficié.

2. Déclaration du Président du quatrième Séminaire régional sur la question de Palestine

Je vous souhaite la bienvenue à ce quatrième séminaire des Nations Unies sur les droits inaliénables du peuple palestinien dont les travaux commencent aujourd'hui. Nous remercions le Gouvernement cubain pour son aimable coopération et l'assistance qu'il a bien voulu nous fournir en acceptant, dans des délais très courts, d'accueillir ce séminaire. De nombreuses décisions historiques ont été prises dans ces salles et ce n'est pas la première fois que la question de Palestine est abordée ici. La tâche que nous sommes sur le point d'entreprendre semble être donc placée sous d'heureux auspices.

Le 12 décembre 1979, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté à une large majorité, lors de sa trente-quatrième session, la résolution 34/65 D prévoyant, entre autres, l'organisation de quatre séminaires au cours de l'exercice biennal 1980-81. Nous avons déjà, ces derniers mois, tenu trois séminaires, en Afrique, en Europe et en Asie respectivement. Aujourd'hui s'ouvre le Séminaire régional pour l'Amérique latine, qui est le dernier de la série des séminaires demandés par l'Assemblée générale.

Dans la mesure où ils mobilisent l'opinion publique mondiale, ces séminaires représentent une étape importante dans les efforts entrepris par l'Organisation des Nations Unies en faveur des droits inaliénables du peuple palestinien.

Ces droits ont été clairement définis en 1974 par l'Assemblée générale dans sa résolution 3236 (XXIX), où elle a également rappelé au monde la nécessité d'appliquer sa résolution 181 (II), reconnaissant le droit du peuple arabe de la Palestine d'avoir, à côté de celui du peuple juif, un Etat palestinien indépendant, ainsi que dans sa résolution 194 (III) reconnaissant le droit des Palestiniens de retourner dans leurs foyers.

En outre, dans sa résolution 3236 (XXIX), l'Assemblée générale a réaffirmé, de manière plus détaillée, les droits inaliénables du peuple palestinien, y compris :

- a) Le droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure;
- b) Le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales;
- c) Le droit inaliénable des Palestiniens de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, d'où ils ont été déplacés et déracinés.

Cette résolution, ainsi que la résolution 3375 (XXX), adoptée l'année suivante et demandant que l'Organisation de libération de la Palestine soit invitée à participer à tous les efforts de paix poursuivis sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, sur un pied d'égalité avec les autres parties, ont marqué une étape importante dans les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies en vue de rétablir le peuple palestinien dans ses droits.

Craignant cependant que ses recommandations ne soient pas appliquées, l'Assemblée générale a créé en 1975 le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien qui a reçu pour mandat de recommander à l'Assemblée générale un programme destiné à permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables.

Dès sa création, le Comité s'est fixé pour objectif d'étudier la question de manière impartiale et objective. L'une de ses premières décisions a été d'inviter tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à participer aux travaux du Comité afin d'en garantir l'impartialité. Bien que tous les Etats Membres n'aient pas répondu à cette invitation, plusieurs d'entre eux ont choisi de participer en tant qu'observateurs tandis que d'autres ont présenté leurs vues, oralement ou par écrit.

Procédant par consensus, le Comité a adopté un rapport où figuraient des recommandations spécifiques tendant à :

1. Permettre au peuple palestinien de retrouver progressivement l'exercice de ses droits et reconnaître l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) comme son représentant;
2. Aboutir à un règlement pacifique satisfaisant pour tous les Etats et tous les peuples du Moyen-Orient;
3. Utiliser toutes les possibilités latentes de l'Organisation des Nations Unies en vue de promouvoir la paix et de garantir la sécurité dans la supervision du processus de changement recommandé;
4. Respecter strictement le droit international et les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

Les recommandations figurant dans ce rapport ont été approuvées par l'Assemblée générale à chacune des sessions qu'elle a tenues depuis sa trente et unième session de 1976, au cours de laquelle elles ont été présentées pour la première fois, mais n'ont pas encore pu être appliquées étant donné que le Conseil de sécurité, qui joue un rôle primordial en la matière, n'a pu prendre aucune décision en raison du veto de l'un de ses membres permanents.

Le Comité est fermement convaincu que ses recommandations constituent une base solide pour une solution juste et durable de la situation du Moyen-Orient. Le Comité a déclaré que le programme destiné à garantir le droit des Palestiniens à retourner dans leurs foyers devrait, sans préjudice de ce droit, être exécuté en deux phases : la première phase serait celle du retour dans leurs foyers des Palestiniens déplacés à la suite de la guerre de juin 1977 et, à ce propos, le Comité a recommandé, entre autres, que le Conseil de sécurité demande la mise en application immédiate de sa résolution 237 (1967), mise en application qui ne serait assortie d'aucune autre condition. La seconde phase serait celle du retour dans leurs foyers des Palestiniens déplacés entre 1948 et 1967. A cet égard, le Comité a recommandé que pendant la réalisation de la première phase, l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec les Etats directement intéressés et l'OLP à titre de représentant provisoire de l'entité palestinienne, s'emploie à prendre les arrangements nécessaires pour permettre aux Palestiniens déplacés entre 1948 et 1967 d'exercer leur droit de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies, notamment la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale. Les Palestiniens qui ne désireraient pas rentrer dans leurs foyers seraient indemnisés d'une manière juste et équitable comme il est prévu dans la résolution 194 (III).

Le Comité a été également d'avis que l'évacuation des territoires occupés par la force en violation des principes de la Charte et des résolutions pertinentes des Nations Unies, était une condition sine qua non de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables en Palestine, particulièrement leur droit de rentrer dans leurs foyers et en possession de leurs biens; le Comité a en outre estimé qu'une fois qu'une entité palestinienne indépendante aurait été créée, le peuple palestinien serait alors en mesure d'exercer son droit à l'autodétermination.

Le Comité a également recommandé que le Conseil de sécurité établisse un calendrier pour l'évacuation complète par les forces d'occupation israélienne des zones occupées en 1967. A l'époque où ces recommandations ont été formulées, cette évacuation devait être achevée au 1er juin 1977. Cette date a été maintenue en raison de sa valeur symbolique, dans les recommandations du Comité adoptées par l'Assemblée générale en 1977, 1978, 1979 et 1980.

Compte tenu du formidable obstacle venant de l'incapacité du Conseil de sécurité à prendre des dispositions pour assurer l'application des recommandations du Comité, l'Assemblée générale a continué à prier chaque année le Comité de garder à l'étude la situation relative à la question de Palestine et de faire rapport et de présenter des suggestions à ce sujet à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendrait, et de continuer à n'épargner aucun effort pour promouvoir l'application de ses recommandations.

En application de ce mandat, le Comité a régulièrement porté à l'attention du Conseil de sécurité tous les cas dans lesquels les droits du peuple palestinien avaient été violés et, l'année dernière, conformément à l'initiative du Comité, mon gouvernement a demandé la convocation d'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale sur la question de Palestine pour résoudre le problème posé par l'exercice du droit de veto par l'un des membres permanents du Conseil de sécurité à la séance tenue par ce dernier le 30 avril 1981.

Cette session extraordinaire d'urgence a montré qu'une vaste majorité de la communauté internationale était fermement convaincue de la nécessité de rétablir le peuple palestinien dans ses droits inaliénables. On a pu également constater un changement dans l'attitude de la majorité des pays d'Europe occidentale qui ont commencé à réexaminer leur position sur cette question importante et semblent aujourd'hui prêts à adopter une approche impartiale fondée sur les faits relatifs à la question de Palestine.

Un des facteurs importants qui ont contribué à cette évolution vient du fait que les médias se sont montrés disposés à rendre compte des faits nouveaux intervenus dans la région d'une manière plus détaillée et plus objective. L'Attitude partielle des médias tendant malheureusement à faire toujours apparaître le peuple palestinien sous un angle défavorable ou à en ignorer entièrement l'existence a fait maintenant place à une position mieux équilibrée. On note un changement appréciable dans la manière dont sont relatés les événements survenant dans la région, ce qui constitue un pas significatif vers une meilleure compréhension du problème.

Dans le cadre des efforts qu'il a entrepris pour promouvoir l'application de ses recommandations, le Comité a tout mis en oeuvre pour que les faits soient non seulement connus de ceux qui sont disposés à en prendre connaissance, mais également de ceux qui jusqu'à présent s'étaient vus refuser l'accès à ces informations.

Conformément à l'initiative prise par le Comité en 1977, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir au sein du Secrétariat un service spécial des droits palestiniens qui aurait pour fonction de réaliser et de diffuser, sous la direction du Comité et en consultation avec lui, des études relatives à la question de Palestine afin de faire mieux comprendre le problème. Les études réalisées par le Service spécial ont été diffusées auprès d'un large public, se sont avérées très efficaces et ont contribué à faire évoluer l'opinion publique sur la question. Les séminaires organisés par le Service spécial et dont nous inaugurons aujourd'hui le quatrième, ont également contribué à promouvoir une meilleure compréhension des faits relatifs à la question de Palestine.

Le Comité est convaincu qu'une fois que le problème aura été bien compris, il apparaîtra clairement que c'est l'intransigeance d'Israël qui rend impossible une solution juste et durable du problème. Israël continue à défier l'opinion publique mondiale et les nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité des Nations Unies. Israël a continué de violer la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949, d'agir d'une manière arrogante et de narguer la communauté internationale et l'opinion publique mondiale par sa décision d'annexer Jérusalem et de faire de la Ville sainte sa capitale. Il n'est pas surprenant que la communauté internationale ait même été amenée à envisager de recourir aux dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies pour tenter de mettre fin à l'intransigeance d'Israël. Un tel recours ne saurait être entièrement exclu si Israël persiste à ne pas tenir compte des appels à la raison qui lui ont été adressés de tous les milieux.

Nous devons poursuivre nos efforts pour dissuader Israël de sa politique arrogante qui constitue aujourd'hui la menace la plus sérieuse pour la paix mondiale.

Comme je l'ai déjà dit, nos séminaires sur la question de Palestine représentent un pas dans ce sens. Ils contribuent largement à une meilleure compréhension du problème de Palestine en faisant évoluer l'opinion mondiale et en attirant l'attention sur la question extrêmement importante des droits du peuple palestinien. Notre participation à ce séminaire atteste des efforts supplémentaires visant à garantir au peuple palestinien qu'il pourra un jour exercer ses droits politiques et civils sur son propre sol. La tâche que nous allons commencer est de celles dont on peut être fiers.

Au nom du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien j'aimerais profiter de l'occasion qui m'est actuellement offerte pour exprimer ma reconnaissance à chacun d'entre vous, particulièrement ... qui nous a fait l'honneur d'être parmi nous aujourd'hui et à tous ceux d'entre vous qui ont consacré un temps précieux à la réalisation des documents qui contribueront au succès de ce séminaire.

3. Déclaration de son Exc. M. José Linares, Ministre des Affaires étrangères par intérim de Cuba

Au nom de mon Gouvernement et du peuple cubain, je souhaite très cordialement et très chaleureusement la bienvenue aux personnalités étrangères présentes aujourd'hui pour l'ouverture de ce quatrième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine.

Notre pays, qui ne ménage aucun effort apporte une contribution décisive à la lutte contre l'impérialisme, le colonialisme, le néo-colonialisme, l'apartheid et le racisme, y compris le sionisme, est particulièrement sensible à l'honneur que représente le déroulement, dans sa capitale, d'une manifestation d'une telle nature, consacrée à une des causes les plus nobles et les plus justes de l'histoire contemporaine - celle du peuple palestinien qui souffre depuis si longtemps.

Des séminaires de ce type, organisés parmi bien d'autres activités, confirment que c'est à juste titre que l'Assemblée générale des Nations Unies et le Mouvement des pays non alignés ont exprimé à plusieurs reprises au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien leur gratitude pour l'oeuvre remarquable qu'il accomplit dans le cadre de l'action entreprise sur le plan international pour trouver une solution juste et durable au conflit du Moyen-Orient, et en particulier au problème palestinien qui est au coeur de ce conflit.

Depuis plus de 30 ans que ce peuple héroïque vit une tragédie, il est aujourd'hui plus que jamais important et urgent de renforcer la solidarité de la communauté internationale avec la Palestine.

Les autorités sionistes, non contentes, par leurs actions barbares et criminelles, de déposséder le peuple palestinien de sa terre natale, en le parquant dans des camps de réfugiés ou en le contraignant à l'exil, continuent à le priver de ses droits les plus élémentaires, les plus légitimes et les plus inaliénables. Elles s'efforcent même de l'éliminer physiquement, comme l'attestent de manière de plus en plus évidente les attaques aériennes, maritimes et terrestres systématiquement et aveuglément lancées par Israël contre le peuple palestinien et d'autres cibles civiles au Liban.

Mais cette situation doit être considérée dans un contexte encore plus large et plus complexe. Comment dissocier ces actes de génocide auxquels se livre Israël contre les populations palestiniennes et libanaises de la menace permanente qu'il fait peser sur la Syrie et les pays arabes? Comment dissocier ces actions de l'attaque à laquelle l'aviation israélienne s'est récemment livrée contre un centre nucléaire iraquien qui, de l'avis des organismes internationaux les plus autorisés, était utilisé à des fins pacifiques?

Il n'est pas douteux que l'on a assisté ces derniers temps à une intensification de l'agressivité et de l'aventurisme israélien, en particulier depuis l'arrivée au pouvoir, aux Etats-Unis, du Gouvernement Reagan.

Nul n'ignore que c'est grâce au soutien qu'il reçoit de l'extérieur - et surtout des Etats-Unis - que l'Etat sioniste peut poursuivre sa politique expansionniste au Moyen-Orient et priver le peuple palestinien de ses droits nationaux. Israël a servi de tête de pont à ceux qui ont exploité la richesse naturelle du Moyen-Orient à leur seul profit ou asservi le contrôle des routes stratégiques du Moyen-Orient pour servir leurs propres intérêts.

L'arrivée au pouvoir à Washington d'un gouvernement dont la stratégie se fonde sur un retour à la guerre froide, sur une politique de subversion et de chantage, sur une augmentation des dépenses militaires et sur un renforcement de la présence militaire des Etats-Unis dans le monde entier, a encouragé les autorités sionistes qui, se sentant soutenues, ont intensifié leur politique de génocide du peuple palestinien et redoublé d'agressivité à l'égard des peuples arabes en général.

Les Etats-Unis sont désireux de forger au Moyen-Orient, de nouvelles alliances militaires axées sur Israël, dont la puissance militaire croissante constitue une menace permanente à la sécurité des populations arabes.

Le Pentagone est en train d'installer de nouvelles bases dans les pays du Moyen-Orient, dans la péninsule arabe et en Afrique de l'Est, tandis qu'une flotte américaine de plus en plus puissante croise en permanence dans l'océan Indien et dans les eaux du Golfe.

En même temps qu'ils renforcent leur alliance avec Israël, les Etats-Unis resserrent leurs liens politiques, militaires et économiques avec le régime raciste de Prétoria, avec lequel les autorités israéliennes entretiennent également des relations étroites et collaborent à la mise au point d'armes nucléaires.

Ainsi encouragé par Washington, Israël se sent assez fort pour bombarder le Liban et envoyer des troupes dans le sud, tandis que les racistes sud-africains bombardent l'Angola et y envoient aussi des troupes.

Nous ne doutons pas que les combattants palestiniens, arabes et angolais réserveront l'accueil qu'elles méritent aux forces racistes de Tel-Aviv et de Prétoria et de leurs partisans.

Ce n'est pas par hasard qu'Israël collabore étroitement avec les dictatures répressives et sanglantes d'Amérique latine. Israël et Washington aident aujourd'hui le Guatemala comme ils ont hier aidé Somoza, tous unis dans la même politique réactionnaire dirigée contre le peuple, dont El Salvador, où les fils les plus valeureux d'une peuple frère ont été assassinés par milliers, offre le meilleur exemple.

Il est aujourd'hui impératif de s'opposer aux partisans de l'agression et de la guerre qui aident Israël et l'Afrique du Sud et essaient de faire obstacle au progrès de la démocratie dans le monde.

Comme l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations et conférences internationales, le Mouvement des pays non alignés se préoccupe en premier chef du conflit du Moyen-Orient. Il a adopté d'innombrables résolutions définissant le cadre d'une paix juste et durable, conformément aux principes du droit international et dénonçant et condamnant avec la dernière énergie le caractère agressif et expansionniste du sionisme, qui constitue un danger permanent pour la paix et la sécurité internationales.

A cet égard, l'histoire a montré la profondeur et la justesse de la vision de nos chefs d'Etat; à leur Sixième Conférence au sommet, tenue à La Havane, ils ont dénoncé la politique illustrée par les accords de Camp David et le traité séparé

conclu entre l'Egypte et Israël, qui selon eux portait atteinte aux droits les plus élémentaires des peuples arabes, en particulier du peuple arabe palestinien, et visait à renforcer encore la position du régime sioniste et à protéger ses intérêts dans la région.

La poursuite de cette politique avec la complicité du Gouvernement égyptien, et le soutien inconditionnel qu'apporte Washington à Israël, expliquent l'attitude permanente de défi des Sionistes à l'égard de la communauté internationale et montre qu'il est nécessaire que nous tous, qui sommes soucieux du maintien de la paix, unissons nos forces pour empêcher que de nouveaux pactes militaires d'agression ne soient conclus au Moyen-Orient et qu'une nouvelle guerre éclate dans cette région. Mieux coordonnée, notre action peut avoir une influence décisive en faveur de l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit de constituer un Etat palestinien souverain et indépendant sous la direction de son seul représentant légitime - l'Organisation de libération de la Palestine.

C'est en vertu de cette sympathie active envers le peuple palestinien que vous devez assumer une mission historique de premier plan : rétablir la vérité de la question de Palestine faussée par les organes d'information sionistes et impérialistes et contribuer par vos efforts à amener l'opinion publique internationale à prendre conscience de la tragédie du peuple palestinien.

Il importe en particulier d'alerter l'opinion publique en Amérique latine, où Israël met tout en oeuvre pour échapper à l'isolement diplomatique dans lequel le tiennent déjà un grand nombre de pays d'Afrique et d'Asie.

Il faut faire savoir que la cause palestinienne est juste et l'action sioniste illégale, afin que les masses d'Amérique latine puissent s'opposer à certains gouvernements qui tentent de s'associer à l'aventurisme impérialiste au Moyen-Orient. Qu'iraient faire les soldats uruguayens ou colombiens dans le Sinaï? Pourquoi les fils des peuples latino-américains devraient-ils aller servir les noirs desseins de l'Egypte, d'Israël et de Washington?

N'oublions pas que l'Assemblée générale des Nations Unies a déclaré nuls et illégaux les accords de Camp David et que par conséquent, la force internationale que Washington veut déployer est également illégale.

Lors d'un récent voyage au cours duquel elle a donné l'accolade à Pinochet, l'ultra-réactionnaire Mme Kirkpatrick, représentante des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies, a incité les gouvernements d'Amérique latine à envoyer des troupes au Moyen-Orient pour constituer une force internationale.

Il est impératif d'empêcher que des soldats latino-américains soient envoyés au Moyen-Orient.

Notre peuple tout entier, qui fait cause commune avec le peuple frère palestinien, suivra attentivement les débats et les résultats du présent séminaire qui par son caractère régional et grâce à la participation de personnalités et d'experts latino-américains de premier plan, aura un impact considérable sur notre action commune dans notre région.

Rappelons-nous les paroles du Commandant suprême Fidel Castro qui déclarait, à l'ouverture de la Sixième Conférence au sommet des pays non alignés - "... nous ne sommes pas des fanatiques. Le mouvement révolutionnaire a toujours eu en horreur la discrimination raciale et les pogromes de toute nature. Du fond de notre coeur, nous avons condamné les persécutions et le génocide que les nazis ont jadis dirigés contre les juifs, mais rien dans l'histoire récente ne leur est plus comparable que la dépossession, les persécutions et le génocide que l'impérialisme et le sionisme font actuellement subir au peuple palestinien. Chassés de leur terre, expulsés de leur pays, dispersés de par le monde, persécutés et assassinés, les héroïques Palestiniens, vivants symboles du crime le plus horrible de notre époque offrent un exemple remarquable de sacrifice et de patriotisme."

Nous sommes convaincus que vos travaux seront couronnés de succès. Dans cette entreprise, vous pouvez compter sur le soutien total et la coopération du Gouvernement et du peuple cubains.

4. Message du Président Yasser Arafat au quatrième Séminaire régional sur les droits inaliénables du peuple palestinien

C'est avec grand plaisir qu'au nom du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine et en mon propre nom j'adresse ce message au quatrième Séminaire régional sur les droits inaliénables du peuple palestinien réuni à La Havane, capitale de Cuba, pays ami. Notre peuple suit avec grand intérêt les débats du séminaire qui influenceront positivement sur la manière dont la question palestinienne est perçue sur le plan international, et mettront également en lumière l'occupation de type nazi qu'Israël impose à notre pays et les pratiques terroristes et barbares auxquelles les Israéliens se livrent contre notre peuple dans les territoires occupés, et contre les peuples palestinien et libanais et la nation arabe tout entière. Je n'ai pas besoin de vous rappeler l'acte de piraterie auquel s'est livré Israël en attaquant le réacteur nucléaire iraquien, ni la barbarie dont il fait preuve au Liban.

De fait, certains événements ont démontré à plusieurs reprises que les autorités israéliennes n'ont aucun respect pour les résolutions et recommandations de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité des Nations Unies. Bien plus, Israël ne fait aucun cas de toutes les condamnations prononcées à son encontre par les conférences internationales et régionales pour sanctionner la violation des droits fondamentaux du peuple palestinien. De même, Israël n'a pas renoncé à ses actes d'agression, de terrorisme et d'oppression contre un peuple dont le seul tort est de proclamer ses droits légitimes, reconnus par la grande majorité des gouvernements, groupes politiques, partis, associations professionnelles et populaires du monde entier.

Il est évident qu'en dépit de toutes les conférences et résolutions, il n'a pas été possible à notre peuple d'exercer ses droits inaliénables, y compris son droit à retourner dans sa patrie, son droit à l'autodétermination et son droit de créer son propre Etat indépendant sur son propre territoire historique. Néanmoins, notre peuple attache une grande valeur aux résolutions et recommandations internationales qui soutiennent sa juste cause et condamnent l'agression et l'oppression raciale auxquelles se livre Israël. Ces résolutions constituent une étape importante vers la réalisation des aspirations des Palestiniens. Mais notre peuple répond à l'occupation sioniste dans le seul langage que comprenne un occupant raciste, à savoir celui de la lutte armée et de la résistance populaire, au prix de grands sacrifices et de grandes souffrances.

En dépit du déséquilibre des forces entre notre peuple et l'armée d'occupation de l'entité sioniste, la justice de la cause pour laquelle nous nous battons nous permet de bénéficier d'un large soutien à tous les niveaux et nous met ainsi mieux en mesure de résister à l'ennemi avec succès et d'accroître son isolement.

Après l'attaque barbare lancée tout récemment contre Beyrouth et le Liban, qui a entraîné la perte de très nombreuses vies humaines et des destructions massives, il n'est plus permis de douter que nous avons à faire à une puissance dont la barbarie est sans limites. Israël a commis une agression contre un Etat souverain et a fait pleuvoir des milliers de tonnes de bombes et d'obus sur des zones civiles fortement peuplées; son premier ministre s'est targué d'avoir à sa disposition d'autres moyens de destruction, faisant fi des condamnations de la communauté internationale unanime. Il est donc d'autant plus nécessaire que celle-ci s'unisse pour défendre

les droits du peuple palestinien et son seul représentant légitime, l'OLP, et pour prendre des mesures plus efficaces contre le régime raciste sioniste, si elle veut épargner aux peuples palestinien et libanais des souffrances plus grandes encore, et à la région un danger dont les conséquences tragiques seraient incalculables pour le monde entier.

L'arrogance persistante des gouvernements israéliens successifs et leur attitude de défi à l'égard des Nations Unies et de l'opinion publique mondiale ne peut s'expliquer que par le soutien illimité dont bénéficie Israël, en particulier de la part des Etats-Unis, qui continuent à nier les droits inaliénables du peuple palestinien et la légitimité de leur représentant, l'OLP. De plus, le Gouvernement américain pose, pour les reconnaître, des conditions inacceptables, en opposition avec le consensus et les pratiques internationales, alors que nous-mêmes respectons la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il est grand temps que l'opinion publique mondiale intervienne instamment et efficacement pour que les Etats-Unis cessent d'apporter leur soutien à l'occupation, à l'agression et à l'oppression dont est victime notre pays et qu'ils cessent d'être les complices de la guerre de génocide dirigée contre notre peuple. Dans le même temps, nous tenons à exprimer notre profonde reconnaissance au Mouvement des non-alignés, aux pays islamiques et au bloc socialiste, conduit par l'Union soviétique, pour le soutien déterminé qu'ils continuent d'apporter à notre juste cause.

Notre peuple compte que vos débats et vos résolutions renforceront le soutien apporté à la lutte qu'il mène pour l'exercice de ses droits inaliénables et pour faire échouer les plans et l'action néfastes d'Israël, illustrée par les termes des infâmes accords de Camp David.

Camarades, au nom du peuple palestinien, je vous salue et souhaite que votre séminaire soit couronné de succès.

La révolution jusqu'à la victoire!

5. DOCUMENTS PRESENTES AU COURS DU SEMINAIRE

LE RECOUVREMENT DES DROITS NATIONAUX PALESTINIENS

Professeur Ibrahim Abu-Lughod

On reconnaît à l'heure actuelle que la question de Palestine est au coeur du conflit du Moyen-Orient et que sa solution adéquate devrait aboutir à une paix durable. Le coeur de la question de Palestine est le droit fondamental du peuple palestinien à l'autodétermination; la violation de ce droit, d'abord par la Grande-Bretagne, qui a entrepris l'occupation coloniale de la Palestine en 1919, puis par Israël, depuis sa création en 1948, est à l'origine du conflit permanent qui oppose Palestiniens arabes et Israéliens en Palestine. Si cela est clair, il règne une grande ambiguïté, parfois délibérément entretenue, concernant la signification précise et les implications de ce droit à l'autodétermination. Il existe des divergences entre les différentes parties impliquées dans le conflit, et aussi entre les observateurs extérieurs, quant à ce que recouvre le droit à l'autodétermination. En outre, même lorsqu'il semble y avoir unanimité quant à la signification précise et aux implications du droit des Palestiniens à l'autodétermination, la question se pose de savoir par quel processus ce droit peut être mis en oeuvre.

Notre tâche, dans cet exposé, est donc d'expliquer ce que les Palestiniens entendent par le droit à l'autodétermination et par quel processus ce droit devrait être mis en oeuvre.

II

Dès le début du conflit, on peut discerner trois points de vue différents concernant la population de la Palestine. Selon le point de vue sioniste, abondamment diffusé par la littérature sioniste, la Palestine était soit inhabitée, soit habitée par une population essentiellement nomade qui ne possédait donc pas les qualités fondamentales nécessaires pour accéder à une véritable existence politique. Et lorsqu'ils étaient extrêmement généreux, les sionistes admettaient que la population en grande partie nomade et arriérée de la Palestine était composée des Arabes originaires des pays voisins qui avaient immigré en Palestine et qui n'avaient donc aucun droit sur elle. Cet argument avait pour objectif de permettre aux partisans européens de considérer l'ambition sioniste d'établir un Etat juif comme un fait positif qui serait également favorable à la population en question.

L'impact cumulatif de l'argumentation sioniste à la fin du XIXe siècle et au début du XXe a amené le Gouvernement britannique, dans le cadre de sa stratégie visant à contrôler le monde arabe, à priver les Palestiniens de leur identité nationale et territoriale. C'est ainsi que dans la Déclaration Balfour, promulguée le 2 novembre 1917, qui demandait au Gouvernement britannique de soutenir les efforts sionistes visant à faire de la Palestine un Etat juif, on n'a pas cru nécessaire de parler de la population palestinienne comme d'une communauté nationale. La Déclaration ne parlait ni d'Arabes ni de Palestiniens. Elle parlait simplement de "la population non juive actuelle de la Palestine". Autrement dit, les quelque 700 000 Palestiniens qui formaient alors plus de 99 p. 100 de la population de la

Palestine étaient privés de toute identité nationale ou territoriale. Sous le mandat britannique, la population était toujours désignée en fonction de son appartenance confessionnelle : ainsi, la Palestine était habitée par des musulmans, les chrétiens et des juifs. Les Britanniques utilisaient très rarement le terme d'Arabe et encore moins celui de Palestinien. Après la création de l'Etat d'Israël, la politique consistant à priver les Palestiniens de leur identité nationale, culturelle et territoriale s'est poursuivie sans relâche : ainsi, Israël définit encore aujourd'hui sa population en fonction de son appartenance "confessionnelle" et parle de juifs, de chrétiens et de musulmans, ou bien de juifs et de non juifs.

Les zones palestiniennes qui sont passées sous l'occupation israélienne en 1967 ont connu le même sort en ce qui concerne la perte de leur identité nationale et culturelle; Israël ne parle jamais de ces territoires comme de la Palestine ou des régions palestiniennes : il les appelle la Judée ou la Samarie. Bien mieux, il parle de la population soit comme des "résidents" des territoires administrés soit simplement comme des Arabes. Le but de cette appellation est clair : d'une part, Israël considère les citoyens palestiniens de ces régions comme des "résidents", qui ne possèdent pas par conséquent le droit de citoyenneté et de propriété de la terre, et, de l'autre, il les considère comme liés sur le plan culturel à une vaste communauté nationale dépourvue d'une identité nationale et territoriale spécifique pouvant servir de base à une existence politique indépendante.

Face à ce déni constant de leur identité nationale et territoriale spécifique, les Palestiniens ont répondu historiquement et politiquement par une revendication territoriale et culturelle tout à fait spécifique. Se présentant devant le Gouvernement britannique en 1922, les dirigeants palestiniens ont défendu le droit du peuple arabe palestinien sur deux plans essentiels : le premier est que les Palestiniens sont les possesseurs légitimes de leur terre, où ils vivent depuis des temps immémoriaux. Aussi alléguaient-ils qu'il existait une population palestinienne spécifique dont l'identité territoriale découlait du fait qu'elle avait constamment vécu sur la terre de la Palestine. En ce qui concerne l'identité culturelle et nationale, les dirigeants palestiniens affirmaient que celle-ci avait pris finalement forme à la suite de la transformation culturelle, religieuse et nationale de la Palestine au VII^e siècle. Par conséquent, cette identité arabe basée sur la langue et la culture de la communauté nationale arabe pouvait être facilement considérée comme remontant à cette époque de mutation. Toutefois, dans le cadre de cette identification culturelle et nationale, il a toujours existé une dimension territoriale spécifique qui a engendré une identité arabe palestinienne spécifique. En ce qui concerne l'identification religieuse, les dirigeants palestiniens maintenaient que la population arabe de la Palestine avait toujours englobé les trois groupes religieux - musulmans, chrétiens et juifs - issus de cette terre.

Au sens général, les Palestiniens ont toujours été conscients de la spécificité de leur identité arabe palestinienne qui a engendré une culture distincte que l'on retrouve sur le plan de l'art, de l'artisanat, de la littérature, de l'économie et de la politique. Et c'est cette conscience politique distincte qui a poussé les Palestiniens à prendre part à la politique de l'Empire ottoman à la fin du XIX^e siècle, bien avant que la confrontation avec le sionisme ou avec l'impérialisme britannique n'ait accentué l'aspiration politique des Palestiniens à l'indépendance.

La conclusion coule de source : l'aspiration palestinienne contemporaine à l'indépendance, qui est l'un des aspects du droit des Palestiniens à l'autodétermination,

trouve son origine dans une identité territoriale et nationale distincte dont les Palestiniens ont été conscients tout au long de leur histoire. Alors que d'aucuns peuvent alléguer que le droit actuel des Palestiniens à l'indépendance nationale se justifie à partir de la prise de conscience récente de leur identité qu'ils ont développée en réponse à l'occupation de leur territoire par Israël, une lecture plus fouillée et mieux raisonnée de l'histoire palestinienne et la présentation du cas palestinien à travers l'histoire prouve sans l'ombre d'un doute que la prise de conscience des Palestiniens de leur identité plonge ses racines dans l'histoire; que la prise de conscience d'une identité territoriale distincte était un facteur important de leur idéologie dans la lutte contre le colonialisme britannique et le mouvement sioniste.

A ce stade, nous pouvons conclure que lorsqu'on parle du droit des Palestiniens à l'autodétermination, référence doit être faite au droit fondamental par excellence qu'est le droit à l'identité nationale. Ainsi comprise, la revendication de l'identité nationale palestinienne non seulement devient un élément essentiel de la lutte du peuple palestinien pour l'autodétermination, mais implique également qu'il soit mis fin inconditionnellement au fractionnement politique, physique, géographique et culturel dont les Palestiniens ont été l'objet depuis l'implantation d'Israël sur le sol palestinien.

La seconde dimension du droit palestinien à l'autodétermination est le droit à l'indépendance nationale. Les Palestiniens ont affirmé ce droit tout d'abord en tant que membres de la communauté nationale arabe, lorsque celle-ci a revendiqué, contre l'Empire ottoman, l'indépendance nationale de toutes les provinces arabes de l'Empire, Palestine comprise. Dans le cadre de cette lutte, les Palestiniens ont cherché à accroître leur participation au sein de l'administration ottomane en revendiquant notamment le droit de se faire représenter au Parlement. Rappelons que la Palestine, en tant que province, a été autorisée à envoyer des représentants au Parlement ottoman à partir de 1876, de sorte que lorsque le Parlement siégeait, la Palestine y était représentée, d'une manière plus ou moins adéquate, en la personne de délégués. Après la révolution des jeunes Turcs de 1908 et les efforts déployés pour "turquifier" la population et accroître le pouvoir de l'administration centrale, le mouvement nationaliste arabe est entré en conflit avec le mouvement nationaliste turc. C'est à la suite de cette confrontation que le mouvement nationaliste arabe a revendiqué l'indépendance nationale totale pour les provinces arabes. Lorsque la révolte arabe contre le Gouvernement ottoman a éclaté, en 1915, les raisons de la rébellion étaient donc parfaitement claires : il s'agissait de revendiquer l'indépendance nationale pour toutes les provinces arabes. Non seulement les dirigeants nationaux de cette rébellion comptaient parmi eux d'importantes personnalités palestiniennes, mais de plus, les foules palestiniennes ont répondu à leur appel en participant activement au mouvement insurrectionnel. Au cours de cette révolte, un certain nombre de dirigeants ont été arrêtés par le gouverneur militaire turc, Jamal Pasha, puis condamnés à mort. Certains d'entre eux étaient d'origine palestinienne.

Non seulement le Gouvernement britannique était parfaitement conscient des revendications des dirigeants arabes, mais il savait très bien également que la Palestine figurait parmi ces revendications. En plaçant les provinces arabes sous mandat, le Gouvernement britannique violait la promesse qu'il avait faite aux dirigeants arabes lors de la première guerre mondiale. Mieux encore, les Britanniques avaient défini très clairement leur politique à l'égard de la Palestine,

leur dessein étant de priver les Palestiniens de leur droit à l'autodétermination, y compris le droit à l'indépendance. Deux éléments méritent d'être rappelés. Le premier est que les Britanniques, en partie parce qu'ils s'étaient engagés vis-à-vis des sionistes à transformer la Palestine en un foyer national juif, étaient pleinement conscients de la nécessité de priver les Palestiniens de leur droit à l'autodétermination. Lord Balfour, auteur de la célèbre Déclaration qui porte son nom, a manifesté très clairement cette intention dans ladite déclaration, qui fait désormais partie du dossier public sur la question de Palestine. "En Palestine", a-t-il déclaré, en effet, "nous n'avons même pas l'intention de consulter les vœux des habitants actuels du pays... (Notons au passage l'escamotage de l'identité nationale des Palestiniens). Les quatre grandes puissances sont vouées à la cause du sionisme et le sionisme, qu'il ait tort ou raison, qu'il soit bon ou mauvais, est enraciné dans une tradition millénaire, répond à un besoin actuel et est porteur d'espoirs d'une portée beaucoup plus vaste que les vœux ou préjugés des 700 000 Arabes qui habitent cette terre ancienne." Il est indubitable que cette déclaration est devenue la pierre angulaire de la politique que les britanniques devaient suivre ultérieurement en Palestine. Le deuxième élément a trait à la question de l'indépendance palestinienne.

Les Britanniques avaient conclu des accords avec les dirigeants arabes afin de faciliter l'alliance entre l'Ouest et le monde arabe pendant la guerre. Aux termes de ces accords, qui sont passés à la postérité sous le nom de correspondance Hussein-MacMahon, les Arabes s'engageaient à soutenir la cause des alliés au Moyen-Orient, en échange de quoi les Britanniques s'engageaient à appuyer l'indépendance arabe après la défaite de la Turquie. Bien entendu, les Britanniques avaient d'autres intentions, mais ils étaient tenus, en raison de ces accords, de reconnaître la légitimité des revendications arabes. Cette reconnaissance était accompagnée, toutefois de deux modifications importantes. La première a été le régime du mandat qui, sur le fond, reconnaissait le droit de la population nationale à l'indépendance mais en différait la mise en oeuvre pendant un certain laps de temps. Ainsi, lorsque ce régime du mandat est entré en vigueur, chaque territoire placé sous mandat a été déclaré "provisoirement indépendant". Cette indépendance provisoire faisait partie du mandat sur la Palestine. En théorie et en droit, donc, la Palestine était déclarée "Etat provisoirement indépendant", cela en contradiction avec les intentions réelles des Britanniques. Lorsque la contradiction entre la réalité et la théorie est apparue clairement, les Britanniques ont fait preuve d'une plus grande honnêteté tant dans la manifestation que dans la poursuite de leurs intentions. C'est le duc Devonshire, sous-secrétaire aux colonies en 1922, qui a exprimé pleinement l'intention britannique de priver les Palestiniens de leur droit à l'indépendance, lorsqu'il a déclaré : "Ce que nous avons promis, c'était d'encourager l'indépendance arabe dans une vaste région. Cette promesse, sur le fond, nous l'avons tenue ... Les Arabes dans l'ensemble ont acquis une liberté dont ils n'auraient même pas pu rêver avant la guerre. Considérant ce qu'ils nous doivent, ils peuvent sûrement nous laisser les mains libres dans une petite région (la Palestine) que nous n'admettons pas d'inclure dans nos engagements et qui, en tout état de cause, pour des raisons historiques et autres, se trouve dans une situation totalement différente du reste des pays arabes ..."

Que la déclaration du duc Devonshire soit ou non véridique, l'intention des Britanniques est très clairement exprimée; pour eux l'engagement qu'ils avaient pris en faveur de l'indépendance des pays arabes n'englobait pas la Palestine et donc les Palestiniens n'avaient aucun droit à l'indépendance nationale. La politique britannique menée par la suite en Palestine, malgré ses nombreuses ambiguïtés, était claire sur ce point.

Du point de vue du peuple palestinien, il est clair que l'affirmation de son droit à l'indépendance nationale trouve son origine dans l'existence d'une communauté politique nationale territoriale distincte qui participait au processus politique dans le cadre de l'Empire ottoman dont elle avait finalement cherché à s'affranchir pour parvenir à l'indépendance politique. C'est la recherche de l'indépendance politique qui l'a amenée à lutter militairement contre les Turcs, puis à affronter l'occupation coloniale de la Palestine par les Britanniques. Ces derniers leur refusant le droit à l'indépendance nationale, on a assisté à une confrontation constante entre la communauté nationale palestinienne et l'administration britannique.

La troisième dimension du droit des Palestiniens à l'autodétermination a trait au droit de représentation. Historiquement, les Palestiniens considéraient comme acquis leur droit d'envoyer leurs propres représentants au Parlement ottoman. Le système ottoman de représentation leur reconnaissait également ce droit. Ainsi, lorsque les Palestiniens affirmèrent leur droit à l'indépendance nationale, ils affirmèrent également leur droit à être gouvernés par leurs propres représentants. Lorsque l'administration britannique leur a été imposée par la force, non seulement les Palestiniens se sont vus refuser le droit à l'indépendance, mais aussi le droit d'être gouvernés par leurs propres représentants. A aucun moment au cours de l'évolution historique de la Palestine depuis l'imposition du Mandat, les Palestiniens n'ont été autorisés à élire leurs propres représentants nationaux. Ce principe a été mis pour la première fois à l'épreuve dès le début de la confrontation entre les Britanniques et les Palestiniens. Après la Rébellion palestinienne de 1921, que les autorités d'occupation britanniques n'avaient d'ailleurs pas prévue, une délégation palestinienne représentant la communauté nationale palestinienne a été envoyée à Londres pour négocier avec la Grande-Bretagne le sort de la Palestine. A la tête de cette délégation se trouvait Musa Kazim al-Hussaini, qui était alors universellement considéré comme le dirigeant de la Palestine. La délégation présenta les revendications palestiniennes au Secrétaire aux colonies, qui n'était rien moins que Winston Churchill. Ces revendications comportaient notamment deux points très précis : premièrement, l'annulation de la Déclaration Balfour, qui avait été promulguée unilatéralement par le Gouvernement britannique, et deuxièmement, l'accession immédiate de la Palestine à l'indépendance nationale. Il apparut à l'évidence au cours des discussions que le Gouvernement britannique n'était disposé à accepter ni l'une ni l'autre de ces revendications, et très rapidement les négociations furent rompues. Il importe de souligner que les revendications palestiniennes exprimées par la délégation arabe palestinienne représentaient le consensus national palestinien de l'époque, lequel entraînait en conflit avec le consensus britannico-sioniste. Mais la façon dont la Grande-Bretagne procéda pour rejeter les revendications palestiniennes est peut-être tout aussi significative. Il était plus important pour l'administration coloniale - et c'est encore de nos jours la position du Gouvernement des Etats-Unis - de nier la légitimité du caractère représentatif des dirigeants palestiniens que de contester la légitimité du programme politique qu'ils présentaient. Répondant aux revendications des dirigeants palestiniens, Churchill, dans une longue déclaration adressée à ces dirigeants (qu'il avait d'ailleurs refusé de rencontrer tout comme les divers Gouvernements américains persistent aujourd'hui à refuser de rencontrer les représentants palestiniens) a exprimé ses vues de la manière suivante :

"Je dois vous faire remarquer d'abord que si M. Churchill a reconnu que votre délégation représentait une bonne partie des habitants musulmans et chrétiens de la Palestine et si le Secrétaire d'Etat est désireux de discuter

officieusement ses propositions actuelles avec des représentants reconnus, - ce qui est votre cas - d'une grande partie de la communauté, il n'est pas en mesure de négocier officiellement avec vous ou avec tout autre organisme prétendant représenter l'ensemble ou une partie du peuple palestinien, étant donné qu'aucun mécanisme officiel de représentation n'a encore été institué. C'est justement pour donner au peuple palestinien un moyen constitutionnel d'exprimer ses opinions et ses vœux que le projet de constitution a été élaboré."

Cette déclaration est devenue le troisième grand pivot de la politique britannique envers les Arabes palestiniens. A aucun moment durant le Mandat, on n'a reconnu les dirigeants palestiniens comme les dirigeants légitimes du peuple palestinien. Le problème reste entier : en l'absence d'"élections" qui ne peuvent être tenues ni autorisées par la Puissance occupante, les dirigeants ne peuvent être reconnus comme les "représentants" du peuple en question. Pourtant, chaque fois qu'un peuple colonisé s'est dressé contre son colonisateur, les efforts de ce dernier pour nier la légitimité des dirigeants nationaux ont finalement échoué. C'est ce qui s'est également produit dans le cas des dirigeants palestiniens. Pendant la période du Mandat, les Palestiniens ont reconnu l'autorité du Haut Comité arabe et, après l'occupation et la dispersion de 1948, ils se sont ralliés à l'Organisation de libération de la Palestine dont ils ont reconnu la légitimité. Un élément important du consensus national palestinien aujourd'hui est que l'Organisation de libération de la Palestine est le seul représentant légitime du peuple palestinien et qu'elle constitue la seule autorité compétente pour négocier en son nom sur les plans national, régional et international.

Du fait de ce consensus palestinien, tous les Etats arabes, presque tous les pays du tiers monde et les pays socialistes reconnaissent aujourd'hui le caractère représentatif de l'Organisation de libération de la Palestine. Même les puissances non associées à ce large consensus international acceptent, serait-ce à contre-cœur, le caractère représentatif de l'OLP. Les Etats-Unis, qui ont adopté le rôle de principal adversaire des aspirations palestiniennes et de l'Organisation de libération de la Palestine reconnaissent parfois que l'OLP représente "une part non négligeable du peuple palestinien". En dépit de cette reconnaissance réticente, les puissances historiques responsables au premier chef de l'occupation actuelle de la Palestine, ainsi que de la dispersion et de la dislocation du peuple palestinien, poursuivent leurs efforts visant à identifier des "représentants" plus souples dont le programme politique différerait de façon sensible du consensus national palestinien. Ce différend au sujet du droit du peuple palestinien à ses propres représentants se résume aujourd'hui dans les Accords de Camp David. Il ressort en effet clairement de ces accords que l'on n'y méconnaît pas seulement le droit des Palestiniens à l'identité et à l'indépendance nationales, n'y prenant en considération que le sort de moins d'un tiers du peuple palestinien et moins de 20 p. 100 des terres de Palestine, mais qu'on s'y efforce en outre vainement de trouver un négociateur autre que les représentants légitimes du peuple palestinien. C'est à cette double violation des droits fondamentaux du peuple palestinien que peut être attribuée la faillite des Accords de Camp David.

III

Il y a 60 ans que le peuple palestinien lutte pour préserver son identité nationale et territoriale, pour donner naissance à un Etat national indépendant sur le sol qui lui appartient historiquement et pour être gouverné par les siens.

En un sens, ces trois éléments constituent le noyau du consensus palestinien sur les droits fondamentaux du peuple palestinien. Pendant la période du Mandat, les dirigeants nationaux ont mis au point un programme d'action nationaliste dans lequel ils ont défini les buts du mouvement palestinien, ainsi que les moyens de les atteindre, et se sont efforcés d'obtenir l'appui des Arabes pour leurs objectifs. Ils ont échoué pour des raisons sur lesquelles il ne nous appartient pas de nous appesantir ici. La lutte a repris pour la première fois lorsque l'Organisation de libération de la Palestine a été créée en 1964, et a réaffirmé les droits nationaux palestiniens qu'elle a énoncés dans la "charte nationale"; elle s'est ensuite poursuivie de façon plus efficace et militante après la guerre de 1967. Depuis lors, les Palestiniens livrent une guerre de libération nationale pour atteindre leurs buts, dans la poursuite desquels ils ont bénéficié d'un large appui international. En 1969, l'Organisation des Nations Unies a reconnu le droit des Palestiniens à l'autodétermination et celui d'avoir recours à la lutte armée pour le faire reconnaître. En 1974, l'ONU a reconnu le droit des Palestiniens à l'indépendance et à la souveraineté en Palestine; l'ONU a reconnu de longue date le droit de retour des Palestiniens sur leur sol historique. En 1974 également, elle a reconnu que l'OLP constitue le représentant légitime du peuple palestinien.

L'optique palestinienne, selon laquelle les droits fondamentaux des Palestiniens comprennent leur droit à l'identité nationale, à l'indépendance nationale en Palestine et à leurs propres représentants, est donc conforme à la position de l'ONU à cet égard.

LA NATURE DE L'ORGANISATION DE LIBERATION DE LA PALESTINE :
L'IDENTITE

Professeur Bayan Nuwaihed Al Hout

En proclamant le 28 mai 1964, la création de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), le Conseil national palestinien (CNP) a adopté un pacte national ainsi qu'une constitution appelée "La loi fondamentale". C'était la première fois que les Palestiniens avaient réussi, dans l'histoire contemporaine, à obtenir un statut constitutionnel. Les Palestiniens n'ont jamais eu auparavant pareille possibilité ni lorsqu'ils vivaient sous mandat britannique ni pendant la diaspora, c'est-à-dire depuis 1948.

A l'époque du Mandat, les lois britanniques utilisaient les termes les plus étranges pour désigner les Palestiniens : "les autochtones", "les non-juifs", "les chrétiens et les musulmans", mais ne les appelaient jamais par leur nom naturel et historique, en tant que peuple, à savoir "les Palestiniens", ou les "Arabes de Palestine". Le Gouvernement britannique, suivant les engagements qu'il avait pris envers le Mouvement sioniste et conformément à ses aspirations coloniales, a donc non seulement privé les Palestiniens de leur identité légitime mais, plus encore, il a refusé de reconnaître qu'ils faisaient partie à l'origine de la Nation arabe. Lorsqu'ils vivaient dans la diaspora, les Palestiniens étaient désignés sous le nom de "réfugiés" ou d'"apatrides". Par la suite, lorsqu'ils ont commencé à constituer leur Mouvement de libération nationale, ils ont été qualifiés par les mêmes sources sionistes et coloniales de "terroristes"!

Au début du mois de juillet 1981, lorsque l'Organisation des Nations Unies a institué le cessez-le-feu entre les Palestiniens et les Israéliens, dans le sud du Liban, on a demandé à M. Philip Habib, envoyé du Président des Etats-Unis au Moyen-Orient : "Qui a accepté le cessez-le-feu?" "Israël", a-t-il répondu et faillit ajouter "et les Palestiniens", lorsqu'en hésitant un peu, il chercha un autre terme. Il dit finalement : "Israël et les autres parties intéressées". Les caméras de télévision et les correspondants de presse en ont été témoins.

Ces Palestiniens qu'on désignait sous toutes sortes d'adjectifs sans employer leur nom véritable, que ne connaissait ni ne reconnaissait l'ancienne politique sioniste-britannique et par la suite, la politique sioniste-américaine qui lui a succédé et qui vise à remodeler la stratégie et la géographie du Moyen-Orient pour tenir compte uniquement des aspirations et des rêves sionistes du "Grand Israël", étaient ceux-là mêmes qui avaient réussi à déjouer tous les complots raciaux et coloniaux d'agression en se réunissant à Jérusalem en 1964 et en déclarant au monde entier qu'ils existaient toujours, qu'ils formaient un peuple qui s'appelait le peuple palestinien.

Les deux premiers paragraphes de l'introduction du Pacte national se présentaient comme suit :

"Nous, le peuple arabe palestinien, qui menons une lutte farouche et continue pour préserver notre patrie, pour défendre notre dignité et notre honneur, qui offrons, année après année, un cortège ininterrompu de martyrs immortels et qui avons écrit les pages les plus nobles du sacrifice, de l'offrande et du don de soi.

Nous, le peuple arabe palestinien, qui avons affronté les forces du mal, de l'injustice et de l'agression, contre qui les forces du sionisme et du colonialisme internationaux ont conspiré et qu'elles ont tout fait pour déplacer, déposséder de sa patrie et de ses biens, et bafouer son caractère sacré et qui, malgré tout, avons refusé de céder ou de nous soumettre".

Le Pacte comprenait 29 articles concernant les droits, les aspirations, les slogans, les objectifs et les principes nationaux légitimes des Palestiniens pour la libération de leur pays. Les trois articles ci-après insistent principalement sur l'identité palestinienne :

"Article 5 - La personnalité palestinienne est une caractéristique permanente et réelle qui ne disparaît pas. Elle se transmet de père en fils.

Article 8 - Elever les jeunes Palestiniens dans un esprit arabe et nationaliste est un devoir national fondamental. Il convient d'utiliser tous les moyens de les guider, de les éduquer et de les initier à une meilleure connaissance de leur pays d'une façon profondément spirituelle qui les maintiendra fermement unis.

Article 11 - Le peuple palestinien croit fermement à l'unité arabe et, afin de jouer son rôle dans la réalisation de ce but, il doit, au stade actuel de sa lutte, préserver sa personnalité palestinienne et tout ce qui la constitue. Il doit renforcer le sentiment de son existence et s'élever contre toute tentative ou plan qui pourrait affaiblir ou détruire sa personnalité."

Les Palestiniens ne se sont jamais rendus devant les attaques lancées contre leur identité. Ils n'ont jamais accepté d'être un peuple déraciné de réfugiés. Tout au long de leur vie, que ce soit sous le mandat britannique, dans les territoires occupés ou dans la diaspora, ils ont lutté essentiellement pour préserver leurs caractéristiques propres en tant que nation et les transmettre à leurs enfants et petits-enfants.

Le présent document essaie de clarifier la notion d'identité palestinienne et son extrême importance en tant que facteur d'unité des Palestiniens. Afin de surmonter les principaux obstacles et difficultés, l'OLP doit prendre une position historique.

.....

L'essentiel du complot sioniste-britannique, qui avait commencé avec la Déclaration Balfour dans laquelle M. Balfour, au nom du Gouvernement britannique, avait promis au mouvement sioniste en 1917 de faire de la Palestine une patrie pour les Juifs du monde entier 1/, et s'était terminé par l'agression d'Israël en 1948, reposait sur la prétention la plus fallacieuse et complexe avancée par le mouvement sioniste, à savoir que "les Juifs sont un peuple sans pays et la Palestine est un pays sans peuple". Le Gouvernement britannique avait donc dû adopter une

politique qui niait complètement l'existence de 700 000 Palestiniens, selon les estimations des autorités ottomanes au début de la première guerre mondiale. Seuls 8 p. 100 des habitants étaient des adeptes du judaïsme. Ainsi, l'un des principaux problèmes que le Gouvernement britannique devait résoudre était de transformer une minorité en majorité et, partant, d'en faire le principal facteur dans la détermination du destin du pays!

Selon la politique Balfour, la Palestine devait devenir un pays ouvert aux Juifs du monde entier, sans restriction quelle qu'elle soit. Ces immigrants, nouveaux venus en Palestine, qui n'avaient rien de commun, si ce n'est leur foi, devaient être considérés comme les précurseurs d'une nouvelle nation et les pionniers d'un nouvel Etat appelé à remplacer la Palestine. Depuis lors, Israël a dû s'inscrire en faux contre toutes les notions et théories relatives à l'Etat nationaliste élaborées en Europe au XIXe siècle. C'est là, d'une certaine façon, l'autre aspect de la question de Palestine.

L'accroissement du nombre d'immigrants juifs en Palestine signifiait que davantage d'Arabes palestiniens devraient être déplacés.

La création d'Israël signifiait que la Palestine devrait être rayée de la carte.

La création d'un Etat dans les territoires occupés et les actes de violence, la terreur et la guerre qu'elle impliquait, signifiaient un retour à la loi de la jungle et à la survie des plus forts. Elle signifiait également un nouvel holocauste, dont les responsables étaient cette fois les Sionistes, et non plus les Nazis.

Ce qui est arrivé en Palestine en 1948 à Deir Yassin, et plus tard à Kebija et Kufr Kasem, et ce qui se passe aujourd'hui, soit la guerre génocide que les Israéliens mènent contre les Palestiniens, sans faire de distinction aucune entre la population civile et les militaires, ne diffère guère du sort qu'Hitler avait réservé aux Juifs à Auschwitz et à Dachau. Une différence mérite cependant d'être notée, à savoir que ce nouveau nazisme opère avec la bénédiction des "démocraties" occidentales.

.....

En 1921, la première délégation palestinienne qui s'est rendue à Londres, a rencontré M. Churchill, alors secrétaire d'Etat aux colonies, à deux reprises. Lors de ces deux réunions, Churchill a refusé de reconnaître dans les membres de la délégation les représentants de leur peuple. Comment aurait-il pu les reconnaître, alors qu'il ne reconnaissait pas l'existence de ce peuple? Il a expliqué de façon claire le sens qu'avait la politique Balfour en Palestine, dans laquelle il voyait la politique "sainte" de la Grande-Bretagne.

Lors de la deuxième réunion, tenue le 21 août 1927, l'un des membres de la délégation a fait observer ce qui suit à Churchill :

"- Si nous pouvions convaincre le gouvernement que la Déclaration Balfour ou que ses deux parties revêtent un caractère contradictoire et que les droits des Arabes ne peuvent être préservés qu'en remplissant la première partie de la promesse, celui-ci n'aurait pas à avoir "honte" de rendre justice.

[Churchill] - Mais nous ne devrions pas en être convaincus. Vous ne pourriez nous convaincre.

/Délégation/ - Si nous pouvions prouver que les deux parties sont contradictoires, nous fournirions ainsi en quelque sorte une excuse au gouvernement.

/Churchill/ - Mais le gouvernement ne veut pas d'excuse. Il veut voir la Déclaration Balfour mise en application. Il veut voir les Juifs mettre le pays en valeur et accroître la population de Palestine; il est extrêmement regrettable qu'il ne s'y trouve pas davantage d'habitants et de richesses et que le pays ne soit occupé que par quelques-uns qui n'en tirent pas grand parti" 2/.

Deux jours plus tard, au Colonial Office, la même délégation a posé la question suivante au commandant Young :

"Un arrangement a-t-il été conclu avec les Sionistes, selon lequel le Haut Commissaire devrait toujours être un Sioniste?"

/Young/ - ... Je peux vous assurer que le Gouvernement de Sa Majesté tient à ce que le Haut Commissaire soit toujours un Sioniste, ce qui ne signifie pas nécessairement qu'il sera toujours juif. Le représentant du Gouvernement de Sa Majesté doit évidemment satisfaire ses souhaits. Je suis un Sioniste parce que je suis au service du Gouvernement de Sa Majesté" 3/.

Ces citations révèlent la mesure dans laquelle les Palestiniens étaient méconnus comme peuple; d'autres citations démontrent également dans quelle mesure ils étaient méconnus en tant qu'Arabes. Le passage ci-après résume l'allocation qu'Ormsby-Gore a prononcée à l'une des réunions du Comité politique sioniste, tenue à Londres le 16 août 1918, au sujet du Mouvement national arabe :

"Le mouvement arabe véritable existait en fait en dehors de la Palestine. Dirigé par le prince Faisal, il n'était pas sans ressemblance avec le mouvement sioniste. Il réunissait de vrais Arabes, qui étaient de vrais hommes. Les Arabes de Transjordanie étaient des gens remarquables. Les arabophones de l'ouest du Jourdain n'étaient pas des Arabes. Les Sionistes devraient reconnaître dans le mouvement arabe, initialement centré dans le Hedjaz, mais se déplaçant désormais vers le nord, un mouvement frère, dont les idéaux étaient méritoires, et qui avaient pour objectif de relever la nation arabe et de rendre à Damas son rôle de centre du savoir et de la culture arabes" 4/.

L'administration des Arabes et de leur culture dont les Sionistes témoignaient en 1918 et les éloges qu'ils leur réservaient n'étaient qu'un leurre destiné à isoler les Palestiniens et à faire échec à leurs aspirations nationales arabes. Les propositions de l'Organisation sioniste soumises à la Conférence sur la paix tenue à Versailles le 1er janvier 1919, ne traduisaient en aucune façon l'admiration sioniste pour les Arabes. Bien au contraire, elles révélaient la nature du mouvement sioniste en tant que mouvement hostile à l'égard de tous les Arabes, et non pas seulement des Palestiniens. Il ressortait des propositions sionistes que le foyer national juif en Palestine devrait également comprendre la Transjordanie dans sa totalité, ainsi que certaines parties du Liban, de la Syrie, du Hedjaz (Arabie saoudite) et de l'Egypte 5/.

Les principaux éléments de la politique Balfour sont résumés ci-après :

- La Palestine n'existe plus; son nom n'existe qu'à des fins administratives et pour une période transitoire.

- La Palestine n'a jamais existé. Il faudrait en convaincre le monde par tous les moyens. Les historiens et les écrivains devraient être au service de la politique sioniste.

- La Palestine est un désert. Les prétendus Palestiniens sont des Bédouins qui ne méritent pas un pays agricole fertile et la Terre Sainte. Seuls les Juifs la méritent.

- Il n'y a que moins de 750 000 Palestiniens, qui peuvent facilement être opprimés. Il ne faudrait pas que la possibilité leur soit offerte de progresser ou de s'affirmer.

- La création d'une patrie pour les Juifs en Palestine n'est pas une nécessité pour les seuls Juifs, mais aussi pour l'Occident dans son ensemble. Le futur Etat juif devrait être une oasis de démocratie moderne fondée sur un mode de vie occidental dans cette partie du monde, cette zone musulmane orientale arriérée 6/.

Le "Mandat pour la Palestine" que la Société des Nations Unies a adopté le 24 juillet 1922 comprend 28 articles dont la reconnaissance du foyer national juif constitue le principal élément. Le "Mandat pour la Palestine" n'était rien d'autre qu'un exposé détaillé de la fameuse Déclaration Balfour, un exposé qui légalisait pour les Juifs tous les moyens de croissance et de développement, et leur laissait les mains libres en ce qui concerne l'immigration, l'achat de terres, l'éducation et même la formation militaire dans des camps spéciaux, alors que des droits équivalents étaient refusés aux Arabes; à cause de cette lacune dans le Mandat, la mise en place des institutions arabes devait être soumise aux anciennes lois ottomanes tombées en désuétude.

Les Arabes palestiniens n'ont jamais abandonné leur lutte en vue de préserver leurs droits de l'homme et leurs droits naturels face à l'immigration illégale en pleine expansion et à la colonisation. Les grèves, les émeutes et les rébellions n'ont pratiquement jamais cessé en Palestine jusqu'au début de la deuxième guerre mondiale. En 1936, la fameuse grève de six mois suivie de la révolte héroïque qui a duré jusqu'en 1939 a causé beaucoup d'ennuis aux Autorités britanniques; le Colonial Office a qualifié ces trois années d'"état de désordre". Des renforts n'ont cessé d'arriver en Palestine pour aider les forces de police armées et les unités de la Royal Air Force à mettre fin au "désordre". Une loi martiale a été promulguée, et conformément à cette loi, tout Arabe trouvé en possession d'une arme à feu alors qu'il n'avait pas l'autorisation nécessaire était passible d'une exécution sommaire. Toute maison de n'importe quel village ou quelle ville dont les habitants étaient soupçonnés d'avoir pris part à une attaque ou d'avoir donné refuge à des rebelles était détruite. Pas moins de 50 000 personnes ont été emprisonnées parmi lesquelles se trouvaient des dirigeants politiques, des membres de commandos, et de simples particuliers. Environ 150 personnes ont été pendues 7/. Il importe au plus haut point de noter à cet égard qu'Israël applique la même "loi" dans les territoires occupés, sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza.

.....

Vers la fin de la deuxième guerre mondiale, les Britanniques ayant pris conscience de l'échec de leur politique vis-à-vis des Palestiniens, ont dû changer de tactique. Les non-Juifs qui étaient également considérés comme des non-Arabes à la fin de la première guerre mondiale devaient désormais être considérés comme des Arabes. Leurs aspirations nationales arabes, dont on avait jusqu'alors refusé de tenir compte, pouvaient désormais être utilisées contre eux. Un organe politique devait donc être créé pour s'occuper de leur cause, mais il devait être également sous le contrôle des Britanniques. Une nouvelle entité au service des Arabes, de tous les Arabes, devait donc être créée pour répondre aux aspirations de ceux qui rêvaient d'unité et de liberté. C'est ainsi que les ambassadeurs britanniques et le général Clayton imaginèrent la Ligue arabe, qui devait donner l'impression d'être une plate-forme politique pour l'expression de l'identité arabe alors que par derrière la domination britannique se perpétuait.

Le Pacte de la Ligue arabe a été signé le 22 mars 1945 par les représentants de sept États arabes qui pour la plupart, avaient nouvellement accédé à l'indépendance à laquelle ils étaient extrêmement attachés. Le résultat était un pacte qui mettait l'accent sur la carte politique de Sykes-Picot au lieu d'ouvrir la voie à l'unité arabe. D'un autre côté, il comportait un appendice spécial relatif à la Palestine qui disposait notamment : "... étant donné la situation spéciale de la Palestine, et jusqu'à ce que ce pays exerce de facto son indépendance, le Conseil de la Ligue assumera la responsabilité de choisir un délégué arabe de Palestine qui participera à ses débats".

Le Conseil de la Ligue arabe a désigné le 12 juin 1946 les dirigeants politiques arabes réunis dans un comité connu sous le nom de Haut Comité arabe. Il importe de noter ici que l'ancien Haut Comité arabe de 1936 a pris naissance sous la pression des "comités nationaux" qui avaient conduit les fameuses grèves et rébellions, et que le Mufti de Jérusalem, Haj Amin el-Husseini, a été appelé à la présidence par la Conférence populaire des comités nationaux le 7 juillet 1936. En 1946, les choses étaient toutes autres. Le Mufti, qui pendant tout ce temps était considéré comme le héros national de la Palestine et comme l'un des dirigeants arabes et islamiques les plus en vue ne pouvait pas être laissé à l'écart puisqu'il était le chef du nouveau Haut Comité arabe. La presse arabe le présenta comme le nouveau Salah el Din (le libérateur de Jérusalem à l'époque des croisades). Il continuait d'être respecté par les masses, mais son prestige n'était pas assez grand dans le cadre de la Ligue arabe. Les comptes rendus des séances de la Ligue arabe, qui n'ont pas encore été publiés, indiquent que la plupart de ses propositions ont été rejetées. En outre, c'était le comité politique aux affaires palestiniennes établi et supervisé par le Conseil de la Ligue arabe qui décidait officiellement de la politique à suivre. Le Mufti lui-même s'était vu accorder comme un privilège le droit de participer aux travaux de ce comité en qualité de membre! Il est donc évident que cette nouvelle institution, la Ligue arabe, était destinée à remplacer les dirigeants palestiniens.

Après la tragédie de 1948, qui a abouti à la perte d'une grande partie de la Palestine et à la dispersion de plus d'un million de citoyens chassés de leur seule patrie, les tenants de la politique colonialiste et sioniste ont intensifié leurs efforts pour ramener le problème politique aux dimensions d'un problème humanitaire ou d'un simple problème de réfugiés. Ils y sont parvenus dans une large mesure au point que l'Assemblée générale des Nations Unies a cessé, dans le cadre de ses débats sur la question de Palestine, de débattre de la question fondamentale et s'est contentée d'entendre un rapport de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies

pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient au sujet de l'aide fort modeste nécessaire ou apportée aux victimes palestiniennes.

La tragédie du peuple palestinien est qu'il s'agit d'un peuple dont la terre a été usurpée en 1948, et qui a été contraint de quitter son pays pour être livré à tous les maux qui frappent une nation déracinée et dispersée dans la diaspora. En fait, il y a une tragédie secrète encore plus amère et profonde. Les attaques n'étaient pas seulement dirigées contre les terres palestiniennes. Les Palestiniens de 1948 n'ont pas été les seuls à être humiliés. La politique de refus de Balfour se poursuit et on essaie d'effacer de l'histoire tous les ancêtres qui ont vécu et qui sont morts dans le pays pendant des siècles et de nier également toutes les générations à venir. Cette politique pratiquée à l'encontre des enfants palestiniens de la diaspora vise à leur faire oublier la Palestine dans leur vie de misère. L'appareil sioniste ne cesse de les harceler où qu'ils soient; elle les harcèle sur le plan individuel, elle s'attaque à leur héritage, leurs traditions et même leur folklore et leur mode de vie. Il y a des centaines d'exemples à l'appui, en particulier en ce qui concerne les lois israéliennes et la façon dont les Arabes sont traités en Israël. Le point culminant de cette politique est que le sionisme vise à éliminer de l'histoire politique moderne le mot "Palestiniens", considérant qu'il a déjà effacé celui de "Palestine".

Les sionistes et leurs alliés ont tort de compter sur le passage du temps, espérant que la deuxième ou la troisième génération de Palestiniens de la diaspora oubliera son sort tragique et se fondra dans le monde. Le monde entier voit aujourd'hui à quel point les sionistes se sont trompés.

Vivant dans la diaspora, les Palestiniens se sont attachés davantage à leur patrie et à tout ce qui y est lié. Aucun des enfants nés hors de Palestine ne considère le lieu de résidence de ses parents comme son lieu d'origine. Il parle du pays de son père ou de son grand-père qu'il n'a jamais vu, et vers lequel il brûle de retourner.

Les Palestiniens de la diaspora pas plus que ceux qui vivent dans les territoires occupés n'ont laissé les sionistes poursuivre leur plan qui consistait à façonner l'histoire et à leur voler leur héritage. En utilisant leurs ressources très limitées, comparées à celles dont disposaient les sionistes, ils ont réussi à démontrer la fausseté de tous les mensonges et prétentions d'Israël.

Cette lutte entre les Palestiniens et les Israéliens ne pouvait d'évidence s'isoler du reste des pays arabes. On peut dire que la question de Palestine est devenue une sérieuse préoccupation pour les gouvernements et dirigeants arabes locaux mais, au niveau des masses, elle est devenue sans aucun doute la motivation essentielle dans leur lutte pour l'unité, la liberté et le développement. D'ailleurs, sur le plan officiel, il n'y a pas un seul dirigeant arabe qui ait osé se laver les mains de ses responsabilités nationales envers la Palestine et envers les Palestiniens. Bon nombre de coups d'Etats qui se sont produits dans beaucoup de pays arabes ont pris la Palestine et la question de Palestine comme premier prétexte et comme raison essentielle. Il ne fait pas de doute que certains dirigeants arabes étaient sincères, mais d'autres avaient embrassé la cause nationale pour servir leur propre intérêt.

Notre objet n'est pas dans le présent exposé de traiter en détail du conflit israélo-arabe et du développement de la lutte politique armée palestinienne qui a manifestement marqué la vie politique de la région; il vaut néanmoins la peine de

noter que la jeunesse palestinienne s'est identifiée avec la tendance nationaliste arabe en expansion et a fini, pour défendre sa cause, par participer à l'action des partis idéologiques et politiques relevant de cette tendance.

La fameuse hypothèse arabe des années 50 était que l'unité arabe ouvrait la voie au retour en Palestine. C'est pourquoi parmi les Arabes, ce sont les Palestiniens qui ont été les plus désespérés lorsque l'union Egypte-Syrie s'est soldée par un échec en 1961, et cet échec les a incités à rechercher une nouvelle hypothèse.

.....

Au début des années 60, deux tendances contradictoires ont vu le jour. D'une part, la tendance de la politique officielle arabe qui s'est exprimée en particulier lors de la Conférence au sommet arabe en février 1964 et qui a abouti à la création de l'OLP, et d'autre part, la tendance représentant les nombreux fronts et groupes palestiniens clandestins, reposant sur des bases révolutionnaires, qui a donné naissance au Mouvement de résistance palestinien.

Tous les Palestiniens avaient en fait conscience qu'il importait au plus haut point qu'ils disposent d'une entité qui leur soit propre. Ce point fondamental n'a jamais été contesté. Le désaccord portait sur le point de savoir s'il était possible de parvenir à une véritable indépendance et à une démocratie authentique au sein de cette entité. Comment était-il possible de parvenir à cet objectif alors que la plupart des régimes arabes ne pouvaient être considérés comme des régimes démocratiques?

Malgré cette contradiction, certains Palestiniens étaient très optimistes, en particulier ceux qui n'avaient jamais sous-estimé l'importance des conférences au sommet arabes auxquelles participait un Président comme Nasser dont la hauteur de vues et les aspirations nationales garantissaient en quelque sorte que l'OLP ne subirait pas le même sort que celui qui avait été réservé au Haut Comité arabe des premières années.

Toutefois, les plus optimistes parmi ces Palestiniens - même avant la défaite arabe de 1967 et l'occupation par Israël de toute la Palestine - n'auraient jamais pu imaginer les succès que l'OLP a déjà remportés sur le plan arabe et sur le plan international.

L'OLP, que certains des radicaux palestiniens accusaient d'être une organisation bureaucratique traditionnelle, s'est transformée en une organisation révolutionnaire démocratique efficace. Elle est passée du stade où elle devait lutter pour faire reconnaître son propre peuple à celui où les Etats arabes et la plupart des autres Etats du monde reconnaissent en elle le seul représentant légitime de son peuple.

Cette reconnaissance internationale de l'OLP n'était ni un don, ni le résultat de politiques internationales. Elle n'a été obtenue que grâce à la lutte que l'OLP a menée pour y parvenir, lutte longue et difficile, en particulier entre les Palestiniens eux-mêmes. Avant 1969, la plupart des Palestiniens considéraient l'OLP comme un groupe restreint, dont la seule crédibilité tenait au fait qu'elle constituait le seul groupe officiellement reconnu par les Etats arabes. En 1969, la situation s'est brusquement transformée, lorsque Yasser Arafat, le porte-parole officiel d'al-Fatah, le groupe de combattants de la liberté le plus important, a été élu président de l'Organisation.

A ce stade, l'OLP a dû considérablement évoluer sur tous les plans : politique, militaire, idéologique et autres. C'est alors que les Palestiniens ont commencé à porter un seul nom, et adopter un seul titre, celui de l'OLP.

Il importe tout particulièrement de noter que cette évolution de l'OLP s'est produite dans des circonstances extrêmement difficiles et éprouvantes, liées à la poursuite de la lutte contre Israël et aux affrontements de moindre ampleur avec certains régimes arabes.

En 1970 et 1971, l'OLP a survécu à un affrontement très grave avec la Jordanie, qui avait pour objectif de la liquider. Par la suite, elle a dû surmonter plusieurs autres épreuves auxquelles l'ont soumise certains éléments pro-israéliens de droite au Liban, et survivre à deux guerres contre Israël en 1978 et en 1981. Toutes ces épreuves ont eu pour effet de rendre l'OLP plus puissante et de renforcer ses liens avec le peuple palestinien et avec ses alliés.

Les Palestiniens, et surtout leurs dirigeants, ont toujours témoigné d'une grande confiance dans leur lutte et n'ont jamais cessé d'exprimer leur espoir en l'avenir. Ce trait général a suscité ma curiosité en 1972, année qui est considérée comme l'une des plus dures dans l'existence de l'OLP. L'organisation renaissait en effet après les événements du Septembre noir en Jordanie et prévoyait qu'il y aurait d'autres septembres de ce genre au Liban; en outre, Nasser était mort depuis déjà deux ans et la situation des Arabes en général n'était pas très florissante. A ce moment crucial, où les dirigeants palestiniens paraissaient, fait surprenant, être les plus sûrs d'eux et avoir le plus d'espoir en l'avenir, j'ai interviewé 22 dirigeants en leur posant les mêmes questions sur l'idéologie, la tactique et la stratégie de l'OLP (que la plupart d'entre eux continuaient à appeler à ce moment-là Mouvement de résistance palestinien).

L'analyse de ces interviews n'a pas encore été publiée mais puisque nous nous intéressons à la question de l'identité, il faut dire, car c'est extrêmement important, que tous les dirigeants sans exception et quels que soient leur contexte idéologique et leurs espérances, ont insisté sur le fait que "l'identité" était la principale motivation de leur mouvement révolutionnaire.

Les passages ci-après sont extraits de leurs réponses à la question que je leur avais posée sur les raisons principales qui les avaient poussés à participer à la révolution.

Salah Khalaf (Abu Iyad) d'al-Fatah a dit :

"Les Palestiniens qui ont dépassé le stade de la faim n'ont pas encore franchi celui de l'instabilité. C'est là un trait commun à la majorité des membres d'al-Fatah".

Admad Yamani (Abu Maher) du Front populaire pour la libération de la Palestine (FPLP) a dit :

"C'est le sentiment national qui vient au premier plan, suivi de l'idée de clan.

Je me souviens que j'avais 12 ans en 1936, lorsque mon père, qui était un pauvre paysan, a vendu la seule vache qu'il avait pour acheter une mitrailleuse. Elle valait 13 livres sterling. Je me souviens aussi d'un autre jour où les soldats britanniques ont attaqué notre village et torturé mon père devant nous,

puis l'ont emmené en prison. Notre histoire est très simple : nous nous battons pour notre cause et notre dignité nationales".

Mohammed Yousef Najjar (Abu Yousef) d'al-Fatah a dit :

"Un être humain sans patrie ne vaut pas grand chose et n'est respecté ni sur le plan humain ni du point de vue social. De nombreux Palestiniens ont la possibilité d'avoir un niveau de vie élevé mais ils n'en demeurent pas moins des réfugiés; la seule solution, c'était la révolution".

Chafic al Hout de l'OLP a dit :

"Votre question me surprend beaucoup personnellement. Me demander : 'Pourquoi vous battez-vous pour votre pays?' c'est comme me demander : 'Pourquoi respirez-vous' ou 'Pourquoi avez-vous les yeux bruns?'. Il fallait que je me batte, ne serait-ce que pour donner une identité à mes enfants qui ne cessent de me demander : 'Qui on est, papa?' "

Abd al Karim Hamad (Abu Adnan) du Front populaire démocratique pour la libération de la Palestine (FPDLP) a dit :

"Le sentiment national est le plus important. Depuis 1956, nous faisons l'objet au Liban de ce qu'on a appelé 'l'emprisonnement préventif'. Le pire a été entre 1958 et 1967. Ils avaient pris l'habitude de nous rassembler et de nous jeter en prison sans nous accuser de quoi que ce soit et sans autre raison que celle d'être des 'réfugiés' qui n'ont pas l'immunité dont d'autres jouissent tout naturellement".

Kamal Udwan d'al-Fatah a dit :

"Personnellement, je suis motivé par le sentiment et le fait d'avoir une identité. Ma situation financière était très bonne lorsque je suis venu combattre pour la cause. Mon problème auparavant était de savoir où passer mes vacances."

Zuhein Mohsen de Sa'iqa a dit :

"Ce qui vient au premier plan, c'est le sentiment national qui nous incite à récupérer notre terre et à retrouver notre dignité d'Arabes. Le problème des Palestiniens, c'était qu'ils ne pouvaient répondre à des questions du genre : 'Qui suis-je?, quel est mon pays? et où vais-je vivre?'. Lorsqu'ils ont commencé à me rechercher en Jordanie, je me suis enfui en Syrie; lorsqu'ils ont retrouvé ma trace en Syrie, j'ai fui au Liban. Quelle est la solution? Ma famille vit dans les territoires occupés et tout ce que les Israéliens me proposent, c'est d'accepter mon sort tel qu'il est, c'est-à-dire l'exil obligatoire".

Ali Salameh (Abu Hasan) d'al-Fatah a déclaré ce qui suit :

"Pour moi, le mouvement de résistance remplace la terre. Le Palestinien lutte pour se faire respecter. Tant que je lutte, j'ai le sentiment d'être respecté. Je ne sais pas quand la Palestine sera libérée, mais je lutte néanmoins parce que l'esclave ne lutte pas, et que je ne suis plus un esclave.

Avant 1967, le Palestinien était perçu comme un fugitif, deshonoré, ni respecté, ni protégé, qui avait vendu sa terre. Je refuse d'être cet homme.

Combien de fois ne nous a-t-on pas désignés en murmurant : 'Celui-là est un réfugié palestinien'. O, mon Dieu, comme ces mots 'celui-là est un réfugié palestinien' me torturaient!

Je n'oublierai jamais le jour où, adolescent encore, j'ai dû nier mon identité. Je n'ai pas osé dire 'je suis un Palestinien' à un groupe de vagabonds, et je leur ai donc dit que j'étais Syrien.

Le problème n'est pas de retourner à Haïfa, il est de recouvrer une identité. Pour moi, le problème est d'être fier de mon identité, ainsi que de mes aspirations et de mes sentiments nationaux. Si je meurs sur le champ de bataille, je sais que mon fils pourra être fier d'être le fils d'un Palestinien."

C'est avec le plus profond regret que l'on rappellera que quatre des sept dirigeants cités ci-dessus ont été assassinés par les Israéliens, à savoir : Mohamed Yousef Najar, Kamal Udwan, Zuheir Mohsen et Ali Salameh.

La clarté des sentiments que les Palestiniens nourrissent quant à la question de l'identité va de pair avec :

a) Leur fermeté inébranlable sur le plan militaire, en particulier dans le sud du Liban, où ils se battent aux côtés de leurs alliés des forces nationales libanaises;

b) Leurs relations pragmatiques avec les autres régimes arabes;

c) La reconnaissance, par la Conférence au sommet arabe tenue à Rabat en 1974, de l'OLP comme seul représentant légitime du peuple palestinien, doté du statut de membre à part entière de la Ligue arabe, au même titre que tous les autres Etats membres, et la crédibilité de l'OLP en tant qu'auteur de ses propres résolutions politiques;

d) L'approfondissement constant des traditions démocratiques régissant toutes sortes de délibérations politiques au sein des institutions de l'OLP, en particulier au niveau du Conseil national palestinien.

Tous ces facteurs ont contribué à l'émergence d'un nouveau mode de pensée dans le monde arabe. Si celui-ci subsiste, il pourrait entraîner une évolution considérable par rapport aux modes de pensées antérieurs. Les doctrines et les pratiques révolutionnaires de l'OLP paraissent libérer les Arabes de leurs notions statiques et stériles et de leurs concepts politiques et sociaux étroits 8/. L'unité révolutionnaire et nationale palestinienne/libanaise régnant à présent pourrait n'être que le début d'une unité plus grande.

On notera, pour conclure, que la question de Palestine constitue la cristallisation géographique de la question arabe, qu'elle est une question arabe depuis la Conférence de Bâle tenue en 1897, et que la stratégie sioniste adoptée à la Conférence a fait de la Palestine la première nation du nouveau monde du grand Israël. Au départ, ce sont les seuls Palestiniens qui ont dû faire face à

l'inimité et à la haine des Sionistes. Il est évident que les Sionistes considèrent tous les Arabes comme leurs ennemis, et qu'un règlement pacifique ne pourra être assuré dans la région et la "crise du Moyen-Orient" résolue que lorsque tous les Begin d'Israël auront disparu. Il est assez étrange que l'expression politique "Moyen-Orient" ait été utilisée pour la première fois dans le cadre de la politique étrangère britannique après la première guerre mondiale, afin d'éviter de se servir de l'expression exacte "le monde arabe". Cette expression est à nouveau utilisée aujourd'hui dans le cadre de la politique étrangère américaine, afin d'éviter de mentionner la question de Palestine qui est au coeur de la crise du Moyen-Orient.

Sur le plan national, l'OLP est la partie la plus progressiste dans le dilemme du Moyen-Orient, car la solution qu'elle propose passe par la mise en place d'une Palestine libre où tous les citoyens d'origine palestinienne, qu'ils soient musulmans, chrétiens ou juifs, vivraient ensemble dans un Etat démocratique séculier.

La conception d'al-Fatah de l'avenir de la Palestine est plus pratique puisqu'elle est notamment la suivante :

"... Tous les Palestiniens juifs - qui sont actuellement des Israéliens - ont le même droit, à condition bien entendu qu'ils rejettent le chauvinisme raciste sioniste et acceptent pleinement de vivre comme des Palestiniens dans la nouvelle Palestine. La révolution rejette donc le postulat selon lequel seuls les Juifs qui vivaient en Palestine avant 1948 ou avant 1919 et leurs descendants sont acceptables. Après tout, Dayan et Allon sont nés en Palestine avant 1948 et comme bon nombre de leurs collègues, ils sont néanmoins des sionistes racistes acharnés qui manifestement ne méritent pas le statut de Palestinien. En revanche, des nouveaux venus peuvent être antisionistes et oeuvrer ardemment à la création de la nouvelle Palestine." 9/.

Cela va-t-il à l'encontre de la solution du partage entre deux Etats qu'Israël et les Etats-Unis rejettent catégoriquement, ce qu'ils ne cessent de rappeler à l'opinion publique mondiale? L'OLP a affirmé qu'il n'y avait là aucune contradiction lors du neuvième Congrès annuel de l'Association des diplômés des universités arabes et américaines qui s'est tenu à New York en octobre 1976 :

"Si l'on veut conserver quelque espoir de voir établir deux Etats distincts dans le même pays, il faudra auparavant qu'un régime progressiste soit instauré en Israël. Il n'est pas nécessaire que ce régime soit un régime communiste ou socialiste, mais il devra au minimum être non sioniste. Si une telle transformation se produit, les Juifs d'Israël et les Arabes de Palestine découvriront que le partage ne sera rien de plus qu'une étape transitoire sur la voie de l'établissement d'un Etat démocratique unitaire. Un Etat véritablement démocratique est la seule garantie effective d'indépendance politique et économique." 10/.

Parmi les derniers slogans les plus populaires qui couvrent tous les murs dans les camps de réfugiés palestiniens, l'un dit : "Hawiyati Bunduquiati", ce qui pourrait être traduit par : "mon identité est mon fusil", ou par "mon fusil est mon identité". Qu'on l'interprète dans un sens ou dans l'autre, ce slogan révèle l'étroitesse du rapport entre la lutte armée des Palestiniens et leurs aspirations à retrouver leur identité dont ils ont été spoliés.

Si l'histoire a connu certains épisodes dramatiques au cours desquels certains pays ont été occupés et usurpés, et certains peuples ont été totalement ou en partie anéantis, la lutte que mène actuellement le peuple palestinien devrait être considérée à l'avenir comme un tournant dans l'histoire de l'humanité après lequel de telles tragédies ne pourront plus se produire.

1/ La Déclaration Balfour du 2 novembre 1917 stipule ce qui suit :

"Le Gouvernement de Sa Majesté envisage favorablement la création en Palestine d'un foyer national pour le peuple juif, et fera tout en son pouvoir pour faciliter la réalisation de cet objectif, étant clairement entendu qu'on ne fera rien qui puisse porter préjudice aux droits civils et religieux des communautés existantes non juives en Palestine ni aux droits et au statut politique dont jouissent les Juifs dans un autre pays".

2/ Watha'iq al Haraka al Wataniya al Filistiniya (Documents sur le mouvement national palestinien, 1918-1939 : Akram Zu'ayter's Private Papers and Documents), publiés sous la direction de Bayan N. al Hout (Beyrouth : Institute for Palestine Studies, 1979), p. 133.

3/ Ibid., p. 139.

4/ PRO. FO. 406/40, cité dans Palestine Papers 1917-1922, rassemblé et annoté par Doreen Ingrams (Londres : John Murrays, 1972), p. 33.

5/ La délégation sioniste a proposé, lors de la Conférence de paix, les frontières suivantes pour la future Palestine :

"... Au nord, les rives septentrionales et méridionales du Litany, allant au nord jusqu'au point de latitude 33°45'. Et à partir de ce point, en direction sud-est, jusqu'à un point situé immédiatement au sud du territoire de Damas et voisin du chemin de fer de Hedjaz, en deça de ce dernier.

A l'est, une ligne suivant le chemin de fer de Hedjaz en deçà de ce dernier.

Au sud, une ligne partant d'un point voisin d'Akaba et allant jusqu'à El Arish.

A l'ouest, la mer Méditerranée" ... (PRO FO. 371/3385, cité dans Ibid., p. 52 et 53).

6/ Sur les triples racines de la Palestine en tant que pays oriental, arabe et islamique, que la pensée occidentale n'a jamais comprises, voir la série de Edward W. Said : a) Orientalism (New York : Pantheon Books, 1978); b) The question of Palestine (New York : Times Books, 1980); c) Covering Islam (New York : Pantheon Books, 1981).

7/ Pour la révolte arabe de 1936 à 1939, voir Robert John et Sami Hadami, The Palestine Diary, 1914-1945, Vol. I (Beyrouth : The Palestine Research Center, p. 253 à 294.

8/ Pour les répercussions politiques et idéologiques du Mouvement de résistance palestinien sur le monde arabe, voir Walid W. Kazziha, Palestine in the Arab Dilemma (New York : Barnes and Noble Books, 1979), p. 15 à 38.

9/ Fatah II, N° " (19 janvier 1970) : p. 10, cité dans Paul A. Jureidini et William E. Hazen, The Palestine Movement in Politics (Lexington, Massachussets : Lexington Books, 1979, p. 32.

10/ Chafiq al-Hout, "Toward a unitary Democratic State". Journal of Palestine Studies, VI : 2 (hiver 1977), p. 10.

Juan Abugattas

1. Observations préliminaires

Ce bref document vise principalement à faire l'historique de la façon dont l'Amérique latine perçoit la question palestinienne. A cette fin, je m'appuierai surtout sur les débats qui ont eu lieu et qui se tiennent par l'entremise des moyens de communication de masse et au sein de tribunes ouvertes, telles que les réunions et conférences politiques, et sur les déclarations et programmes des partis politiques et des organisations sociales, culturelles et des droits de l'homme. Je procéderai de la sorte en partant de l'hypothèse que c'est le meilleur moyen de déceler les changements intervenus dans la conscience collective d'un peuple, concernant la façon dont une question est perçue.

De fait, si on tient compte de la fréquence avec laquelle cette question est abordée, on devra conclure qu'au cours des dernières années, l'intérêt que porte l'Amérique latine à la question palestinienne s'est considérablement accru, au point de devenir l'un des rares sujets qui reviennent invariablement dans la plupart des conversations et des études sur les affaires internationales. Comme nous le verrons plus tard, ce fait en lui-même n'indique pas qu'un point de vue particulier soit devenu prédominant; il ne signifie pas non plus que la question palestinienne a la même importance ou signification pour tous ceux qui y pensent ou qui en parlent. Il dénote plutôt tout simplement que de nombreux secteurs de la société latino-américaine commencent à se rendre compte que la solution de ce conflit en apparence si lointain et la façon dont les grandes puissances le traitent pourraient, dans l'immédiat ou dans un avenir proche, affecter leurs propres intérêts. Pour autant que je sache, cette conviction ne résulte pas dans la plupart des cas de considérations générales sur la situation mondiale actuelle; ce n'est pas non plus le produit des campagnes systématiques de propagande et de presse menées par les parties directement impliquées dans le conflit du Moyen-Orient. Certes, ces campagnes ont eu lieu et, dans une certaine mesure, elles ont porté des fruits. Mais elles sont la conséquence plutôt que la cause de l'intérêt croissant que portent les Latino-Américains aux problèmes du Moyen-Orient; cet intérêt est la résultante de certaines expériences grâce auxquelles ils savent que leur avenir et celui des autres peuples du tiers monde sont liés à plusieurs égards. Les caractéristiques de ces expériences, et les raisons pour lesquelles la question palestinienne est devenue particulièrement préoccupante pour de nombreux Latino-Américains, constituent le thème du présent document.

2. L'Amérique latine et les Arabes : l'ancien et le nouveau

Sur le plan purement quantitatif, il est vraiment difficile de voir pour quelles raisons l'avenir des Palestiniens devrait préoccuper qui que ce soit en dehors des Palestiniens eux-mêmes et, à la rigueur, d'autres Arabes. Après tout, les Palestiniens ne sont que quatre millions et demi d'individus dispersés (la population de n'importe quelle grande ville d'Amérique latine est plus importante), qui ont vécu pendant des siècles sous diverses dominations étrangères.

Dans le cas particulier de l'Amérique latine, il faut ajouter à cet élément quantitatif le fait non moins patent que, jusqu'à une date récente, la plupart des habitants de ce continent ne savaient tout simplement pas qu'il existait un peuple palestinien, et ceci en dépit du fait que de nombreux Palestiniens vivent en Amérique latine depuis plusieurs générations. Mais pendant très longtemps, l'identité véritable des immigrants palestiniens en Amérique latine est restée obscure, étant cachée par un accident juridique et historique; en effet, ils étaient arrivés avec des passeports turcs et on les appelait donc partout "les Turcs".

C'est une ironie plutôt cruelle du sort si l'on considère que les premiers immigrants palestiniens sont venus en Amérique latine précisément pour échapper à la brutalité de la domination turque et aux persécutions et à la discrimination auxquelles ils étaient en butte à cause de leur religion. Le même sort attendait les immigrants libanais et syriens, arrivés à peu près en même temps que les Palestiniens.

Malheureusement, il n'y a que peu, voire pas, de documents écrits sur la migration arabe en Amérique latine. De fait, ce n'est qu'à une date récente que le "Turc" a commencé à apparaître plus souvent dans la littérature de certains pays, notamment du Brésil et de la Colombie. Le peu qu'on connaît des premières périodes, à savoir les deux premières décennies du XXe siècle, fait partie des traditions orales que conservent encore les familles et les descendants des premiers immigrants.

Cette situation, toutefois, tient, dans une certaine mesure, au fait que les immigrants eux-mêmes n'ont manifesté pratiquement aucun désir de rappeler leur origine aux gens : la plupart d'entre eux s'efforçaient de s'assimiler à la population de leurs "nouveaux pays", à telle enseigne que la grande majorité de leurs enfants et petits-enfants sont incapables aujourd'hui de parler et même de comprendre l'arabe. J'irai jusqu'à dire que si la plupart des immigrants arabes n'ont pas coupé tous les ponts avec leur "ancien pays", la raison tient simplement à la nature et à la structure particulières des liens familiaux au Moyen-Orient. Les liens qu'ils ont gardés avec leur patrie n'étaient pas "nationaux", ni même "culturels"; c'étaient des liens purement familiaux, et dans certains cas concernaient des droits de propriété.

Je ne mentionnerais pas ces faits bien connus s'ils ne me paraissaient pas essentiels pour comprendre l'apathie singulière dont on fait preuve initialement les communautés palestiniennes en Amérique latine lorsqu'il s'agissait d'expliquer la situation de leur "ancien pays" à leurs compatriotes.

Mais il faut également tenir compte, dans ce contexte, d'un autre facteur auquel j'ai déjà fait allusion : le facteur religieux. La grande majorité des premiers immigrants étaient des chrétiens venus en Amérique latine pour fuir l'intolérance ottomane. Cette intolérance qui, vue dans la perspective de l'histoire musulmane, était un phénomène aberrant, a néanmoins laissé des traces profondes dans l'esprit et le cœur de nombreux Arabes chrétiens. Ce n'est que récemment que ces marques ont commencé à s'effacer avec le temps, l'éducation et surtout la coexistence pacifique et la tolérance que les enfants des Palestiniens vivant en Amérique latine voient chez les Palestiniens du Moyen-Orient. En tout état de cause, en raison de leur ressentiment et de leur manque d'éducation, les premiers immigrants n'étaient pas en mesure de déployer des efforts systématiques pour propager parmi leurs nouveaux compatriotes de l'intérêt pour la culture et les traditions arabes.

Il ne faut pas en conclure, bien entendu, qu'il n'y a pas eu d'efforts méritoires au niveau individuel pour aider les immigrants à conserver leur langue maternelle et leurs traditions et pour susciter chez la population locale un certain intérêt pour les questions concernant le monde arabe. Mais ces tentatives étaient isolées et ne bénéficiaient souvent que d'un appui très limité dans les communautés immigrantes.

Aussi ces dernières étaient-elles extrêmement mal préparées pour réagir efficacement et énergiquement à l'impressionnante campagne de propagande montée par le mouvement sioniste avant la réunion de l'Assemblée générale des Nations Unies au cours de laquelle a été décidé le partage de la Palestine. A l'époque, la présence officielle arabe en Amérique latine, sous forme d'ambassades ou d'autres missions diplomatiques, était quasiment inexistante et pour autant qu'on puisse en juger, les représentants des pays arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies n'ont fait aucun effort réel pour empêcher les gouvernements des pays d'Amérique latine de voter en faveur de cette résolution.

En outre, la tâche des agents sionistes qui ont racolé à l'époque les voix des pays d'Amérique latine s'est trouvée facilitée par la façon dont les milieux éduqués de ces pays percevaient en général la question de la création d'un Etat juif et le rôle du monde arabe. Deux facteurs ont notamment joué : un mépris ancestral pour tout ce qui était "arabe" ou "maure", qui a persisté essentiellement dans les oligarchies et les anciennes classes dirigeantes, et la sympathie véritable qu'éprouvaient de nombreux éléments progressistes de l'intelligentsia pour la communauté juive européenne à la suite de l'horrible expérience que les membres de cette communauté avaient connue sous le nazisme. Dans la mesure où les sionistes ont pu se présenter comme les seuls représentants des Juifs, il leur a été facile d'essayer de faire accepter l'idée que l'établissement d'une entité sioniste serait le meilleur moyen et le moyen le plus sûr d'empêcher la répétition d'événements similaires aux atrocités perpétrées par les nazis.

Les quelques intellectuels et hommes politiques qui, à l'époque, auraient pu déceler le piège, ont été finalement troublés par l'appui apporté à l'idée de partage à la fois par certains gouvernements progressistes et par certains des principaux intellectuels européens qui étaient leurs guides spirituels. Pour ce qui est de la question palestinienne, comme de nombreuses autres questions de politique internationale qui ne les concernaient pas dans l'immédiat de façon directe ou évidente, les hommes politiques latino-américains ont souvent eu tendance à adopter presque aveuglément les positions défendues et préconisées par les groupes européens et nord-américains qu'ils considéraient leurs pairs naturels. Même à l'époque de la guerre d'Algérie, des hommes qui, à de nombreux autres égards, professaient des vues généralement considérées comme "progressistes", ont beaucoup hésité à condamner la politique du Gouvernement français et à appuyer les Algériens.

Quoi qu'il en soit, il est impossible d'expliquer ces contradictions exclusivement par l'ascendant que l'Occident a traditionnellement exercé sur de nombreux Latino-Américains. Cette attitude a des causes plus profondes, déjà mentionnées plus haut, qui tiennent à l'ignorance et au mépris de tout ce qui est arabe.

Contrairement à ce qui se passe en Espagne, il y a, en Amérique latine, très peu d'universités et d'autres établissements d'enseignement supérieur où la

langue, l'histoire et la culture arabes sont enseignées, en tant que disciplines universitaires. On peut dire sans la moindre exagération que jusqu'à une date très récente, la plupart des Latino-Américains avaient du monde arabe une connaissance très limitée, et non dénuée de préjugés. Quand les gens parlaient du monde arabe, ils pensaient à ses splendeurs ou à ses misères passées, mais non aux malheurs présents. Ils voyaient le monde arabe comme un immense désert, au sens symbolique et géographique du terme, et supposaient donc qu'il n'y avait rien à en attendre ni rien à en retirer. De plus, le Latino-Américain moyen estimait qu'il existait un fossé culturel insurmontable entre sa vision "occidentale" du monde et celle des musulmans, qui rendait impossible toute communication véritable. Aussi la balance avait-elle tendance à pencher vers l'Europe et vers ceux qui lui semblaient plus proches.

Après l'établissement de l'entité sioniste, ces impressions ont été renforcées par les écrits, les discours et les déclarations de nombreux hommes politiques et auteurs influents, tels que Borges, Victor Raúl Haya de la Torre et de nombreux autres, qui ont fait de véritables apologues du sionisme, et l'ont présenté comme le flambeau de la civilisation en terre de barbarie, et comme l'un des exemples les plus remarquables de la réalisation des idéaux démocratiques.

C'est donc sur cette toile de fond qu'il faut juger la lenteur avec laquelle la cause palestinienne gagne en appui et en compréhension en Amérique latine.

3. Le problème palestinien et les organes d'information

Deux éléments ont traditionnellement concouru à empêcher les quotidiens latino-américains de rendre compte convenablement des affaires du tiers monde : le manque d'intérêt des rédacteurs en chef et le manque de ressources. Le premier de ces facteurs tient au genre de raisons décrites plus haut, et correspond à une sorte de conviction hégélienne simplifiée à l'extrême, selon laquelle l'histoire se fait dans une partie du monde à la fois. Le second a rendu la presse latino-américaine presque totalement dépendante des agences de presse nord-américaines et européennes. La plupart des journaux reproduisent simplement les dépêches des agences internationales sans même se donner la peine d'y ajouter ou d'en retrancher quoi que ce soit. Quelques-uns d'entre eux prennent le temps de les récrire un peu afin qu'ils répondent à leurs propres exigences de style. Les éditorialistes qui écrivent à l'occasion un article sur le tiers monde tirent la plupart de leurs informations de leurs journaux, de sorte qu'en fait ils se contentent d'enjoliver les comptes rendus qu'ils ont et tout au plus d'insister sur tel point, plutôt que tel autre.

Cette relation de dépendance a été particulièrement étroite, et préjudiciable pour ce qui est de l'information sur la question palestinienne. Les agences qui alimentent régulièrement les journaux en informations sur les questions internationales sont : United Press International (UPI), American Press (AP), REUTERS et l'Agence France Presse (AFP). Il est fait moins souvent appel aux agences de presse espagnole (EFE) et italienne (ANSA), ou à International Press Service (IPS). Or, comme on le sait fort bien, les trois premières agences précitées affichent des sympathies évidentes pour l'entité sioniste et déforment habituellement toutes les informations en provenance du Moyen-Orient, pour répondre aux exigences de la propagande sioniste.

Je voudrais faire observer que, dans le présent contexte, lorsque je parle de la "presse", c'est surtout de ce qu'on appelle la "grande presse" que je veux parler,

à savoir les quotidiens ayant le plus grand tirage. Les journaux suivent, pour la plupart, des lignes de politiques qu'on peut généralement décrire comme étant "de droite" ou "du centre"; il y a eu quelques-unes cependant qui, sur la plupart des questions, sauf la question palestinienne et quelques autres, défendent des points de vue qu'on pourrait qualifier de "progressistes". Les journaux à faible tirage, notamment les publications dissidentes et de gauche, font davantage appel aux dépêches de l'IPS, d'EFE et même de l'agence cubaine Prensa Latina, qui en règle générale, présentent des informations plus objectives sur les événements au Moyen-Orient, et sont dans certains cas plus favorables aux thèses palestiniennes.

En général, il faut reconnaître que les représentants et agents sionistes en Amérique latine ont très bien su manipuler la presse en leur faveur, du moins jusqu'il y a quelques années. On peut affirmer sans crainte qu'ils ont joué, pendant deux décennies, de la fin de la deuxième guerre mondiale jusqu'au début de la dernière décennie, d'un monopole virtuel sur l'information sur le Moyen-Orient qui filtrait jusqu'au public. Ils y sont arrivés en partie en contrôlant les agences de presse, mais également par des moyens plus directs.

Comme elle l'a fait dans d'autres parties du monde, la propagande sioniste a projeté une image d'"Israël" qui, si elle était ambiguë dans les détails, était en même temps suffisamment nuancée pour plaire à de nombreux secteurs différents de la société latino-américaine. Pour les conservateurs, "Israël" faisait figure de bastion de la démocratie et de poste avancé de la civilisation occidentale au Moyen-Orient; pour les éléments plus progressistes, Israël était la terre des "kibboutzim" et une expérience de socialisme en marche. On parlait régulièrement d'"Israël" comme de la "terre du lait et du miel", bâtie avec des ressources limitées, et fruit de l'ingéniosité et de l'idéalisme de ses habitants. La Palestine, disait-on, avait été transformée en jardin du désert qu'elle était lorsqu'elle se trouvait aux mains des "Bédouins". On ne disait rien bien entendu du sort de ces "Bédouins" qui avaient vécu en Palestine avant qu'on y ait créé le paradis.

La stratégie d'ensemble des sionistes reposait sur une triple manipulation : des faits, des hommes et du langage. En ce qui concerne le premier élément, et mis à part le fait qu'ils diffusaient des illusions, des demi-vérités et des fantasmes, les sionistes visaient à assurer un courant unilatéral d'informations sur tout ce qui avait trait au Moyen-Orient; il s'agissait sur le plan concret d'empêcher les Arabes, et en particulier les Palestiniens, de faire connaître leur point de vue. Il y a moins de six mois, un journaliste respecté de la télévision péruvienne a perdu son emploi à la suite de pressions sionistes exercées par l'intermédiaire d'intérêts commerciaux et de l'appui actif des diplomates israéliens, parce qu'il avait osé faire diffuser une interview avec Yasser Arafat. Mais les sionistes recourent à des procédés aussi grossiers qu'en cas d'urgence. D'habitude, ils sont beaucoup plus subtils et essaient simplement de manipuler certains des éléments décrits dans la première partie du document.

Par exemple, la crainte d'être accusé d'antisémitisme suffisait en règle générale et suffit encore, dans une certaine mesure, à faire reculer de nombreuses personnes disposées à examiner sérieusement les revendications palestiniennes. Par ailleurs, l'image d'un monde arabe habité par des peuples fanatiques et arriérés est soigneusement et systématiquement entretenue, afin que les gens sensibles en général et les journalistes en particulier hésitent naturellement à défendre les Palestiniens et les autres Arabes de crainte d'apparaître comme les défenseurs de la réaction et du primitivisme.

La deuxième arme de la propagande sioniste, à savoir la manipulation des hommes, a également été très efficace. La pratique la plus grossière à cet égard a consisté à payer des journalistes connus pour qu'ils écrivent ou au moins signent des déclarations pro-sionistes et antipalestiniennes. Dans certains cas, généralement lorsque les diatribes antipalestiniennes sont trop vulgaires, elles sont publiées comme s'il s'agissait de nouvelles transmises par une agence de presse internationale dont le nom est tout simplement inventé.

Mais les sionistes manipulent également des hommes de bonne foi d'autres manières, principalement en veillant à ce qu'ils ne voient pas le monde tel qu'il est réellement. Ainsi, outre qu'ils utilisent les méthodes habituelles qui consistent à couvrir sans cesse les gens d'honneurs, d'invitations et de louanges, ils essaient par tous les moyens de troubler leur vision. Les combattants de la liberté palestiniens sont donc généralement qualifiés de "terroristes" ou de "bandits armés", tandis que les éléments armés sionistes sont désignés sous le nom de "soldats" ou de "forces de l'ordre". Le succès le plus important remporté par la propagande sioniste est peut-être que, dans toute l'Amérique latine, la plupart des discussions sur le terrorisme finissent par conduire à un débat sur les méthodes employées par les résistants palestiniens, de sorte que, lorsque l'on redécouvre finalement le "Bédouin" déplacé, c'est sous les traits menaçants du terroriste.

Ce stratagème sioniste s'est avéré particulièrement efficace dans les pays qui ont connu ou connaissent actuellement certains types d'affrontements politiques ou sociaux violents. Dans ces pays, les sionistes font un effort concerté pour faire croire qu'il existe un lien entre la résistance palestinienne et les groupes locaux qui sont effectivement ou prétendument responsables d'actes de violence contre les gouvernements en place.

Au cours des dernières années, cependant, le système de propagande sioniste a eu de plus en plus de mal à conserver son monopole sur les informations internationales publiées dans la presse. Cette perte de contrôle est due notamment à certains événements politiques examinés plus loin, mais aussi aux effets sur la "grande presse" latino-américaine de quelques-uns des efforts réalisés par la presse d'Amérique du Nord et d'Europe, qui est diffusée et habituellement lue en Amérique latine, pour présenter une image plus fidèle à la réalité de la situation au Moyen-Orient. Lorsque même des magazines publiés aux Etats-Unis comme "Times" et "Newsweek" ou en Europe comme "The Economist" ou "Der Spiegel" tentent de paraître "objectifs" en ce qui concerne la question palestinienne, des rédacteurs en chef latino-américains, qui veulent préserver la réputation de sérieux de leur publication se sentent contraints de suivre le mouvement. Toutefois, comme je l'ai fait observer plus haut, cette évolution est très récente et, qui plus est, elle se limite aux pays où il existe un minimum de liberté politique et où les gouvernements n'ont pas adopté, comme c'est le cas au Chili, en Argentine, en Uruguay, au Paraguay et dans d'autres pays, une attitude d'opposition ouverte à l'OLP et à la cause palestinienne.

Récemment aussi, une autre évolution encourageante s'est produite en Amérique latine en ce qui concerne la présentation d'informations objectives sur la question palestinienne, à savoir la création d'une série de publications spécialisées et militantes. Il existe maintenant au moins deux magazines sérieux, tous deux publiés au Mexique, qui diffusent régulièrement des informations exactes sur la situation au Moyen-Orient, à savoir "MOI" (Medio Oriente informa), publié par Gloria López Morales, et "Cuadernos del Tercer Mundo", dont l'édition espagnole est publiée par

Neiva Moreira et Gerônimo Cardozo. "MOI" est consacré exclusivement à la situation au Moyen-Orient, tandis que la publication de Moreira s'intéresse, comme son nom l'indique, aux problèmes du tiers monde en général. Néanmoins, ces deux magazines constituent des sources fertiles et fiables d'informations pour un public qui, sinon, ne pourrait pas connaître les deux côtés de l'histoire, s'agissant de la situation du peuple palestinien. Il faut ajouter à ces publications l'édition espagnole du "Monde diplomatique", un mensuel qui traite régulièrement de l'évolution de la situation au Moyen-Orient d'une manière inhabituelle pour l'Amérique latine, par l'abondance de données factuelles qu'il contient.

Les périodiques spécialisés prennent de plus en plus d'importance et, bien qu'ils soient peu nombreux et que leur tirage soit limité, ils commencent à exercer une certaine influence sur des milieux intellectuels restreints. Les nombreux journaux, magazines et périodiques publiés par les différents groupes et partis de gauche favorables à la cause palestinienne et à d'autres causes arabes jouent également un rôle important.

En ce qui concerne les autres organes d'information, la situation est fondamentalement la même que celle que je viens de décrire pour la presse écrite. Pour ce qui est de la télévision, à l'exception de quelques "émissions spéciales" ou de projections isolées et, généralement, semi-clandestines de films ou documentaires palestiniens, on peut affirmer sans crainte qu'elle demeure complètement fermée à toute opinion ouvertement pro-palestinienne. La situation est un peu meilleure à la radio. Depuis longtemps, des programmes spéciaux entièrement consacrés à des problèmes arabes sont diffusés par la radio dans de nombreuses capitales et villes de moindre importance en Amérique latine. La plupart de ces programmes sont gérés par des personnes d'origine arabe et sont principalement conçus pour les communautés d'immigrants et axés sur ces dernières. Généralement, il s'agit de programmes musicaux auxquels s'ajoutent de brefs commentaires sur les événements les plus récents survenus dans le monde arabe. Au cours des dernières années, les responsables de certains de ces programmes ont consacré une partie de leurs émissions quotidiennes aux nouvelles et, dans quelques cas, au moins, leur défense de la cause palestinienne est devenue assez militante.

4. Evolution de l'attitude des gouvernements et des organisations politiques

Si je devais établir une délimitation entre l'époque à laquelle la majeure partie de la société latino-américaine ignorait pour ainsi dire la question palestinienne et celle à laquelle des couches importantes de cette société, notamment les organisations politiques progressistes les plus indépendantes, ont commencé à s'y intéresser, je prendrais comme point de repère l'année 1974. En effet, bien que l'agression tripartite de 1956 contre l'Egypte de Nasser et la guerre d'indépendance algérienne aient suscité un certain intérêt et des débats, ces événements n'ont jamais été considérés comme primordiaux et, à quelques rares exceptions près, la plupart des groupes et organisations n'ont pas jugé nécessaire de publier des déclarations officielles appuyant ou condamnant les différentes parties à ces affrontements. Même la guerre de 1967 n'a pas appelé l'attention de la plupart des habitants de l'Amérique latine sur le Moyen-Orient et, certainement grâce à la propagande sioniste, elle n'a suscité ni sympathie ni soutien, que ce soit pour le peuple arabe en général ou pour les Palestiniens en particulier, dont la détresse et la participation à la guerre restaient très largement méconnues sur le continent.

Ce n'est qu'en 1974, après la visite maintenant célèbre de Yasser Arafat à l'ONU, que l'Amérique latine a commencé à prendre au sérieux le peuple palestinien

et son mouvement de résistance. Depuis lors, la lutte palestinienne est devenue l'un des thèmes de discussion inévitables dans les milieux politiques. La visite d'Arafat n'aurait peut-être pas eu autant d'effet si elle n'avait pas suivi l'embargo crucial sur les livraisons de pétrole et la guerre de 1973. Le discours d'Arafat à l'Assemblée générale, qui a soulevé bien des discussions, a permis à bon nombre de personnes de prendre pour la première fois conscience non seulement de la portée réelle des intérêts en jeu au Moyen-Orient, mais aussi de la dimension politique véritable et de la nature de la lutte palestinienne que l'on commençait maintenant à considérer comme le noeud du problème.

Cependant, un autre élément est également entré en ligne de compte, à savoir que l'accueil réservé à Yasser Arafat a aidé maintes personnes à se distancier du mythe de la propagande sioniste selon lequel l'OLP serait une organisation terroriste.

La deuxième étape importante du processus déclenché en 1974 tenait également à un événement survenu à l'ONU : la déclaration assimilant le sionisme au racisme. Cette déclaration a permis à bon nombre de personnes en Amérique latine de faire le pas en avant qu'elles avaient hésité à faire jusque-là, de crainte d'être accusées d'antisémitisme.

Il faut également se rappeler qu'à la fin des années 60 et au début des années 70, plusieurs gouvernements réformateurs et progressistes sont arrivés au pouvoir dans la partie méridionale du continent et dans la région andine. Bon nombre de ces gouvernements se sont joints aux Gouvernements cubain et mexicain qui participaient déjà activement au Mouvement non aligné. On ne saurait surestimer l'importance, du point de vue de l'histoire diplomatique de l'Amérique latine, que revêt l'intégration de certains pays de la région au Mouvement non aligné. En effet, pour la première fois, les républiques latino-américaines ont essayé de redéfinir les lignes de force traditionnelles de leur politique étrangère qui, jusqu'alors, avait été presque exclusivement axée sur les Etats-Unis et sur l'Europe. Dans le cadre du Mouvement non aligné, les pays arabes sont apparus comme des partenaires plus vraisemblables et l'on a lentement pris conscience de la communauté d'intérêt entre l'Amérique latine et les pays arabes ainsi que des possibilités de coopération horizontale. En outre, l'appui massif dont la lutte palestinienne bénéficiait dans les pays du tiers monde a fini par amener certains gouvernements de la région à revoir leur position traditionnelle sur cette question.

C'est dans ce contexte qu'il faut jauger l'influence de deux autres événements sur la diplomatie latino-américaine : je veux parler de l'initiative prise par le Brésil en Afrique et de la participation de Cuba aux guerres de libération des anciennes colonies portugaises. L'expansion parallèle de la production industrielle au Brésil et de ses besoins d'énergie ont amené le Gouvernement brésilien à adopter une stratégie de rapprochement avec l'Afrique occidentale et, ultérieurement, avec les pays arabes. Toutes les incidences de ces initiatives ne se sont pas encore fait sentir, mais elles ont déjà contribué à donner une dimension nouvelle à la diplomatie latino-américaine.

Il se peut cependant qu'en raison de ses effets immédiats, l'intervention efficace des troupes cubaines en Afrique, qui a illustré l'idée jusque-là apparemment invraisemblable qu'une coopération militaire valable entre les pays du tiers monde était réalisable, ait eu encore plus d'importance que l'initiative brésilienne.

Au cours des dernières années, d'autres événements survenus cette fois sur ce continent ont montré que cette possibilité était réelle.

Après la guerre de 1967, les militaires latino-américains ont manifesté un certain intérêt pour l'équipement militaire israélien. D'un autre côté, il était vital pour l'entité sioniste de trouver de nouveaux débouchés pour ses armements, et elle était tout à fait disposée à les vendre aux gouvernements latino-américains. Dans la réalité cependant, ces marchés ne se sont ouverts complètement que lorsque les gouvernements progressistes du continent ont été, l'un après l'autre, remplacés par des dictatures militaires de droite. Lorsque le président Carter est arrivé au pouvoir aux Etats-Unis et a lancé sa campagne en faveur des "droits de l'homme", à la suite de laquelle certaines restrictions ont été imposées sur les livraisons d'armes aux dictatures militaires du continent, l'entité sioniste y a vu l'occasion de devenir l'un des principaux fournisseurs d'armes de la région. Cette fois, les sionistes n'ont rencontré aucun obstacle, puisque, outre une communauté d'intérêts en matière d'armement, il existait bon nombre d'analogies idéologiques et, surtout, de nombreuses phobies communes entre Israël et les dictatures de droite.

Parmi ces dictatures, il faut citer celle de Somoza au Nicaragua. Le régime de Somoza a beaucoup profité de l'appui sioniste, notamment au cours des derniers mois de la guerre civile. Ce fait était de notoriété publique en Amérique latine qui, pour une fois, condamnait presque unanimement le régime de Somoza. En outre, après la victoire des Sandinistes, on a appris une autre nouvelle qui devait exercer une influence considérable sur la façon dont la société latino-américaine et, plus précisément, ses éléments les plus progressistes allaient maintenant percevoir le problème du Moyen-Orient, à savoir que l'OLP avait contribué au triomphe des révolutionnaires nicaraguayens.

Les leçons à en tirer étaient évidentes : tandis que les sionistes soutiennent les forces réactionnaires, l'OLP est l'allié naturel des forces démocratiques et progressistes. Une fois de plus, on ne connaît pas encore toutes les incidences de ces événements, mais certains de leurs effets se font déjà sentir. Pour commencer, l'image de marque de l'entité sioniste en tant que démocratie a été complètement détruite, et la validité du point de vue palestinien qui la qualifie de raciste, fasciste et répressive tend à être de plus en plus largement acceptée. "Israël" est maintenant considéré généralement comme un agent de mort. En outre, la plupart de ceux qui ont vu et voient encore "Israël" et non l'OLP appuyer et armer les régimes qui constituent les pires exemples de terrorisme d'Etat dans l'histoire de l'Amérique latine, jugent maintenant ridicule l'argument traditionnel des sionistes selon lequel l'OLP serait une organisation terroriste.

Par ailleurs, la création, dans certains pays, de bureaux diplomatiques et d'information de l'OLP permet, pour la première fois, l'établissement de liens directs entre cette organisation et les différentes organisations politiques et sociales locales. Le caractère de l'OLP, qui est une sorte de front politique représentant les différentes tendances au sein du mouvement palestinien, facilite grandement cette tâche et permet aux représentants palestiniens d'évoluer librement sur l'échiquier politique latino-américain. En outre, l'expérience du Nicaragua et de l'Iran, où la révolution a triomphé précisément parce que l'opposition avait constitué de vastes fronts politiques et sociaux, a permis aux habitants de l'Amérique latine de mieux comprendre la nature réelle du mouvement de résistance palestinien, et à certains des groupes les plus récalcitrants, de droite comme de gauche, d'abandonner bon nombre de leurs préjugés idéologiques à l'égard de l'OLP. Il est clair à présent aux yeux de nombreuses personnes en

Amérique latine que l'OLP est un véritable mouvement "national" et que, dans son ensemble, elle n'est ni une organisation "communiste" ni une organisation "réactionnaire", ainsi qu'elle a été diversement définie par la propagande sioniste.

Tous ces faits ont un effet salutaire sur les relations entre l'OLP et l'Amérique latine. L'un des signes les plus évidents en est que, à l'opposé de ce qui se produisait il y a quelques années, à une époque où, comme je l'ai dit précédemment, l'on ignorait complètement ce problème, il n'y a maintenant guère de partis ou d'organisations politiques qui n'incluent pas une déclaration sur la question palestinienne dans leurs exposés généraux sur la situation internationale.

La présence de bureaux de l'OLP dans certains pays a été tout aussi importante pour la redéfinition des relations entre cette organisation et les gouvernements de la région. Bon nombre de ces gouvernements acceptent maintenant plus facilement de négocier avec l'OLP et certains ont même envisagé de faire appel à ses bureaux pour qu'ils leur servent d'intermédiaires dans leurs relations avec les pays arabes.

Il ne fait pas de doute que l'OLP pourrait grandement bénéficier d'une présence arabe plus efficace et plus visible en Amérique latine. Jusqu'ici, la présence arabe dans la région est restée minime, sauf au Chili, au Venezuela et au Brésil.

Un autre effet - qui n'est pas sans importance - de l'établissement de bureaux de l'OLP dans certains pays d'Amérique latine a été la relance et le renforcement des communautés palestiniennes. Les bureaux ont constitué une force de cohésion puissante qui a incité les membres de ces communautés, non seulement à consolider et à réorganiser les associations qui existaient déjà, mais aussi à en créer de nouvelles. Ce phénomène a conduit les sionistes à accuser les représentants de l'OLP de chercher à détruire l'amitié traditionnelle entre les communautés juives et arabes d'Amérique. Dans un proche avenir, à mesure que la consolidation des différentes communautés palestiniennes progressera, le recours à leurs ressources humaines et matérielles pour défendre la cause palestinienne dans leurs pays respectifs pourrait s'avérer un catalyseur très important du renforcement des relations entre l'OLP et l'Amérique latine. Entre-temps, la situation nouvelle a déjà engendré les conditions nécessaires pour surmonter certains des préjugés et malentendus traditionnels qui ont été exposés plus haut.

Ainsi, bien que par rapport à d'autres régions du monde, la compréhension de la cause palestinienne et l'appui qui lui est accordé en Amérique latine restent encore relativement modestes, cet état de choses se modifie rapidement, et l'on peut escompter que l'influence sioniste sur le continent ne cessera de diminuer. Après tout, les sionistes n'ont rien à offrir à l'Amérique latine si ce n'est des armes et leur propre type d'intolérance, dont il existe déjà un trop-plein sur le continent.

LES COLONIES DE PEUPEMENT ISRAËLIENNES DANS LES TERRES
ARABES OCCUPEES : DE LA CONQUETE A LA COLONISATION

Janet Abu-Lughod

Les vastes zones qu'Israël a occupées, au lendemain de la guerre de juin 1967 contre plusieurs Etats arabes, demeurent encore presque entièrement sous son contrôle. Seule une petite portion du Golan a été rendue à la Syrie en 1973 et l'Egypte a chèrement payé le retour partiel du Sinaï égyptien en acceptant les accords de Camp David qui n'ont ni rétabli la paix dans la région ni fait davantage reconnaître les droits des Palestiniens.

En fait, au cours des quatorze années qui se sont écoulées depuis la conquête initiale, Israël, défiant la communauté mondiale, a systématiquement planifié et appliqué un ensemble complexe de politiques destinées à absorber le territoire qu'il avait conquis tout en expulsant, en asservissant ou en contenant la population arabe qu'il a dû, avec une consternation dont il ne faisait pas mystère, "prendre" avec les terres. Comme Begin l'a annoncé ouvertement le 3 août 1981, Israël a l'intention de déclarer sa pleine souveraineté sur la Rive occidentale et Gaza dans les cinq ans à venir.

Israël a employé, pour ce faire, des stratégies dont la diversité tenait plutôt aux exigences et aux caractéristiques propres aux diverses sous-régions qu'à des différences fondamentales dans les objectifs. La plupart des méthodes utilisées n'ont rien de novateur (Adams, 1977, p. 32 le fait également remarquer); elles ont été mises au point, ajustées et figolées au cours des vingt dernières années (de 1948 à 1967) de façon à réduire la population arabe israélienne à l'état de colonie interne (terme employé par Zureik, 1979). Les zones colonisées après 1967 présentaient toutefois une différence essentielle. Alors que le reste de la population palestinienne (qui ne comptait que 160 000 personnes) ne constituait qu'une petite minorité dans le territoire annexé par Israël en 1948, les régions qu'Israël a occupées en 1967 étaient exclusivement et souvent fortement peuplées d'Arabes (plus de 1,3 million), ce qui exigeait d'évidence une autre approche et des moyens plus radicaux. Ainsi, alors que les précédents résidents "indésirables" avaient reçu la citoyenneté israélienne, quoique de deuxième classe, il ne pouvait pas en être de même pour les nouvelles populations, même dans le cas de Jérusalem dont on avait bien annexé le territoire mais pas les résidents arabes.

Dans les quatorze années écoulées, Israël a continué à se fixer pour objectif de consolider son emprise sur les terres conquises et d'éliminer toute résistance. Dans cette optique, l'implantation de centres multiples de "peuplement" juifs est devenue progressivement une technique cruciale dans la stratégie générale visant à transformer la conquête en annexion.

Inutile de dire que l'annexion, l'expulsion et la création de colonies sont expressément interdites par le droit international. L'article 47 de la quatrième Convention de Genève proscrit l'annexion de territoires occupés et l'Organisation des Nations Unies a condamné à maintes reprises l'annexion brutale par Israël

du quartier Est de Jérusalem et d'une large bande de banlieues, de villages et de villes aux alentours. L'article 49 de la même Convention interdit le transfert forcé ou la déportation de résidents d'une zone occupée, quel qu'en soit le motif. Pourtant, des milliers de Palestiniens ont été expulsés (voir Lesch. 1979, p. 113 à 130, pour une liste partielle des "déportés officiels") et bien d'autres ont été "pressés" de partir par des mesures que nous décrirons plus loin. Le même article interdit expressément le transfert par une Puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire occupé par elle. Pourtant, au dernier recensement, plus de 90 000 Juifs israéliens se sont officiellement "installés" dans le district de Jérusalem illégalement annexé et plus de 30 000 autres ont été "installés" dans une centaine de nahals (forts militaires), de villages et même de villes que le Gouvernement israélien a autorisés, planifiés, financés et construits dans les zones non annexées au-delà de la ligne de cessez-le-feu de 1949 que les Israéliens ne désignent pas sous le nom de frontière, mais qu'ils appellent par euphémisme "ligne verte".

Le présent document se propose de décrire le processus de colonisation après 1967, dans le Golan, sur la Rive occidentale (y compris Jérusalem) et dans les zones occupées de la bande de Gaza et du Sinaï. Pour bien comprendre ce processus, il ne faut pas se contenter de reconnaître l'augmentation potentielle du nombre de "colonies de peuplement" et de "colons". Il faut comprendre comment les priorités ont évolué dans le temps, comment les mesures prises se sont transformées en s'adaptant aux caractéristiques propres à chaque sous-région et voir que les politiques liées à la fois à des stratégies similaires en Israël et à des activités différentes (par exemple, le droit, l'expropriation des terres et des eaux, les châtiments collectifs et les gouvernorats militaires) dans les zones occupées. Pour comprendre ces liens, il faut se rendre compte que la transformation de la conquête en colonisation fait intervenir toute une gamme de moyens, allant de la force brutale et de la puissance brute à un extrême à la privation de ressources et aux sanctions économiques à l'autre extrême, en passant par toutes les gradations de subterfuges quasi juridiques ou "juridiques". Il ne faut jamais oublier que si les méthodes varient, les objectifs restent inflexiblement les mêmes : l'incorporation et l'annexion ultérieure des terres occupées.

I

C'est ce qui s'est passé dans les hauteurs du Golan et la vallée du Jourdain (littéralement sur la Rive occidentale du fleuve) qui rappelle le plus la situation qu'avait connue Israël après 1948, la plupart des habitants ayant été chassés par la guerre et forcés d'abandonner leurs fermes, leurs maisons, l'infrastructure et leurs possessions. C'est dans ces régions que le terrain a été brutalement nettoyé par la force pour permettre "l'implantation de colonies" et c'est aussi dans ces régions que l'implantation a commencé après les hostilités. Israël n'a nullement essayé de celer l'objectif stratégique et militaire de ces colonies, bien que, comme nous le verrons, il n'ait pas dédaigné d'exploiter les terres déjà préparées ou de s'approprier en prime l'infrastructure existante.

Le Golan correspondait parfaitement à ce que recherchait Israël, "une terre sans le peuple", bien que cette terre s'étende hors de la Palestine sous mandat. Au cours de la guerre de 1967, quelque 93 p. 100 des 100 000 résidents et plus du territoire conquis ont été chassés, ce qui n'a laissé qu'un petit noyau Druze

de 7 000 habitants environ qui est resté groupé dans l'extrême coin nord-ouest qui jouxte la Syrie. Les champs de céréales fertiles du bassin de Quneitra que personne ne réclamait étaient "à saisir"; les terres arables tropicales et irrigables du sud-ouest, juste au-dessus du lac de Tibériade, étaient de même à la disposition des colons (Harris, 1980). Etant donné qu'il restait peu de gens à gouverner, la loi martiale suffisait pour les autochtones tandis que la loi israélienne s'appliquait aux colons. Il n'est donc pas très étonnant que les premiers plans se soient appliqués entre autres au Golan, bien que, pendant longtemps, la planification ait été plus intensive que l'exécution.

Le Plan Allon de 1967 recommandait de créer, dans les 15 ans, une vingtaine de villages "agricoles", qui devaient abriter quelque 7 000 "frontaliers". Une série de colonies de peuplement le long de la "frontière" syrienne devait manifestement servir de "borne" frontière et de première ligne de "défense". Les colonies de peuplement créées près du Lac de Tibériade, d'autre part, devaient défendre les arrières et constituer en même temps un ensemble d'investissements économiquement rentables. En 1969, les plans avaient pris un tour plus ambitieux (mais peu réaliste) puisqu'ils prévoyaient que la population résidente atteindrait, dans les 10 prochaines années, 45 000 à 50 000 personnes dans les villes industrielles et de service ainsi que dans les villages agricoles. Il faut souligner qu'en 1969, au moment où ces plans ont été élaborés, seuls 300 "colons" juifs s'étaient réellement installés et étaient éparpillés dans 11 "colonies de peuplement" qui étaient des avant-postes militaires.

En fait, le Plan Allon s'est révélé le plus réaliste des deux, étant donné qu'à l'heure actuelle, le Golan compte quelque 28 embryons de colonies, qui, même avec la nouvelle ville de Katzrin dont la construction a commencé après 1977, groupent une population dont le chiffre dépasse à peine l'objectif fixé par Allon. Mais ces résultats, jugés décevants par les Israéliens, sont imputables à différents déboires et controverses. Le Golan, région inhospitalière, n'attirait que peu de colons par comparaison avec la vallée du Jourdain et la zone de Rafiah-Sharm al-Shakh qui présentaient davantage d'attraits économiques, et avec les projets de colonisation intensive dans la partie arabe de Jérusalem et aux alentours. Si bien qu'au mois de mai 1972, il n'y avait que 600 "colons" dans le Golan, chiffre qui n'a augmenté que modérément au moment de la guerre d'octobre 1973. Environ un tiers des colons, ceux qui se trouvaient sur la première ligne de colonies de peuplement, ont abandonné leur position indéfendable le premier jour de l'attaque des chars syriens, et un bon nombre des deux tiers restants, concentrés dans le sud, se sont préparés à fuir. Ce n'est qu'après le nouveau cessez-le-feu que l'installation a réellement commencé.

Comme Allon l'a dit à un journaliste en 1978 (Harris, 1980, p. 82) :

"La leçon que nous avons tirée de la guerre de Yom Kippur /1973/, c'est qu'il fallait fortifier chaque colonie comme s'il s'agissait d'une forteresse militaire."

En écho à cette déclaration, il s'était créé en tout, au début de 1974, 18 colonies de peuplement contenant au total 1 800 personnes environ; deux ans plus tard, ce chiffre était passé à 2 200 personnes seulement, réparties dans une vingtaine de colonies. Ce lent progrès était dû davantage à des controverses au sein du gouvernement qu'au manque de détermination et de planification. En fait,

le plan assez modeste de juillet 1973 concernant le Golan avait été révisé en avril 1975 et était devenu comparable quant à la portée et à l'ambition au plan de 1969. Le but était d'établir des droits de propriété sur le centre du Golan qui était demeuré vide jusque là et servait uniquement de pâturage. La ville de Katzrin, dont on avait déjà choisi le site en 1974, devait être le centre clé d'un ensemble de villages industriels entre la première ligne du bassin de Quneitra et la zone agricole du Lac de Tibériade. Momentanément retardée par l'opposition du Ministre du logement de l'époque, la construction de la ville projetée n'a commencé qu'en 1976 lorsque Ofer a été mis en minorité et qu'on a élaboré un plan pour une ville de 20 000 personnes. Les premiers colons avaient commencé à s'y installer avant que le Gouvernement de Begin n'arrive au pouvoir en juin 1977 mais, avant cette date, ils étaient moins de 4 000 dans tout le Golan.

Depuis l'arrivée au pouvoir du Likoud, toutefois, les colonies se développent rapidement. A la fin de 1979, il y avait 5 500 colons dans le Golan et une année plus tard, il y en avait près de 7 000. De nouvelles priorités plutôt qu'un manque de détermination ont toutefois fait passer le Golan au deuxième plan. Ce n'est pas qu'il ait été abandonné (en fait, la pression pour l'annexion immédiate s'intensifie) mais il a fallu tout simplement s'assurer un contrôle rapide de la Rive occidentale pour empêcher non seulement la création d'un Etat palestinien mais aussi l'autonomie modeste prévue par les Accords de Camp David. Israël manque de la main-d'oeuvre et des ressources financières nécessaires pour agir à fond et simultanément sur tous les fronts. Il a finalement choisi de concentrer ses fonds et son personnel sur la Palestine elle-même.

II

La zone relativement sous-peuplée de la vallée du Jourdain a été, après le Golan, la zone occupée la plus facile à coloniser car elle aussi avait été à peu près désertée pendant la guerre de 1967. Jéricho, la plus grande ville près du fleuve, était une agglomération stable à laquelle avaient été ajoutés de vastes "camps" où vivaient les réfugiés de la guerre de 1948. Pendant la guerre de 1967, la majeure partie de cette population a traversé le fleuve pour gagner la partie orientale de la Jordanie, ce qui en a fait de doubles réfugiés. Des 85 000 Palestiniens qui habitaient précédemment la région, il n'est resté en tout que 10 000 personnes après 1967, ce qui a laissé cette zone en apparence aussi ouverte à la colonisation que le Golan. Or, il n'en a rien été, car on a appris par la suite que certaines des propriétés de la région appartenaient en fait aux Arabes palestiniens qui vivaient dans les collines plus peuplées de la Rive occidentale. De plus, la population qui était restée dans la vallée du Jourdain ne pouvait pas être gouvernée isolément du reste de la Rive occidentale car il s'agissait de citoyens jordaniens. Etant donné que les Israéliens ont décidé de maintenir l'application de la loi jordannienne, bien que, comme nous le verrons plus tard, ils l'aient radicalement "amendée" pour donner une apparence quasi-légale à la colonisation, il fallait, extérieurement du moins, se soucier de la forme que revêtirait la conquête.

La principale similarité entre le Golan et la vallée du Jourdain, toutefois, était que l'une et l'autre région étaient considérées comme essentielles dans la stratégie militaire israélienne. Tout comme les implantations en territoire syrien, les premières colonies dans la vallée du Jourdain devaient essentiellement

servir de forts, dans le cadre là encore du Plan Allon de 1967 qui recommandait "l'absorption dans l'Etat d'Israël d'une zone de sécurité s'étendant sur toute la longueur de la vallée du Jourdain" (Harris, 1980, p.105). Ce qui ne devait être qu'une bande étroite de 10 à 15 kilomètres de large tout le long du fleuve s'était, au fil des ans, progressivement "élargie", d'abord de 15 à 20 kilomètres puis, dans le cadre du Plan de développement de la vallée du Jourdain d'août 1975, de toute la longueur "jusqu'en bordure des cultures arabes sur les hautes terres de la Rive occidentale" (Ibid., p. 106).

Ces transformations ne représentaient toutefois pas une dérogation à l'objectif militaire initial. A la fin de 1971, les 10 premiers points de peuplement étaient en place le long de la première ligne de défense près du fleuve. Six d'entre eux étaient des nahals (forts militaires), trois autres étaient qualifiés de "civils" mais l'un au moins était la banlieue de Kiryat Arba, vers laquelle avaient été canalisés en 1968 les zélotes juifs qui voulaient s'établir dans la ville arabe d'Hébron. Bien qu'on ait offert d'énormes avantages économiques et des subventions ainsi que l'installation de l'eau en priorité et des terres qui avaient été confisquées en leur faveur à ceux qui acceptaient de s'installer dans les terres basses, peu d'Israéliens s'y sont résolus. En juin 1975, on estimait qu'il devait y avoir dans la vallée 15 colonies de peuplement qui n'étaient peuplées que de 1 800 "colons", qui vivaient tous, à l'exception de 620 d'entre eux, à Kiryat Arba, banlieue industrielle d'Hébron (Ibid., p. 112), ce qui ne donne qu'une densité moyenne de 30 personnes environ par colonie non urbaine de peuplement.

Au fur et à mesure que la politique de colonisation d'Israël s'intensifiait sur la Rive occidentale, le traitement spécial accordé à l'origine à la Vallée disparut peu à peu. Le Plan Allon, qui prévoyait l'annexion de la ceinture de sécurité mais avait laissé un couloir de transit entre la Jordanie (Rive orientale) et les collines peuplées de la Rive occidentale de façon à ce que les deux parties puissent ultérieurement être reliées, a été abandonné. Les colonies de peuplement de la "ceinture de sécurité", qui avait été "élargie" jusqu'aux collines, se diversifièrent et proliférèrent tant et si bien qu'en juin 1977, on en comptait 25 avec une population totale de plus de 3 300 personnes, bien qu'elles aient encore été fortement concentrées autour d'Hébron. Depuis que le gouvernement de Begin est arrivé au pouvoir, la distinction entre collines et vallée a à peu près disparu et le couloir d'Allon est devenu le site de quelques-uns des villages et villes les plus importants pour l'industrie et les services qui aient été prévus pour la Rive occidentale 1/.

1/ "Beit Haarava, récemment créé, est l'une des six colonies que le Gouvernement du Likoud a prévues pour la zone de Jéricho dans le but avoué de 'bloquer' la région et d'empêcher un gouvernement d'alignement ... Selon le Plan Allon, il n'y aurait aucune implantation israélienne sur une bande de 12 kilomètres de large appelée couloir de Jéricho. Jusqu'en 1977, au moment où le gouvernement d'alignement perdit le pouvoir, ils ... veillèrent à ne pas s'installer dans le couloir. La création de ce couloir devait d'abord servir d'atout dans les négociations futures avec la Jordanie et ensuite laisser à la Jordanie un passage direct jusqu'aux régions de la Rive occidentale qui devaient lui être rendues.

Trois des six colonies prévues dans le couloir de Jéricho ont déjà été créées." (Voir Israel and Palestine Monthly Review, No 83, Supplément, octobre 1980, p.3).

Malgré ces transformations, les colonies de peuplement sur la ligne d'Allon continuent à être appréciées pour leur valeur militaire. Dans une conférence donnée en 1980 à l'Université de Tel Aviv par exemple, le chef d'état-major israélien Rafael Eytan a dit :

"Les points de peuplement situés dans la vallée du Jourdain et sur les hauteurs du Golan font partie de la formation militaire d'Israël et je les considère comme relevant de l'armée régulière. Les colons sont équipés d'armes extrêmement perfectionnées, ils sont bien entraînés et connaissent exactement leur rôle en cas de guerre. Certaines de ces colonies sont munies de roquettes anti-chars" (texte cité dans la presse israélienne et traduit dans Israel and Palestine Monthly Review, No 83, décembre 1980, p. 11 du supplément "Report on Palestinians under Israeli Rule").

Comme nous l'avons déjà dit, toutefois, il était plus difficile d'implanter des colonies de peuplement dans la vallée que dans le Golan où l'on pouvait ne pas reconnaître les droits de propriété. Dans la vallée, Israël a donc fait appel aux techniques mêmes qu'il avait mises au point après 1948 pour s'approprier les biens que les Palestiniens avaient "perdus" du fait de leur défaite. Etant donné qu'Israël reprend exactement les mêmes méthodes, il faut examiner comment elles se présentaient pour bien montrer le parallèle. Sabri Jiryis (1976, en particulier les chapitres 4 et 5 sur les expropriations de terres) a clairement résumé la "législation" utilisée par Israël après 1948 pour exproprier les propriétaires terriens palestiniens au bénéfice des Juifs. Les cinq premières lois étaient les plus importantes.

La première a été la loi de 1950 sur les biens vacants (qui confirmait des règlements provisoires antérieurs), aux termes de laquelle le gouvernement avait plein pouvoir pour confisquer la propriété de Palestiniens ou de tout autre Arabe qui, soit étaient absents à ce moment-là, soit avaient à un moment quelconque après la fin novembre 1947 (!) quitté, ne serait-ce que temporairement, leurs propriétés. Comme John Ruedy (1971, p. 137) l'a souligné, cela signifiait que même un Arabe citoyen israélien qui n'avait jamais quitté le territoire mais qui "au cours des combats ou à tout autre moment s'était déplacé de quelques yards ou de quelques miles était considéré comme absentéiste".

Un Gardien des biens vacants était chargé de surveiller ou de "vendre" cette propriété aux Juifs 2/. Dans une étude déjà ancienne, Peretz (1958, p. 142) estimait que, toute en permettant la confiscation de tous les biens des réfugiés, la loi autorisait en fait la confiscation de quelque 40 p. 100 des biens de citoyens israéliens arabes. Une grande partie des terres confisquées dans la vallée du Jourdain (ainsi que dans d'autres parties de la Rive occidentale) appartenaient,

2/ "En 1953, un 'Office du développement' (spécialement créé à cette fin) avait acheté ... 2 373 677 dunams /de terres/ au Gardien /2 373,67 km²/ et les avait vendus au Fonds national juif lequel avait "loué" ces propriétés "à des groupes et des individus qui, dans la plupart des cas, se trouvaient là depuis des années déjà. Grâce à cette fiction juridique, l'Etat a évité ... la réprobation qu'aurait risqué d'entraîner une confiscation directe" (Ruedy, 1971, p. 138).

ce qui est révélateur, à des personnes qui avaient quitté temporairement ou définitivement leur résidence après juin 1967; ces terres "sont passées sous le contrôle de l'administration militaire israélienne en sa qualité de 'Gardien des biens vacants'" (Harris, 1980, p, 115) 3/.

Les lois autorisant la "fermeture" des propriétés privées, et en interdisant l'accès à leurs propriétés, avaient une origine encore plus ancienne (défense) de 1945 qui habilitaient le Gouverneur militaire à interdire l'accès aux régions déclarées "fermées". Ces "lois" avaient été effectivement utilisées par les Israéliens en 1948-1949 pour empêcher les Arabes de retourner dans leurs foyers et leurs villages après les combats. Sur la Rive occidentale, le Commandant militaire israélien a fait très exactement de même en faisant pleinement usage de son "droit" de déclarer "zones interdites" de vastes superficies. "Cela signifie que, à l'exception de ceux qui détiennent des autorisations du Commandant, personne ne peut entrer dans la zone ou la quitter", même pas son propriétaire légitime. (Voir Shehadeh et Kuttub, 1980 p. 110).

Jusqu'en 1972, le Ministre israélien de la défense pouvait décréter "zone de sécurité" toute partie d'une région fortement peuplée d'Arabes, dans laquelle personne n'était autorisé à vivre en permanence, à construire, ou même à pénétrer. Jiryis (1976) souligne que près de la moitié de la Galilée, la totalité du Triangle et une zone tampon entre Israël et la bande de Gaza ont toutes été décrétées zones de sécurité. On se souviendra que le Plan Allon avait à l'origine institué une "zone de sécurité" qui englobait la totalité du territoire, à l'exception du couloir Jéricho-Jérusalem. Dans cette zone de sécurité, on délimita librement des districts militaires et ce système s'étendit graduellement à d'autres parties de la Rive occidentale. L'ordonnance militaire No 393 autorise le Gouverneur militaire à interdire la construction ou à l'interrompre "s'il estime que la sécurité de l'armée israélienne dans la région où l'ordre public l'exige" (cité par Shehadeh et Kuttub, 1980, p. 109).

On ne peut surestimer l'importance de ces deux "lois", étant donné que le droit coutumier donne le droit d'utiliser des terres communales et/ou sur lesquelles il n'existe pas de droit de propriété bien défini, sous réserve que l'usage en soit continu. En interdisant l'entrée, le Gouvernement israélien en Israël et le Gouverneur militaire sur la Rive occidentale peuvent forcer les agriculteurs ou les bergers arabes à en "abandonner" l'usage, et donc "créer" une terre en friche dont la propriété revient à l'Etat 4/. C'était, là encore, un expédient "juridique" bien rodé depuis la création d'Israël.

3/ Les biens "loués" au Gardien des biens vacants ne tombent pas, en vertu de l'ordonnance militaire 293, sous le coup des dispositions protectrices de la législation jordanienne relative au contrôle des loyers, privant ainsi de toute protection les Palestiniens qui les "louent", le Gardien pouvant "comme il arrive souvent, simplement détenir la part des biens appartenant à ... une soeur ou un frère du propriétaire /occupants/ d'autres parts, qui ne se trouvait pas sur la Rive occidentale au moment de la guerre de 1967". (Citation tirée de Shehadeh et Kuttub, 1980, p. 111, non souligné dans le texte).

4/ La loi islamique, adaptée aux sociétés vivant dans les régions limitrophes des déserts, prévoyait toujours des dispositions relatives à la propriété des zones contiguës qui, grâce au travail des hommes, étaient mises en culture. Le droit coutumier conférait à ceux qui travaillaient la terre le droit de l'utiliser.

L'ordonnance de 1949 régissant la "culture des terres en friche" (No 5709) habilitait le Ministre de l'agriculture "à assumer le contrôle de la terre afin de veiller à ce qu'elle soit cultivée" s'"il estime que le propriétaire n'a pas commencé, n'a pas l'intention de commencer ou ne continuera pas à cultiver cette terre" (art. 4, traduit par Jiryis, 1976). Sur la Rive occidentale, le Gouverneur militaire exerce ce pouvoir non seulement sur les terres de la vallée du Jourdain proprement dite, mais aussi sur "les terres des collines appartenant aux villages situés à l'ouest de la vallée mais qui ne sont cultivées que les années où il pleut suffisamment" (Harris, 1980, p. 115).

Le cinquième précédent invoqué par Israël pour saisir des propriétés, en particulier dans les zones urbaines, était la loi 5710 (promulguée en 1949) dont l'article 3 autorisait le gouvernement à "ordonner la saisie ou l'utilisation de propriétés pour en faire des logements" lorsqu'il estimait que c'était nécessaire pour "protéger le pays, la sécurité publique, assurer les approvisionnements et les services essentiels ou pour installer des immigrants, des anciens combattants ou des soldats invalides" (cité et traduit par Jiryis, 1976, non souligné dans le texte). Etant donné qu'à l'origine, il y avait surtout dans la vallée des terres agricoles et des pâturages, on n'avait guère besoin d'une loi de ce genre, bien qu'elle donne la possibilité d'"amender" les lois jordaniennes régissant "l'expropriation" à des fins publiques, lois que nous étudierons plus en détail en examinant les politiques de colonisation des collines de la Rive occidentale.

C'est en s'appuyant sur la fiction de la succession d'Etat (comme cela s'était déjà fait en Israël après 1948) qu'on a réussi à confisquer le plus de terres dans la vallée du Jourdain. On a considéré que les terres, qu'en vertu du droit islamique l'Etat détenait en trust pour la communauté, passaient automatiquement à l'Etat d'Israël qui les détiendrait en trust pour la communauté juive. Au Moyen-Orient, ce n'est qu'après le Code foncier ottoman de 1858 que le droit de pleine propriété sur la terre a pris de l'importance, de puissants propriétaires revendiquant des territoires qui, par l'usage, avaient "appartenu" à ceux qui les travaillaient, bien que faisant nominalement partie du domaine de l'Etat. En 1948, une bonne partie de la Palestine demeurait néanmoins "domaine de l'Etat" (Ruedy, 1971, p. 122 et 135). Il s'agissait en particulier des déserts, des terres marginales et/ou incultes et des terres utilisées en commun comme pâturages. En outre, au fil des siècles, des biens, y compris des terres, avaient été placées en mainmorte (système du waqf selon lequel l'usufruit de la terre ou des bâtiments pouvait être réservé à des fins charitables tandis que le droit de propriété restait entre les mains des autorités religieuses centrales). Ces biens ont été, eux aussi, considérés comme étant du "domaine de l'Etat" et donc "absorbés" dans l'Etat.

Bien que la confiscation et la redistribution aux colons juifs des "terres appartenant à l'Etat" ne soient pas, en elles-mêmes, plus légitimes que toute autre forme d'expropriation, les Israéliens, dans les arguments qu'ils avancent pour se défendre, insistent beaucoup sur cette distinction entre propriété publique et privée. C'est particulièrement vrai pour la Rive occidentale où les terres qui avaient été placées sous la juridiction du Gouvernement jordanien ont été transférées directement à l'administrateur militaire israélien (Harris, 1980, p. 115), bien que ces zones aient été considérées comme "occupées" plutôt qu'annexées. Comme on le verra dans la section consacrée aux faits nouveaux qui se sont produits sur la Rive occidentale, l'occupant déploie tous ses efforts pour "créer" le plus grand nombre possible de "terres appartenant à l'Etat" dans un but encore plus important que celui de légitimer l'expropriation. Si les terres faisant déjà partie du domaine de l'Etat étaient assez peu nombreuses dans les collines, dans la vallée du Jourdain moins peuplée, en revanche, elles représentaient une superficie appréciable.

La troisième partie des territoires occupés dont les Israéliens se sont immédiatement souciés après la guerre de 1967 n'offrait pas, sur le plan de l'installation, les mêmes facilités que le Golan ou même que la vallée du Jourdain. Toutefois, malgré les difficultés qu'elle présentait, on a accordé à cette région la priorité absolue et c'est vers elle qu'ont été canalisés l'essentiel des "investissements" israéliens et la plupart des Juifs israéliens "installés" dans les régions occupées. Il s'agissait de la vaste zone qui englobait non seulement la vieille ville fortifiée de Jérusalem mais bon nombre des banlieues, villages et fermes dans un large périmètre.

Fait surprenant, lorsqu'on examine la question des "colonies de peuplement" juives et surtout lorsqu'on publie des chiffres indiquant le nombre total de colons juifs dans les zones occupées, on tend à oublier Jérusalem, bien que 70 p. 100 au moins du nombre total de Juifs "installés" dans les zones occupées vivent en fait dans la zone "annexée" illégalement à Israël le 28 juin 1967 5/. Les statistiques israéliennes ne permettent pas de connaître le nombre exact de Juifs vivant dans cette zone, étant donné qu'ils sont recensés dans les totaux généraux pour Jérusalem; de même, il est difficile de savoir le nombre d'Arabes qui ont été déplacés de cette région puisque, eux aussi, bien que déçus de leurs droits, sont recensés dans le total des "non Juifs" pour Jérusalem.

Néanmoins, on peut estimer que 110 000 Arabes palestiniens environ continuent à vivre dans le quartier est de Jérusalem et les environs et qu'il peut y avoir jusqu'à 90 000 colons Juifs qui, grâce à des mesures d'incitation et d'autres motivations, ont occupé non seulement le "quartier" déserté de "Moghrabi" dans la vieille ville mais aussi pratiquement toutes les collines environnantes. En 1958, la Jérusalem occupée par les Juifs comptait 156 500 personnes dont un peu plus de 2 000 à peine étaient des "non-Juifs" qui n'étaient pas tous des Palestiniens arabes. En 1968, la population du district (est et ouest ensemble) avait atteint 275 000 personnes, dont plus d'un quart étaient des non-Juifs, presque tous des Palestiniens. Cette augmentation était essentiellement imputable à l'annexion, non seulement de la Jérusalem arabe, mais d'une vaste zone aux alentours. A la fin de 1979, la population totale du district avoisinait 400 000 personnes, dont 203 225 Juifs, ce qui représentait une augmentation nette par rapport à 1968 de 84 000 environ (ces chiffres ont été calculés d'après les données présentées dans Statistical Abstract of Israël, 1980, 1981, p. 3). Depuis lors, le rythme de l'expropriation et de la construction s'est accéléré de façon spectaculaire 6/.

5/ On s'étonne, en lisant l'étude soigneusement documentée et objective de Harris (1980) de voir que, bien que son livre de 200 pages ait pour sous-titre "Israeli Settlement in the West Bank, the Golan and Gaza, Sinai, 1967-1980" (La colonisation israélienne sur la Rive occidentale, le Golan et la région de Gaza et du Sinaï, 1967-1980), il parle à peine des "colonies" dans la région de Jérusalem et n'y consacre même pas un chapitre.

6/ D'après un article publié les 20 et 27 août dans Zu Haderekh (traduit et reproduit dans Israël and Palestine Monthly Review, décembre 1980, supplément p. 11 et 12), 130 000 dunams (130 km²) de terres environ avaient été expropriées à la fin de 1980 dans le couloir de Jérusalem-Ramallah-Bireh, et près de 80 000 colons juifs vivaient dans plus de 20 "colonies de peuplement" qui comptaient près de 27 000 logements. Toutefois, je doute que ce total englobe les Juifs vivant dans la "vieille" ville de Jérusalem proprement dite. L'article signale, ce qui est plus inquiétant, qu'il était déjà prévu de construire dans la même zone 45 000 autres logements, ce qui donne une idée de l'ampleur de la colonisation prévue pour l'avenir immédiat.

En 1976, trois plans différents recommandant tous de poursuivre l'expansion des colonies de peuplement dans la région de Jérusalem avaient été présentés pour adoption 7/. Le premier, émanant du Ministère du logement, recommandait de construire deux ou trois nouvelles villes ainsi qu'un certain nombre de "banlieues" autour de Jérusalem, dont la ville de Givon, qui abriterait 1 200 familles, etc. Ces villes satellites (qui, il faut le souligner, dépassaient, et même de loin, la limite annexée de Jérusalem) étaient sciemment destinées à permettre l'annexion ultérieure. Comme l'architecte du Ministère de l'intérieur l'a fait observer, "il n'est judicieux de construire les colonies proposées dans le plan que si l'on a l'intention d'annexer cette zone et la zone comprise entre ces colonies et Jérusalem à l'Etat israélien" (MERIP, août 1977, p. 20, non souligné dans le texte). Le deuxième plan, présenté par l'Administration foncière israélienne, prévoyait la construction d'une grande ville (25 000 à 40 000 habitants) à Beit Horon le Bas, la zone qui le séparait de Jérusalem étant reliée par une série de colonies rurales distantes de quelque 5 kilomètres : Beit Horon le Haut, Givon, Nabi Samuel et Maale Abram. Le troisième plan destiné à "étouffer" Jérusalem vers le nord a été présenté par le Département chargé de l'implantation des colonies de peuplement de l'Agence juive qui a recommandé de créer à Givon quatre villages industriels. Il faut noter qu'on ne s'est jamais demandé s'il convenait ou pas de créer des établissements pour "agrandir" le périmètre de Jérusalem; il s'agissait simplement de déterminer le meilleur moyen d'y parvenir. Bien qu'aucun de ces plans n'ait été intégralement adopté, on en a ultérieurement repris la substance sinon la forme exacte. On s'est soucié avant tout de créer des satellites et des banlieues lointaines dans l'intention évidente d'ajouter par la suite ces zones périphériques à la région "annexée" en 1967.

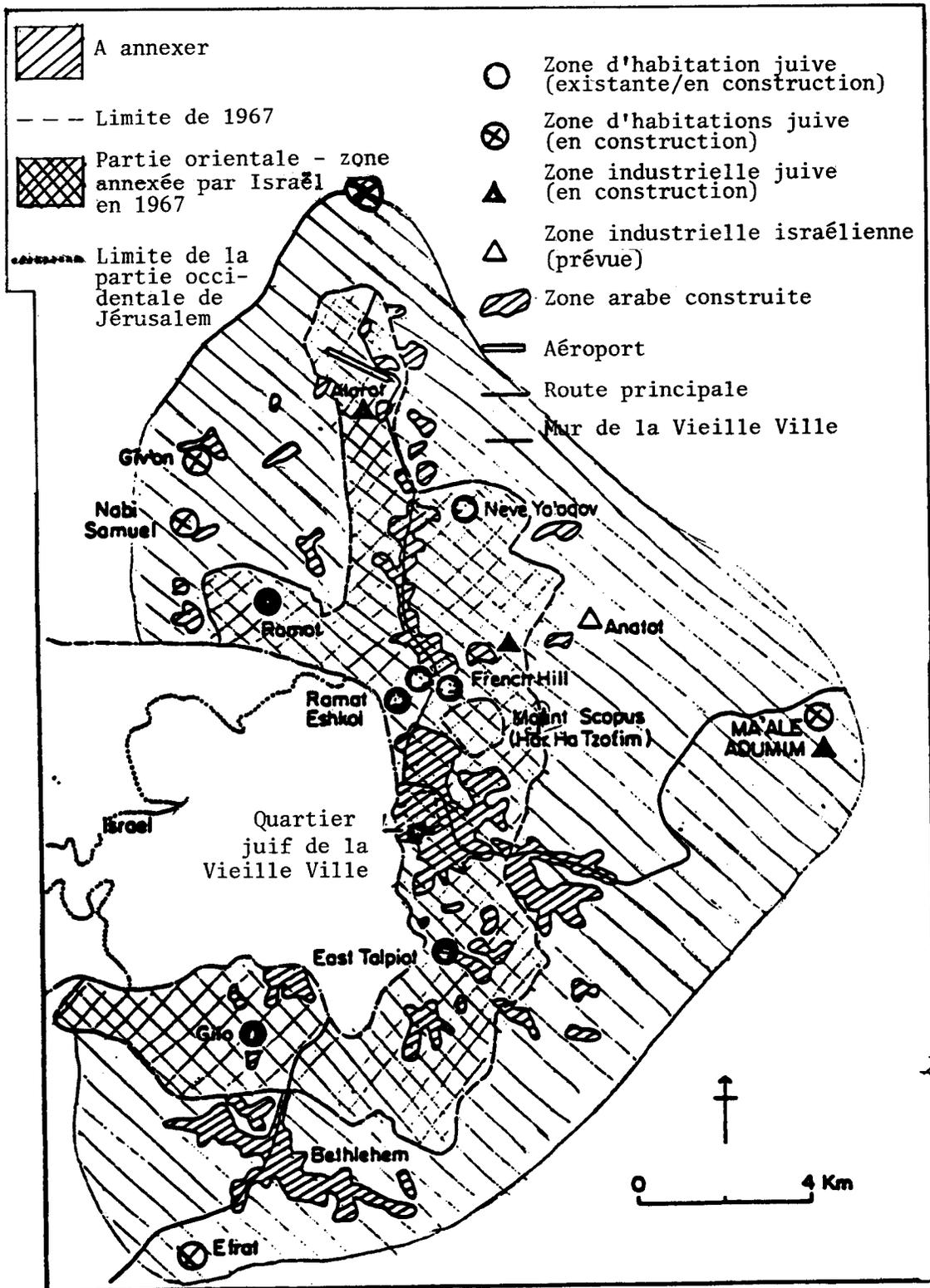
Ainsi, en mars 1980, on a annoncé la construction de 10 000 nouveaux logements sur l'axe nord Colline française/Neve Yaacov. A l'est de Jérusalem, un projet beaucoup plus sérieux a pris corps : le Complexe Maale Adumin qui "doit devenir un grand centre résidentiel et industriel qui achèvera d'encercler Jérusalem" et qui, lorsqu'il sera terminé, "étendra la municipalité de plus de huit miles à l'est vers le fond de la vallée du Jourdain" (voir le compte rendu des témoins oculaires Sheila Ryan et George Cavaletto, "Israeli Settlements in West Bank and Gaza" reproduit dans un supplément à Palestine!, daté de septembre 1980, pages 9 à 17; citation tirée de la page 10). Les satellites construits à Beit Horon (qui, on le notera, se trouve au nord de Ramallah) et à Efrat (situé au sud de Bethléem) se sont vus distribuer des centaines et des milliers de dunams de terre, ce qui a délimité clairement l'axe nord/sud de l'"élargissement" prévu (ou plutôt de l'élongation) du district de Jérusalem, plusieurs kilomètres au-delà des limites actuelles de l'annexion. A Givon, à l'ouest de Ramallah, on a déjà autorisé la

7/ Ces renseignements sont tirés d'un article de Yehiel Limor qui a été publié dans le numéro du 6 août 1976 de Maariv, traduit par Israël Shahak et réimprimé dans MERIP Reports, août 1977.

construction d'un centre urbain qui doit accueillir 20 000 à 30 000 habitants 8/. Ce qui se trame est clair. On a lancé un programme intensif pour construire un cercle de gros satellites urbains au nord-ouest (Givon), au nord (Beit Horon), à l'est (Maale Adumin) et au sud (Efrat) du district de Jérusalem, mais assez distants de ses banlieues immédiates. Une fois que ces colonies seront implantées, au moins provisoirement, elles seront, en même temps que le territoire qui les sépare de Jérusalem, annexées à cette dernière, et, de ce fait, à Israël. La stratégie qui a de toute évidence été adoptée est celle non pas d'une lente annexion, mais d'une annexion par bonds (voir carte 1).

Ce qui se passe dans la zone de Jérusalem est évidemment lié à une modification de la tactique (ou plutôt une conclusion finale des débats sur la stratégie à adopter) en ce qui concerne l'avenir de toute la Rive occidentale. Comme nous le verrons plus loin, les accords de Camp David de 1978, selon lesquels Israël a accepté d'"envisager" un "plan d'autonomie" pour la Rive occidentale et Gaza n'ont fait qu'intensifier la nécessité pressante de "créer des faits" au plus vite pour empêcher toute possibilité d'autonomie. La décision finale de modifier immédiatement et radicalement le caractère géographique et démographique de la zone occupée, et notamment de la Rive occidentale y compris les zones périphériques de Jérusalem, a été révélée en détail dans le plan Drobes daté d'octobre 1978. Il faut donc étudier plus à fond la stratégie "d'implantation de colonies", en observant de plus près ce qui se passe dans le reste de la Rive occidentale. Mais avant, il faut s'arrêter un moment sur les points de peuplement implantés dans le sud-ouest : la bande de Gaza, ce qu'on a appelé Rafiah Salient et le Sinaï proprement dit, les accords de Camp David indiquant également une modification de la stratégie dans cette région.

8/ L'ensemble du plan, on l'apprend maintenant, remonte à 1979, bien que certaines parties en aient été déjà connues. On sait, par exemple, qu'en octobre 1979 le cabinet israélien a pris la décision de distribuer davantage de terres à ces colonies, y compris 2 000 dunams (2 km²) à Efrat et davantage à Maale Adumin (voir Israel and Palestine Monthly Review, No 79, mars 1980, et Supplément d'octobre 1979, p. 3); des articles de journaux ont fait état de l'inauguration de la première "banlieue urbaine" à Efrat, pour laquelle on avait déjà construit 6 000 logements qui avaient nécessité un investissement de 26 millions de livres israéliennes (voir Israel and Palestine Monthly Review, No 82, septembre 1980 et Supplément d'août 1980, p. 11); il existe également un rapport de la réunion tenue le 9 décembre 1980 par le Comité conjoint du Ministère et de l'Agence juive pour les colonies de peuplement, approuvant la création de la ville de Givon (Israel and Palestine Monthly Review, No 83, décembre 1980 et Supplément de décembre 1980, p. 20). Toutes ces décisions allaient dans le sens du plan qu'Ariel Sharon avait présenté au Cabinet à la fin de 1979 et qui prévoyait la création, pour la seule année 1980, de 15 colonies nouvelles sur la Rive occidentale, ainsi que la constitution de la grande "ceinture de peuplement" autour de Jérusalem de façon à "préserver le caractère juif de la capitale, étant donné la construction arabe intensive dans cette zone". (Cité dans un article de journal, traduit en anglais et publié dans Israel and Palestine Monthly Review, No 79 de mars 1980 et Supplément de novembre 1979, p. 6).



Carte 1. Partie orientale de Jérusalem et environs : Sites de construction israéliens existant et prévus, 1967-1979 (d'après Harris, 1980, figure 12)

En 1967, Israël s'est étendu vers le sud, envahissant la bande de Gaza, qui était administrée par l'Égypte depuis 1948. En quelques jours, des unités avancées israéliennes avaient atteint la rive orientale du canal de Suez s'avançant ainsi profondément à l'intérieur du territoire égyptien. Tout le Sinaï s'est trouvé derrière le front israélien et les principales villes égyptiennes de la rive occidentale du canal quoique non occupées, ont subi des dégâts importants et ont été désertées. Pendant les 12 années qui ont suivi, Israël a continué d'occuper tout ce territoire, mais des colonies de peuplement n'ont été créées que dans quelques sous-régions.

La bande de Gaza, où vivaient plus de 400 000 Palestiniens et déjà très surpeuplée, n'était manifestement pas la région idéale pour implanter des colonies. En 1978, il n'y avait d'ailleurs que 500 "colons" juifs à Gaza, vivant tous dans des cantonnements militaires ou près de Rafah Salient à la frontière égyptienne. Même après le regroupement de certains des colons du Sinaï, leur nombre n'avait pas dépassé le millier (vers 1980, selon les dires d'un journal israélien, repris dans la revue Israel and Palestine Monthly Review, No 82, Supplément de juillet 1980, p. 3). Contrairement à ce qui s'était passé dans le Golan, la bande de Gaza ne s'était pas trouvée "vidée" pendant la guerre, en partie parce qu'il n'existait aucune voie permettant de s'échapper en passant à travers les lignes israéliennes qui encerclaient la région. Si, en comparant les estimations faites par les Égyptiens avant la guerre et le résultat du recensement mené après la guerre à l'automne 1967 par les Forces de la défense israélienne, on constate une légère baisse de la population de Gaza (environ 50 000 personnes), c'est parce que a) des personnes temporairement absentes (travaillant ou étudiant à l'étranger) n'avaient pas pu revenir; b) les chiffres donnés à l'origine par les Égyptiens étaient légèrement gonflés; c) il avait été procédé pendant la guerre à certaines évacuations vers l'est, en direction de la Jordanie, ou vers l'ouest avec les forces égyptiennes en retraite; et aussi parce que d) certaines personnes n'avaient peut-être pas répondu au recensement. Malgré cette diminution de la population, il y avait encore trop d'habitants dans la bande de Gaza pour qu'on y implante des colonies.

Après la guerre, une administration militaire a été mise en place pour gouverner ce qui était essentiellement un bantoustan ou "une réserve d'autochtones". Les sorties et les entrées ont été sévèrement contrôlées, toute opposition systématiquement et durement réprimée, et aucun effort n'a été fait pour cacher le côté colonie pénitentiaire de la zone occupée sous des dehors légalistes. Sanctions collectives et sommaires, détentions "préventives" massives, emprisonnements, souvent sans motif ou sans jugement, et expulsions : ce sont là les principales sanctions qui ont été utilisées pour mater la population.

Mais si l'administration israélienne du territoire était militaire, les relations économiques ont été engagées sur le plan civil et se sont révélées lucratives pour Israël. Pour ce qui est des exportations, la bande de Gaza fournit sa principale production, les oranges, ainsi qu'une main-d'oeuvre à bon marché. Israël contrôle l'écoulement de la récolte des agrumes, dont un tiers environ est commercialisé en Israël et le reste exporté principalement en Jordanie (Statistical Abstract of Israël, 1979, p. 746, tableau XXVII/28). Le pourcentage des travailleurs de Gaza faisant chaque jour l'aller-retour pour aller occuper des emplois non spécialisés en Israël n'a cessé d'augmenter, passant de 10 p. 100 seulement en 1970 à 43 p. 100 en 1979 (Statistical Abstract of Israël, 1980, p. 696, tableau XXXII/19). Depuis

le tout début, la plus grande partie de la main-d'oeuvre travaillant en Israël (entre 40 et 50 p. 100) a été employée dans le bâtiment bien qu'un nombre constant de travailleurs, mais la proportion est actuellement en déclin, ait également été employée comme ouvriers agricoles (Ibid.). En ce qui concerne les importations, on n'a laissé à la population assujettie aucun choix : elle a dû servir de marché tout aussi captif pour les produits industriels et autres importés d'Israël. Plus de 90 p. 100 de toutes les importations de Gaza proviennent actuellement d'Israël alors que ce dernier n'absorbe que 67 p. 100 de ses exportations. Ce déséquilibre commercial entraîne un "déficit" considérable, qui permet à Israël de s'assurer que les salaires que ses entreprises versent aux travailleurs de la bande de Gaza seront automatiquement "recyclés" dans l'économie israélienne (Statistical Abstract of Israël, 1980, p. 685, tableau XXVII/11).

Si la meilleure analogie que l'on puisse trouver pour la bande de Gaza est un bantoustan, ce qui se rapproche le plus de Rafah Salient est le "cordon sanitaire" initial d'Allon le long du Jourdain. La péninsule du Sinaï est une bande de terre étroite de 20 à 30 km de large qui s'étend à l'intérieur du territoire égyptien de la côte méditerranéenne jusqu'à l'extrémité méridionale du Mont Sinaï, et limitée à la fois par la frontière palestino-égyptienne et le bras oriental de la mer Rouge. Les colonies israéliennes dans cette région ne réunissaient qu'une poignée de colons établis le long de la mer Rouge et dont le nombre en 1978 ne dépassait pas 930. Mais le gros des colonies était concentré dans la plaine qui borde la Méditerranée, l'objectif de cette occupation étant d'encercler la bande de Gaza par le sud-ouest; en 1978, il existait une quinzaine (ou davantage) d'exploitations agricoles paramilitaires et unités civiles regroupant une population résidente de quelque 3 500 personnes. Environ 1 700 de ces colons habitaient dans le port de Yamit, "ville" ambitieusement conçue par Dayan. Pour en permettre la construction en 1972, des soldats israéliens avaient "chassé près de 10 000 agriculteurs et Bédouins, /démoli/ leurs maisons à l'aide de bulldozers ou à la dynamite, /arraché/ les tentes, /détruit/ les récoltes et /comblé/ les puits" (article du journaliste israélien Amnon Kapeliouk dans Le Monde du 15 mai 1975, cité par Adams (1977, p. 38).

Lorsque l'Egypte et Israël ont engagé des pourparlers de paix, la question des colonies du Sinaï a été laissée "en suspens" car l'Egypte espérait reconquérir tout le territoire perdu à la fin du long processus de retrait progressif d'Israël. Certains colons israéliens se sont d'assez mauvais gré réinstallés en Galilée ou sur la rive occidentale et d'autres se sont désintéressés de la chose lorsque les incitations à s'installer dans le Sinaï ont diminué. Mais si les colonies ne sont plus aussi nombreuses, il est néanmoins manifeste qu'Israël considère sa présence à Rafah Salient comme absolument essentielle pour renforcer l'encercllement de Gaza et veiller à ce que celle-ci n'ait plus jamais de liens administratifs ou géographiques avec l'Egypte, même après que ce pays aura récupéré l'ensemble du Sinaï (s'il le récupère).

Si les accords de Camp David ont ôté à Israël certaines raisons de coloniser d'autres régions à part le cordon absolument nécessaire pour isoler Gaza, ils ont rendu plus urgente la création de colonies dans d'autres zones. Les entretiens et les allusions menaçantes qui y ont été faites à "l'autonomie palestinienne", ont créé une situation d'urgence. Israël devait utiliser la période intérimaire de cinq ans (qui, espérait l'Egypte, aboutirait à la création d'un Etat palestinien mais dont Israël était encore plus fermement décidé à profiter pour établir sa pleine autorité sur la rive occidentale du Jourdain et la Bande de Gaza) pour rendre tout à fait impossible la création d'un Etat palestinien même partiel ou impuissant.

Alors qu'aucun effort n'avait été fait pour cacher l'intention d'Israël d'absorber le reste de la Palestine, la presse occidentale s'est parfois efforcée de brouiller les esprits sur la question. Tous les doutes ont été dissipés récemment non seulement par le gage écrit qu'a donné Begin aux partis religieux en août 1981 (cité à la page 1), mais aussi par une déclaration d'Ariel Sharon, directeur de la planification des colonies et récemment nommé Ministre de la Défense, qui a dit sans équivoque en février de cette année :

"Je ne permettrai pas la création d'un Etat palestinien en Samarie, en Judée /termes utilisés par les Israéliens pour désigner les sections septentrionales et méridionales de la région montagneuse de la rive occidentale/ et dans la bande de Gaza. (Interview accordée par Sharon à David Shipler, intitulée "Israël se déclare satisfait de la structure des colonies", New York Times du 19 février 1981, p. 4).

En faisant connaître leur position, les deux hommes politiques confirment simplement la déclaration de principes qui sert d'introduction au Plan-cadre pour le développement des colonies en Judée et en Samarie appelé aussi Plan Drobles, établi en octobre 1978 par le Département de la World Zionist Organization chargé des colonies. Ce plan est devenu le document de base pour les activités ultérieures en matière de colonies. Il est dit sans ambages au paragraphe 1 que "la création de colonies sur tout le territoire israélien /qui comprend la "Samarie et la Judée"/ répond à des impératifs de sécurité, est un droit ... /et concrétise/ ... notre droit à Eretz-Israël." Le paragraphe 3 prévoit la stratégie à utiliser :

"Il faut disposer les colonies non seulement autour des zones peuplées par les minorités /sic/, mais également entre ces zones, conformément à la politique en matière de colonies adoptées en Galilée /la région se trouvant à l'intérieur de l'Israël de 1948 où se trouve la plus forte concentration d'Arabes palestiniens/ et dans d'autres parties du pays (voir le Plan Drobles, 1978, mimeo p. 1. Souligné dans l'original).

Etant donné l'importance centrale de la rive occidentale dans la stratégie actuelle de colonisation d'Israël, nous devons examiner en détail cette zone qui contient, même sans compter Jérusalem, plus de 700 000 des 1 250 000 Palestiniens qui vivent dans cette région occupée militairement par Israël depuis 1967.

V

En annexant en 1967 les régions montagneuses et à population assez dense de la Rive occidentale, les Israéliens se sont planté une épine dans le pied. La région, contrastant avec la zone d'aspect lunaire qui la sépare de la plaine irriguée de la vallée du Jourdain, produisait de bonnes récoltes, était parsemée de villages et de toute une série de villes petites et moyennes, la plus grande étant Jérusalem; et c'est précisément cette région, plutôt que la plaine plus luxuriante bordant la Méditerranée et annexée par Israël en 1948 qui, selon la tradition juive, constituait le véritable territoire de l'ancien et éphémère Etat d'Israël. Tous ces facteurs ont contribué à faire de cette région la cible la plus logique d'une annexion immédiate.

Le problème était essentiellement démographique. Bien que la population ait quelque peu diminué par rapport à ce qu'elle était avant le mois de juin 1967, 9/ la région comptait encore près de 590 000 Arabes palestiniens, sans compter ceux qui vivaient dans la zone annexée de Jérusalem ou dans la vallée du Jourdain. Ajouter cette population à celle d'Israël aurait signifié tripler pratiquement le nombre d'Arabes dans le pays. Le principal débat interne en Israël immédiatement après la guerre (entre les "maximalistes" et les "minimalistes") a été axé sur la question de savoir quelle était la meilleure façon d'incorporer la région sans les habitants.

Malgré l'opposition de maximalistes tels que Begin et même Dayan (la classification est celle d'Harris, 1980, pp 34 et 35), le Plan Allon a été adopté. Ce plan renvoyait en fait à plus tard la question de l'annexion de la Rive occidentale (désignée sous le nom de Samarie et de Judée) et de la création de colonies dans cette région. En 1969, l'occupation juive au-delà de Jérusalem se limitait à trois petites colonies dans le bloc d'Etzion (entre Bethléem et Hébron) et à l'occupation par les "squatters illégaux" appartenant au Gush Emunim qui s'étaient appropriés certaines parties d'Hébron (défini en théorie comme faisant partie de la vallée mais qui fait en réalité partie de la zone montagneuse). La population ne dépassait pas 800 habitants. Mais le débat s'est ravivé en 1970. Cette année-là en effet, l'agglomération urbaine de Kiryat Arba a été officiellement reconnue, manoeuvre destinée à satisfaire le Gush Emunim tout en attirant les colons vers la banlieue plutôt que vers le centre d'Hébron. La politique changeait de cap, mais on débattait encore des résultats précis.

Dayan préconisait un changement plus radical du statut de la Rive occidentale, une "fusion" des zones de peuplement juives et arabes et même l'application de la législation israélienne dans toute la zone, puisque les lois jordaniennes existantes se révélaient être un obstacle sur la voie des changements que les Israéliens désiraient apporter. Mais il a été recommandé de procéder avec prudence. Non seulement Israël avait entrepris dans les régions de Jérusalem et de Kiryat Arba un programme de constructions qui dépassait les capacités d'occupation, 10/ mais en outre ne s'était pas suffisamment attaché à réduire la population locale à l'état de dépendance nécessaire et à créer l'appareil juridique voulu pour réunir des terres destinées à l'implantation de colonies de peuplement juives. En effet, la région, contrairement au Golan ou même à la vallée du Jourdain, était habitée par une population importante qui y cultivait le sol et possédait des droits sur les terres. Le Gouvernement israélien a redoublé d'efforts pour peupler les colonies qui existaient déjà et s'est attaché davantage encore à résoudre les deux problèmes

9/ Selon les estimations les plus fiables que je possède (Abu-Lughod, 1980), quelque 300 000 Palestiniens ont traversé le Jourdain pendant la guerre de 1967 et immédiatement après, la moitié d'entre eux au moins ayant été chassés des régions montagneuses de la Rive occidentale.

10/ Le taux d'occupation n'était que de 50 p. 100 et il fallait offrir aux "colons" des loyers réduits, des prêts sans intérêt, et enfin les autoriser à occuper les nouvelles unités seulement quelques jours par semaine ou quelques mois par an, tout en leur permettant de conserver leurs droits sur leurs véritables "résidences" dans d'autres régions. Ces problèmes, comme nous le verrons, existent toujours, car Israël n'a pas la population voulue pour "occuper" le territoire immense qu'il a annexé.

les plus fondamentaux, à savoir l'intégration "économique" et la législation de la structure juridique. Résoudre le premier de ces problèmes devait s'avérer une tâche longue et complexe, alors que pour le second, une solution s'est clairement dessinée dès 1970. Comme l'ont fait observer Shehadeh et Kuttub :

En 1970, Moshe Dayan a proposé de créer un comité gouvernemental qui serait chargé d'étudier les lois jordaniennes en vue de les remplacer par des lois israéliennes. Un mois plus tard, Dayan retirait sa proposition. Après avoir évalué la situation, il s'était rendu compte que faire appliquer la législation israélienne dans la région de la Rive occidentale équivaldrait à une annexion ... Israël pouvait tirer les mêmes avantages en conservant la législation jordanienne et en permettant au commandant de la région d'y apporter des changements substantiels ... Le commandant de la région s'est alors trouvé plus libre de modifier la législation jordanienne pour répondre aux besoins d'Israël, la question a changé d'aspect et le rythme de promulgation de nouveaux arrêts s'est modifié radicalement. Le commandant de la région disposait dans les faits de tous les pouvoirs en matière législative. Si l'on en juge par le nombre d'arrêts militaires déjà promulgués, soit 854 /depuis 1979/, et le commandant a pleinement usé de ces pouvoirs. (Voir Shéhadeh et Kuttub, 1980, p. 102-103).

Ce subterfuge a apporté des avantages considérables. Israël a non seulement évité l'annexion prématurée de la région et l'obligation d'accorder aux habitants, qui pouvaient la réclamer, la nationalité israélienne (ce qui, en fait n'avait apporté que peu de protection aux autres Palestiniens qui l'avaient déjà demandée), mais a pu aussi masquer les changements arbitraires de la "loi" par des moyens non législatifs en se retranchant derrière la "légitimité" jordanienne (Ibid., p. 103 et 104). Ce n'est qu'une fois le maximum de dommages causés, les occupants se trouvant privés de leurs terres, de leurs ressources, de leur indépendance économique et coupés géographiquement de leur pays d'origine, que la question de l'annexion et de l'autonomie devait être soulevée, mais il serait alors "trop tard" pour que le processus puisse être inversé. Israël pensait poser progressivement les bases de ce processus, après avoir consolidé ses colonies de peuplement dans d'autres sous-régions. Mais les pressions des religieux du Gush Emunim d'une part, et la menace de pourparlers sur l'autonomie d'autre part, l'ont forcé à accélérer le processus, ce qui est devenu manifeste après 1977.

Peu de temps après la guerre de 1973, le gouvernement travailliste a établi un document en 14 points où il était "déclaré explicitement qu'Israël ne reviendrait pas aux frontières de 1967 et qu'il n'y aurait pas d'Etat palestinien sur la Rive occidentale" (Harris, 1980, p. 126). Il a toutefois été difficile pendant les deux années qui ont suivi de créer assez de colonies de peuplement pour étayer cette déclaration, car l'immigration avait considérablement diminué et il était difficile de trouver des colons. Le Gouvernement israélien s'est donc attaché plus particulièrement à implanter des colonies de peuplement dans le voisinage immédiat de Jérusalem et a renforcé les liens de dépendance entre le reste de la Rive occidentale et Israël par le biais de "l'intégration économique". Cette stratégie a eu un avantage immédiat : fournir à Israël la main-d'oeuvre qui lui faisait défaut tout en permettant, à long terme, de "libérer" des terres qui pourraient être occupées par d'éventuelles colonies de peuplement israéliennes.

La main-d'oeuvre de la Rive occidentale n'était cependant ni aussi sous-employée ni aussi captive que celle de la bande de Gaza, ce qui voulait dire qu'il fallait user habilement à la fois de la carotte et du bâton pour recruter des travailleurs

arabes pour les projets juifs. La carotte, c'était manifestement les emplois offerts, essentiellement dans le bâtiment et, comble d'ironie, en grande partie pour aider à "la création de nouvelles réalités" dans le voisinage de Jérusalem. Bien qu'en 1970, 12 p. 100 seulement de la main-d'oeuvre de la Rive occidentale fût employée en Israël, cette proportion devait passer à 22 p. 100 en 1971 et à 28 p. 100 en 1972. Un record a été atteint en 1973 et 1975 : environ 31 p. 100 de tous les travailleurs de la rive occidentale faisaient chaque jour l'aller et le retour vers Israël pour se rendre à leur travail. Depuis cette époque, le nombre de travailleurs s'est stabilisé aux environs de 28 p. 100 mais cela masque le fait que ceux qui travaillent à l'intérieur même de la Rive occidentale sont de plus en plus employés par des entreprises juives (Statistical Abstract of Israel, 1980, p. 696, tableau XXVII/19). Les "bâtons" quant à eux ont été de deux types : le premier a été l'augmentation rapide du coût de la vie due à l'inflation galopante importée d'Israël à la suite de la mainmise israélienne sur le marché de la Rive occidentale; le second a été l'impossibilité pour les Palestiniens de choisir d'autres moyens d'existence puisque leurs terres avaient été confisquées, que les pâturages communaux avaient été clos et que les rares ressources en eau, sans lesquelles la terre n'a aucune valeur, avaient été acquises par préemption.

L'étude faite par Van Arkadie pour la Dotation Carnegie pour la paix internationale, intitulée Benefits and Burdens : A Report of the West Bank and Gaza Strip Economies Since 1967, publiée en 1977, est axée sur les forces du marché qui ont dominé les relations entre Israël et la Rive occidentale entre 1967 et 1975/76. Dans cette analyse, Van Arkadie, tout en reconnaissant les singularités de l'intégration forcée et l'inégalité des pouvoirs, qui ne pouvaient que permettre à Israël de tirer les plus grands avantages de l'intégration en lui fournissant une source de main-d'oeuvre bon marché et un marché captif pour ses biens de consommation coûteux, minimise les possibilités de création de colonies de peuplement juives et n'accorde que peu d'importance à l'administration militaire de plus en plus dure qui n'est, selon lui, qu'un corollaire déplaisant, mais pas essentiel (pour l'économie) de l'occupation. L'analyse de Salim Tamari (dans Nakhkeh et Zureik, 1980, notamment les pages 89 à 92, ouvrage basé en grande partie sur l'étude sur la Rive occidentale menée par Hilal en 1975) est un peu plus réaliste; l'auteur, tout en arguant lui aussi que les facteurs économiques ont joué un rôle plus important que les colonies dans le processus d'assujettissement de la Rive occidentale, reconnaît clairement la nature temporaire et transitoire de ce stade de la colonisation.

Ces analyses ne sont plus valables aujourd'hui puisque les Israéliens ont apporté récemment des changements à leur stratégie, changements devenus plus évidents pendant les deux dernières années de gouvernement travailliste et encore plus marqués depuis que le Likoud est arrivé au pouvoir au printemps de 1977. Les rapports qui existent entre la dépendance économique, la confiscation des terres, les "déplacements" de populations et l'implantation de très petites colonies (nombre d'entre elles n'étant que des "postes d'observation" fortifiés), qui sont si évidents maintenant sur la rive occidentale, ressemblent à la technique mise au point par Israël pour "régler le problème" des principaux groupements de palestiniens dont il avait hérité après la guerre de 1948 dans la province septentrionale de Galilée. Il serait donc utile d'étudier le cas particulier dans lequel "l'intégration" économique a fait place au colonialisme interne qui a ensuite été remplacé par le système qui sert actuellement de modèle reconnu et de test pour l'implantation de colonies de peuplement sur la rive occidentale prévue dans le plan Drobles-Sharon.

Le parallèle est évident. La "région septentrionale" (notamment la région de Galilée) était la seule partie densément peuplée de la portion de la Palestine annexée par Israël en 1948 où les Juifs se trouvaient en minorité 11/. Sur les 156 000 Palestiniens qui vivaient encore derrière les lignes israéliennes, près de 91 000 (soit 73 p. 100) vivaient dans la région septentrionale où ils constituaient 63 p. 100 de la population totale. Dans un effort concerté visant à briser cette concentration et réduire la population arabe à une "minorité", Israël a confisqué autant de terres que possible, détruit des villages, et installé des "colons" juifs. Des efforts ont été déployés par ailleurs pour intégrer la main-d'oeuvre dans l'économie israélienne et pour contrôler la production agricole. En 1961, malgré un fort taux d'accroissement naturel de la population arabe qui a permis à cette dernière d'atteindre près de 143 000 personnes, le nombre de Juifs résidant dans les colonies de peuplement était passé de 53 000 seulement à plus de 194 000, accroissement dû presque entièrement aux migrations; les Juifs sont en conséquence devenus majoritaires (58 p. 100) dans la région. Mais depuis lors, le rythme ne s'est pas poursuivi et en 1971-72 la minorité arabe s'était progressivement accrue jusqu'à atteindre 46 p. 100. La concurrence entre les zones occupées pour attirer des colons commençait à épuiser des réserves limitées. Le "cauchemar démographique" engendré par le rêve israélien se réalisait : il était de nouveau probable que les Arabes surpassent numériquement les Juifs dans la région. Un nouveau plan de "judaïsation" de la Galilée a donc été établi en 1973, pour encourager la création de colonies de peuplement dans la région.

Israël a accéléré les confiscations de terres, estimant que même s'il n'y avait pas assez de Juifs pour peupler cette zone, il serait plus facile d'exercer un contrôle sur l'inévitable future majorité si la population arabe était compressée dans des "poches" de plus en plus petites, séparées par des forts de surveillance, et si les résidents arabes devaient dépendre de plus en plus pour vivre des entreprises juives. Les deux systèmes avaient déjà été essayés. Comme le note Zureik en ce qui concerne la Galilée, nombre des "colons" Juifs qui s'étaient vu assigner au milieu des années 60 des terres agricoles confisquées

retournaient vers les centres urbains pour chercher des emplois plus rémunérateurs ... [ces] colons louaient leur terre aux Arabes. L'arrangement était le suivant : les paysans palestiniens cultivaient la terre (qui leur appartenait peut-être à l'origine, mais avait été confisquée ultérieurement par les autorités) contre paiement d'une part de la récolte ... la situation dans son ensemble a amené les autorités à adopter en 1967 la loi sur les exploitations agricoles pour parer au danger de voir les Arabes palestiniens rentrer en possession de leurs terres. (Zureik, 1979, p. 116).

Un critique israélien, Uri Avnery, a résumé la situation dans son étude des éfendis juifs et des cultivateurs arabes : "La terre a été confisquée aux Arabes et remise par favoritisme aux Juifs qui l'ont ensuite louée de nouveau aux Arabes qui en sont ainsi devenus les cultivateurs" (cité dans Zureik, p. 118)

11/ Voir Statistical Abstract of Israël, 1980, p. 34 et 35, tableaux II/3, 4 pour des renseignements sur la population. Voir également Zureik, 1979, p. 108 à 111. La région peu peuplée du Neguev était l'autre région qui possédait en 1948 une majorité arabe, mais cette population, essentiellement nomade, a été plus facilement délogée et "réinstallée".

Malgré les lois qui l'interdisaient, on a continué d'appliquer le système, réduisant les cultivateurs arabes au statut de métayers. Mais il n'était pas possible d'occuper ainsi toute la main-d'oeuvre de la Galilée. Nombreux sont ceux qui une fois privés de leurs droits sur les terres et sur l'eau, sont allés rejoindre la main-d'oeuvre urbaine, en travaillant dans des usines juives, ou en tant que domestiques et autres employés de maison, et dans le bâtiment. Dans les années 70, moins de 20 p. 100 des Arabes en Israël travaillaient dans l'agriculture, contre près de 60 p. 100 en 1948.

Mais il devint manifeste au milieu des années 70 que la seule dépendance économique ne suffirait pas à assurer la docilité de la minorité arabe palestinienne d'Israël, qui faisait de plus en plus entendre sa voix. Il faudrait pour de bon écarter de la terre la population croissante de la Galilée et la "fractionner" géographiquement pour empêcher toute concentration. Cette décision de briser les reins des Arabes de Galilée conduisit directement à la manifestation palestinienne du 30 mars 1976, à laquelle on a donné le nom de "Journée de la terre".

En octobre 1975, le Ministère israélien de l'agriculture a exposé le "dilemme" dans une de ses publications et annoncé la mise sur pied d'un nouveau plan pour la Galilée :

"Il se pose en Galilée un problème tout particulier; c'est que la population juive est inférieure en nombre à la population non-juive ... Il faut modifier le rapport existant sur le plan démographique ... au moyen d'un plan de développement à long terme /SIC/ ... Comme, semble-t-il, la tâche fondamentale ... qui consiste à faire de la Galilée une région où la population soit en majorité juive, ne peut être menée à bien dans l'avenir immédiat, ce plan comporte une première étape qui va jusqu'en 1980 et une phase ultérieure pour la période 1980-1990 (Traduction établie à partir d'une citation traduite en anglais extraite de "The land question in Israël", rapport MERIP 47, p. 4).

La suite a révélé la nature de ce nouveau plan. On allait tout d'abord confisquer de nouveau de vastes étendues de terre "dans et entre" les colonies de peuplement arabes existantes, alors même que l'on ne trouvait pas assez de "colons" juifs pour les cultiver. On amènerait de la sorte les Arabes à "se déconcentrer". Puis, on planterait au milieu des zones arabes des "colonies" juives - ne fût-ce que des tours "de guet", d'où quelques Israéliens armés pourraient empêcher les Arabes de pénétrer sur les terres confisquées et clôturées ou de les exploiter. La continuité géographique serait de ce fait rompue et on pouvait ainsi espérer empêcher toute organisation politique.

En février 1976, le cabinet israélien décida de confisquer des milliers de parcelles appartenant à des Arabes en Galilée (ainsi que dans le Neguev), ce qui déclencha la manifestation de la "Journée de la terre". Depuis lors, en dépit de l'amertume et de protestations qui ne cessent de croître, les confiscations se poursuivent et entre les villages arabes ont été systématiquement installés des "postes d'observation" (dits colonies de peuplement). Le processus s'est intensifié avec la montée au pouvoir du Likoud. En juin 1979, Ariel Sharon, qui était à l'époque Ministre de l'agriculture dans le Gouvernement Begin a dit, lors d'une conversation avec un correspondant du Ma'ariv, (rapportée par Shoukri Abed, dont

l'interview figure dans le rapport MERIP 83, 1979, p. 24) : "nous allons désinfecter la Galilée en y injectant des Juifs" 12/.

Le parallélisme entre la Galilée et la Rive occidentale n'est pas fortuit. On n'a que trop tendance à voir dans les "colonies de peuplement juives dans les territoires occupés" un phénomène neuf et différent, quand il s'agit plutôt de l'application (avec moins d'inhibitions encore) dans de nouvelles zones des méthodes et techniques utilisées dans les sections arabes d'Israël depuis la fondation de cet Etat en 1948 jusqu'à nos jours. D'ailleurs le "transfert" ne se fait pas à sens unique. Si ce sont des méthodes mises à l'épreuve à l'origine en Galilée qui ont été appliquées dans les territoires occupés, certaines de ces méthodes, affinées pour répondre à la situation sur la Rive occidentale, sont maintenant, semble-t-il, en passe d'être réimportées en Israël. La politique adoptée actuellement en Galilée se fonde sur la théorie exposée dans le Plan Droblès qui vise la Rive occidentale.

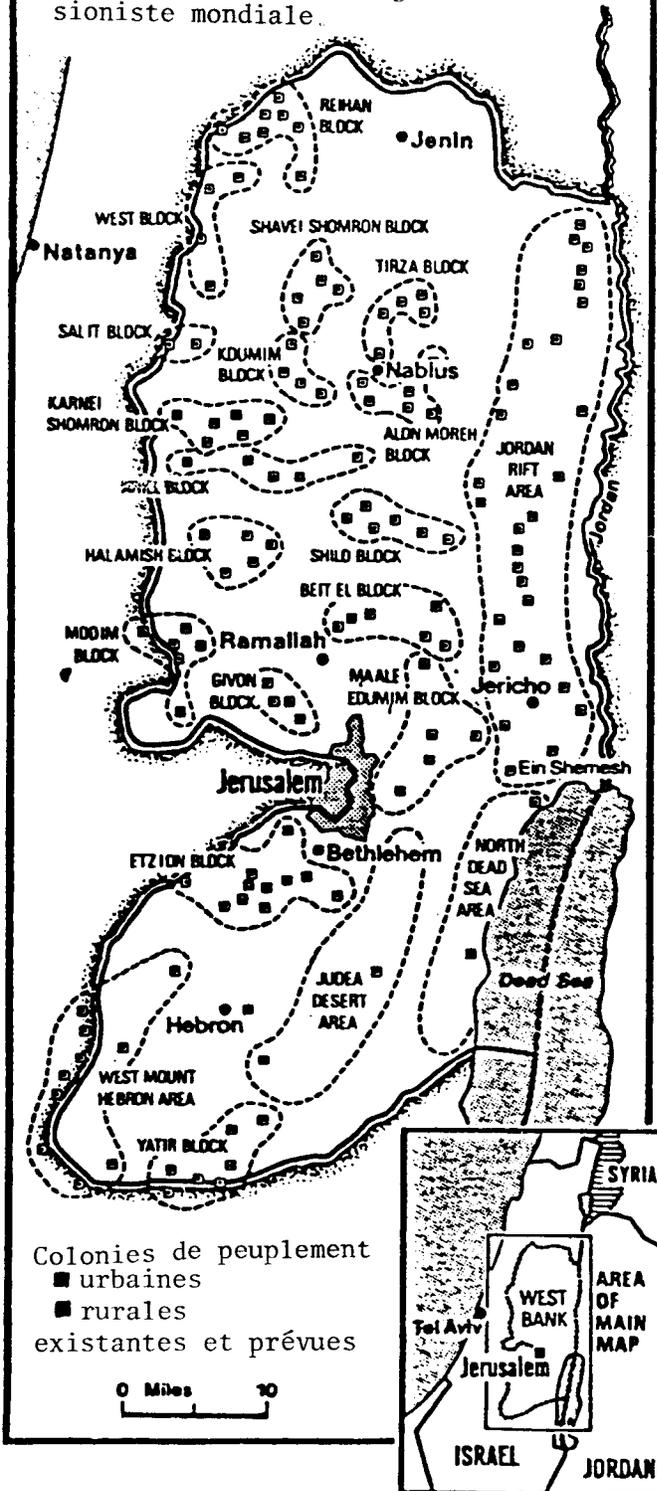
La carte 2 indique la configuration spatiale de ce plan qui, depuis 1978, sert de guide pour l'implantation des "colonies de peuplement" juives sur toute la Rive occidentale.

Ce plan tranche singulièrement sur le Plan Allon de 1967 (voir carte 3) qui était plus modéré, encore qu'il porte nettement sur les sites colonisés par le Gush Emunim entre 1975 et juin 1979 (voir carte 4). Si rares étaient en 1978 les colons juifs que l'on avait réinstallés sur la Rive occidentale, en dehors de la vallée du Jourdain et de la portion annexée du quartier est de Jérusalem et des environs, que l'on aurait facilement pu commettre l'erreur de voir dans ce plan l'expression d'une pure et simple mégalomanie - "d'une folie démographique", comme le dit Harris (voir la carte 5, où cet auteur fournit une représentation graphique de la situation à partir de 1978). Etant donné le manque chronique de colons et les sommes astronomiques qu'exige l'installation de toute nouvelle personne - le Plan Droblès (1978) évalue la dépense à 20 000 dollars par personne et, avec l'inflation, ce chiffre serait aujourd'hui à coup sûr plus élevé - il est plutôt difficile de prendre ce plan au sérieux. Pourtant, au cours des quatre dernières années, le nombre de Juifs vivant sur la Rive occidentale (en dehors de la partie annexée de Jérusalem) est apparemment passé d'environ 3 200 à 20 000 ou 25 000 et

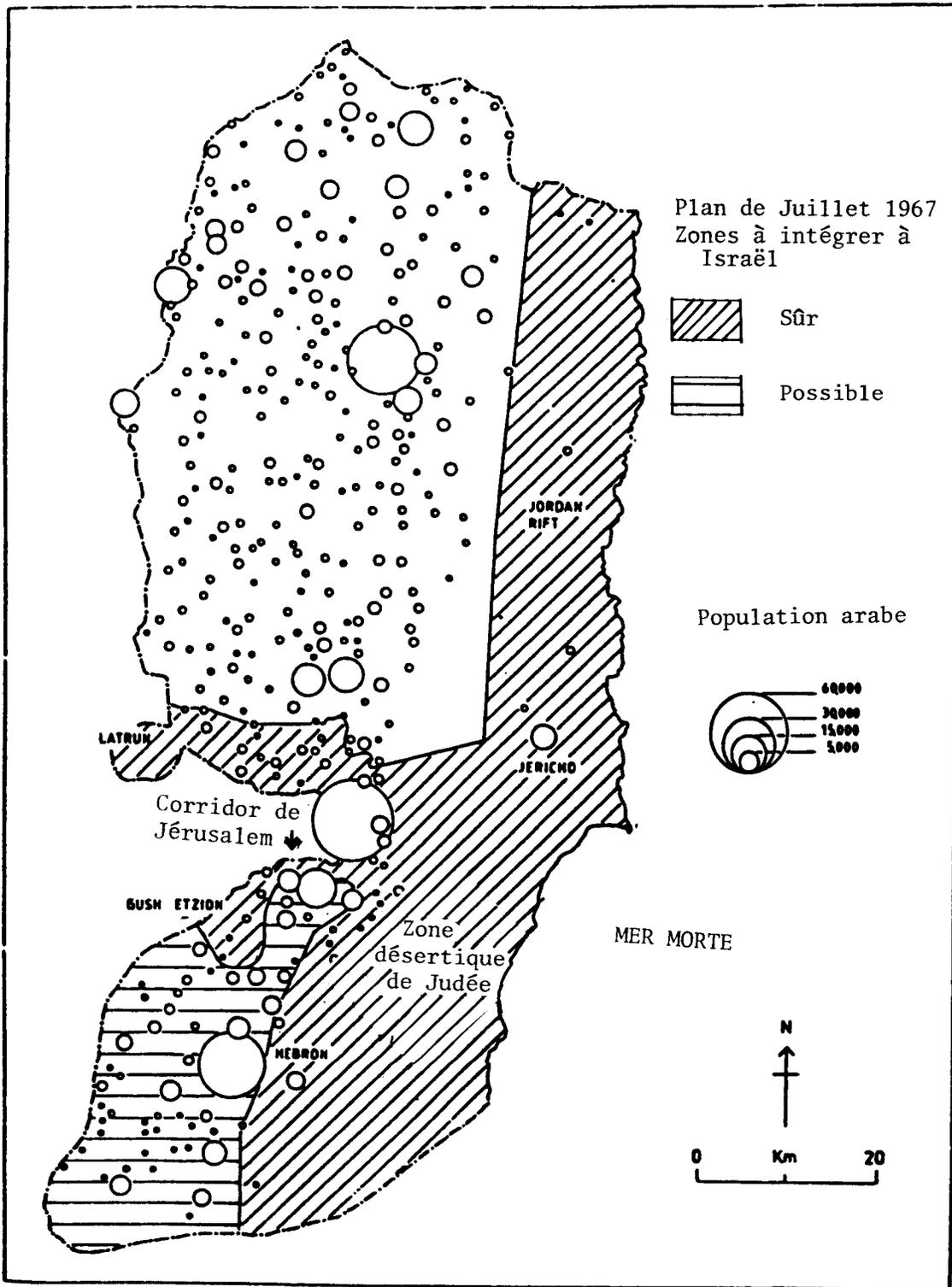
12/ Abed, Palestinien de religion chrétienne, originaire du village de Mi'ilya, qui à l'époque se trouvait décimé par la confiscation de terres, ayant relevé avec ironie que l'expression "désinfecter" impliquait qu'une forme de peste sévissait en Galilée a déclaré "cette peste, c'est nous".

The hope by 1983

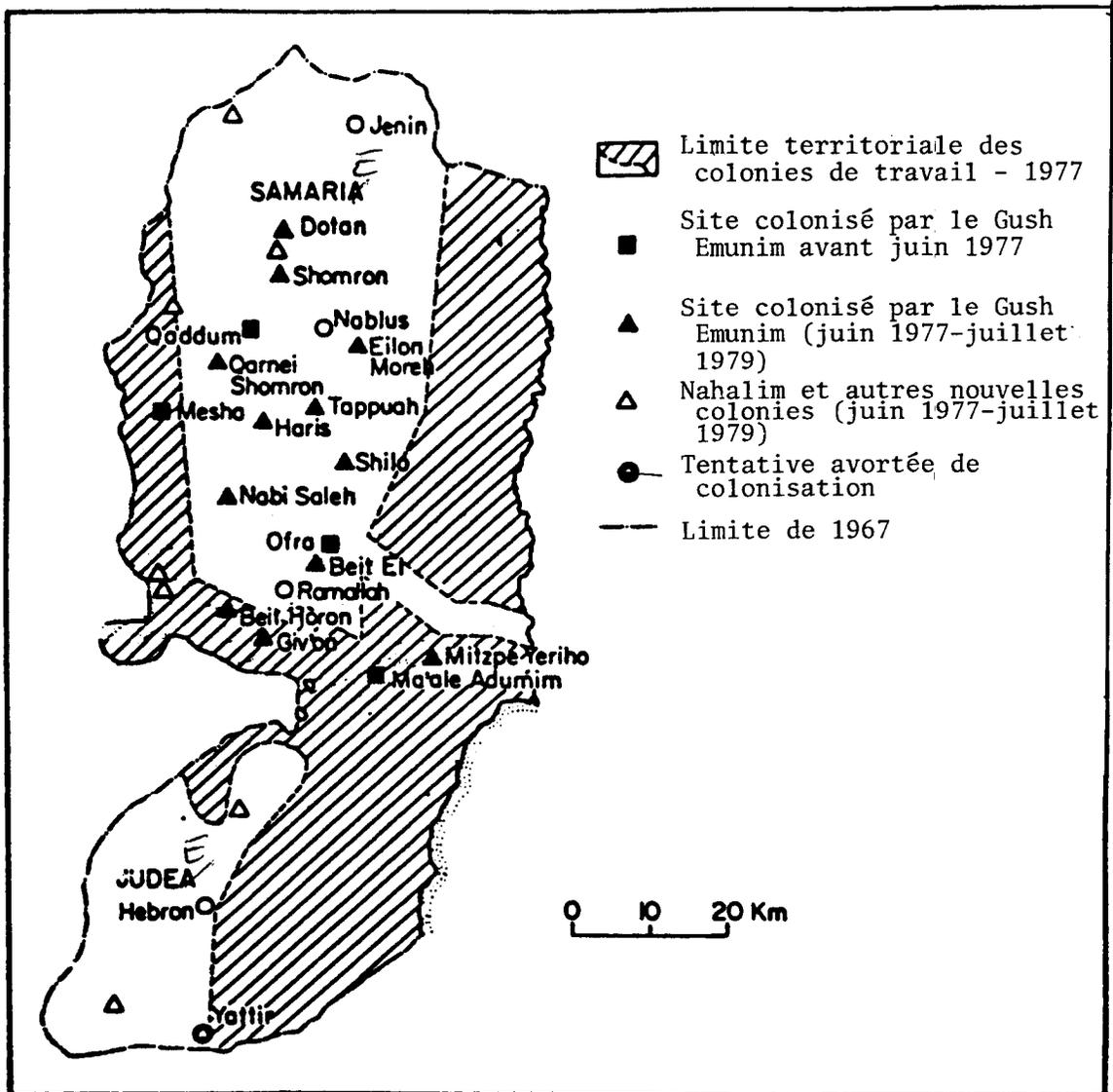
Peuplement israélien de la Rive occidentale selon l'Organisation sioniste mondiale.



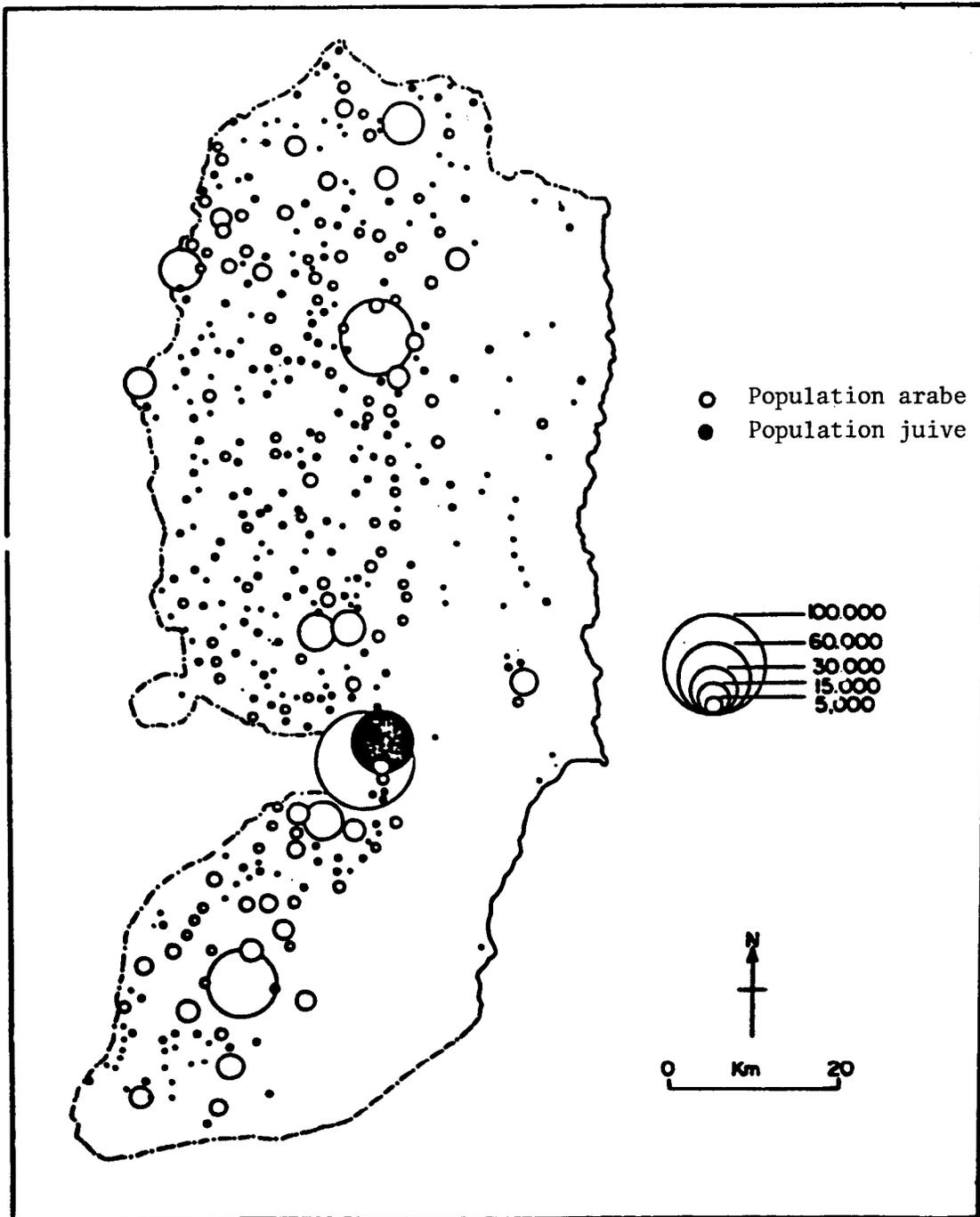
Carte 2. Plan Drobles pour 1979-1983 (en date de 1978).



Carte 3. Plan Allon de juillet 1967 (d'après Harris, 1980:39)



Carte 4. Colonies fondées par le Gush Emunim sur la Rive occidentale, 1975-1979 (Harris, 1980:150)



Carte 5. Populations arabe et juive sur le Rive occidentale, 1978.
N.B. La dimension des colonies juives est légèrement exagérée à des fins optiques (Harris, 1980:144)

Le nombre de "colonies" a augmenté de façon exponentielle : de quelque 24 (la plupart situées sur la "ceinture de sécurité" de la vallée du Jourdain), elles sont passées à 85 13/.

Si, comme cela ne fait aucun doute, les chiffres actuellement avancés sont exagérés à des fins politiques, 14/ ce serait délibérément fermer les yeux sur la vérité que de taire que, en particulier ces deux dernières années, Israël met tout l'appareil gouvernemental et des sommes pratiquement illimitées au service d'un programme accéléré de colonisation de la Rive occidentale. S'il est évident que ce programme ne peut venir à bout d'un fait essentiel - que les Arabes y sont en majorité - il peut, comme en Galilée, contribuer pour beaucoup à fractionner, contenir et en fin de compte chasser les résidents palestiniens.

13/ Les chiffres cités sont extraits de l'interview accordée par Sharon au New York Times (19 février 1981). Au début de 1976, il n'y avait encore, d'après Yekiel Admoni, à l'époque directeur général du Département chargé de l'implantation des colonies de peuplement de l'Agence juive pour Israël, que 17 colonies dans la vallée du Jourdain, dont 13 permanentes, trois colonies urbaines (bloc d'Etzion et deux "bases" en "Judée-Samarie", c'est-à-dire dans la région de collines de la Rive occidentale /voir dans le rapport MERIP 59, 1977, le texte traduit de l'hébreu intitulé "Documents : Israeli Settlement Policy", pages 18 à 23, mais en particulier la page 19). D'après la relation d'Admoni, on aurait, entre 1967 et 1976, dépensé quelque 2,6 milliards de livres israéliennes (environ 350 millions de dollars pour les colonies de peuplement "des territoires" (y compris Gaza). Ce chiffre est inférieur à la somme qui a été allouée à ce titre pour la seule année fiscale 1980 (Israël and Palesine Monthly Review, No 79, Supplément de décembre, 1979, p. 11). A la fin de 1979, il y avait toutefois au moins 7 800 colons juifs sur la Rive occidentale, dont la moitié environ dans la vallée du Jourdain et l'autre moitié dans la région de collines de la "Judée-Samarie". Après cette date, le nombre de colons est monté en flèche - 10 000 en décembre 1979, installés dans 44 colonies; plus de 17 000 en 1980, dans 68 colonies; 20 000 en février 1981. En juin 1981, le but qu'on s'était fixé - 25 000 colons sur la Rive occidentale, dans 85 colonies de peuplement - était atteint, d'après un recensement effectué par Israël et selon la presse.

14/ Il est impossible de vérifier quel est le nombre exact de colonies de peuplement, car elles sont, pour la plupart minuscules et "regroupées" en "blocs", qui sont subdivisés ou rayés, selon les besoins du discours. En outre, l'arrière-pays de Jérusalem est tantôt inclus, tantôt ignoré. Il n'est pas possible non plus de vérifier le nombre exact de colons, car depuis peu le Gouvernement israélien présente ses objectifs et les chiffres totaux sous forme de "nombre de familles", sans préciser la composition moyenne de celles-ci. Quand les autorités font rapport sur le nombre de colons, elles ont tendance à multiplier le nombre de familles par quatre ou cinq, chiffre élevé, car certains observateurs disent n'avoir vu dans bien des colonies que des hommes jeunes et célibataires. Aux fins de recensement, Israël compte maintenant individuellement les colons juifs installés dans les territoires occupés. Le total obtenu se situe nettement au-dessous des chiffres avancés officiellement, en partie parce que certains "colons" ont un autre domicile en Israël, permanent celui-là et que c'est là vraisemblablement qu'ils sont recensés.

Le moment choisi pour multiplier les colonies de peuplement corrobore assurément l'assertion de Harris, selon qui juin 1979 a marqué "la fin de la pusillanimité" d'Israël en ce qui concerne sa politique de colonisation de la Rive occidentale (p. 115) ou plutôt a mis pleinement en évidence le jeu de Sharon. Harris conclut avec passablement de perspicacité (ibid., c'est nous qui soulignons) :

Le nouveau cadre de colonisation a d'importantes incidences pour la population palestinienne de la Samarie. A long terme, la communauté arabe serait divisée en blocs isolés les uns des autres par les lignes Sharon /routes principales reliant entre elles les colonies de peuplement⁷, séparés de la Judée par une ceinture périphérique de peuplement juif à l'extérieur de Jérusalem et par la configuration de la vallée du Jourdain. Sur une Rive occidentale segmentée de la sorte, il serait difficile d'imaginer que soit praticable une autonomie de fait qui dépasse le niveau municipal.

Il faut voir que cette nouvelle politique vise essentiellement à empêcher "l'autonomie". Dans son examen des stratégies élaborées par les Sionistes avant même la création de l'Etat d'Israël, John Ruedy fait valoir que depuis toujours l'acquisition de terres a des "fins politiques et qu'il s'agit de mettre les grandes puissances et les organisations internationales face à un fait accompli : la présence de Juifs dans des zones qu'ils seraient susceptibles de perdre si on en venait à négocier". (1971, p. 129).

C'est pourquoi cette politique attache aussi une haute priorité à la question de la propriété des terres. Parce que les zones à "coloniser" se trouvent au milieu de villages arabes et des cultures environnantes, il n'y a pas moyen d'établir des colonies de peuplement juives de l'importance envisagée sans saisir un grand nombre de terres appartenant à des Arabes (ibid.). Aussi le projet de colonisation au sens physique du terme s'accompagne-t-il d'un plan juridique ayant pour objectif de porter au maximum la superficie des terres que l'on pourrait qualifier de "domaniales" et de s'en emparer. Cela aussi touche de très près à la question de l'autonomie. Il était proclamé dans le Plan Drobles (voir paragraphe 4) : "new settlements will be established only on State-owned land, and not on private Arab-owned land which is duly registered" ^{15/} (on ne créera de nouvelles colonies de peuplement que sur des terres appartenant à l'Etat et non pas sur des terres dûment enregistrées et appartenant à des Arabes).

L'accent mis sur les mots "terres appartenant à l'Etat" correspond à autre chose qu'à une subtilité juridique. Le sens véritable de la campagne accélérée en vue de convertir en propriété d'Etat autant de terres privées que possible de la Rive occidentale a été révélé par Ariel Sharon lui-même, lors d'une interview publiée par le New York Times, le 19 février 1981. Sharon y déclarait sans ambages :

^{15/} Octobre 1978 Traduction anglaise ronéotypée du Plan directeur de développement des colonies de peuplement en Judée et en Samarie. Il est à noter que, dans l'original, le premier membre de phrase - à savoir qu'il n'y aurait implantation de colonies que sur des terres appartenant à l'Etat - est souligné. J'ai pour ma part souligné un autre membre de phrase pour appeler l'attention du lecteur sur le fait qu'il faut entendre, stricto sensu, par terres privées des terres enregistrées d'une manière qui satisfasse l'autorité militaire.

Israël a proposé de diviser ces terres /sises sur la Rive occidentale et à Gaza/ en trois catégories : celles qui appartiennent à des personnes privées, qui relèveraient des autorités palestiniennes locales; celles qui font partie du domaine public, dont l'usage n'est pas défini et qui seraient administrées conjointement par Israël et les Palestiniens; enfin, les terres appartenant à l'Etat, ayant des fins militaires ou désignées pour l'implantation de colonies de peuplement et dont Israël serait seul à disposer (souligné par nos soins).

A lire cela on voit clairement que si "l'autonomie" était accordée aux Palestiniens, ils ne pourraient exercer un pouvoir que sur les parcelles en nombre limité qui, selon les administrateurs israéliens, leur appartiendraient véritablement! Les terres appartenant à "l'Etat" seraient régies par Israël et, le Gouvernement israélien ayant depuis septembre 1979 autorisé les Juifs à acheter du terrain dans les territoires occupés, les surfaces ainsi acquises seraient elles aussi régies par la loi israélienne. Il s'agit là certes d'un plan bien particulier.

Après la guerre de 1973 a été préconisé la "division fonctionnelle" de l'autorité sur la Rive occidentale : "Israël garderait la haute main sur la géographie des "territoires administrés", tout en redonnant à la Jordanie son "rôle administratif vis-à-vis des communautés arabes" (Tamari, 1980, p. 86). Maintenant la notion de "division fonctionnelle" va plus loin : l'aspect géographique est maintenu et le "rôle administratif" putatif rendu aux Palestiniens ne l'est que s'ils peuvent prouver qu'ils sont propriétaires des terres sur lesquelles ils vivent en excipant de titres dont les Israéliens reconnaissent la validité.

Une fois que l'on a compris l'importance capitale de la définition de propriété de la terre et perçu comment les colonies de peuplement servent à justifier la main-mise d'Israël, la question se présente sous un tout autre angle. La réussite ou l'échec des programmes actuels de colonisation ne doivent pas être évalués en termes de représentation démographique. Il est parfaitement vrai que, proportionnellement, si tous les Juifs d'Israël étaient disséminés sur le territoire de la Palestine à l'époque du Mandat, ils ne représenteraient qu'une simple majorité - 60 p. 100 - de la population totale. Etant donné que le taux d'accroissement naturel de la population arabe est plus élevé, il y aurait bientôt une majorité arabe ("scénario catastrophique" au dire des Sionistes). En réalité, le problème ne se présente pas ainsi. L'idée qui sous-tend l'implantation de colonies de peuplement juives sur la Rive occidentale (en dehors de Jérusalem) n'est pas de l'emporter en nombre sur les Palestiniens. C'est de prendre leurs terres, tout en entassant, isolant et en fin de compte évinçant une population que l'on n'a jamais cherché à incorporer dans l'Etat. Les mécanismes pour y parvenir sont d'ordre juridique et économique.

Les "mécanismes juridiques" consistent à faire passer aussi rapidement que possible autant de terres que possible dans le domaine public, pour les raisons politiques exposées plus haut. Dans un développement antérieur, nous avons montré comment des terres de toute évidence "domaniales", appartenant à la Jordanie étaient devenues incontinent propriété de l'Etat israélien, sous prétexte qu'Israël était "l'Etat ayant cause" à ce titre. Le seul problème était que ces terres se trouvaient essentiellement dans des zones non cultivées de la Vallée du Jourdain, autrement dit qu'elles représentaient des sols relativement peu intéressants et que, vu que l'on avait décidé de "s'en prendre" aux zones peuplées de la Rive occidentale, elles étaient situées aux mauvais endroits. Il se posait un nouveau problème : comment "fabriquer" davantage de terres appartenant à l'Etat et sises au bon endroit. C'est là qu'il est devenu indispensable de modifier la loi jordanienne, comme on l'a vu plus haut.

L'un des premiers textes jordaniens "modifiés" a été la Loi No 2 de 1953, qui a traité à "l'expropriation de terres pour cause d'utilité publique". Nombreux sont les pays où la législation va dans le même sens, permettant aux pouvoirs établis ou à une personne civile ayant besoin de terrain à des fins publiques (école, logements sociaux, réservoir d'eaux, etc.) de procéder à des expropriations. La loi, en l'occurrence, exigeait qu'une demande soit présentée au Conseil des ministres, qu'elle soit publiée au Journal officiel et qu'on laisse s'écouler 15 jours, pendant lesquels il pourrait y être fait opposition. S'il n'y avait pas d'opposition, une nouvelle demande pouvait être déposée auprès du Conseil des ministres; s'il l'approuvait elle devait être ratifiée par le Roi, après quoi le Journal officiel en redonnait publication. Une fois toutes les approbations obtenues, l'organe public devait fournir au cadastre une liste complète de toutes les personnes ayant des droits de propriété et il convenait d'arrêter le montant des indemnités. Tout propriétaire qui contestait l'indemnité qu'on lui proposait pouvait faire appel devant les tribunaux.

Cette loi a été modifiée par des ordonnances militaires en vertu desquelles a) tous les pouvoirs et privilèges en matière d'expropriation auparavant conférés au Gouvernement jordanien ont été transférés aux autorités militaires nommées par le commandant de la zone; b) toutes les décisions d'expropriation prises par les dites autorités militaires ont été exemptées de l'obligation de publicité, d'approbation ou de présentation des documents pertinents au cadastre; enfin c) l'examen de toutes les procédures d'appel intentées devant les tribunaux par des propriétaires contestant soit l'ordre de confiscation soit le montant de l'indemnité a été confié à un "Comité des oppositions" (établi par l'Ordonnance militaire No 172) qui est composé exclusivement d'officiers israéliens. Par la suite, une nouvelle modification a été apportée à cette "loi", par laquelle le commandant de la zone visée se voyait conférer le "droit" d'avoir recours à la force pour expulser tout propriétaire récalcitrant et lui imposer sommairement une peine de cinq années de prison et/ou une amende d'un montant non déterminé. (Voir Shehadeh et Kuttab, 1980, p. 101-108, 31. Les précisions apportées ici sont extraites de cet ouvrage). Si on ajoute à cela le fait que, en vertu d'une autre ordonnance militaire, "l'expropriation de terres pour y créer des colonies de peuplement juives" présente par définition un "intérêt public", on comprendra qu'en théorie du moins aucune terre privée palestinienne n'est à l'abri d'un ordre d'expropriation émanant du commandement militaire de la zone où elle est située. Certaines communautés arabes ont interjeté appel auprès de la Haute Cour d'Israël et celle-ci, du moins au début, a cassé à l'occasion les décisions le plus ouvertement arbitraires des autorités militaires. Par la suite, ces procédures d'appel ont pu être évitées grâce à une nouvelle méthode d'expropriation en vigueur depuis 1979 et dont il sera question plus loin.

Il existe un autre mécanisme important qui permet de "fabriquer" des terres domaniales; c'est tout simplement d'annoncer qu'une parcelle de terre donnée appartient déjà à l'Etat, grâce à quoi les autorités militaires peuvent la désigner comme site pour l'implantation d'une colonie de peuplement. Le représentant du commandant militaire met le moktar du village concerné au courant de ce "fait" et lui demande s'il est dans le village quelqu'un qui se dit propriétaire de ladite parcelle. Comme le font valoir Shehadeh et Kuttab (1980 : p. 108) :

De cette manière, c'est au propriétaire de prouver ses qualités et il est obligé de le faire devant le Comité des oppositions ... Celui-ci /on se souvient qu'il est exclusivement composé d'officiers/ qui ne connaît que peu ou prou la législation foncière en vigueur et les moyens juridiquement reconnus de prouver un droit de propriété rejette de coutume les pièces produites et opte pour l'expropriation. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun appel (c'est nous qui soulignons).

Il n'y avait plus qu'un petit pas à franchir pour arriver au système "découvert" tout à coup au début de 1980 - système grâce auquel, comme le fait valoir l'Israélien Dani Rubinstein, dans un article (traduit par Israël Shahak) publié le 20 mars 1981 par Davar, on aurait pu éviter, "si on l'avait découvert plus tôt, tous les esclandres faits devant la Haute Cour à propos de Bet. El, Nabi Saleh, Alon Moreh, etc." D'après Rubinstein, le Gush Emunim 16/ qui essayait de fonder la colonie d'Alon Moreh, tout près de Naplouse, a découvert ce que "l'on savait déjà", à savoir que seule une faible proportion des terres de la Rive occidentale avait fait l'objet de relevés cadastraux et que rares étaient les titres de propriété établis et "dûment enregistrés". "Pour le reste, il existe diverses formes de revendication, d'estimation et enregistrement, mais point d'arrangements clairs et précis stipulant que telle parcelle de terre est la propriété d'un tel", la plupart des terres qui appartiennent à des familles ou à des clans n'ayant jamais été subdivisées :

Bref, la plupart des terres de la Rive occidentale ne sont pas découpées en parcelles subdivisées entre leurs propriétaires respectifs. Certaines sont cultivées, d'autres sont bâties, si bien que leurs détenteurs peuvent sans trop grand mal prouver qu'ils en sont propriétaires; mais, pour une bonne part, les "terres non organisées" /en parcelles/ ... sont impropres à la culture; seule une petite fraction est exploitée et encore de manière irrégulière. Il en est qui servent de pâturages ou bien où l'on trouve de petits flots d'oliviers ...

Bien qu'à l'origine, le Gouvernement britannique ait essayé de constituer un cadastre moderne et de mettre sur pied un système d'enregistrement et que le Gouvernement jordanien ait poursuivi dans la même voie, en fait la plupart des droits sur la terre sont déterminés par des codes islamiques remontant à loin ainsi que par la coutume, plutôt que par le biais d'un système d'enregistrement à la Torrens.

16/ Le Gush Emunim a été fondé au début de 1974 par de jeunes zélotes du Parti religieux national qui avaient fait partie des "troupes de choc" utilisées pour ouvrir de nouvelles zones palestiniennes à la colonisation juive et qui convoitaient "toute la terre d'Israël". La tactique du mouvement est "l'occupation sauvage" et les membres en usent jusqu'à ce que leur droit de coloniser un lieu donné leur soit officiellement reconnu. Enivrés par les succès qu'il avait rencontrés au départ à Hébron (et qui se sont traduits par la création de la colonie de Kiryat Arba), le Gush Emunim ne tarda pas à s'enfoncer jusqu'au coeur de la "Samarie" et, moyennant une "approbation parlementaire", il fonda en 1977 et 1978 de nombreuses colonies de peuplement. "En mars 1979, les activistes du Gush remportèrent une victoire sensationnelle" lorsque les autorités reconnurent officiellement l'existence de la colonie d'Alon Moreh, dans les environs immédiats de Naplouse. Comme le note Harris, "le dernier vestige d'obstacle géographique était /de ce fait/ renversé (1980, p. 135-137, 149). Le Supplément d'octobre 1979 de l'Israël and Palestine Monthly Review (voir No 79, mars 1980), contient la traduction d'un article paru en Hébreu, où il est dit que le Gush Emunim "a établi 31 campements pendant la nuit du 14 octobre dans différentes zones de la Rive occidentale, Il /le Gush/ les présente non pas comme "des colonies de peuplement" mais comme le moyen d'empêcher la création d'un Etat palestinien" (p. 3).

Le décret No 59 du régime militaire de la région de "Judée-Samarie" a mis à profit cette situation. Il y est précisé que toute terre dont "la propriété n'est pas prouvée" doit être considérée comme appartenant à l'Etat. Il faut entendre par là toute terre pour laquelle on ne peut produire de preuve d'enregistrement /de type Torrens/ indiquant qu'il y a eu relevé, subdivision en parcelles et "enregistrement en bonne et due forme" des parcelles. Rubinstein note que depuis la parution de ce décret, "la saisie de terres de la Rive occidentale pour en faire des colonies de peuplement ne présente pratiquement plus de difficultés".

Pour peu que l'on associe à ce nouveau système des moyens plus traditionnels, les confiscations deviennent un jeu d'enfant. Parmi les méthodes utilisées auparavant pour exproprier les terres de la Rive occidentale, il y avait celle qui consistait à enclore des terrains à des "fins militaires", ou, le stratagème qui consistait à s'établir "gardien de biens vacants". En plus de la règle qui veut que toute "terre non cultivée" revienne en droit à l'Etat, cette procédure permet de "reclasser" les terres pour les faire passer d'une catégorie dans une autre. Il suffit que le commandement militaire enclose un terrain pour que la culture en soit interdite et que, une fois la récolte pourrie sur pied, il déclare la terre non cultivée. Là où ils ne peuvent arriver à leurs fins en créant des terrains militaires, les Israéliens ont recours à des moyens de coercition pure et simple. Dans son dernier rapport (6 octobre 1980), le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés conclut que "l'on a forcé les Palestiniens à abandonner leurs biens en détruisant les récoltes et en s'appropriant les ressources en eau, soit accidentellement soit par représailles". (p. 77).

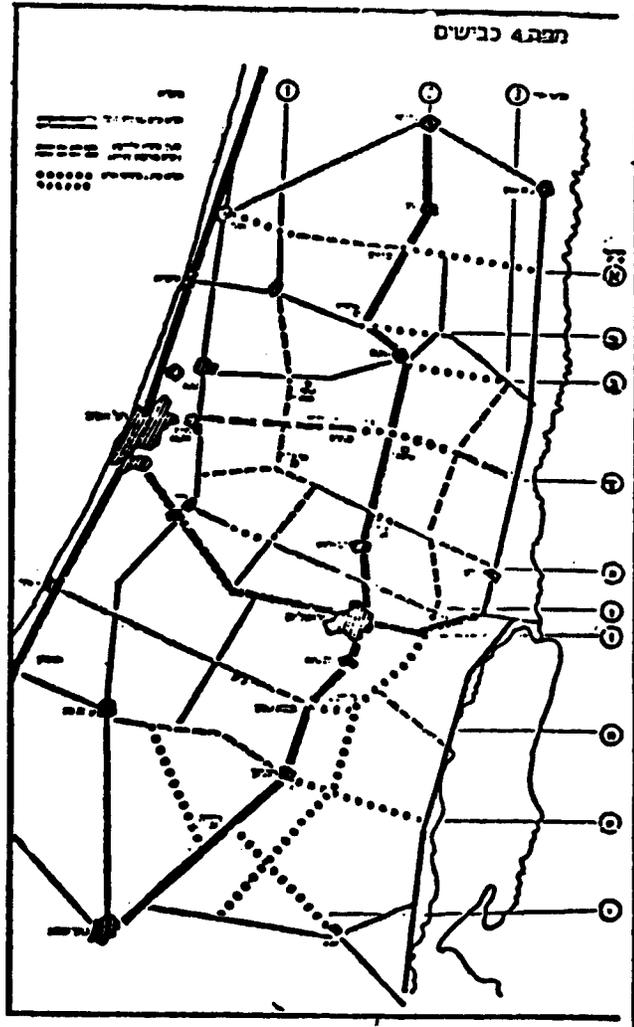
Enfin, on a commencé récemment à exproprier des terres pour construire des routes destinées à relier entre elles et avec d'autres toutes les petites colonies juives situées sur la Rive occidentale, la création d'un réseau complexe de "grandes routes" (qui n'existe que sur le papier) étant l'argument invoqué pour confisquer ces terres dans l'exercice de "pouvoirs de police". Tout gouvernement a le droit de créer, dans l'intérêt public, un réseau de circulation adéquat et de construire des routes après avoir condamné des droits de passage et indemnisé les propriétaires. Là n'est pas la question. Mais, dans les cas qui se sont multipliés récemment, il est évident que la condamnation de droits de passage extrêmement larges (voies d'accès qui traversent des villages arabes ou qui passent à proximité de ces derniers) a principalement pour but de permettre à l'Etat de s'approprier de nouvelles terres avant l'ouverture des débats sur "l'autonomie" et que l'emplacement de ces nouvelles terres domaniales est choisi de façon à diviser et à morceler les communautés et les exploitations arabes, ainsi transformées en un minuscule damier, conformément au Plan du Gush Emunim de 1976 qui recommandait le fractionnement et l'encadrement policier des Palestiniens qui refusaient de partir (voir carte 6).

Les chiffres manquent, de sorte qu'il est impossible de connaître exactement l'étendue des terres situées sur la rive occidentale qui sont déjà devenues propriété juive ou domaine de l'Etat et qui ont, par conséquent, été "mises à l'abri" au cas où l'autonomie serait accordée aux Palestiniens. La seule source de renseignements que l'on possède actuellement est un rapport publié en 1979 par le Ministre de la défense, dans lequel celui-ci reconnaît qu'entre juin 1967 et 1979, Israël a exproprié environ 61 000 dunams (61 km²) de terres sur la rive occidentale et 400 dunams (0,4 km²) dans la bande de Gaza "à des fins militaires et de sécurité". Les deux tiers de ces terres ont déjà été attribués à des colonies de peuplement

prétendues civiles. Le même rapport révélait que, depuis 1967, Israël avait acquis quelque 80 000 dunams (80 km²) de terres privées, dont une grande partie après que l'acquisition des terres privées avait été autorisée en septembre 1979. D'après ce même rapport, les terres confiées au Gardien des biens vacants représentaient 430 000 dunams (430 km²) sur la rive occidentale et environ 8 000 (8 km²) à Gaza. Les terres enregistrées sous des noms juifs avant le partage de 1948 représentaient, estimait-on, 30 000 dunams (30 km²) sur la rive occidentale et 800 (0,8 km²) à Gaza. Toutefois, le même rapport laissait entendre, allégation lourde d'implications, qu'il n'existait, pour une grande partie des terres situées sur la rive occidentale et à Gaza, aucun droit de propriété bien défini. Le rapport prétendait que 1 530 000 dunams (1 530 km²), soit la quasi totalité de la rive occidentale, ne faisaient pas l'objet de droits de propriété bien définis pas plus que 63 000 dunams (63 km²) situés dans la bande de Gaza. En fait, une fois établie dans ce rapport la liste des droits israéliens sur ces divers types de terres, classées soit comme domaine de l'Etat, soit comme terres appartenant à des propriétaires juifs (sur lesquelles Israël entendait vraisemblablement exercer un contrôle administratif quel que soit par ailleurs le type d'autonomie accordé), il ne restait guère de terres qu'Israël fût disposé à reconnaître comme appartenant en propre aux Palestiniens et dans lesquelles ces derniers puissent en principe jouir de "l'autonomie". Sur toute la vaste étendue de la rive occidentale, ils ont reconnu que seuls 200 000 dunams (200 km²) appartenaient en propre à des Palestiniens, et à Gaza ils ont reconnu 253 000 dunams (253 km²) seulement. (Rapport résumé et traduit en anglais dans Israël and Palestine Monthly Review, No 79, mars 1980, supplément de novembre 1979, p, 6).

Les mécanismes juridiques cités plus haut ont tous été conçus de façon à permettre de revendiquer physiquement les terres occupées. La fiction du domaine de l'Etat jointe à l'implantation de colonies, (dont beaucoup n'étaient que des avant-postes sans population stable) doit servir à priver de toute substance les concessions éventuelles qu'Israël pourrait être tenu de "ratifier sur le papier" pour donner satisfaction à l'Egypte qui réclame l'autonomie palestinienne pendant la période intérimaire de cinq ans prévue dans les Accords de Camp David. Nous avons déjà mentionné la déclaration de Begin selon laquelle les cinq années de prétendue autonomie seraient utilisées pour assurer la souveraineté israélienne sur toute la rive occidentale et sur la bande de Gaza. Au cours de ces cinq ans, grâce aux "lois" en vigueur touchant l'acquisition des terres, Israël devrait pouvoir mettre en place un vaste dispositif "prouvant" que toutes les terres appartiennent en fait à Israël et doivent, par conséquent, lui être annexées.

Il reste un problème à résoudre toutefois. Que faire des gens, une fois qu'ils ont été dépouillés de leur terre? A part une autre guerre, les seules méthodes dont dispose Israël sont les brutalités policières et l'asphyxie économique. Ces deux tactiques ont été utilisées depuis le début de l'occupation mais on peut s'attendre maintenant à ce qu'elles s'intensifient. Des méthodes brutales employées par les militaires, on possède déjà d'amples témoignages (voir par exemple, les rapports d'Amnesty International, de l'Association internationale des juristes, les travaux de l'avocate israélienne Felicia Langer et plus récemment le rapport de 1980 du Comité spécial des Nations Unies) mais, bien qu'il s'agisse là d'un fait important, la question sort un peu du cadre de la discussion sur l'implantation des colonies de peuplement. Ce qui est beaucoup plus important pour nous, ce sont les mécanismes d'asphyxie économique.



Carte 6. «Plan de paix» Guh Emunim, 1976.

Dans le domaine agricole, c'est l'eau qui constitue le facteur vital. Dans une région comme la Palestine où la pluviosité est très faible, sauf en hiver, il faut capter les eaux souterraines et les eaux superficielles et comme celles-ci ne sont pas non plus abondantes, une gestion prudente s'impose si l'on veut faire pousser quoi que ce soit. Il en est résulté une spécialisation rationnelle des terres : les zones où l'eau est abondante sont utilisées pour les cultures qui exigent une forte irrigation, les pentes plus sèches pour des jardins en terrasses et surtout l'arboriculture - les oliviers qui exigent peu d'eau, sont cultivés depuis les temps anciens, sur un sol fertile et sec - enfin, dans les régions encore plus favorisées, on pratique, en rotation, la culture à grande échelle et le pâturage.

La nécessité de conserver l'eau, de veiller à ce qu'elle soit utilisée de la façon la plus rationnelle et d'empêcher que la consommation exagérée de certains ne compromette les récoltes de leurs voisins a conduit à la promulgation en 1953 de la Loi jordanienne No 31 sur le contrôle de l'eau. La loi prévoyait que tout projet d'irrigation devait être autorisé par le directeur du Département de l'irrigation et de l'eau. Comme le notent Shehadeh et Kuttab (1980, p. 113), le commandement militaire israélien a modifié cette loi pour priver les agriculteurs palestiniens de cet élément vital qu'est l'eau. Ils notent que, selon la loi jordanienne,

le Département de l'irrigation et de l'eau ... est un département civil qui délivre les permis, sauf s'il estime que le système d'irrigation envisagé peut nuire à une terre quelconque, à une autre installation ou à une route. L'ordonnance militaire No 158, /en revanche/ stipule que toute installation de captage des eaux souterraines (puits, etc.) exige un "permis qui est délivré par le commandant de la zone".

L'"amendement" stipule expressément que "personne n'est autorisé à installer, assembler, posséder ou exploiter un système d'alimentation en eau sans avoir obtenu un permis du commandant de la zone" (non souligné dans le texte). Par conséquent, en vertu de cet "amendement" même les systèmes d'irrigation et les puits qui étaient déjà en place et qui appartenaient à des Palestiniens avant 1967 tombent sous le coup de ces règlements. Leurs propriétaires doivent adresser une demande au commandant de la zone pour obtenir un nouveau permis et le commandant peut refuser d'octroyer ce permis sans avoir à préciser la raison ... /et peut décider/ d'annuler un permis, de le modifier ou de l'assortir d'une condition". (Les passages qui précèdent sont tirés de Shehadeh et Kuttab, p, 113).

Comme on le voit, même s'il n'y a pas de concurrence entre les besoins des colonies juives et ceux des Arabes, le commandant de la zone peut à son gré "fermer le robinet" et ruiner ainsi des exploitations. (Désormais, les permis existants, les baux conférant des droits sur l'eau, etc., doivent être aussi renouvelés, de sorte que le fait d'être détenteur d'un droit n'en garantit nullement la continuité). Chaque fois qu'Israël a convoité des terres pour y implanter des colonies juives, on savait d'avance quel serait le résultat. Des puits profonds ont été forés dans la colonie israélienne, drainant ainsi les eaux souterraines et asséchant les puits arabes voisins, et les Arabes ainsi touchés se sont vus refuser l'autorisation de forer de nouveaux puits. Paul Quiring du Comité central mennonite a fait le bilan d'années de privations d'eau dans une étude technique extrêmement détaillée (1977) dont les conclusions, qui vont bien au-delà des simples questions techniques, précisent l'effet réel de l'asphyxie économique que créent les colonies de peuplement juives :

Pour les exploitants ... l'effet de l'implantation de colonies est très réel et peut se mesurer facilement en termes d'argent et de biens perdus. En plus des implications politiques du système d'implantation appliqué par Israël, ces colonies ont un effet très perceptible sur l'économie propre de la rive occidentale. Les pertes sont plus ou moins importantes, certains souffrant plus que d'autres, mais au total, c'est tout un peuple qui est dépouillé de sa plus grande richesse, à savoir sa terre. Les gens ont continué de vivre chez eux, certains sont même devenus plus riches qu'avant, grâce à leur nouvel emploi, mais l'assise économique du village a été supprimée. Lorsque le climat politique et économique changera et que la main-d'oeuvre ne saura plus où trouver du travail, les gens n'auront rien à quoi se raccrocher dans leurs villages. Comme des milliers d'autres sur la rive occidentale, ils seront forcés de quitter leur pays pour chercher ailleurs un emploi. Les villageois sont conscients de la situation et en sont irrités. Il semble bien que ceux qui restent au village deviennent des pièces de musée originaux, intacts, mais assistés par ceux de l'extérieur et sans grand contrôle sur leur avenir.

Tel est, en fait, l'objectif ultime de la stratégie de colonies de peuplement israéliennes dans les zones occupées. Jusqu'à présent, de nombreux jeunes palestiniens instruits vivant sous l'occupation israélienne ont été obligés d'émigrer afin de trouver un emploi à l'extérieur. Presque chaque famille habitant la rive occidentale et de nombreuses autres familles à Gaza ont au moins un de leurs membres "à l'étranger", dans le Golfe ou ailleurs, dont ils sont de plus en plus tributaires pour leur subsistance. De fait, les rapatriements de salaires constituent un subside important pour l'économie de la rive occidentale et de Gaza et, donc, indirectement pour Israël.

Toutefois, ce processus d'asphyxie lente et d'émigration motivée soit par la recherche d'un emploi ou par l'expulsion, a peu de chances de modifier les caractéristiques démographiques de la Palestine assez rapidement pour satisfaire les ambitions israéliennes. Dans son historique objectif de l'implantation de colonies israéliennes, pour lequel il a même, à l'occasion, témoigné de la sympathie, Harris en vient à une conclusion assez troublante, dont on dirait qu'elle lui a été comme inspirée après coup. Examinant l'avenir des colonies juives sur la rive occidentale et à Gaza, Harris conclut qu'Israël "n'a pas la capacité démographique nécessaire pour appuyer un programme crédible de colonisation à long terme" et que finalement c'est le financement qui sera la pierre d'achoppement. Selon ses propres termes, ce qui risque de compromettre le plus gravement tout le processus de colonisation est le chaos croissant dans lequel sombre l'économie israélienne surchauffée qui se verra peut-être dans l'impossibilité de financer la construction de colonies de peuplement aussi vastes ..." (1980, p. 165) 17/. Il poursuit en disant qu'en fait ce que les Israéliens escomptent, à son avis, est que

17/ On voit mal quelle économie pourrait être à la hauteur des plans grandioses couchés sur le papier. Le 15 novembre 1979, le Comité ministériel de Begin pour les questions d'implantation de colonies a approuvé le programme d'implantation du Ministère de la défense, évalué à 100 MILLIARDS DE LIVRES ISRAELIENNES (voir Israel and Palestine Monthly Review, No 79, mars 1980, Supplément de novembre, 1979, p. 7).

le bilan démographique interne qui leur est défavorable sera compensé par une émigration accélérée des populations de la rive occidentale, sans doute intensifiée par une autre série d'hostilités (Harris, 1980, p. 170, non souligné dans le texte).

De cette nouvelle série d'hostilités, dont la probabilité augmente plutôt qu'elle ne diminue après les récents cessez-le-feu, les Palestiniens de la rive occidentale feront vraisemblablement les frais, car il ne fait pas de doute qu'on en prendra prétexte pour les chasser définitivement de leurs foyers. La signification véritable des 127 colonies juives actuellement en place ou en construction dans les zones occupées deviendra alors tragiquement claire. Elles constitueront les places fortes, situées à l'intérieur et autour des zones de concentration de population palestinienne, aideront à museler toute résistance et à refouler de nouveaux réfugiés palestiniens vers la prochaine ligne de cessez-le-feu qu'aura tracée Israël dans son effort d'expansion pour constituer Eretz Israël. Mais cette fois, Israël sera allé au-delà de ses capacités.

LA POLITIQUE PALESTINIENNE D'ISRAËL, EXEMPLE D'AVORTEMENT POLITIQUE

Muhammad Hallaj

Israël n'a cessé de se livrer contre les Palestiniens vivant dans les territoires occupés à des violations de leurs droits de l'homme les plus arbitraires et les plus diverses. Rien n'indique qu'il s'agisse là d'aberrations passagères ou sporadiques appelées à s'atténuer ou à disparaître. Bien au contraire, on a des raisons de croire que le mépris qu'affiche Israël pour les droits de l'homme des Palestiniens est le prolongement logique de son attitude politique et, du point de vue des rapports qu'il entend instaurer avec le peuple palestinien, une nécessité stratégique. Le présent document s'attache à en faire la preuve, en analyser les causes et proposer des mesures internationales destinées à traduire dans les faits les efforts faits pour garantir les droits de l'homme du peuple palestinien.

I. Les violations israéliennes des droits de l'homme

On a dit que "pour la question des droits des Palestiniens, il ne suffisait pas de dresser la liste interminable des violations mais qu'il fallait comprendre la nature même de l'Etat d'Israël" 1/. De fait, pour nous occuper efficacement de ces violations, il nous faut comprendre les motivations et les objectifs de ceux qui s'en rendent coupables. Dans la deuxième partie du présent document, nous procéderons à cette analyse alors que, dans la première partie, nous nous attacherons à décrire les actes qui, perpétrés de façon systématique par les autorités d'occupation israélienne et le Gouvernement israélien, constituent des violations des droits de l'homme universellement reconnus tels qu'ils sont énoncés dans les principales conventions internationales pertinentes 2/.

Il est très peu de dispositions des diverses conventions internationales relatives aux droits de l'homme qu'Israël n'ait pas violées à maintes reprises dans ses rapports avec la population des territoires occupés. On trouvera ci-après non pas tant une liste que des exemples de ces violations et de leur ampleur.

1. Assassinat délibéré de civils : des Palestiniens non armés résidant dans les territoires occupés ont été tués par des éléments des forces armées israéliennes dans des circonstances où une action militaire ne s'imposait pas et sans qu'on ait pu dire qu'aucune manifestation, aucun rassemblement politique ou aucune activité d'aucune sorte soient venus troubler l'ordre public. Dans un cas, deux jeunes Palestiniens qui ne portaient aucune arme, Hussein Ali de Shu'fat et Musa Khalil Tulsha de Ramallah, "ont été tués de sang-froid par un sergent israélien, leurs corps arrosés d'essence et en partie brûlés, pour la simple raison qu'ils avaient failli entrer en collision avec la voiture du sergent alors qu'ils roulaient sur une route secondaire dans le secteur de Latroun" 3/. Pendant toute la période de l'occupation israélienne, bien d'autres Palestiniens, en particulier des étudiants, ont été tués ou blessés au cours de manifestations pacifiques.

2. Torture et autres traitements inhumains infligés à des prisonniers : diverses enquêtes internationales confirment qu'en Israël, la pratique de la torture est courante, systématique et semble même, comme l'indique le Sunday Times de Londres en conclusion de son enquête de juin 1977 sur l'emploi de la torture dans les prisons israéliennes, constituer une politique institutionnalisée par les autorités. Des faits corroborant cette hypothèse ont été présentés par Amnesty International, la National Lawyers Guild des Etats-Unis, la Ligue israélienne des droits de l'homme et des droits civils et le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés 4/.

Une étude plus ancienne des traitements inhumains infligés aux détenus palestiniens dans les prisons et les camps d'internement israéliens, fondée sur le témoignage personnel de 62 anciens prisonniers, énumère les tortures physiques employées par les personnes conduisant les interrogatoires ainsi que par les gardiens 5/ :

- Application sur diverses parties du corps de cigarettes allumées et de fers rouges.
- Injection de solutions contenant des produits irritant les nerfs ou autres produits chimiques.
- Extraction de dent sans anesthésique.
- Arrachage d'ongles des doigts des mains et des pieds.
- Suspension au plafond par les poignets.
- Immersion dans un bassin rempli d'eau dans lequel on fait passer un courant électrique.
- Chocs électriques appliqués sur les parties sensibles du corps, comme les organes génitaux et le rectum.
- Coups de fouet.
- Immersion dans de l'eau sale pendant des périodes allant jusqu'à quatre jours.
- Confinement des prisonniers les yeux bandés dans leur cellule, avec des chiens pour les terroriser.
- Coups de barres de fer.
- Insertion dans le nez d'une bougie allumée.
- Urine répandue sur la tête et le corps des prisonniers.
- Application d'acide nitrique sur les lèvres et autres parties sensibles du corps.

- Obligation faite aux prisonniers de marcher nu-pieds sur des charbons enflammés.
- Prisonniers enterrés jusqu'au cou dans le sable.

Selon les témoignages de ces anciens détenus, les prisonniers palestiniens ont également à subir diverses tortures psychologiques, comme la "sodomisation simulée", la menace d'arrêter et de violenter les femmes de la famille du prisonnier, les provocations d'ordre sexuel des femmes-soldats israéliennes, les rafales tirées entre les pieds des détenus aux yeux bandés et la désignation aux prisonniers de tombes ouvertes qu'on leur dit leur destiner, etc. 6/.

3. Déportation et expulsion : en plus des évictions massives qui ont accompagné et immédiatement suivi la guerre de 1967, telles celles des habitants du camp de réfugiés d'Aqbat Jaber, près de Jéricho, Israël n'a pas cessé durant toute la période de l'occupation d'expulser des particuliers et des petits groupes 7/. Rien n'annonce la fin de ces pratiques : les autorités israéliennes revendiquent le droit de déporter la population des territoires occupés, en dépit des interdictions frappant expressément ce type d'actions. Israël a passé outre aux injonctions de l'Organisation des Nations Unies visant à prohiber l'expulsion de particuliers, comme on l'a vu en 1980 dans le cas des maires d'Hébron et de Halhoul, ainsi que du magistrat religieux d'Hébron.

Outre l'expulsion vers des zones situées en dehors des territoires occupés, Israël a pratiqué l'évacuation forcée de groupes d'habitants d'une région vers une autre. Des réfugiés en provenance de la bande de Gaza ont été contraints de quitter leurs camps pour gagner diverses parties de la Rive occidentale et du Sinaï.

4. Emprisonnement politique et internement administratif : le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés a indiqué dans un rapport qu'en 1978, par exemple, il y a eu 1 192 arrestations, ce qui n'était qu'"un chiffre minimum car il se fonde sur (les articles de) la presse israélienne, qui est censurée". Il ajoutait que ce chiffre est nettement sous-évalué dans la mesure également où il ne prend pas en compte les cas d'arrestation de groupes dont l'importance n'est pas connue avec précision, comme celle de "plusieurs" ou d'"un grand nombre" de personnes. Le Comité a noté plus de vingt mentions d'arrestations multiples 8/.

Il arrive souvent que les personnes arrêtées ne se voient signifier aucun chef d'inculpation et demeurent détenues sans jugement pendant de longues périodes. Le cas le plus scandaleux a concerné l'arrestation et l'internement administratif de M. Tayseer Aruri, assistant de physique à l'Université de Bir Zeit, qui a été incarcéré sans chef d'inculpation et sans jugement pendant 45 mois. Aucun Palestinien vivant dans les territoires occupés n'est à l'abri de l'arbitraire, représenté par le gouverneur militaire d'un district qui donne des ordres sans avoir à justifier une première arrestation ou une nouvelle incarcération.

Les notables sont fréquemment "assignés à résidence dans leur ville", décision qui, outre qu'elle viole leur droit de se déplacer, limite leur liberté d'action au sein des communautés qu'ils animent, quand elle ne les empêche pas de subvenir aux besoins de leurs familles. Quand j'ai quitté la Rive occidentale au mois de juin de cette année, un grand nombre de personnalités de la Rive occidentale et de Gaza étaient ainsi assignées à résidence : Karim Khalaf (maire de Ramallah), Ibrahim Suleiman (maire de Bireh), Samia Khalil (présidente de la Société des femmes In'ash Al-Usra de Bireh), Ma'mun Sayyed (directeur du journal Al-Fajr), Akram Haniyyeh (directeur du journal Al-Sha'b) et Ibrahim Dakkak (président de l'Union des ingénieurs de la Rive occidentale). Cette sanction est elle aussi imposée sur ordre du gouverneur militaire, n'est liée à aucun chef d'inculpation, ne comporte aucun jugement, et peut être renouvelée indéfiniment.

5. Confiscation de terres et de ressources en eau : l'histoire de l'Etat d'Israël est, pour simplifier, celle d'un pillage incessant de la terre palestinienne s'appuyant sur la force des armes. Même après sa proclamation en 1948, il a continué et continue encore à voler leurs terres à ses ressortissants palestiniens de Galilée et du Neguev.

Dans les territoires occupés en 1967, l'appropriation de terres publiques et privées au bénéfice exclusif d'Israéliens juifs, militaires ou civils, est pratiquement quotidienne. On sait qu'environ un tiers de la superficie totale de la Rive occidentale a d'ores et déjà été confisquée. La majeure partie de ces terres est destinée aux colonies de peuplement juif qui s'installent dans les territoires occupés 9/.

Non contentes de déposséder les Palestiniens vivant sur ces territoires de la plus grande partie de leurs terres, les autorités d'occupation leur rendent la vie plus difficile sur les terres qu'elles leur laissent en les empêchant d'exploiter et de développer les ressources en eaux souterraines, afin d'en garantir la disponibilité pour les consommateurs israéliens vivant dans la région côtière et dans les nouvelles colonies. Les autorités imposent également un rationnement de l'eau destinée à l'irrigation des deux principales régions agricoles des territoires occupés : la vallée du Jourdain et la bande de Gaza. Elles ont détourné vers les colonies israéliennes les réseaux de distribution d'eau existants ainsi que les puits et sources desservant auparavant les villes et villages arabes. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a noté dans un rapport publié en 1980 que

"Comme les Israéliens utilisent un matériel de forage puissant ... les puits et sources palestiniens tarissent progressivement et les eaux de la Rive occidentale sont drainées au profit des colonies israéliennes ..." 10/.

Le Comité dit un peu plus loin dans son rapport que les habitants du village d'Awja, au nord de Jéricho, "ont protesté auprès des autorités israéliennes contre le fait que les puits israéliens et le réseau d'alimentation en eau des colonies juives voisines ont largement épuisé les ressources en eau du village, ruinant peu à peu leur économie agricole", ce qui "a fait perdre (aux habitants) plus de 1 300 dunams de terres plantées en bananiers et 150 dunams (de terres) à agrumes" 11/. D'autres villages de la vallée du Jourdain sont dans une situation analogue. Le Comité a calculé que 15 p. 100 des ressources en eau de la Rive occidentale sont détournés au profit des colons juifs qui ne représentent que 1 p. 100 de la population 12/.

Les statistiques peuvent difficilement donner une idée de la réalité concrète. J'ai visité le village d'Awja et d'autres communautés arabes de la vallée du Jourdain, et ai pu me rendre compte des conséquences révoltantes de ce "génocide secondaire". Une colonie israélienne a installé une pompe à quelques mètres de la source dont dépend, pour vivre, la communauté agricole d'Awja, ce qui l'a fait tarir et a entraîné la mort des plantations d'agrumes. A la place des orangers, ce sont des branches mortes qui se découpent désormais dans le paysage. Les jardins potagers étaient desséchés par le soleil brûlant de la vallée et les villageois n'avaient pas même assez d'eau pour les besoins domestiques. La vie elle-même devenait impossible au village.

6. Démolition de maisons : immédiatement après le cessez-le-feu de 1967, les autorités d'occupation israéliennes ont rasé des villages palestiniens entiers. Les exemples les plus célèbres sont ceux de trois villages voisins d'Immuas, Yalu et Beit Nuba du saillant de Latroun, sur l'emplacement desquels les Israéliens ont construit "Parc du Canada" pour tenter de faire oublier jusqu'au fait même que ces villages avaient existé.

Ils n'ont jamais renoncé à leur pratique de démolir les maisons et d'interdire l'accès au terrain par une ceinture de planches. C'est une sanction qui frappe fréquemment les auteurs présumés d'actes de résistance à l'occupant. Les maisons des suspects sont habituellement dynamitées au moment de l'arrestation, avant le jugement. Des dégâts importants sont souvent causés aux édifices environnants. Souvent il ne s'agit pas de maisons occupées par leur propriétaire, mais par un locataire qui peut être le suspect lui-même ou un membre de sa famille. Une famille dont la maison est abattue n'a pas le droit de la reconstruire.

7. Répression collective : la population entière d'une ville, d'un village ou d'un camp de réfugiés se voit souvent imposer un couvre-feu partiel ou non. Il est courant qu'une ville ou un quartier se voit interdire d'exporter leur production vers la Jordanie, ou de passer les ponts du Jourdain, ou d'accueillir des visiteurs. La population de villes ou de villages entiers doit se rassembler dans un champ ou sur la place d'une ville et attendre debout ou accroupie des heures durant sous la pluie ou le soleil. Des points de contrôle militaire sont souvent placés sur les voies d'accès à Jérusalem et la population se voit alors refuser le droit de se rendre sur les lieux saints musulmans pour la prière du Vendredi.

Ces peines collectives sont souvent infligées à la suite d'infractions individuelles mineures comme le lancement par un enfant d'une pierre sur un véhicule qui passe. Les sanctions comme le couvre-feu s'accompagnent souvent d'autres formes de tracasseries comme les perquisitions et les arrestations en masse. En 1976, j'ai connu deux couvre-feux dans la ville de Ramallah : les patrouilles israéliennes parcouraient les rues et tiraient des balles réelles, de jour comme de nuit, dans les quartiers d'habitation pour terroriser les enfants et empêcher la population de dormir. Un médecin local m'a informé que, une fois le couvre-feu levé, il s'était rendu dans les camps militaires de la ville et avait noté de nombreux cas d'utilisation de drogue par les soldats israéliens.

8. Asphyxie culturelle : les autorités d'occupation israéliennes ont adopté une attitude particulièrement dure en ce qui concerne les établissements

et activités d'enseignement, ainsi que les organisations et la vie culturelle. Pendant les six années où j'ai travaillé à l'Université de Birzeit et été membre du Conseil de l'enseignement supérieur, j'ai été témoin d'une suite ininterrompue de mesures de harcèlement comme les arrestations presque quotidiennes d'étudiants, d'employés ou d'enseignants, soumis à interrogatoire; l'interdiction de faire venir des publications scientifiques et spécialisées en arabe pour les bibliothèques universitaires; l'interdiction faite aux professeurs de se déplacer à l'étranger pour participer à des conférences scientifiques; la censure des publications; la fermeture d'écoles et d'universités; les couvre-feux et la fermeture des voies d'accès aux campus; l'intrusion armée dans les colleges et les universités, infligeant des blessures aux personnes et causant des dégâts aux biens.

Le Conseil de l'enseignement supérieur s'est vu priver par le gouverneur militaire du droit de réunir son Assemblée générale, et deux membres du Comité exécutif ne peuvent prendre part à ses travaux car ils sont "assignés à résidence dans leur ville". On a purgé tous les manuels utilisés dans les établissements d'enseignement du mot "Palestine" qu'on a systématiquement remplacé par "Israël". De nombreux livres, des classiques de la littérature arabe pour l'essentiel, ont été inscrits sur une liste noire et les bibliothèques n'ont pas le droit de se les procurer.

Les sites historiques palestiniens ont été passés au bulldozer ou mis au pillage. Il n'est pas jusqu'aux objets du folklore, jusqu'aux costumes traditionnels et aux spécialités culinaires qui ne soient volés et commercialisés à l'étranger sous étiquette israélienne. On efface progressivement les noms arabes des villes, collines et rues, auxquels on donne des noms hébreux. L'UNESCO est parvenue à la bonne conclusion en disant que "les autorités d'Israël (ont) adopté à Gaza et sur la Rive occidentale des politiques ... visant à paralyser la culture palestinienne" 13/.

Cette esquisse des violations par Israël des droits de l'homme des Palestiniens vivant dans les territoires occupés n'est pas et ne voulait pas être un inventaire exhaustif. Cela dépasserait de beaucoup le cadre du présent document. L'étude, citée plus haut, des violations des droits de l'homme au cours des premières années de l'occupation israélienne énumérait jusqu'à 304 cas d'infraction aux dispositions de la Convention de La Haye, de la Charte de Londres et de la Convention de Genève, concernant 62 prisonniers arabes seulement 14/. Il ne fait pas de doute qu'Israël a commis et continue de commettre à l'égard du peuple palestinien une violation grave et systématique des lois et conventions internationales. Par leur diversité, leur ampleur et leur persistance, les violations israéliennes des droits de l'homme des Palestiniens reviennent à imposer un règne de terreur à une communauté en captivité.

Les pratiques israéliennes exercées contre la population palestinienne ont suscité un sentiment d'écoeurement jusque chez les Israéliens et d'autres Juifs, dont certains ont joué un rôle déterminant dans la création de l'Etat juif. Moshe Sharett, ancien ministre des affaires étrangères et premier ministre d'Israël, a écrit dans son journal, à propos d'un cas de terrorisme israélien :

"Tout cela doit soulever le coeur de l'opinion publique atteinte dans son sens de la justice et de la loyauté; cela doit faire apparaître l'Etat, aux yeux du monde, comme un Etat barbare qui ne reconnaît pas les principes de la justice tels qu'ils ont été fixés et acceptés par la société contemporaine." 15/.

Un autre auteur a demandé : "Se pourrait-il que notre bon droit /à nous, Juifs/ ait découlé de notre faiblesse et que, étant devenus forts, nous ayons rejeté la justice comme inutile?" 16/. Un écrivain israélien a exprimé des sentiments analogues : "Quand j'ai lu le commentaire de Simone de Beauvoir où elle disait que durant la guerre que l'Algérie menait pour son indépendance, elle se sentait comme une étrangère dans son propre pays, la France, et avait honte de la politique coloniale française, j'ai éprouvé de la compassion. Je ne pouvais imaginer être un jour envahie par la même émotion et me trouver en désaccord si complet sur la politique arabe d'Israël que je me sentirais rejetée et en même temps honteuse que cela pût se passer, et se passe réellement, sur la terre que j'ai choisie" 17/.

Au plan international, le fait que l'ONU, et plus précisément sa Commission des droits de l'homme, a jugé nécessaire d'adopter une résolution où, à propos des violations israéliennes des droits de l'homme, elle parle de "crimes de guerre et (d') un affront à l'humanité" 18/. montre bien à quel point le comportement israélien s'est dégradé. Le fait que l'Assemblée générale a jugé nécessaire d'adopter en trois ans, de 1977 à 1979, à de larges majorités, jusqu'à 13 résolutions condamnant les violations israéliennes des droits de l'homme dans les territoires occupés témoigne du mépris constant dans lequel Israël tient l'opinion mondiale.

II. Les motivations israéliennes

Qu'est-ce qui pousse l'Etat d'Israël à être un "Etat barbare"? Qu'est-ce qui le détermine à se comporter de telle façon qu'un nombre croissant d'Israéliens "se sentent rejetés et en même temps honteux" sur la terre qu'ils ont choisie? Pourquoi Israël se conduit-il d'une façon qui constitue "un affront à l'humanité"?

Pour comprendre ce qui pousse Israël à une attitude terroriste vis-à-vis de la population palestinienne (en 1948 et en 1967, à l'intérieur et en dehors des territoires occupés), il nous faut saisir ses objectifs et ses motivations. Comme nous l'avons dit, la question des droits palestiniens est liée à la nature de l'Etat d'Israël. Or, l'"Etat d'Israël est une colonie de peuplement fondée par quelques Juifs européens qui rêvaient d'une colonie exclusivement juive en Palestine" 19/. Comme l'a dit le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés,

"la politique que mène Israël dans les territoires occupés est fondée sur la prétendue doctrine du 'foyer national', doctrine qui envisage un Etat monoreligieux (juif) créé sur un territoire englobant les territoires occupés par Israël en juin 1967." 20/

Etant donné que ces Palestiniens "ne font pas partie du groupe religieux au nom duquel le Gouvernement israélien revendique le droit à l'installation, les habitants des territoires occupés n'ont aucun droit vis-à-vis des autorités administratives" 21/. C'est bien là le noeud de la question.

La présence d'un certain nombre d'"autochtones" sur les terres convoitées par Israël et leur attachement violent à ces terres 22/ étaient les principaux obstacles à l'ambition sioniste. La guerre de 1947-1949 a offert aux sionistes la première occasion véritable de saisir les terres et d'expulser la population par la force.

La conquête du reste de la Palestine, effectuée en 1967, a rendu la situation explosive. Les Palestiniens de la Rive occidentale et de la bande de Gaza (la plupart d'entre eux, tout au moins) continuaient à s'accrocher à leurs terres et à leurs foyers, et l'annexion pure et simple posait un dilemme aux sionistes d'Israël, partisans de la doctrine raciste du "foyer", c'est-à-dire d'une colonie juive à religion unique. Plus grave encore, le maintien d'une communauté palestinienne viable en territoire palestinien était ressenti comme un frein puissant au rêve sioniste et un obstacle considérable à l'ambition d'Israël. Par conséquent, du point de vue de la politique israélienne, la communauté palestinienne devait être détruite. D'où les violations systématiques et totales des droits de l'homme et autres droits du peuple palestinien par l'Etat d'Israël.

En outre, deux événements qui se sont produits après 1967 expliquent la naissance et l'intensification du terrorisme pratiqué par Israël contre le peuple palestinien à l'intérieur et à l'extérieur des territoires occupés :

1. La naissance d'un mouvement national palestinien (l'OLP) organisé et capable d'énoncer clairement sa position et de diriger la lutte de libération nationale des Palestiniens. Cela a attiré l'attention sur l'existence de la nation palestinienne et a donné au peuple palestinien les structures socio-politiques qui lui ont permis de participer directement et activement à la détermination de son propre avenir. Ainsi a été démenti une fois pour toutes le mythe israélien de la non-existence du peuple palestinien.

2. La liquidation du colonialisme en Asie et en Afrique et le rétablissement de l'équilibre au sein de la communauté mondiale en faveur des peuples opprimés. Des pays de plus en plus nombreux ont reconnu la vraie nature du conflit du Moyen-Orient et ont appuyé de plus en plus explicitement les mesures visant à remédier à la grave injustice dont avait été victime le peuple palestinien pendant si longtemps, notamment la reconnaissance du droit des Palestiniens à l'auto-détermination et à l'indépendance politique dans le foyer national ancestral.

Compte tenu de la façon totalement injuste dont Israël traitait le peuple palestinien, et de son mépris traditionnel pour toute opinion qui n'est pas conforme à la politique qu'il poursuit, ces deux fait à eux seuls n'auraient guère influé sur le comportement d'Israël. Mais l'existence d'une communauté palestinienne en Palestine offrait un support concret à l'idée de nation et d'indépendance palestiniennes. Le consensus international en faveur des droits des Palestiniens et "la présence d'une communauté relativement viable et d'un espace où elle pouvait mener une existence indépendante ..., l'idée et le cadre physique dans lequel elle pouvait se réaliser, rendaient la possibilité d'un Etat palestinien tout à fait recevable" 23/.

Israël, incapable de convaincre la communauté internationale d'approuver son comportement raciste et colonialiste et condamné, de par la logique de ses aspirations illégitimes, à devenir un Etat barbare, s'est retrouvé de plus en

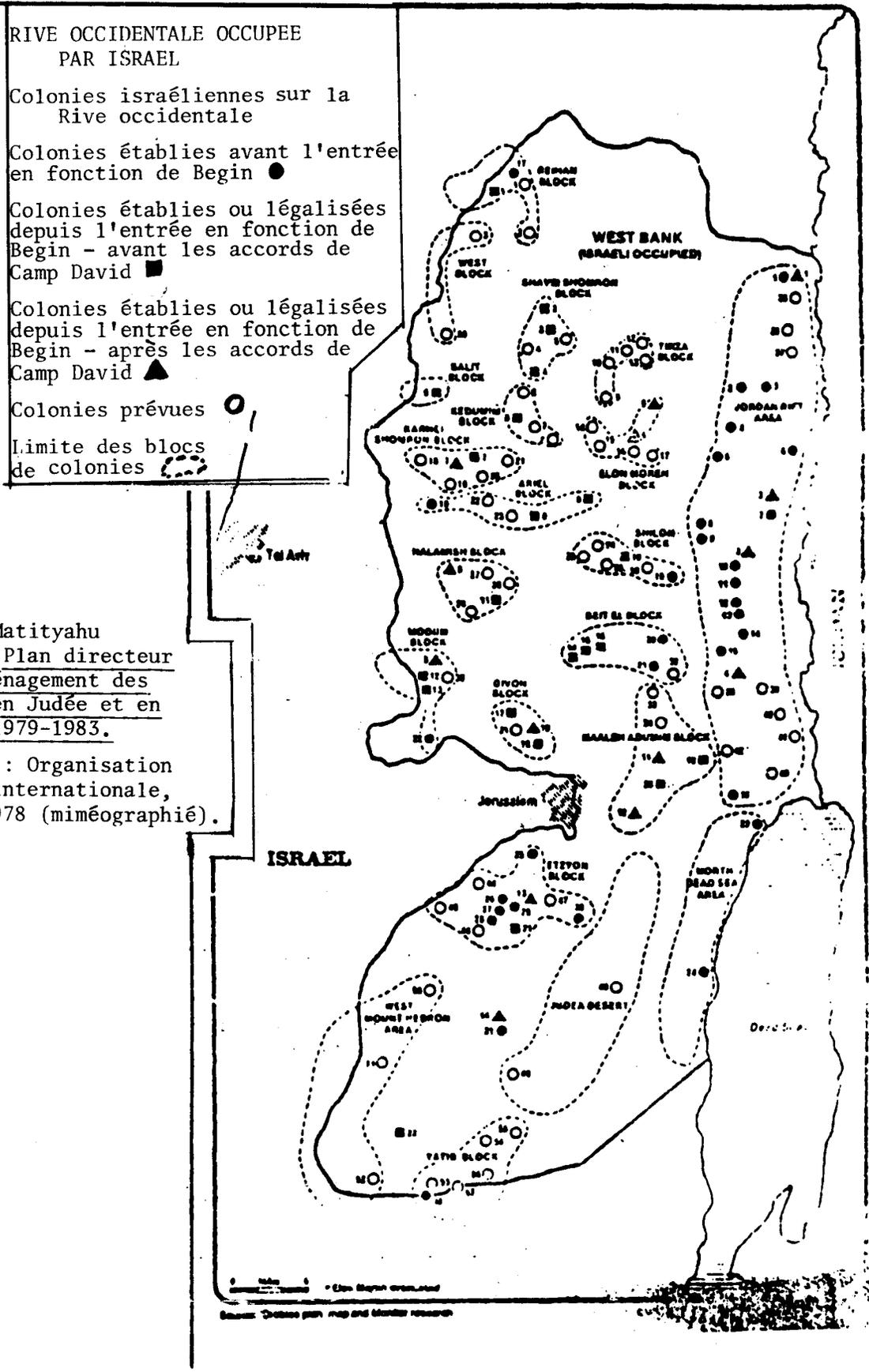
plus isolé au sein de la communauté internationale et son offensive diplomatique contre le peuple palestinien s'est soldée par un échec complet. La seule voie qui lui était ouverte, et qui fût compatible avec ses desseins agressifs, consistait à détruire les fondations matérielles de la nation palestinienne. Israël, en se livrant à des attaques aériennes, maritimes et terrestres incessantes contre la communauté palestinienne au Liban, en menant une campagne d'assassinats de diplomates palestiniens en Europe, en se livrant à des tentatives d'assassinat sur la personne de dirigeants palestiniens dans les territoires occupés et en harcelant sans cesse la communauté palestinienne en Palestine, s'efforce "de discréditer notre rêve et de nous rompre les os, dans l'espoir vain que nous n'aurons ni la volonté ni l'énergie de nous tenir debout" 24/. C'est pourquoi les violations des droits du peuple palestinien doivent aller au-delà du harcèlement occasionnel dont pourrait se rendre coupable un régime despotique et se transformer en génocide méthodique si Israël veut réussir à détruire une société humaine.

Pour prouver la validité de cette analyse, il suffit de prendre pour exemple la politique d'Israël en matière de saisie et de colonisation des terres et sa politique de déportation.

S'agissant de la confiscation des terres, il est clair qu'Israël a l'intention de rompre la continuité géographique de la Rive occidentale et de bouleverser sa cohésion démographique en vue d'en faire un site impropre à l'établissement d'une communauté indépendante "non juive". Les partisans du programme de colonisation en Israël ne cessent d'affirmer publiquement cette motivation politique en disant que l'objectif des colonies de peuplement est d'"embrouiller la situation" pour que personne ne puisse la "débrouiller" par la suite. Le plan de colonisation de l'Organisation sioniste mondiale (plan Drobles, 1979-1983) montre clairement, comme il ressort de la carte qui figure à la page suivante, que l'intention d'Israël est de créer des groupes de colonies de peuplement juives "à la fois entre les minorités /c'est-à-dire les Arabes/ et autour d'elles" 25/, afin d'isoler la population arabe de Palestine de la population arabe des États avoisinants et de fragmenter la Rive occidentale et sa population. Israël espère que s'il réalise cet objectif, l'idée de la nation palestinienne s'effondrera et la possibilité de son indépendance disparaîtra. La lutte de libération palestinienne et l'appui international dont elle bénéficie ne serviraient plus à rien.

Quant à la politique de déportation d'Israël, il est facile de prouver que les cibles principales sont en général les personnes sur lesquelles repose l'avenir du pays et qui sont ses principaux agents de progrès et de prospérité. Il ressort d'une étude où les professions sont indiquées que, sur les 167 personnes déportées, 42 étaient des éducateurs (enseignants, directeurs d'école et inspecteurs), 37 des étudiants et 26 des professionnels 26/.

L'une des réussites les plus effrayantes de l'Etat sioniste est qu'il a suscité dans l'opinion publique israélienne un courant favorable à sa politique de génocide du peuple palestinien. Il y est parvenu en cachant à sa propre population les atrocités qu'il commet tous les jours contre le peuple palestinien à l'intérieur et à l'extérieur de la Palestine occupée, en les qualifiant de "guerre contre le terrorisme" et en affirmant que la question palestinienne est fabriquée de toutes pièces. Même à l'heure actuelle, les représentants officiels d'Israël affirment sans vergogne que la question de Palestine est "l'un des plus grands mensonges de l'histoire politique moderne". L'auteur de ces paroles,



Carte de Matityahu Drobles, Plan directeur pour l'aménagement des colonies en Judée et en Samarie, 1979-1983.

Jérusalem : Organisation sioniste internationale, octobre 1978 (miméographié).

Yehuda Blum, ambassadeur d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies, affirme également que : "on nous répète jour après jour que les Arabes de Palestine constituent une nation sans autodétermination, sans souveraineté et sans indépendance nationale, un peuple sans foyer" 27/. C'est ainsi qu'un professeur israélien de l'Université d'Haïfa peut écrire un article sur les problèmes en Israël dans lequel il évoque l'inflation, l'agitation sociale, l'émigration, la corruption, l'isolement international et les clivages culturels et ne dit pas un mot des territoires occupés ni du sort tragique de leur population 28/.

La politique de l'Etat d'Israël a non seulement suscité le mépris cynique d'une tragédie humaine dont il est largement responsable mais a aussi encouragé les prises de position en faveur de la répression. Un écrivain israélien a dit que les dirigeants sionistes avaient usé de la tragédie des Juifs en Europe pour "susciter dans la conscience israélienne une cécité morale toute particulière, qui se traduisait par une dualité des critères moraux. Etant donné que 'le monde extérieur' nous a toujours été présenté comme hostile, nous n'avons à obéir à aucune obligation morale dans nos relations avec lui" 29/. Israël Shahak, professeur à l'Université hébraïque de Jérusalem et président de la Ligue israélienne des droits de l'homme et des droits civiques, a mis en garde contre la tendance de plus en plus répandue en Israël à avoir recours à la Bible pour justifier l'oppression. Evoquant ce qu'il appelle le "génocide au nom de la Bible", il déclare que

"l'on recourt de plus en plus fréquemment aux exemples bibliques d'extermination massive pour 'justifier' à un moment donné ... une guerre extrêmement cruelle qui causerait des pertes énormes aux populations ennemies, dont elles ne pourraient pas se relever pendant de nombreuses années; cette pratique risque de représenter un danger sérieux à l'avenir." 30/

Il écrit qu'une publicité de plus en plus grande est accordée en Israël aux précédents historiques d'extermination massive des ennemis du peuple juif. Il ajoute que :

"Ces dernières années, les 'agents d'enseignement' ont pris l'habitude d'endoctriner les unités de l'armée israélienne récemment arrivées dans le territoire et de leur expliquer que les Palestiniens à Gaza étaient 'en réalité' pareils aux anciens Amalecites, et il semble que cette habitude se soit répandue ailleurs dans les territoires occupés." 31/

Il déclare que l'extermination des Cananéens est évoquée "pour habituer l'opinion israélienne juive à la possibilité de commettre des actes de terrorisme qui pourraient - à en croire plusieurs personnalités israéliennes respectables - être dirigés à l'avenir contre les Arabes". Il cite certaines propositions avancées par des "personnalités israéliennes respectables". Il écrit notamment que :

"un expert en stratégie, B. Amidrov, a proposé solennellement au début des années 70 qu'Israël bombarde le barrage d'Assouan et noie les Egyptiens, et qu'un professeur de science politique à l'Université hébraïque de Jérusalem, Shlomo Aharonson, personnalité respectée, a proposé qu'Israël lâche une bombe à hydrogène près des côtes du Liban afin d'exterminer tous les Palestiniens qui s'y trouvent." 32/

On se rend compte jusqu'à quel point l'opinion publique israélienne a été conditionnée à accepter de telles idées "car ces deux personnalités ont exprimé leurs idées dans un journal israélien de qualité et de renom (Haaretz) sans que leur respectabilité en souffre et, bien entendu, diverses propositions visant à expulser 'tous les Arabes' ont été énoncées à maintes reprises au cours des années 80" 33/. L'Etat sioniste peut se vanter d'avoir fait en sorte que des actes qui sont considérés comme des crimes contre l'humanité apparaissent nobles à son propre peuple.

L'Etat d'Israël est en train de mener une guerre totale contre le peuple palestinien. Par conséquent, il considère toute promesse de justice à l'égard des Palestiniens comme une menace dirigée contre sa propre survie. C'est pourquoi le terrorisme israélien est une politique d'Etat, qui ne se limite ni à un parti politique extrémiste ni à un régime ni à un dirigeant particulier. C'est pourquoi il ne rencontre pour ainsi dire aucune opposition de la part de secteurs considérables de l'opinion publique sioniste et est dirigé contre la totalité du peuple palestinien, sans distinction. Enfin, c'est pour cela qu'il est impossible de convaincre Israël d'abandonner sa politique de répression totalitaire : on ne peut que l'y forcer.

III. Mesures proposées

Il fut un temps où les Arabes de Palestine et les sionistes revendiquaient chacun de leur côté la Palestine et avaient des positions totalement inconciliables. Les Palestiniens rejetaient totalement les conséquences de l'invasion de leur pays par les colons sionistes et ne pouvaient envisager pour leur territoire d'autre avenir que celui d'Etat arabe. Les sionistes, pour leur part, ne voulaient pas abandonner leur concept de colonie à religion unique. Ces dernières années, le peuple palestinien a fait preuve de suffisamment de clairvoyance pour laisser apparaître la possibilité d'une coexistence pacifique entre Arabes et Juifs. Le débat à l'intérieur des camps palestiniens est maintenant axé sur la façon dont cette coexistence pourrait être organisée : soit par l'intermédiaire d'un Etat non sectaire où les Arabes et les Juifs pourraient vivre en tant que concitoyens d'un Etat démocratique, soit par l'intermédiaire d'une Palestine séparée où coexisteraient un Etat israélien et un Etat palestinien indépendant.

Malheureusement, les sionistes n'ont pas rejeté leur rêve dangereux et anachronique, qui exige d'eux qu'ils mènent une guerre d'extermination contre le peuple palestinien. Ils n'ont pas encore, à la différence du reste de l'humanité, renoncé à l'idéologie d'une race de maîtres jouissant de privilèges et de droits supérieurs. Nous lisons encore dans les journaux israéliens que "les Arabes doivent savoir qui est le maître ici : le peuple juif qui règne sur Eretz Israël ... Les Arabes ne sont que des résidents temporaires qui se trouvent dans le pays par hasard. Il y a dans la Bible des commandements qui concernent ce type de résidents temporaires et nous devrions les suivre" 34/.

La persistance de ce type de mentalité qui se traduit, dans la politique israélienne, par des agressions quotidiennes contre le peuple palestinien, empêche non seulement l'exercice des droits légitimes du peuple palestinien et équivaut à un défi lancé à l'opinion publique mondiale, mais compromet également les perspectives de paix au Moyen-Orient. On ne peut laisser Israël continuer à s'opposer à la paix en menant une guerre d'agression contre le peuple palestinien. Si la logique de ses propres ambitions le pousse à se

comporter de la sorte, la communauté internationale doit le forcer à agir autrement. C'est pourquoi il est essentiel que la communauté mondiale, si elle veut sauvegarder plus efficacement les droits légitimes des Palestiniens et promouvoir la paix, devrait adopter les mesures suivantes :

1. Se faire l'avocat inébranlable des droits nationaux légitimes du peuple palestinien, y compris le droit à l'autodétermination et à l'indépendance, le droit des réfugiés à être rapatriés et le droit de se livrer à toutes les formes de lutte pour la réalisation de ces droits.

2. Accorder au peuple palestinien une assistance morale et matérielle dans sa lutte de libération nationale, y compris la lutte armée. Il ne suffit pas de reconnaître le droit des Palestiniens à résister à l'occupation.

3. Appliquer des sanctions contre Israël qui, en tant qu'agresseur, réprime et opprime un autre peuple et lance un défi à la communauté mondiale.

Etant donné les motivations qui sous-tendent la politique israélienne, la seule conclusion possible est qu'il faut traiter Israël par la violence si l'on ne veut pas qu'il continue à se comporter en Etat barbare.

NOTES

1/ Alfred T. Moleah, "Violations of Palestinian Rights: South African Parallels", Journal of Palestine Studies, vol. X, No 2 (hiver 1981), p. 16.

2/ Les conventions comprennent : les Conventions de La Haye de 1907 et 1909, la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948) et la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948).

3/ Traduction d'informations extraites du journal israélien Haaretz du 12 octobre 1967, citées dans l'appendice au document No 76 dans George Dib et Fuad Jaber, Israel's Violation of Human Rights in the Occupied Territories: A Documented Report, troisième édition, Beyrouth, Institut d'études palestiniennes, avril 1970 (citation extraite de la page XVI).

4/ Pour une étude dans laquelle sont récapitulés les rapports pertinents, voir Ghassan Bishara : "The Human Rights Case Against Israel: The Policy of Torture", Journal of Palestine Studies, vol. VIII, No 4 (été 1979), p. 3 à 30. Voir également Journal of Palestine Studies, vol. X, No 1 (automne 1980), p. 94 à 117, pour le texte des rapports du Consulat des Etats-Unis à Jérusalem.

5/ Dib et Jaber, p. XVII et XVIII.

6/ Voir les témoignages de 62 anciens détenus dans ibid., p. 1 à 164.

7/ Pour une liste des 1 156 personnes déportées et les dates de leur expulsion de 1967 à 1978, voir Ann M. Lesch, "Israeli Deportation of Palestinians from the West Bank and the Gaza Strip, 1967-1978", deux parties, Journal of Palestine Studies, vol. VIII, No 2 (hiver 1979), p. 101 à 131 et vol. VIII, No 3 (printemps 1979), p. 81 à 112.

8/ Document A/33/356.

9/ William Clairborne et Edward Cody estiment qu'"un tiers environ de la superficie /de la Rive occidentale/ (569 800 ha) a été acheté, exproprié, 'enclos' ou saisi d'une autre manière à l'intention des civils et des militaires israéliens. Les colonies de peuplement à elles seules couvrent 11 200 ha." The West Bank: Hostage of History. Washington, D.C. : Foundation for Middle East Peace, 1980, p. 1. Voir Davar (5 octobre 1979) pour la liste des colonies de peuplement dans les territoires occupés, dont le nombre est supérieur à 100.

10/ Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien : Politique d'Israël en ce qui concerne les ressources en eau de la Rive occidentale, New York, Nations Unies (1980).

11/ Ibid., p. 114.

12/ Ibid., p. 15.

13/ Cité dans le document de la Commission économique pour l'Asie occidentale intitulé : Conditions sociales et économiques des femmes palestiniennes à l'intérieur et en dehors des territoires occupés, 1980, p. 41.

14/ Dib et Jaber, p. 1 à 164. Je suis parvenu au nombre total des violations en additionnant les violations énumérées dans l'étude après chacune des 62 dépositions.

15/ Extrait du journal de Sharett par Livia Rokach, Israel's Sacred Terrorism. Belmont (MA) : Association of Arab-American University Graduates, 1980, p. 36.

16/ Arie Ya'ari, "Vladimir Rabi: The Treason of the Intellectuals", New Outlook, mai 1981, p. 47.

17/ Liza Levenberg, "The Dilemma of Israeli Education", New Outlook, mai 1981, p. 37.

18/ Résolution adoptée par le Conseil de sécurité à sa 1538^{ème} séance le 13 février 1981. Le texte est cité par le Groupe spécial des droits des Palestiniens, vol. III, Bulletin No 5 (mai 1980), p. 24 et 25.

19/ Moleah, p. 16

20/ Document A/34/631.

21/ Ibid.

22/ Le mouvement sioniste n'avait pu acquérir que 6 p. 100 environ du territoire de la Palestine avant le partage de 1947. Le reste du pays a été saisi de force à l'occasion de guerres ultérieures.

23/ Muhammad Hallaj, "As We See It", Middle East International, No 144 (27 février 1981), p. 7.

24/ Ibid.

25/ Matityahu Drobles, Master Plan for the Development of Settlement in Judea and Samaria, 1979-1983, Jérusalem : Organisation sioniste mondiale, octobre 1978 (document ronéotypé).

26/ Ann M. Lesch, ibid., tableau 4, p. 105.

27/ Yehuda Z. Blum, "Israël, the U. N. and Middle East Peace", Middle East Focus, vol. 3, No 3 (septembre 1980), p. 18.

28/ Gabriel Ben-Dor, "Crisis in Israeli Society", Middle East Focus, vol. 4, No 1 (mai 1981), p. 19 et 23.

29/ Boaz Evron, "The Holocaust: Learning the Wrong Lessons", Journal of Palestine Studies, vol. X, No 3 (printemps 1981), p. 21.

30/ Israel Shahak, "The 'Historical Right' and the Other Holocaust", Journal of Palestine Studies, vol. X, No 3 (printemps 1981), p. 21.

31/ Ibid., p. 33.

32/ Ibid.

33/ Ibid.

34/ Extrait de Al Hamishmar (8 février 1980), attribué à Meir Indor, porte-parole de la colonie de peuplement de Kiryat Arba, cité dans Naseer H. Aruri, "Human Rights and the Israeli Occupation of Palestine", document présenté au séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine, Vienne, 25-29 août 1980 (non publié), p. 5.

INCIDENCE DU PROCESSUS D'APPLICATION DES DROITS FONDAMENTAUX DU PEUPLE PALESTINIEN

Humberto Diaz-Casanueva

1. Définition des droits fondamentaux

La formulation des droits fondamentaux du peuple palestinien résulte tout autant de l'action de son propre mouvement de libération que des déterminantes historiques qui ont favorisé l'indépendance des autres pays arabes et des pays du tiers monde. Mais aucun peuple n'a éprouvé à notre époque autant de difficultés que le peuple palestinien : a) à faire reconnaître juridiquement ses droits (que personne ne saurait contester, sinon Israël et quelques pays, pour diverses raisons); et b) à les faire appliquer. Nous sommes arrivés récemment au début de la deuxième étape. C'est un processus qui présente de multiples difficultés, d'où la nécessité d'en distinguer les incidences, d'examiner les obstacles et d'adopter, notamment dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, les mesures propres à hâter une application aussi complète que possible de ces droits en épargnant au maximum les vies humaines et en évitant de détruire des terres et des structures, ce qui retarderait l'essor du progrès matériel et social des Palestiniens lorsqu'ils auront obtenu leur souveraineté et mis en place leurs institutions fondamentales. Certes, les droits fondamentaux de l'homme relèvent désormais du droit international, mais il n'existe ni modèle ni plan strict d'application automatique, encore moins dans le cas des Palestiniens aux prises avec des situations très particulières. Il faut ne jamais oublier que les Nations Unies ont une responsabilité spéciale en la matière, depuis le "partage" jusqu'à nos jours; à l'évidence, cette responsabilité s'est exercée dans les limites que l'Organisation elle-même n'a pu fixer. On doit se souvenir que les Nations Unies se composent d'Etats dont la position est déterminée en fonction de ce qu'ils estiment être leurs intérêts légitimes. Mais l'on ne peut porter atteinte aux droits fondamentaux d'un peuple parce que d'autres Etats cherchent obstinément à faire prévaloir leur volonté. Pareille conduite arbitraire n'est plus de mise dans le contexte d'un forum international et d'instruments juridiques qui engagent les Etats à assurer une protection internationale identique "à tous les membres de la famille humaine", comme le prévoit le préambule de la Déclaration des droits de l'homme.

Afin de partir d'une base susceptible de recueillir le plus large consensus, nous allons énumérer les droits fondamentaux du peuple palestinien, tels qu'ils sont stipulés et énoncés dans la résolution 35/169 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1980 :

- 1) Droit inaliénable des Palestiniens déplacés et déracinés de retourner dans leurs foyers et de recouvrer leurs biens en Palestine, et fixation d'un calendrier pour leur retour;
- 2) Droits inéaliénables :

- a) Droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure ainsi qu'à l'indépendance et à la souveraineté nationales;
- b) Droit de créer son propre Etat souverain et indépendant.

Lors de la Conférence des pays non alignés tenue à La Havane en septembre 1979, les participants ont adopté la résolution II qui affirme :

- a) Le droit des Palestiniens à retourner dans leurs foyers dont ils ont été expulsés et à rentrer dans leurs biens;
- b) Le droit à l'autodétermination sans aucune ingérence étrangère;
- c) Le droit à l'instauration d'un Etat indépendant et souverain en Palestine.

Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale en septembre 1980, le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, a placé en premier lieu, lors de la division en chapitres, le "droit de retour" suivi du droit à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales.

Dans son intervention à l'Assemblée générale le 1er décembre 1980, M. Kaddoumi, représentant de l'Organisation de libération de la Palestine, demandant la reconnaissance et l'application des droits inaliénables du peuple palestinien, a déclaré ce qui suit :

"Le premier droit est notre droit de retrouver nos foyers et nos biens; le deuxième est le droit à l'autodétermination sans ingérence étrangère; le troisième est le droit à la souveraineté et à l'indépendance nationales de même qu'à l'établissement d'un Etat palestinien indépendant en Palestine."

Si l'on compare le classement actuel des droits inaliénables du peuple palestinien à celui qu'on trouve dans d'autres résolutions ou documents antérieurs, on peut observer que l'on place maintenant en premier lieu "le droit de retour", droit considéré comme fondamental et sacré et dont le rang de priorité s'explique du fait du déplacement collectif forcé des Palestiniens contraints de chercher un refuge après avoir perdu le territoire sur lequel était établie leur communauté.

2. Le droit de retour

Ce droit moral et juridique est inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies. Son importance a été considérable, car au moment de la fondation des Nations Unies, la situation défavorable de grandes masses de réfugiés était déjà manifeste. On croyait qu'avec l'instauration du nouvel ordre international, le nombre de personnes déplacées par la force irait diminuant. En réalité, comme dans le cas des Palestiniens, l'expatriation est devenue permanente. Au cours des dernières années, on a assisté à l'exode de quantités de malheureux qui se sont intégrés difficilement dans d'autres pays ou ont été obligés de résider dans des centres spéciaux dans l'attente d'une solution. Mais jamais notre époque n'avait vu le spectacle d'un peuple soumis dans sa majorité, depuis des décennies, à de cruelles conditions d'existence, comme l'ont été les Palestiniens. On sait que les hostilités qui se sont soldées par un vaste exode de Palestiniens ont commencé lorsque Israël s'est déclaré Etat indépendant et a occupé des territoires

appartenant à l'"Etat arabe". Le deuxième grand exode s'est produit au cours de la guerre de 1967. "En 1970, selon les estimations démographiques et en se fondant sur le chiffre approximatif de 3 millions de Palestiniens, moins de la moitié d'entre eux vivaient à l'intérieur des frontières de la Palestine, près de 400 000 comme ressortissants israéliens, et près d'un million vivaient dans les territoires occupés de la Rive occidentale et de Gaza. Sur les 1,6 million restants, 800 000 environ résidaient en Jordanie, 600 000 en Syrie et au Liban et 200 000 étaient dispersés dans d'autres pays". Naturellement ces chiffres sont sujets à révision. Avec le passage des ans, on en est venu à considérer le sort et les souffrances des expatriés palestiniens comme des faits presque normaux et l'aggravation du problème n'a pas eu d'impact suffisant sur la communauté internationale. Chaque matin nous ouvrons les journaux et nous nous plongeons dans la lecture des événements les plus récents et les plus sensationnels. L'attention du public s'émousse devant un malheur qui dure depuis des décennies. On croit qu'une solution a été trouvée et que, si des problèmes surgissent, l'assistance internationale suffit à les résoudre. Au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, il est déclaré, dans une formulation très mesurée et faible, "qu'il y a lieu de permettre aux réfugiés qui le désirent de rentrer dans leurs foyers le plus tôt possible et de vivre en paix avec leurs voisins, que des indemnités doivent être payées à titre de compensation ...". L'Assemblée générale se déclare préoccupée par cette affaire, présente une demande à Israël sans le nommer et sans indiquer que les réfugiés ont des droits; qui plus est, elle engage les Palestiniens à faire preuve d'une plus grande compréhension. Dans la résolution 212 (III), l'Assemblée générale exprime sa préoccupation de manière plus cohérente et plus pratique, en organisant l'aide aux réfugiés palestiniens. Par la résolution 302 (IV) elle crée l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient. Année après année, en renouvelant le mandat de l'Office, l'Assemblée générale, répondant à une inquiétude grandissante, exprime son profond regret de voir que les réfugiés n'ont pas été rapatriés et n'ont pas obtenu les compensations dues. Israël s'est autorisé à formellement refuser le rapatriement des Palestiniens au nom de la justice et de l'humanité. Mais aujourd'hui la communauté internationale oppose à ce pays un droit à l'application duquel elle est partie prépondérante. Elle doit le faire respecter ou appliquer les dispositions du Chapitre VII de la Charte, puisque la violation dudit droit résulte d'une agression soutenue. La position israélienne est résumée dans l'extrait d'une déclaration faite par le représentant d'Israël devant l'Assemblée générale :

"Le problème des réfugiés arabes a son origine dans le rejet, par les Arabes, de la résolution des Nations Unies sur le partage, et dans la guerre qu'ils ont déclarée à l'Etat d'Israël un jour après sa création. Cela étant, c'est eux qui en portent la responsabilité."

Néanmoins, on en est venu peu à peu à reconnaître l'aspect juridique du problème. Ainsi, dans sa résolution 2672 (XXV), l'Assemblée générale "reconnait que le problème des réfugiés arabes de Palestine provient du fait que leurs droits inaliénables leur sont déniés".

L'idée que le problème des réfugiés n'était pas un problème "humanitaire" ni de "charité publique internationale", qu'il ne dépendait pas de ce que pensait Israël, mais qu'il y avait là un problème politique "impliquant l'existence d'une identité nationale palestinienne" assortie du droit à l'autodétermination a fait son chemin aux Nations Unies. Mais l'exercice de ce droit fondamental ne peut être assuré sans

la reconnaissance et la garantie du droit de retour. Inutile de dire que personne n'a pensé que la formulation de ce droit doit aller de pair avec l'abolition de l'office. Au contraire, pour l'application du droit de retour l'Office est devenu l'un des organes principaux et c'est ce qu'ont reconnu les directeurs de l'Office eux-mêmes, qui espèrent seulement être investis de l'autorité suffisante et dotés des moyens nécessaires pour mener à bien la tâche qui leur incombe dans l'application d'un plan de retour, comme l'envisage le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. A l'évidence, si Israël n'était pas contraint d'accepter le retour et l'indemnisation correspondante des réfugiés, on glisserait dans le domaine de l'utopie et des vaines abstractions. Le cas présente de nombreuses similitudes avec celui d'un peuple qui se dresse contre l'oppression de la puissance coloniale, à quelques différences près cependant : un peuple s'émancipe et exerce l'autodétermination et la souveraineté sur son propre territoire; les Palestiniens eux ont perdu leurs territoires (une partie d'entre eux conservent une parcelle de la Palestine et cette parcelle se rétrécit chaque jour) et ils doivent les recouvrer pour pouvoir exercer leurs droits fondamentaux.

3. Caducité de la résolution 242 du Conseil de sécurité

La résolution 242 du Conseil de sécurité a été la pierre angulaire de diverses tentatives en vue de résoudre le conflit israélo-arabe. Certaines de ses parties ne sont pas périmées, en particulier tout le paragraphe relatif aux deux principes suivants :

a) Retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du conflit,

b) Cessation de toutes assertions de belligérance ou de tous états de belligérance et respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région et de leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force.

Cependant la résolution a perdu beaucoup de sa validité depuis les accords de Camp David en ce qui concerne le "retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés", car Begin a affirmé, explicitement et implicitement, qu'Israël doit conserver "la Judée et la Samarie et les hauteurs du Golan". Israël confond "usurpation de territoires avec sécurité des frontières". Il suffit de rappeler les délibérations au cours desquelles Israël a mis l'accent sur des "frontières sûres" (ce qui lui a permis d'étendre son territoire) et non sur le "retrait des territoires occupés". La résolution précitée s'avère insuffisante devant la décision du peuple palestinien de proclamer ses droits et le droit de retour, en particulier pour ce qui est du concept ambigu et condescendant (partie 2 B de la résolution) de "réaliser un juste règlement du problème des réfugiés". La communauté internationale s'est déjà prononcée catégoriquement sur la teneur du paragraphe, elle a évolué et de nouvelles possibilités favorisent aujourd'hui l'obtention d'une meilleure justice. Il faut se rappeler que la Déclaration Balfour parlait des "droits civils et religieux des communautés non judaïques de Palestine". Elle ne mentionne pas les droits politiques et ne désigne même pas leur nom : les Palestiniens. Mais on y trouve au moins une allusion à des "droits". Dans la résolution relative au partage, quelles que soient les critiques dont elle a fait l'objet, il est fait mention de "l'Etat arabe". La notion de "droits" et d'"Etat" disparaît du

vocabulaire international relatif aux Palestiniens. Face au jugement de la communauté internationale, au cours des premières années de leur tragédie, les Palestiniens semblent privés de droits, d'Etat, de territoire. Ce sont des apatrides placés dans une situation pire que celle que connaissent de nombreux réfugiés du monde qui gardent le souvenir de leur patrie. Si l'on procédait à une étude poussée des origines du drame palestinien, et des instruments qui avaient alors la faveur pour en comprendre toutes les composantes, il faudrait revoir la résolution 181 (II) et préciser l'idée "d'Etat juif". On démontrerait alors qu'Israël a dû en grande partie son admission aux Nations Unies au respect des termes de la résolution citée. Mais dans la situation actuelle, c'est la résolution 3236 (XXIX) qui exprime, avec le plus de force et de clarté, dans le cadre des Nations Unies, ce qui ne figure pas dans la résolution 242 du Conseil de sécurité : la reconnaissance des droits inaliénables des Palestiniens et le lien entre ces droits et le territoire palestinien, comme condition fondamentale de leur application.

4. Droit à l'autodétermination, à l'indépendance nationale, à la souveraineté et à la constitution d'un Etat en Palestine

La reconnaissance des droits nationaux mentionnés se fait en fonction d'une identité nationale, essentiellement le droit à l'autodétermination. Les Palestiniens forment un peuple ayant conscience de son identité nationale, du fait qu'il vit dans un pays appelé Palestine. Les Nations Unies accordent de jure aux Palestiniens le statut de peuple doté de droits nationaux, en vertu de la résolution relative au partage les autorisant à créer "un Etat arabe". Ledit "statut" ne peut disparaître arbitrairement, ou du fait qu'un autre Etat a occupé son territoire et en a expulsé les habitants. Mais au cours des années suivantes, la notion d'"Etat arabe" est devenue vague et s'est estompée si bien que les Palestiniens ont acquis un autre statut, celui de réfugiés, du moins jusqu'à ce que l'Assemblée générale ait reconnu "les droits inaliénables du peuple palestinien". Car l'Assemblée générale a de la suite dans les idées : il s'agit de reconnaître un statut juridique et de réaffirmer que l'identité nationale et les droits qui en découlent constituent un préalable à la notion d'Etat. C'est la raison pour laquelle dans sa dernière résolution 35/169, l'Assemblée générale commence par rappeler et réaffirmer la résolution 181 (II). Autre chose serait d'obliger l'Assemblée générale à appliquer la résolution citée, car selon diverses opinions, ce ne serait ni réaliste ni conforme à la compétence de l'Assemblée générale pas plus qu'aux résolutions postérieures exigeant qu'Israël restitue les territoires usurpés en 1967. S'agissant de l'application du droit à l'autodétermination du peuple palestinien, il y a lieu de mentionner la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale qui a eu une importance primordiale pour la libération des peuples du joug colonial et qui commence ainsi : "... la sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiales". S'agissant plus particulièrement de la Palestine, la résolution 2672 C (XXV) contient deux paragraphes décisifs : "1. Reconnaît que le peuple de Palestine doit pouvoir jouir de l'égalité de droits et exercer son droit à disposer de lui-même, conformément à la Charte des Nations Unies, 2. Déclare que le respect intégral des droits inaliénables du peuple de Palestine est un élément indispensable à l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient". Cette résolution crée un lien - qui n'existe pas dans la résolution 242 du Conseil de sécurité - entre la reconnaissance et l'exercice des droits du peuple palestinien et l'instauration de la paix au Moyen-Orient. Il suffit de constater le caractère

explosif de la situation au Moyen-Orient pour reconnaître la valeur historique de ce texte. Une analyse des votes sur les diverses résolutions relatives au Moyen-Orient, et en particulier à la Palestine, fait apparaître la quasi-unanimité des pays, à l'exception naturellement d'Israël qui s'obstine. L'Assemblée générale, il est vrai, est l'organe qui a adopté avec la plus grande fermeté et la plus grande constance, des résolutions sur la question, alors que le Conseil de sécurité, comme nous l'avons indiqué plus haut, n'a pu surmonter la paralysie de décision causée par le veto de l'un de ses membres permanents, encore qu'il ait démontré en deux ou trois occasions des possibilités d'ouverture. Il faut affirmer hautement que l'exercice des droits fondamentaux du peuple palestinien devra se réaliser avec la participation des Nations Unies, de ses organes et de son Secrétaire général, ou dans le cadre de conférences ou de négociations assorties de la caution et de la garantie de l'Organisation, afin que les décisions aient plus de poids. Les droits inaliénables du peuple palestinien ont été clairement établis sur le plan juridique et garantis par le consensus de la communauté internationale. Des accords séparés, en marge des Nations Unies, conclus pour faire obstacle à la réalisation du droit de libre détermination des Palestiniens, comme cela s'est produit à Camp David, n'ont aucune validité et doivent être nettement désavoués. Mais il faut bien reconnaître que nous nous trouvons à un carrefour de l'histoire; les droits inaliénables du peuple palestinien, faute de pouvoir être exercés, risquent de demeurer à l'état de simple revendication abstraite ou de servir de flambeau dans la lutte pour l'émancipation de tout un peuple, sans que l'on discerne pour l'instant la méthode à appliquer pour parvenir au but, même si juridiquement parlant et aux termes de la Charte, les modalités du processus soient suffisamment claires pour permettre d'atteindre l'objectif, qui ne peut être que la réparation de l'injustice commise à l'égard des Palestiniens. D'où la nécessité de continuer à convertir l'opinion publique mondiale en révélant les tenants et les aboutissants des événements depuis le début, et en s'efforçant de la convaincre qu'en l'absence d'une solution au problème palestinien, il ne peut y avoir de solution du problème israélo-arabe ni, partant, d'espoir en une paix véritable dans la région, voire dans le monde car nous sommes en train d'internationaliser le conflit palestinien sans mesurer l'ampleur des conséquences qu'il entraîne dans un monde aussi menacé que celui où nous vivons aujourd'hui.

5. Efforts tendant à donner effet aux droits fondamentaux du peuple palestinien

Il existe actuellement un divorce patent entre les efforts de l'Assemblée générale et l'attitude négative du Conseil de sécurité au sujet du problème palestinien. S'il est vrai qu'on a enregistré des progrès sensibles sur cette question, comme par exemple lorsque le Conseil a adopté les résolutions 465 (1980) et 478 (1980), qui innovent en la matière, celles-ci n'en restent pas moins sans effet. Dans sa résolution 35/169 du 15 décembre 1980, l'Assemblée générale "prie le Conseil de sécurité de se réunir afin d'examiner la situation et la possibilité d'adopter des mesures efficaces en vertu du Chapitre VII de la Charte". Cette résolution est plus catégorique que la résolution 34/65 et d'autres résolutions. La résolution 35/169 "exige le retrait complet et inconditionnel d'Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem, conformément au principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force". On sait qu'Israël ne tiendra pas compte de la demande de l'Assemblée générale parce qu'il est en mesure de défier les Nations Unies, grâce à l'appui que lui prêtent notamment les Etats-Unis. On peut logiquement affirmer que l'Assemblée générale n'a pas épuisé les moyens dont elle dispose pour

presser le Conseil de sécurité de prendre des mesures et contraindre Israël à s'acquitter des obligations qui lui incombent à l'égard des Palestiniens. Mais on est arrivé à une situation complexe et inextricable au sein des Nations Unies qui exige de tous ceux qui ont la possibilité ou la responsabilité de mettre un terme au conflit qu'ils agissent avec ténacité et fermeté. Actuellement, les difficultés les plus graves viennent des Etats-Unis dont les dirigeants doivent : a) prêter attention aux exigences de leur population d'origine juive; b) s'occuper de leurs intérêts géopolitiques dans la région, en raison de leur rôle de grande puissance. Mais cette situation pourrait évoluer et on note déjà un changement d'attitude chez de nombreux juristes, professeurs de droit international, étudiants ainsi que dans le grand public en général face au drame palestinien. D'autre part, si les Etats-Unis persistent dans leur ligne de conduite, ils devront affronter non seulement les critiques du tiers monde mais aussi celles de l'ensemble de la communauté internationale, à part les exceptions habituelles.

Dans le cadre des réalisations de nature à accélérer le processus de mise à effet des droits palestiniens, il faut souligner que l'Assemblée générale a créé en 1975 le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Après avoir défini ses orientations fondamentales et arrêté sa ligne de conduite ce comité est parvenu à formuler des recommandations et à déterminer les modalités d'application des droits inaliénables du peuple palestinien. Il a fixé les diverses phases du retour des Palestiniens déplacés de 1948 à 1967 et il a fait connaître une série de recommandations pour l'exercice des droits à la libre détermination, à l'indépendance et à la souveraineté. Le Comité estime que l'évacuation des territoires occupés par la force est une condition sine qua non de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables à retourner dans ses foyers et à recouvrer ses biens. Avec la création d'une entité palestinienne indépendante, le peuple palestinien sera en mesure d'exercer ses droits à la libre détermination et de décider, sans ingérence étrangère, de la forme de gouvernement dont il entend se doter. Les recommandations du Comité ont été approuvées par l'Assemblée générale et transmises au Conseil de sécurité, mais ce dernier n'a pris aucune mesure pour y donner suite. Il ne fait pas de doute que devant l'attitude négative et belliqueuse d'Israël, il faut exercer des pressions sur cet Etat ou appliquer les mesures coercitives envisagées dans la Charte, ou parvenir à une action concertée des superpuissances et d'autres Etats, comme ce fut déjà le cas en 1956 lorsque Israël a procédé au retrait de ses troupes des territoires occupés à ce moment-là. Ce qui se rapprocherait le plus d'une politique de coercition serait que l'Assemblée générale fasse des recommandations pour que soit suspendue toute aide militaire et économique à Israël tant que ce pays continue à occuper des territoires arabes et dénie au peuple palestinien l'exercice de ses droits inaliénables. Le Conseil de sécurité a adopté la résolution 465 en date du 1er mars 1980, elle porte essentiellement sur les colonies implantées dans les territoires arabes occupés et "considère que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure ou le statut institutionnel des territoires palestiniens et des autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, n'ont aucune validité en droit et que la politique et les pratiques israéliennes consistant à installer des éléments de sa population et de nouveaux immigrants dans ces territoires constituent une violation flagrante de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles, en temps de guerre, et font en outre gravement obstacle à l'instauration d'une paix générale, juste et durable au Moyen-Orient". En outre, la résolution "demande aux Etats de ne fournir à Israël aucune assistance qui serait utilisée spécifiquement pour

les colonies des territoires occupés". La résolution a été bien conçue, elle a donné lieu à un grand nombre de déclarations, elle a été rédigée à la suite de l'invitation qui avait été faite au Maire d'Al-Khalil (Hébron), elle contient des éléments nouveaux, ainsi que le relève le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, elle a permis au représentant de l'Egypte d'exprimer la préoccupation que lui causait l'intensification par Israël de sa politique d'implantation de colonies dans les territoires occupés, elle a amené le représentant des Etats-Unis à déclarer que son pays reconnaissait qu'il n'y aurait pas de paix générale dans la région tant que le problème palestinien, sous tous ses aspects, ne serait pas résolu et à ajouter que les Etats-Unis considéraient que l'implantation de colonies dans les territoires occupés était illégal au regard du droit international, encore qu'il ait conclu son intervention par des réserves importantes. Malheureusement, cette résolution, avec ses apports nouveaux, et ses omissions, qui témoignait d'un consensus au Conseil de sécurité et avait été adoptée, est restée lettre morte parce que le Président Carter a déclaré qu'il n'était pas disposé à suspendre l'aide américaine à Israël; les Etats-Unis étant en pratique son principal fournisseur d'assistance, Israël continue à être bien approvisionné et protégé. L'échec de cette tentative du Conseil de sécurité et les hésitations du Gouvernement des Etats-Unis ont convaincu Israël qu'il pouvait persévérer impunément dans sa politique d'implantation de colonies dans les territoires occupés. Autre élément entrant en ligne de compte : l'engagement pris par les Etats-Unis à l'égard d'Israël et figurant dans un mémorandum relatif aux accords de Camp David. L'article 5 dudit mémorandum est conçu comme suit : "Les Etats-Unis s'opposeront, au besoin par un vote, à toute mesure ou résolution des Nations Unies qui, à leur avis, porterait atteinte au Traité de paix". Nous savons bien qu'à Camp David le Président Carter a mis en jeu son prestige personnel; il estime que ces accords sont une des grandes réalisations de sa présidence. Nous nous rappelons aussi qu'au cours d'une interview donnée le 1er juin 1980, le Président Carter s'est exprimé comme suit : "Nous nous opposerons à toute action des Nations Unies susceptibles de porter atteinte à l'intégrité et à la forme actuelle de la résolution 242. Nous exercerons s'il le faut notre droit de veto pour empêcher que le processus de Camp David ne soit détruit ou modifié". Comme la résolution 242 et les accords de Camp David ne reconnaissent pas les droits inaliénables des Palestiniens, on peut prévoir que le Conseil de sécurité ne prendra aucune mesure efficace concernant la question à l'étude tant que les Etats-Unis ne changeront pas fondamentalement d'attitude ou que l'Assemblée générale ou la communauté internationale ne trouveront pas de nouveaux moyens pour donner effet aux droits fondamentaux des Palestiniens. Au moment de l'établissement du présent document, les journaux et les émissions radiophoniques nous informent qu'une nouvelle incursion israélienne au Liban a entraîné le mort de plus de 300 hommes, femmes et enfants. Bien que cette nouvelle ait jeté la consternation dans le monde entier, on n'entrevoit aucune mesure de nature à calmer la fureur de Begin. Le journaliste James Reston, dans le New York Times se pose la question suivante au sujet du Président Reagan : "Quelle est sa politique au Moyen-Orient? Les Etats-Unis continueront-ils à financer en Israël une politique qu'ils déplorent et condamnent?" Mais aussitôt les "amis" d'Israël se mobilisent pour soutenir que les intérêts nationaux d'Israël sont identiques aux intérêts mondiaux des Etats-Unis.

6. Camp David

Dans sa réponse au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, datée du 4 novembre 1980, le Représentant permanent d'Israël dit que le Ministre des affaires étrangères d'Israël a déclaré lors du débat général à l'Assemblée

générale, le 29 septembre 1980, que le cadre général des accords de Camp David concernant le Moyen-Orient - qui sont fondés sur la résolution 242 (1967) - constitue l'unique voie possible et que, conformément auxdits accords, des négociations seront engagées en vue d'obtenir l'autonomie totale pour les Arabes palestiniens vivant en Judée, en Samarie et dans le district de Gaza. Dans sa résolution 34/65 du 29 novembre 1979, l'Assemblée générale

"1. Constate avec inquiétude que les accords de Camp David ont été conclus hors du cadre de l'Organisation des Nations Unies et sans la participation de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien; 2. Rejette les dispositions des accords qui ignorent, usurpent, violent ou dénie les droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit de retour, le droit à l'autodétermination et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine, conformément à la Charte des Nations Unies, et qui envisagent et approuvent la poursuite de l'occupation par Israël des territoires palestiniens qu'il occupe depuis 1967; 3. Condamne énergiquement tous les accords partiels et traités séparés qui constituent une violation flagrante des droits du peuple palestinien, des principes de la Charte et des résolutions adoptées dans les diverses instances internationales au sujet du problème palestinien; 4. Déclare que les accords de Camp David et autres arrangements n'ont aucune validité dans la mesure où ils prétendent déterminer l'avenir du peuple palestinien et des territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967". Les accords de Camp David constituent un des plus graves préjudices portés au cours des dernières années à la cause palestinienne, du fait qu'ils rendent encore plus difficile l'exercice des droits fondamentaux du peuple palestinien, dénie ces droits et réduisent son droit à la souveraineté à une simple forme d'autonomie administrative sur la Rive occidentale tout en assignant aux Israéliens un rôle prépondérant dans la mise au point définitive de cette forme d'autonomie et en soumettant les Palestiniens aux mesures répressives des autorités israéliennes. Les accords de Camp David infirment fondamentalement la résolution 181 (II), car il ne restera de l'Etat arabe qu'une communauté, pratiquement dépourvue d'un territoire, n'ayant pas même le statut de protectorat et dotée d'une autonomie administrative de pure forme, la volonté d'Israël devant l'emporter en toute circonstance sans que les Palestiniens bénéficient d'une protection quelconque. Conclut sans la participation des représentants de l'OLP, ces accords n'ont aucune validité et constituent un diktat de trois puissances. M. Sayegh dit qu'une fraction du peuple palestinien (moins du tiers du chiffre total de population) s'est vu promettre la reconnaissance d'une fraction de ses droits (à l'exception de ses droits naturels à l'autodétermination et à constituer un Etat) sur une fraction de sa patrie (moins d'un cinquième de la superficie totale du territoire) dans le cadre d'un processus par étapes permettant à Israël d'opposer un veto décisif. Qui plus est, la grande majorité des Palestiniens se voient ainsi dépouillés à jamais de leur identité nationale, contraints à l'exil permanent, voués à ne pouvoir appartenir à l'Etat qui devrait être le leur, condamnés à une séparation permanente des Palestiniens et de la Palestine et réduits à une existence sans aspirations nationales et donc vide de sens. Les accords de Camp David renforcent l'alliance entre Israël et les Etats-Unis et constituent aux yeux de ce dernier pays une contribution majeure à la paix; ils ont cependant fait l'objet de nombreuses critiques aux Etats-Unis, parce que l'on estime qu'Israël n'a pas été fidèle à ses engagements en poursuivant sa politique d'implantation de colonies. Bien qu'Israël - dans sa lettre au Secrétaire général - déclare que la résolution 242 (1967) constitue la base des accords de Camp David, il n'est pas fait référence au sort des "réfugiés" ni à un espoir quelconque de retour, pas plus qu'aux droits des

Palestiniens. Du fait qu'ils sont issus de conversations à participation restreinte, lesdits accords créent en outre des dissensions entre les peuples arabes et tendent à ignorer leurs organisations fondamentales. Mais surtout, c'est à Israël qu'ils confient les destinées des Palestiniens de cette région. En ce qui concerne l'attitude d'Israël à l'égard du plan d'autonomie, il est exclu que la prétendue autonomie administrative puisse déboucher sur une entité souveraine libérée de la tutelle israélienne, et encore moins sur un Etat, ce à quoi Israël s'oppose violemment. Toute décision qui ne serait pas conforme aux critères d'Israël amènerait l'Etat occupant à intervenir militairement. Israël cherchera certainement d'autres interlocuteurs que les représentants légitimes des Palestiniens, mais l'unité indivisible dont ces derniers font preuve voue ces tentatives à l'échec.

7. Expansionnisme israélien

Le caractère expansionniste d'Israël est lié à ses origines, notamment à la doctrine qui a inspiré sa politique, à savoir le sionisme, dont le but, comme l'a écrit Herzl, était de faire de la Palestine un "Etat juif". En 1919, la délégation sioniste à la Conférence de la paix de Paris faisait distribuer la carte du territoire d'un "Etat sioniste" qui comprenait des zones comme le sud du Liban et les hauteurs du Golan. Les ambitions sionistes avaient déjà alors pour but de délimiter des frontières correspondant aux besoins économiques, aux traditions historiques et au messianisme du "peuple élu". L'"Union économique de la Palestine", mentionnée au moment du partage et tendant à assurer le développement commun de l'Etat juif et de l'Etat arabe ainsi que la possibilité pour ces deux Etats et pour la ville de Jérusalem d'utiliser sans discrimination les ressources hydrauliques et énergétiques de la Palestine, était une solution fort éloignée des intentions sionistes. En fait, l'Etat juif a absorbé l'Etat arabe, s'est approprié ses biens et ses sources d'énergie et en a expulsé les habitants. Le 3 mai 1943, le général Patrick J. Hurley, représentant personnel du président Roosevelt au Moyen-Orient, informait le président "que l'organisation sioniste en Palestine a divulgué un programme ambitieux visant 1) à créer un Etat juif composé de la Palestine et éventuellement de la Transjordanie; 2) à transférer éventuellement la population arabe de Palestine en Iraq; et 3) à établir un leadership juif sur tout le Moyen-Orient en matière de développement économique et de contrôle". Une étude détaillée des projets, doctrines et intentions sionistes depuis ces premiers actes jusqu'à l'époque actuelle permet de constater qu'Israël est en train de réaliser ses ambitions territoriales : assurer son expansion en spoliant les Palestiniens de leurs biens, en les expulsant ou en les soumettant à leur autorité. C'est pourquoi la proclamation des droits fondamentaux du peuple palestinien doit être faite sur des bases strictement cohérentes, en liant ces droits aux terres et aux biens. Depuis le début de l'occupation, les Israéliens ont appliqué une politique d'implantation de colonies, dispersant ainsi les Palestiniens, détruisant leurs foyers en fonction de plans ou à la suite de mesures de répression collectives, rasant des villages entiers et veillant à ce que les colonies soient dotées des meilleures terres et ressources et bénéficient d'une protection militaire. En vue de mettre ces plans à exécution, l'exploitation des ressources naturelles a été entreprise, des systèmes d'irrigation ont été mis en place et des ouvrages d'art construits afin de favoriser les colons israéliens. Après les accords de Camp David, la politique d'implantation de colonies s'est poursuivie sur la Rive occidentale à des fins stratégiques, et ce sans ménagements et sans tenir compte de l'opinion publique mondiale. A quelle forme d'autonomie peut-on aboutir dans un territoire investi et divisé par des colonies considérées comme autant de places fortes? D'après les statistiques, les terres déjà expropriées par Israël représentent 29 p. 100 de la superficie totale

de la Rive occidentale, la majeure partie des hauteurs du Golan et 35 p. 100 de la région de Gaza. Les Arabes palestiniens qui demeurent encore dans les territoires occupés, y compris à Jérusalem, font l'objet de pressions constantes et de menaces, le but étant d'étendre les zones protégées au profit des Israéliens. La politique d'implantation de colonies a en outre pour effet de modifier le statut politique et juridique, la composition démographique ainsi que les caractéristiques géographiques de la région. Il s'agit tout simplement, comme l'affirme M. Mutukba, d'une forme de colonisation visant à violer l'intégrité territoriale et l'unité nationale afin de faire obstacle au droit de libre détermination.

8. Le nationalisme arabe et l'OLP

La reconnaissance des droits fondamentaux du peuple palestinien n'aurait pas été possible sans le développement d'un nationalisme très vigoureux dans le peuple palestinien, ce qui n'est d'ailleurs que la preuve de son identité. Les accords de l'ONU n'auraient pu être conclus si l'on n'avait constaté le sens de l'unité, le sentiment de fierté de ses origines historiques et de confiance dans son destin national qui animent le peuple palestinien. Des années s'écouleront peut-être encore mais contraints à fuir ou spoliés sur leur propre territoire, les Palestiniens finiront par accéder à la souveraineté et constituer leur Etat. La cause palestinienne a toujours été la cause de tous les Arabes, transcendant leurs différends passagers. Israël a commis l'erreur historique de ne pas reconnaître la communauté palestinienne en tant que nation. Dans les circonstances actuelles, il est extrêmement important de reconnaître en l'Organisation de libération de la Palestine le représentant légitime du peuple palestinien. En s'obstinant à ne pas reconnaître l'OLP et en essayant de la discréditer et de l'annihiler, Israël écarte un interlocuteur valable dans toute discussion ou négociation sur les droits palestiniens. Sans l'OLP, il ne saurait y avoir d'exercice des droits fondamentaux du peuple palestinien. L'OLP est le porte-parole de ce peuple pour tout ce qui touche à ses intérêts. C'est un mouvement national au même titre que ceux qu'on a si souvent vu surgir pour lutter contre une puissance coloniale ou occupante, Ce n'est ni un parti politique, ni une faction; elle agit en de nombreuses occasions comme si un peuple lui avait dévolu des pouvoirs. Si l'OLP était un groupe terroriste, son organisation interne serait rigide et dictatoriale, et non pas conçue selon des principes démocratiques comme elle l'est en fait puisqu'elle dispose d'une véritable assemblée nationale et d'un conseil exécutif. Par sa résolution 3237 (XXIX), l'Assemblée générale a accordé le statut d'observateur à l'OLP qui participe de ce fait aux travaux des divers organes de l'Organisation des Nations Unies. A titre d'illustration du statut que lui a conféré l'Assemblée générale, il suffit de rappeler qu'en présence de Yasser Arafat, président de l'OLP, ladite Assemblée a adopté le 22 novembre 1974 la résolution 3236 (XXIX), où elle réaffirme les droits inaliénables du peuple palestinien en Palestine. Dans cette résolution, elle laisse clairement entendre que le peuple palestinien peut recouvrer ses droits "par tous les moyens", conformément aux buts et principes de la Charte. Elle souligne que le respect total et la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien sont indispensables au règlement de la question de Palestine et que le peuple palestinien est une partie principale à l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. Cette résolution contient déjà les arguments propres à entacher de nullité les accords de Camp David. L'OLP ne limite pas ses activités à l'Organisation des Nations Unies, mais les étend à nombre d'autres organisations, notamment l'Organisation de l'unité africaine, l'Organisation de la Conférence islamique et le Mouvement des pays non alignés.

9. Eléments positifs et négatifs de la situation actuelle

Pour procéder avec réalisme, il convient de dégager les éléments positifs et négatifs de la situation actuelle dans le processus qui doit aboutir au plein exercice des droits fondamentaux du peuple palestinien. Ces éléments sont résumés ci-après :

Eléments positifs : a) les progrès constatés à l'Organisation des Nations Unies au fil des ans, dans la clarification de la situation palestinienne et la reconnaissance juridique et politique des droits des Palestiniens, aboutissant à la résolution 35/169; b) l'autorité politique que possède actuellement l'OLP en tant que représentant légitime du peuple palestinien et le fait qu'elle est reconnue par une partie de la communauté internationale; c) les recommandations formulées en ce qui concerne l'exercice des droits fondamentaux du peuple palestinien, ainsi que d'autres activités, outre la vigilance exercée en permanence par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien; d) les travaux assidus d'enquête et d'analyse sur les violations des droits de l'homme dans les territoires occupés qu'effectue le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes qui affectent les droits de l'homme de la population des territoires occupés; e) les progrès que représentent, dans l'action du Conseil de sécurité, les résolutions 446 (1979) et 465 (1980); f) le vote "neutre" des pays européens lors de la session spéciale de l'Assemblée générale sur la question de Palestine; g) la "Déclaration de Venise relative au Moyen-Orient" du Conseil de l'Europe, condamnant les accords de Camp David et réaffirmant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives aux droits inaliénables du peuple palestinien; h) le retrait par certains pays de leur ambassade à Jérusalem pour protester contre les mesures prises par Israël en vue d'annexer cette ville.

Eléments négatifs : a) les accords de Camp David, où il n'est pas question des droits inaliénables du peuple palestinien; b) le maintien par Israël de sa politique d'implantation de colonies sur la Rive occidentale; c) l'inefficacité du Conseil de sécurité dans la question de Palestine, due en grande partie à l'exercice du droit de veto par les Etats-Unis; d) l'opposition d'Israël au droit de retour des Palestiniens; e) l'opposition d'Israël au droit à la libre détermination des Palestiniens; f) la violation par Israël pour ce qui est des Palestiniens de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration et des Pactes relatifs aux droits de l'homme; g) l'opposition d'Israël à la reconnaissance de l'OLP et la campagne israélienne accusant l'OLP d'être une organisation terroriste; h) la modification du statut de Jérusalem; i) les raids aériens d'Israël contre le Liban dirigés sans discrimination contre les hommes, les femmes et les enfants; j) la destruction par bombardement aérien du réacteur atomique situé près de Bagdad; k) la faiblesse militaire des pays arabes devant les attaques et les menaces d'Israël; l) la réaction insuffisante de la communauté mondiale aux attaques militaires incessamment et délibérément perpétrées par Israël; m) l'attitude des Etats-Unis qui ne reconnaissent pas les droits fondamentaux des Palestiniens et insistent sur la validité de la résolution 242 (1967) contenant une disposition se référant aux "réfugiés", fournissent une assistance et des armes à Israël et utilisent pour consolider leur hégémonie toute la zone dans le cadre de leur stratégie mondiale.

10. Extension du conflit palestinien

L'appui total et inconditionnel dont Israël bénéficie de la part des Etats-Unis constitue malheureusement le principal obstacle à la solution du problème palestinien. On craint que cet obstacle ne se renforce encore à la faveur d'une intervention et d'une présence accrue des Etats-Unis dans cette zone pour leurs fins spécifiques dans le contexte de la rivalité croissante qui les oppose à l'Union soviétique. Nous avons toujours considéré que la question palestinienne représente la clef du conflit du Moyen-Orient. Cette question s'est exacerbée du fait que les injustices commises à l'encontre des Palestiniens persistent et qu'Israël est appuyé dans ses visées expansionnistes, reçoit une assistance militaire lui permettant d'attaquer d'autres Etats arabes et est amené par les Etats-Unis à se considérer comme un pion indispensable sur l'échiquier de la politique mondiale. Ainsi donc, pour des raisons qui transcendent le conflit arabo-israélien et qui sont liées à la tension mondiale, le Moyen-Orient est devenu l'une des régions les plus dangereuses pour la paix mondiale. L'ampleur et l'aggravation des tensions qui y règnent auront également des effets négatifs sur la question palestinienne, étant donné que les Etats-Unis a) accroîtront l'aide fournie à Israël devenu un allié puissant; b) essaieront d'obtenir des appuis militaires dans certains pays de la région en faisant valoir à ces derniers que le véritable ennemi n'est pas Israël mais l'Union soviétique. Aux yeux des Etats-Unis, l'évolution de la situation au Moyen-Orient et dans les régions voisines, à savoir l'augmentation du prix du pétrole, la révolution en Iran et l'occupation de l'Afghanistan, a amoindri leur influence et porté atteinte à leurs intérêts. Dans le même temps, les groupes de pression juifs qui, à Washington en particulier, exercent une influence énorme sur les médias - encore qu'on ne puisse nier qu'il existe de forts courants d'opinion plus indépendants - continuent à vouloir persuader le Gouvernement américain de fournir à Israël le matériel militaire le plus moderne, invoquant pour cela la menace soviétique ou celle d'autres pays. Par exemple, sous la pression du lobby juif, les dirigeants des Etats-Unis doivent se mettre d'accord avec Israël pour qualifier de "malentendu" ce qui s'est passé à la suite du raid sur Bagdad, laissant ainsi la voie libre à la livraison à Israël des bombardiers F-16. Or, Israël n'hésite pas à utiliser les armements et les avions, que les Etats-Unis lui fournissent en prévision d'un éventuel conflit mondial, pour attaquer les pays arabes et aggraver les malheurs du Liban. Les amis d'Israël à Washington ne se rendent pas compte qu'en confortant Israël dans sa politique d'agression, ils suscitent l'animosité croissante des pays arabes vis-à-vis des Etats-Unis. Reprenant à son compte les conceptions géopolitiques de certains stratèges américains Israël en vient à se considérer comme un porte-avion mouillé à l'entrée de la Méditerranée et de la mer Rouge, à l'intersection de trois continents. C'est un sujet de préoccupation extrême qu'Israël dispose de la technologie nécessaire pour la production d'armements et qu'il devient ainsi un fournisseur de matériel militaire à certains pays du tiers monde. Outre la charge que doivent ainsi supporter ces pays, qui souvent ne peuvent acquérir facilement ce qu'ils veulent, les offres d'Israël sont inévitablement assorties de certaines exigences d'ordre politique. Il est un autre élément décisif, et ce sont les réactions émotionnelles que suscitent en Israël l'holocauste et les manifestations d'antisémitisme. Le sort tragique que les Juifs ont connu au temps d'Hitler et qui nous horrifie et nous bouleverse, ainsi que les programmes et les actes d'antisémitisme, sont totalement étrangers aux Arabes. Dans diverses régions, les Arabes et les Juifs ont coexisté au sein de communautés où régnaient l'entente et la solidarité. A l'heure actuelle, Israël essaie, par tous les moyens, de se rendre indispensable aux Etats-Unis,

ce qui lui permet d'imposer plus facilement ses vues sur le problème palestinien; mais cette position, loin de pouvoir résoudre aucun conflit, ne vaudra en fin de compte à Israël que la réprobation de la communauté mondiale.

11. Israël et l'Afrique du Sud

On ne peut qu'être frappé des nombreuses similitudes qui existent entre Israël et l'Afrique du Sud. Israël, pays fondé sur la doctrine du sionisme, a suivi une politique raciste (oubliant que des millions de Juifs ont été victimes de l'orgie raciste des nazis), et bien que les Juifs n'aient jamais réussi à s'incorporer totalement dans la civilisation occidentale, ils sont arrivés en Palestine comme les représentants d'un peuple "supérieur", civilisé, considérant comme des inférieurs les habitants de cette région, c'est-à-dire les Palestiniens et appliquant ainsi les critères colonialistes et racistes de certaines grandes puissances occidentales. Israël a toujours bénéficié de l'appui d'une grande puissance, naguère de la Grande-Bretagne, maintenant des Etats-Unis. Pour faire ressortir les tendances des Israéliens à la discrimination raciale, il serait bon de passer en revue les diverses études effectuées sur la façon dont cohabitent en Israël les Juifs ashkenazes occidentaux et les Juifs sépharades orientaux. On a constaté qu'il existe des similitudes entre les façons d'agir du sionisme et celles du christianisme calviniste des Boers d'Afrique du Sud. Les communautés arabes en Israël et sur la Rive occidentale sont, en effet, contraintes de se transformer en quelque chose de très analogue aux bantoustans d'Afrique du Sud. Le même sentiment colonial et raciste qui a inspiré les Boers et s'est perpétué en Afrique du Sud préside à la judaïsation d'une zone ou d'une ville en Palestine : la terre est confisquée, les Palestiniens sont expulsés ou soumis à des mesures coercitives et remplacés par des colons juifs. Certains théoriciens du sionisme avaient rêvé de créer un Etat binational, mais ils n'ont pas été entendus. Il est bon de rappeler à ce propos la déclaration ci-après d'un dirigeant sioniste : "créer un Etat juif aussi juif que l'Angleterre est anglaise". Israël et l'Afrique du Sud sont deux Etats qui sont devenus de puissants bastions militaires dotés d'une grande capacité offensive. Israël attaque et bombarde le Liban sans ménagements pour anéantir les Palestiniens; l'Afrique du Sud agit de même en attaquant l'Angola pour y anéantir les combattants de la liberté. Ces deux Etats possèdent ou sont sur le point de posséder la bombe atomique. L'ONU adopte chaque année des résolutions énergiques condamnant l'Afrique du Sud pour sa politique d'apartheid vis-à-vis des Noirs; or Israël agit pratiquement de même dans sa politique répressive vis-à-vis des Palestiniens. Face aux condamnations de l'Organisation des Nations Unies, ces deux Etats affichent une attitude négative et arrogante. Autre fait important et significatif à l'heure actuelle : les Etats-Unis ont une position identique à l'égard de ces deux Etats. Tout en essayant de prouver qu'ils s'efforcent d'améliorer le sort des Noirs et des Palestiniens, les Etats-Unis estiment qu'Israël et l'Afrique du Sud sont des alliés qu'il est impossible de répudier en raison de leur importance et de leur situation géographique. Le raid aérien d'Israël sur Entebbe a été salué comme un exploit, mais si spectaculaire qu'il ait été l'accomplissement des aviateurs israéliens, il importe de souligner qu'Israël dispose d'une force potentielle de pénétration en Afrique. Il existe entre Israël et l'Afrique du Sud une conjonction d'intérêts et une collaboration étroite qui ne peuvent que préoccuper profondément les peuples africains et la communauté en général.

12. Conclusions

Plus de trois décennies se sont écoulées et le peuple palestinien souffre toujours en exil ou sous l'occupation. Diverses initiatives ont été prises pour arriver à résoudre un problème qui préoccupe toute l'humanité, mais ces efforts qui n'aboutissent jamais, laissent un résidu de frustration et d'amertume. La solution du problème palestinien amènerait la détente au Moyen-Orient et apporterait une contribution immense au renforcement de la paix mondiale. Nous ne pouvons méconnaître les obstacles qui s'y opposent ni nous laisser intimider par eux. Nous sommes intimement convaincus que l'opinion publique mondiale, dûment informée du problème, de ses complexités et de ses ramifications, pourra exercer une influence décisive pour obtenir la libération d'un peuple actuellement humilié et opprimé et lui permettre d'occuper la place qui lui revient au sein de la communauté internationale, de jouir pleinement de sa liberté et de recouvrer ses terres et ses droits inaliénables. Nous sommes certains que si un revirement se produisait dans l'opinion publique aux Etats-Unis et que si les alliés occidentaux et autres de ce pays s'intéressaient davantage à ces questions, on pourrait faire changer le cours de la politique du Gouvernement américain. En guise de conclusions, ce qui amène également à formuler des suggestions, nous souhaitons souligner les points ci-après :

- 1) Le peuple américain devrait être mieux informé de la politique agressive d'Israël dont les Etats-Unis sont en partie responsables en raison du matériel militaire, de la technologie et des ressources économiques importantes qu'ils fournissent à ce pays;
- 2) L'assistance dont Israël bénéficie stimule son aventurisme militaire vis-à-vis de ses voisins et renforce sa politique répressive à l'égard des Palestiniens dans les territoires occupés, ce qui va en même temps à l'encontre des intérêts directs du peuple israélien, puisque son niveau de vie et son développement économique en pâtissent;
- 3) Nous estimons qu'un séminaire, organisé en particulier à l'intention des Etats-Unis par le Comité pertinent, serait utile. On pourrait inviter à y participer des juristes, des professeurs d'université, des journalistes, des étudiants, etc., qui auraient fait part de leur désir d'étudier plus à fond la question palestinienne;
- 4) Il importe d'insister, en particulier auprès du peuple américain, sur le fait que la reconnaissance des droits des Palestiniens ou la création éventuelle d'un Etat palestinien ou d'une entité souveraine sur les terres occupées ne doit constituer en aucune manière une menace pour l'existence et la sécurité du peuple juif. A cette fin, on pourrait solliciter la garantie des Nations Unies ou celle d'autres puissances, avec l'assentiment de l'organisation internationale;
- 5) Il serait fort avantageux pour la cause palestinienne d'obtenir une large représentation des Palestiniens habitant les territoires occupés aux conférences et aux travaux des organes de l'Organisation des Nations Unies;
- 6) Il conviendrait de faire davantage pression sur Israël pour qu'il adhère au Traité relatif à la non-prolifération des armes nucléaires;
- 7) Il importe de tenir dûment compte de l'élément encourageant que constitue l'attitude de l'Europe occidentale à l'égard de la question;

Malgré les difficultés inhérentes à un problème international d'une telle portée, on ne peut que constater, tout bien considéré, un accroissement énorme de la compréhension et de l'intérêt mondial pour tout ce qui a trait à la cause palestinienne;

9) Il faut accélérer les efforts déployés à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité en vue d'envisager d'urgence l'application à l'Etat d'Israël de certaines dispositions énoncées au Chapitre VII de la Charte, pour non-exécution de ses obligations et pour actes d'agression compromettant la paix et la sécurité internationales;

10) Un séminaire comme celui qui se tient actuellement en Amérique latine, continent dont les peuples ont accédé à la liberté et à la souveraineté à la suite d'une lutte acharnée et héroïque contre la puissance coloniale, devrait présenter un grand intérêt pour l'opinion publique et les gouvernements de la région, d'où la nécessité d'assurer une large diffusion à ses travaux, débats et conclusions.

BIBLIOGRAPHIE

1. Pr M. O. Beshier : The Palestinian rights and the United Nations.
2. Henry Cattan : The implementation of United Nations Resolutions on Palestine
3. Premier séminaire organisé par l'ONU sur la question de Palestine (Arusha).
4. Deuxième séminaire organisé par l'ONU sur la question de Palestine (Vienne).
5. Résolutions de l'Assemblée générale relatives à la question de Palestine.
6. Rapports du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.
7. Le droit de retour du peuple palestinien (publication des Nations Unies).
8. Foreign Affairs, numéro d'été de 1981.

LES DROITS DE L'HOMME ET LA PALESTINE

Julio Prado Vallejo

A l'occasion du Séminaire sur les droits inaliénables du peuple Palestinien organisé en application de la résolution 34/65 de l'Assemblée générale des Nations Unies, on m'a demandé de traiter de la question des droits de l'homme et de la Palestine. C'est une question importante, qui est toujours d'actualité. La difficulté de la situation au Moyen-Orient, la violence qui s'y déchaîne, la politique d'Israël, l'occupation de territoires par la force, la lutte constante d'un peuple pour l'autodétermination et la présence d'intérêts étrangers qui tentent d'exercer une influence permanente et de consolider les aspirations politiques, économiques et autres de la région en faveur des puissances étrangères, tout concourt à créer des circonstances qui sont une menace pour la paix, produisent un état d'hostilité, portent atteinte aux droits de l'homme, amoindrissent la sécurité des peuples et transforment le Moyen-Orient en un foyer de tension et un champ d'affrontement qui inquiète tous les peuples du monde et empêche la coexistence pacifique entre les nations dans l'harmonie et le respect mutuel.

Les Nations Unies se sont toujours préoccupées de la situation qui règne au Moyen-Orient en raison de ses conséquences dangereuses pour la paix et la sécurité. Il faut bien reconnaître que, depuis 1967, cette situation s'est détériorée pour différentes raisons qui se sont traduites par ailleurs par une aggravation de la tension internationale. Cette détérioration de la situation au Moyen-Orient, qui met en danger la paix et la sécurité, s'explique, au premier chef, par les facteurs suivants :

Le refus de l'Etat d'Israël de rendre les territoires arabes qu'il a conquis par la force.

La politique d'assimilation quasi totale des territoires arabes conquis par la force suivie par le Gouvernement de Tel Aviv.

Le recours répété d'Israël à la force armée, créant un état permanent de belligérance et de peur et une menace constante pour les populations arabes.

Le refus d'Israël de reconnaître les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et des autres organes compétents définissant les modalités d'une coexistence harmonieuse et pacifique fondée sur le respect des droits des autres pays de la région.

La politique d'Israël refusant de reconnaître le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à la libre expression de sa volonté.

La violation répétée des droits de l'homme du peuple palestinien et des instruments du droit international, comme la Convention de Genève de 1949.

Nous pourrions bien sûr trouver d'autres explications, d'autres causes à la détérioration progressive de la paix et de la sécurité dans la région mais les facteurs énumérés plus haut semblent contenir, d'une façon ou d'une autre, les causes profondes de la situation instable et douloureuse que vivent les peuples

de la région et particulièrement le peuple palestinien. Israël soutient que son comportement et le recours à la force armée n'ont d'autre but que de défendre son existence, menacée par la volonté proclamée de l'OLP et de certains Etats arabes d'annihiler l'Etat israélien. En vérité, ces dernières années, on a pu observer, chez les Etats arabes et les Palestiniens, une politique qui n'a pas l'objectif que lui prête Israël mais vise avant tout la restitution des territoires conquis pendant la guerre de 1967, la cessation des actes de violence qualifiés de "représailles" - attaques, bombardements, destructions massives - commis par les forces armées israéliennes contre les populations arabes, et la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier de son droit à la libre détermination. Ceci ne signifie pas la destruction de l'Etat d'Israël, qui n'aurait d'ailleurs aucune justification dans les principes du droit international et de la Charte des Nations Unies, qui garantissent à tous les peuples, dans toutes les régions du monde, le droit de vivre en paix et en sécurité.

Les droits de l'homme du peuple palestinien ne sont pas différents de ceux qui sont reconnus à tous les peuples du monde, qui sont énoncés et établis dans les divers accords internationaux, à commencer par la Charte des Nations Unies et qui sont acceptés par la majeure partie des Etats du monde. Le peuple palestinien ne demande ni plus ni moins que ce qui a été reconnu comme le fondement des droits de toutes les collectivités sociales et politiques. Je ne crois pas que le peuple palestinien demande à être traité différemment des autres peuples. Les droits de l'homme sont et doivent être les mêmes pour tous les individus et pour toutes les nations. Dans ce domaine, il ne saurait y avoir de privilège d'aucune sorte, car tous les peuples sont égaux en droit international et ont les mêmes droits, sans restriction aucune. C'est pourquoi le peuple palestinien a le droit de jouir du droit à la vie, à la sécurité, à la paix, à la famille, au développement, au bien-être, au respect de ses valeurs culturelles nationales, à la protection internationale, à la coexistence harmonieuse, à la coopération internationale, à la libre détermination, droits qui sont garantis à toutes les collectivités nationales du monde, sans exception. Le peuple palestinien ne peut être privé de ces droits, et des autres qui sont revendiqués, respectés et proclamés par la communauté internationale.

Nous pouvons toutefois indiquer brièvement certains des droits fondamentaux dont le peuple palestinien doit pouvoir jouir pleinement :

Le droit à décider librement, sans ingérence extérieure, de son système politique et de son développement économique, social et culturel. Tout Etat a le devoir de respecter ce droit du peuple palestinien, en vertu des dispositions de la Charte des Nations Unies.

Ce droit découle du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, consacrés dans les Articles 1 et 55 de la Charte. Il faut remarquer que selon le nouveau droit international, sont sujets de droit international non seulement les Etats, mais aussi les peuples, auxquels s'appliquent de ce fait, sans restriction, les principes de l'égalité et du droit à l'auto-détermination. Ces principes, reconnus dans la Charte ont pour but la protection des droits des peuples, et ils s'appliquent, sans contestation possible, aux habitants de ces territoires, car la protection des droits de l'homme a une portée générale et n'admet pas de dérogation excessive. Le peuple palestinien a donc parfaitement le droit de se constituer en Etat souverain et indépendant ou de

mettre en place n'importe quel autre système politique librement choisi. L'auto-détermination se fonde sur la volonté librement exprimée des peuples. C'est pourquoi il est nécessaire de consulter le peuple palestinien pour connaître sa volonté et toute intervention étrangère qui ferait obstacle à sa volonté et à son droit ou qui poserait des conditions à son indépendance et à sa souveraineté est inadmissible. Le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même se confond avec son droit à créer son propre Etat souverain et indépendant. Lui refuser l'exercice de ce droit alors qu'on l'a reconnu et qu'on le reconnaît à d'autres peuples en diverses régions du monde, constituerait un acte de discrimination inadmissible. Par conséquent toute mesure, tout acte visant à limiter le droit du peuple palestinien à se constituer librement en entité politique souveraine conformément à la volonté de ses habitants, sont illégitimes en vertu de la Charte des Nations Unies et contraires aux principes énoncés par l'Assemblée générale et aux normes en vigueur du droit international contemporain. Il découle logiquement des normes adoptées par la communauté internationale que l'Organisation des Nations Unies et tous les Etats Membres doivent apporter leur soutien au peuple palestinien pour qu'il puisse exercer son droit à l'autodétermination, conformément aux buts et principes de la Charte.

Ce devoir qui incombe à l'Organisation des Nations Unies est le fondement du devoir corollaire de chaque Etat de s'abstenir de recourir à la force, sous quelque forme que ce soit, pour dénier le droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance au peuple palestinien.

La menace, la répression, le recours à la force et toute tentative pour empêcher la libre détermination du peuple palestinien sont donc contraires aux normes du droit international et aux principes énoncés par les Nations Unies.

La Charte des Nations Unies prescrit aux Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. Toutes les nations sont protégées par ce principe qui établit le caractère illégal de la guerre. Il convient de noter que la Charte interdit non seulement l'emploi mais aussi la menace de la force et qu'elle stipule qu'il ne sera pas fait usage de la force armée sauf dans la défense de l'intérêt commun. En conséquence, l'emploi de la force lorsqu'il ne s'agit pas de la légitime défense est incompatible avec les buts des Nations Unies. C'est pourquoi, l'Assemblée générale a déclaré "qu'une guerre d'agression est un crime contre la paix qui donne lieu à la responsabilité internationale". Il s'agit là d'un principe fondamental pour la conduite des Etats, qui confère une orientation nouvelle et définitive au droit international contemporain. Toutefois, ce principe n'est pas une simple déclaration théorique mais crée une obligation : l'obligation de s'abstenir de tout emploi illégitime de la force armée y compris de toute propagande en faveur des guerres d'agression.

Le principe du non-recours à la force armée dans les relations internationales constitue le fondement d'une autre disposition de fond qui régit l'ensemble des relations internationales et que l'Assemblée générale a consacrée en déclarant que "le territoire d'un Etat ne peut faire l'objet d'une occupation militaire résultant de l'emploi de la force en violation des dispositions de la Charte. Le territoire d'un Etat ne peut faire l'objet d'une acquisition par un autre Etat résultant de la menace ou de l'emploi de la force. Nulle acquisition territoriale résultant de la menace ou de l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale".

C'est pourquoi, la rétention par la force des territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 est un acte illégitime. En conséquence, Israël ne peut se soustraire à l'obligation de restituer ces territoires à leurs propriétaires légitimes, à savoir les populations arabes. Il s'agit là d'une condition indispensable à l'instauration de la paix au Moyen-Orient. L'Organisation des Nations Unies doit exiger avec l'appui de tous les Etats Membres de la communauté internationale qu'Israël s'acquitte de cette obligation. La restitution des territoires arabes est un droit inaliénable et le retrait des forces d'occupation israéliennes permettra indubitablement d'accorder au peuple palestinien le droit de décider de son propre destin et de s'organiser en Etat souverain dans un territoire donné.

Le principe de la non-violence dans les relations internationales et du non-recours à la force armée, sauf en cas de légitime défense, a été enfreint par Israël lorsqu'il a bombardé et détruit la centrale nucléaire de Tammuz en Iraq. La réaction de l'opinion publique internationale face à cet acte, a été unanime et l'opération militaire israélienne largement condamnée. Israël a l'obligation de s'abstenir de tels actes d'agression et de verser réparation pour les dommages occasionnés par ce recours à la force illégal et injustifié.

Le principe de l'interdiction de la guerre et du recours à la menace ou à l'emploi de la force armée dans les relations entre Etats est complété par le principe du règlement pacifique des différends. En vertu du droit international et de la Charte des Nations Unies, il s'agit d'une obligation devant être scrupuleusement respectée par tous les Etats. Cette obligation aboutit à la consécration pacifique des droits du peuple palestinien dont l'exercice doit être garanti par l'organisation universelle chargée du maintien de la paix et de la sécurité. En conséquence, tous les organes de l'ONU ont l'obligation juridique d'oeuvrer pour la reconnaissance pacifique des droits imprescriptibles du peuple palestinien, conformément aux principes de la justice.

Par ailleurs, la persistance d'une situation conflictuelle qui met en danger la paix et la sécurité internationales exige que l'organisation des Nations Unies y apporte une solution appropriée, pacifique et efficace.

C'est bien là la situation dans laquelle se trouve le peuple palestinien. Une situation qui met en danger la paix et la sécurité internationales dépasse la compétence exclusive de l'une des parties et concerne tous les Etats et la communauté internationale tout entière. En d'autres termes, une situation qui porte atteinte à la paix et à la sécurité internationales comme celle qui prévaut en Palestine présente un intérêt général et l'Organisation des Nations Unies et ses organes compétents ne peuvent se soustraire à la responsabilité qui lui incombe - d'y apporter une solution qui soit conforme aux principes de la Charte. L'attitude d'Israël qui refuse toute négociation sur les droits du peuple palestinien a conduit à cette grave situation conflictuelle qui est décrite dans la Charte comme une menace pour la paix et la sécurité. C'est pourquoi, l'Organisation des Nations Unies est absolument tenue d'intervenir dans cette affaire et de s'efforcer de la régler par tous les moyens dont elle dispose, conformément aux règles du droit international.

Le droit du peuple palestinien à un règlement pacifique et équitable de la situation dont il est victime suppose la pleine reconnaissance de ses revendications légitimes et, en particulier, de son droit à l'autodétermination, à la restitution des territoires occupés par la force et la pleine jouissance, par les

Palestiniens vivant dans les territoires occupés par Israël, des droits de l'homme qui font partie intégrante de leurs droits inaliénables; en outre, le fait que le recours d'Israël à la force armée est contraire à l'obligation internationale de résoudre pacifiquement de telles situations conflictuelles entraîne pour Israël des responsabilités sur le plan international.

Si toute situation conflictuelle doit être réglée par des moyens pacifiques, il est inadmissible que sans la participation du peuple palestinien l'on commette des actes, l'on adopte des mesures et l'on engage des négociations qui, directement ou indirectement, engagent ses droits et son avenir. L'Organisation des Nations Unies et tous les Etats Membres ont la responsabilité de déployer un immense effort pour trouver une solution aux problèmes en suspens et instaurer une paix juste et durable dans la région, conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international. Cet objectif ne pourra être atteint par la voie d'accords partiels qui constituent une violation des droits du peuple palestinien. La personnalité juridique de ce peuple, son destin historique, ses droits inaliénables lui appartiennent exclusivement et souverainement et ne peuvent être laissés aux mains de puissances étrangères qui se préoccupent davantage de défendre leurs propres intérêts politiques et économiques et leur prestige international que les droits du peuple palestinien. En conséquence, la négociation de tout accord permettant de régler la situation conflictuelle qui existe dans la région exige la participation directe de représentants du peuple palestinien, c'est-à-dire, en l'état actuel des choses, de l'Organisation de libération de la Palestine, organisation qui a été reconnue comme la seule entité pouvant parler au nom de ce peuple.

Enfin, un dernier obstacle au règlement pacifique de la situation conflictuelle existante est la volonté maintes fois exprimée d'Israël de maintenir et de multiplier les colonies de peuplement dans les territoires occupés. Cette attitude met en lumière son objectif inadmissible qui est de placer ces territoires sous la souveraineté israélienne en violation de la Charte des Nations Unies et du droit international.

Les dispositions du droit international contemporain prévoient la garantie internationale des droits de l'homme. Ces droits ne sont pas la généreuse concession d'un Etat ou d'un gouvernement, mais des valeurs préexistantes, inhérentes à l'individu; ce sont des droits imprescriptibles dont tous les hommes sans distinction aucune doivent jouir. Cette garantie internationale doit se matérialiser par l'action opportune et efficace des organes compétents créés par la communauté internationale.

Conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde. Aucun Etat ne peut se dérober à l'obligation de promouvoir et d'assurer le respect universel et effectif des droits et libertés de l'homme. Le peuple palestinien jouit donc de droits inaliénables dans ce domaine et, par conséquent, Israël est absolument tenu de respecter les droits de l'homme de tous les Palestiniens. Aucune raison ni prétexte ne saurait justifier les violations des droits de l'homme des habitants de la Palestine. Par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, la communauté internationale se doit de garantir aux Palestiniens la jouissance des droits de l'homme et de prendre les mesures nécessaires pour que ces droits soient respectés en dépit de la situation conflictuelle qui prévaut dans cette région et qui est une cause de tensions et d'affrontements.

En particulier, certaines mesures et pratiques imposées ou exécutées par Israël portent atteinte aux droits de l'homme de la population des territoires occupés. Ainsi, les mesures prises par le Gouvernement israélien en vue de modifier la situation juridique, le caractère géographique et la composition démographique de ces territoires, impliquent des violations des droits fondamentaux du peuple palestinien.

Parmi les violations les plus fréquemment dénoncées, il convient de signaler les suivantes : tout être humain a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique, conformément aux principes sur lesquels reposent les droits de l'homme. La Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques consacrent ce principe et en font une règle que tous les Etats doivent respecter. Les actes commis dans les territoires arabes occupés par Israël et les pratiques suivies - que l'Assemblée générale des Nations Unies a dénoncées à plusieurs reprises - dénotent un mépris de ce principe fondamental des droits de l'homme. Le droit à la protection de la famille, de la famille palestinienne en tant qu'un élément naturel et fondamental de la communauté qui doit être assuré par la société et les Etats, a également été violé. L'évacuation, la déportation, l'expulsion et le déplacement d'habitants arabes des territoires arabes occupés et le déni de leur droit à revenir dans leur patrie constituent des violations flagrantes de ce droit. Ces mesures sont également contraires à un autre principe fondamental de la Déclaration universelle des droits de l'homme : nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile et toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes. Les mesures visant à faire disparaître les organisations municipales et sociales de caractère nettement arabe dans les territoires occupés et à expulser les dirigeants arabes constituent également des actes illégitimes. Aux termes de l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme toute personne aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété et nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété. La confiscation et l'expropriation de biens arabes, privés ou publics, dans les territoires arabes occupés, ainsi que toutes les autres transactions concernant l'acquisition des terres conclues entre des autorités, institutions ou ressortissants israéliens d'une part, et des habitants ou institutions des territoires occupés de l'autre, constituent une violation de ce principe. La destruction et la démolition d'habitations arabes par les autorités israéliennes et l'exploitation des richesses naturelles et des ressources des territoires occupés, qui sont le patrimoine du peuple palestinien et arabe, vont également à l'encontre de ce principe fondamental. L'Assemblée générale des Nations Unies a condamné ces actes.

Le droit à la vie est l'un des droits fondamentaux de la personne humaine qui doit être protégée par les autorités et les Etats. Tout individu a le droit de vivre libre et en sécurité. Les fréquents bombardements et les attaques armées lancées contre des groupes d'habitants palestiniens et de populations arabes vont directement à l'encontre du droit à la vie et à la sécurité tel qu'il est défini dans les principaux instruments qui font du respect des droits de l'homme une norme de conduite obligatoire pour tous les Etats.

Les détentions en masse, les détentions administratives, les mauvais traitements infligés à la population arabe et la torture de personnes détenues ont été dénoncés à plusieurs reprises devant l'Assemblée générale des Nations Unies. Ces agissements sont condamnés par les instruments relatifs aux droits de l'homme qui stipulent que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et que toute personne privée de sa liberté sera traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

Les obstacles à la liberté du culte et aux pratiques religieuses qui ont également été dénoncés vont à l'encontre du principe des droits de l'homme qui garantit à toute personne la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

Les atteintes au patrimoine archéologique et culturel des Palestiniens et des Arabes ainsi que sa destruction qui elles aussi ont été dénoncées devant l'Assemblée générale des Nations Unies, constituent une violation du droit des communautés ethniques, religieuses ou linguistiques d'avoir leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'employer leur propre langue. Il faut énergiquement condamner les violations de ce droit et exiger par tous les moyens qu'Israël respecte les valeurs ethniques, religieuses et linguistiques des peuples arabe et palestinien.

La Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre adoptée le 12 août 1949 établit les principes du droit international positif que tous les Etats doivent obligatoirement respecter, de bonne foi et sans condition. Par la violation constante et répétée de cette Convention, Israël manque à ses devoirs à l'égard des droits du peuple palestinien et de la communauté internationale en général. Aucune raison ni prétexte ne saurait justifier que l'on se dérobe à l'obligation de respecter la Convention de Genève. Le non-respect de cet instrument international et des autres instruments applicables porte directement atteinte aux principes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme.

Conformément aux dispositions de la Charte et des résolutions adoptées par l'Assemblée générale, l'Organisation des Nations Unies et tous les Etats Membres ont le devoir d'empêcher que les principes de coexistence internationale soient violés et que la situation qui existe au Moyen-Orient continue de menacer la paix et la sécurité dans le monde. Ils ont en outre le devoir d'aider à défendre et à protéger les droits du peuple palestinien, de prendre en temps voulu les mesures qui s'imposent pour permettre aux populations de la région de vivre dans la paix, de pratiquer le respect mutuel, de renoncer à la violence et d'agir conformément aux principes du droit international. C'est, pour l'Organisation des Nations Unies et les Etats Membres, une responsabilité urgente et permanente, fondamentale et inéluctable.

LES DROITS FONDAMENTAUX DU PEUPLE PALESTINIEN

David Gilmour

Examen des droits du peuple palestinien de la rive occidentale et de la bande de Gaza et de la façon dont ces droits sont déniés par les autorités d'occupation israéliennes

La rive occidentale et la bande de Gaza sont les régions de Palestine restées aux mains des Arabes après la guerre israélo-arabe de 1948. Conquises par les forces israéliennes en 1967, elles sont connues depuis sous le nom de territoires occupés. Ensemble, elles constituent un peu moins du quart de la Palestine et ont une population d'environ 1 300 000 habitants.

L'objet du présent exposé est d'étudier la situation des habitants des territoires occupés, soit approximativement un tiers de la population palestinienne, d'examiner les droits dont ils devraient jouir dans leur patrie et de décrire les méthodes employées par les autorités d'occupation israéliennes pour les empêcher d'exercer ces droits.

Il ne fait pas de doute que les territoires occupés appartiennent au peuple palestinien et à nul autre. Que ce soit sous la domination de l'Empire ottoman, de l'Empire britannique ou d'Israël, cette région a toujours été presque entièrement peuplée d'Arabes palestiniens. Même de nos jours, après des années de colonisation sioniste, la population de la rive occidentale est encore à 97 p. 100 palestinienne. En outre, dans le Plan de partage des Nations Unies de 1947, la rive occidentale et la bande de Gaza faisaient partie du territoire de l'Etat arabe proposé. Il s'ensuit donc que, si l'on se réfère au Plan des Nations Unies pour justifier juridiquement l'existence d'Israël, on peut tout aussi bien l'invoquer pour justifier celle d'un Etat palestinien dans une région comprenant les territoires occupés.

Il importe de se rendre compte que l'occupation israélienne est très différente d'autres occupations ailleurs dans le monde. Quelles que soient les questions de sécurité avancées comme argument par les défenseurs du sionisme, l'occupation continue par Israël obéit avant tout à un but colonialiste et non pas stratégique. Le Gouvernement israélien ne prétend plus, comme il le faisait lorsque le parti travailliste était au pouvoir, que la présence de son armée sur la rive occidentale a pour objet de protéger le pays contre une attaque militaire. Ces quatre dernières années, le gouvernement de M. Begin a clairement manifesté que son objectif principal est de s'emparer de vastes secteurs de la rive occidentale et de les peupler de colons juifs.

De toutes les activités des autorités israéliennes dans les territoires occupés, l'illustration la plus frappante du déni des droits palestiniens est la création de colonies ou établissements. Aucun pays dans le monde n'appuie cette politique colonialiste, encore que la position des Etats-Unis soit en général ambiguë.

Une telle politique est d'ailleurs interdite par la quatrième Convention de Genève de 1949 (dont Israël est l'un des signataires) qui stipule que la Puissance occupante "ne pourra procéder au transfert de sa propre population dans le territoire occupé par elle".

La grande poussée colonisatrice a commencé en 1968 par l'installation de camps militaires le long de la vallée du Jourdain, lesquels, une fois construits et aménagés pour la population civile, ont été remis à des colons par le parti religieux national et d'autres groupes politiques. Toutes ces colonies, et celles établies par la suite un peu partout dans la bande de Gaza et sur la rive occidentale, occupent des terres appartenant au Gouvernement jordanien ou aux villages arabes voisins. Le Gouvernement israélien prétend n'utiliser que des terres du Gouvernement jordanien, mais il est difficile de trouver une seule colonie qui ne se soit pas approprié des terres appartenant à un village arabe.

Naturellement, la confiscation de terres appartenant à des villages sape l'économie arabe locale, et, dans certains cas, l'anéantit totalement. Lorsque les Israéliens ont établi la colonie de Mehola, à l'extrémité nord de la vallée du Jourdain, non seulement ils ont dépossédé le village voisin de Bardala de 150 hectares de terre, mais ils ont placé leur réservoir d'eau directement au-dessus de celui de Bardala, ce qui prive complètement les villageois d'eau, excepté à l'époque des pluies de printemps. La même façon d'agir a également ruiné l'économie du village de Rafidia près de Bethléem. Les terres du village couvraient autrefois environ 320 hectares dont les deux tiers de la population active tiraient leur subsistance. En 1973, 280 hectares environ ont été expropriés au profit de la colonie de Tekoa et presque tous les villageois ont perdu leur moyen de subsistance. Ils font maintenant partie des milliers de gens qui doivent se rendre chaque jour en Israël en quête de travail.

Il y a à l'heure actuelle plus de 70 colonies israéliennes sur la rive occidentale et 50 réparties entre Gaza, les hauteurs de Golan et le nord du Sinaï. Elles occupent des dizaines de milliers d'hectares de terres arabes et sont peuplées de 95 000 colons, dont la plupart vivent dans le secteur annexé de Jérusalem. Dans les zones agricoles de la rive occidentale, quelque 18 000 colons cultivent environ 28 000 hectares de terres confisquées, pour la majeure partie, aux villages de la vallée du Jourdain et aux régions de Bethléem et d'Hébron. Si l'on ajoute à ces chiffres les centaines de milliers d'hectares occupés par les Israéliens soi-disant pour des raisons de sécurité, on constate que plus d'un tiers de la superficie totale de la rive occidentale a été expropriée par les Israéliens.

Les Israéliens font valoir que la terre était sous-peuplée et que nul n'en pâtit, assertion ridicule, même si l'on ne tient pas compte des villageois qui ont perdu une grande partie de leurs biens. De nos jours, il y a plus de 300 000 réfugiés sur la rive occidentale et plus d'un million en Jordanie, dont beaucoup sont d'anciens résidents de la rive occidentale qui ont fui en 1967. Si la rive occidentale était sous-peuplée, en toute logique les terres non occupées devraient recevoir ceux dont le lieu d'origine a été depuis longtemps annexé par Israël. Est-il preuve plus évidente du déni complet des droits palestiniens par Israël que de voir aujourd'hui les sionistes, qui en 1948 se sont emparés de plus des trois quarts du territoire de la Palestine, coloniser activement la maigre parcelle laissée encore aux Palestiniens?

La rive occidentale ne contient pas de minéraux et, hormis la terre, sa seule grande ressource est l'eau. Elle a fourni 620 millions de m³ par an, volume amplement suffisant s'il n'était utilisé que pour satisfaire les besoins de la région. Or, les forages en Israël même permettent de puiser 500 millions de m³ et de les amener en Israël. Qui plus est, même les 120 millions de m³ restants ne sont pas laissés aux Palestiniens, car 27 millions de m³, estime-t-on, sont pompés pour les colonies. Autrement dit, chaque colon reçoit environ 1 500 m³ d'eau de la rive occidentale, soit approximativement 12 fois plus que les 124 m³ attribués à chaque Arabe. De surcroît, alors que les Israéliens ont foré un grand nombre de puits sur la rive occidentale depuis 1967 et se servent d'autres puits appartenant à des réfugiés, aucun Arabe n'a été autorisé à creuser un seul puits d'irrigation au cours des 14 dernières années. Comme l'a dit M. Paul Quiring qui a étudié la question au cours des trois ans et demi qu'il a passés à Jérusalem en qualité de représentant du Comité central mennonite : "Le résultat de cette non mise en valeur des ressources en eau, jointe à la confiscation des puits sur les terres des propriétaires 'absents' est qu'il y a aujourd'hui moins de puits pour l'agriculture palestinienne dans la vallée du Jourdain qu'à la veille de la guerre de 1967".

La bande de Gaza, étroite bande côtière de 64 km qui va jusqu'à la frontière égyptienne d'avant 1967, est également le théâtre de la colonisation israélienne. La région de Gaza, seul fragment de la Palestine à avoir survécu à 1948, a été prise elle aussi en 1967. C'est une région extrêmement pauvre et surpeuplée où s'entassent, aux côtés de la population autochtone, plus de 350 000 réfugiés. Le niveau de vie est très bas et les camps qui y sont établis sont parmi les plus pitoyables que l'on puisse trouver dans le monde. Les réfugiés, qui viennent de Jaffa et de Beersheba, vivent dans des cabanes sordides, construites en série par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies. A Jabalia, Rafah, Beach et Khan Younis, d'immenses camps abritent environ 200 000 personnes dont la plupart n'ont aucune perspective d'emploi ou de quoi que ce soit.

Administrée après 1948 par les Egyptiens, capturée par Israël en 1967 et coupée depuis lors de l'Egypte et du reste du monde arabe, Gaza, plus encore que la rive occidentale, est devenue économiquement tributaire d'Israël, encore que les deux régions soient plus ou moins exploitées de la même manière. A titre d'exemple, l'industrie des agrumes de Gaza n'est pas autorisée à concurrencer les produits israéliens. En règle générale, les agriculteurs de Gaza vendent leurs fruits à l'Iran, à l'Europe orientale et aux Etats du Golfe, tandis que les Israéliens se réservent les marchés plus lucratifs de l'Occident. En 1979, cependant, l'Iran ayant décidé de ne pas acheter les 3 millions et demi de caisses d'oranges de Valence exportés normalement par Gaza, l'Office israélien de commercialisation des agrumes a décidé de vendre les fruits par l'intermédiaire de son propre réseau. Cette manifestation d'altruisme masquait le but réel de l'opération qui, selon le Directeur adjoint de l'Office, était d'"empêcher une concurrence non contrôlée avec les produits israéliens". Comme il n'a pas échappé à l'Office, l'orange de Gaza parvient à maturité un mois plus tôt que la shamouti israélienne et lui ferait concurrence sur les marchés d'exportation d'Europe occidentale. Mais le producteur d'agrumes de Gaza se heurte à des problèmes autrement sérieux. De même que l'agriculteur de la rive occidentale ne peut forer de puits, l'habitant de Gaza n'est pas autorisé à planter des arbres fruitiers. Du point de vue israélien, il y a bien assez de problèmes actuellement sans aller encore planter d'autres arbres. Même s'il ne s'agit que de remplacer un arbre mort, le producteur est tenu d'obtenir un permis du gouverneur militaire.

Les possibilités d'emploi à Gaza étant encore plus limitées que sur la rive occidentale, des dizaines de milliers de réfugiés quittent leur camp chaque matin avant l'aube pour l'un des marchés du travail près de la frontière dans l'espoir d'être engagé pour la journée par un des employeurs israéliens. Ces derniers - maraîchers et entrepreneurs du bâtiment pour la plupart - arrivent à partir de quatre heures du matin et le marchandage commence. Parmi les personnes de tous âges qui se pressent sur ces marchés, on compte des centaines d'enfants de 12 ans et plus, impatients de trouver du travail. Nombre d'employeurs les préfèrent car ils constituent une main-d'oeuvre meilleur marché et plus facile à manier. Le travail des enfants est évidemment illégal en Israël, et la loi de 1953 relative à l'emploi des jeunes interdit "d'employer un enfant de moins de 16 ans", mais nul ne s'occupe de la faire appliquer. Aucun policier ne patrouille les marchés du travail, non plus que les inspecteurs du Ministère du travail. Comme il va de soi, les enfants n'ont ni assurance ni sécurité sociale et, leurs salaires journaliers étant extrêmement bas, ils reviennent beaucoup moins cher que des adultes - et encore dix fois moins cher qu'un travailleur israélien.

On compte 26 colonies dans la bande de Gaza et le saillant de Rafah au sud, bien moins que sur la rive occidentale mais, dans une région aussi misérable et surpeuplée, elles sont tout aussi choquantes. On continue à en implanter, à grand renfort de publicité et avec un maximum de provocation. Une fois l'emplacement choisi, l'armée israélienne s'y installe, élève des réseaux de barbelés et plante le drapeau sur le monticule le plus proche. Les mois qui suivent, on construit des bâtiments en béton et le sol est nivelé par une armée de bulldozers. La dernière étape est celle de la plantation et de la construction de serres. Ces colonies, coquettes et bien conçues, habitées par des gens qui n'ont aucun droit quel qu'il soit à la terre, forment un contraste déplaisant avec les cabanes misérables des réfugiés, séparées de la colonie par de hautes clôtures de fils de barbelé.

Bien qu'Israël administre les territoires occupés depuis 14 ans déjà et ait clairement manifesté son intention de ne pas s'en retirer, **le seul secteur** officiellement annexé est le quartier est de Jérusalem. Cette annexion, qui s'est faite peu après la guerre de 1967, était évidemment illégale et a été condamnée comme telle par la communauté internationale. Une semaine après l'annexion, l'Assemblée générale des Nations Unies adoptait une résolution par laquelle elle demandait à Israël "de rapporter toutes les mesures déjà prises et de s'abstenir immédiatement de toute action qui changerait le statut de Jérusalem". Pas un seul pays - à l'exception naturellement d'Israël - n'a voté contre cette résolution et pas un seul représentant n'a pris la parole pour défendre l'annexion. Les Israéliens ont répliqué que Jérusalem ne devait plus jamais être une ville divisée et ont soutenu avec insistance que tous les groupes de la population bénéficieraient équitablement des avantages de la prétendue unification. Au cours des années qui ont suivi, il n'y a guère eu d'éléments susceptibles de justifier cette assertion, à tel point que même le maire juif de la ville (le maire arabe de la Vieille-Ville avait été expulsé en Jordanie) a déploré "l'attitude rigoureuse et parfois choquante des Israéliens" et reproché à son gouvernement son "manque total de considération envers le mode de vie et la culture du quartier est (c'est-à-dire arabe) de Jérusalem". Un exemple de ce "manque total de considération", auquel le maire lui-même aurait pu remédier, s'est manifesté dans le domaine du logement : alors que l'on construisait à la périphérie de Jérusalem des dizaines de milliers de nouveaux appartements pour

les colons juifs, rien n'était fait pour les Arabes qui vivaient entassés dans l'enceinte de la Vieille-Ville. Il a fallu attendre 1979, 12 ans après le début de l'occupation, pour que soient construits les premiers logements destinés aux Arabes - une série de maisons de deux pièces près de Bethanie.

Dans les années qui ont suivi la guerre de 1967, les Israéliens ont exproprié quelque 12 ha de bâtiments dans la Vieille-Ville, à l'emplacement du quartier juif traditionnel. Même avant 1948, ce quartier comptait moins de 20 p. 100 de propriétaires juifs, ce qui n'a pas empêché les Israéliens de se l'approprier en totalité et, ce faisant, de chasser plus de 5 000 Arabes de leurs foyers. Hors des murs, les confiscations ont eu lieu à plus grande échelle : durant les cinq premières années d'occupation, 1 600 ha de terres arabes ont été expropriées dans la partie arabe de Jérusalem. Au cours des 14 dernières années, 10 000 ha environ dans la partie est de Jérusalem ont été confisqués pour y construire des bâtiments juifs et près de 80 000 colons vivent désormais sur des terres arabes dans le secteur annexé.

Aucun peuple ne tolérerait un abus aussi constant de ses droits et les Palestiniens se sont opposés avec ténacité à l'occupation. L'opposition à laquelle Israël a eu recours pour annihiler toute forme de résistance, civile ou militaire, à sa domination a été documentée, entre autres, par la Croix-Rouge internationale, Amnesty International, le Sunday Times de Londres, la United States National Lawyers Guild, la Ligue israélienne pour les droits civils et les droits de l'homme et le Comité spécial des Nations Unies chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés. Les conclusions auxquelles ces organismes sont arrivés indiquent que l'occupation dénie aux Palestiniens les droits démocratiques les plus élémentaires. Comme l'a écrit Michael Adams, écrivain britannique et ancien correspondant du Guardian à Beyrouth :

"Depuis 1967, les Palestiniens des territoires occupés ne jouissent d'aucun droit et n'ont aucune institution de représentation. Il n'existe aucune autorité à laquelle ils puissent faire appel, aucune protection qu'ils puissent invoquer. Chacun de leurs mouvements et chacune de leurs actions sont soumis au pouvoir arbitraire du gouverneur militaire israélien. Ils peuvent être détenus, emprisonnés, déportés, sans l'intervention d'un tribunal. Leurs maisons et leurs biens peuvent être détruits, leurs terres confisquées, leurs récoltes brûlées et leurs arbres abattus."

L'oppression israélienne vise des objectifs divers. Tout individu considéré comme un obstacle politique à l'occupation est aussi vulnérable que celui soupçonné d'activités militaires. La répression ne s'arrête d'ailleurs pas aux particuliers car le Gouvernement israélien croit fermement au principe de la punition collective. Tel qu'il est appliqué sur la rive occidentale et à Gaza, cela signifie que les habitants d'un immeuble, d'un village ou même d'une ville peuvent être punis pour les activités d'un individu sur les agissements duquel ils n'ont aucun contrôle. Récemment, les crédits alloués à l'aménagement de Napouse ont été gelés au motif que le maire de la ville avait, en contravention aux ordres du gouverneur militaire, tenu une conférence avec le maire d'Hébron.

L'une des formes de punition collective les plus employées est le couvre-feu, qui peut être imposé sans avertissement aux villes, villages ou camps de réfugiés. Il suffit de deux enfants surpris à jeter des pierres sur un véhicule militaire pour

que les autorités israéliennes imposent à tous les habitants du village ou du camp où ils résident un couvre-feu de 22 ou 23 heures par jour pendant deux ou trois semaines.

Une autre forme, plus draconienne, de punition collective est la démolition d'habitations. Le Président de la Ligue israélienne pour les droits civils et les droits de l'homme a révélé que durant les quatre premières années d'occupation 16 312 habitations avaient été détruites par les forces israéliennes pour de prétendues raisons de sécurité. Les Israéliens ne prétendent pas que toutes ces habitations appartenaient à des terroristes : il suffit que leurs propriétaires ou leurs locataires soient apparentés à des personnes soupçonnées d'activités terroristes pour devenir la proie des bulldozers de l'armée. Et invariablement la démolition a lieu avant que le suspect ne comparaisse devant un tribunal.

Il n'est guère besoin de préciser la logique sur laquelle reposent ces méthodes de châtement. Elles obéissent à une politique simpliste et brutale, visant manifestement à convaincre les Palestiniens qu'en cas de résistance violente, ils souffriront plus que les Israéliens. Les autres politiques israéliennes ont des buts tout aussi évidents : la déportation de centaines de notables de la rive occidentale et les mesures affectant le système d'enseignement visent à empêcher la constitution d'une élite nationaliste bien préparée à sa tâche. A cette fin, écoles, centres de formation et universités font régulièrement l'objet de mesures de harcèlement de la part de l'armée et beaucoup de ces établissements sont fermés périodiquement. L'année dernière, des dizaines d'élèves des écoles qui manifestaient contre cette ingérence ont été tués ou blessés par des soldats israéliens.

L'Université de Bir Zeit près de Ramallah est la meilleure de la région et l'établissement arabe d'enseignement supérieur le plus ancien qui existe sur l'une ou l'autre rive du Jourdain. Mais, si elle dispense un enseignement de haute qualité, ses activités ne se bornent pas là : elle joue un rôle central dans la vie de la rive occidentale car elle se considère comme un foyer des aspirations palestiniennes, et elle prend sa tâche communautaire très au sérieux. Elle a mis sur pied un programme d'alphabétisation dans 12 centres de la rive occidentale et à Gaza et entreprend un grand nombre d'activités du même ordre, telles que formation d'enseignants et projets de construction d'écoles dans les camps de réfugiés. Les autorités israéliennes, il va de soi, voient d'un mauvais oeil les activités de cette université qu'elles considèrent comme un foyer de subversion et de terrorisme en dépit du fait qu'aucun membre de la faculté n'a jamais été reconnu coupable d'aucune infraction à la "sécurité". Depuis 1973, l'Université est constamment l'objet de mesures d'ingérence. Son programme de formation d'enseignants a été supprimé une fois pour toutes, son président déporté, ses chargés de cours se sont vu refuser un permis de travail et les plans soumis pour la construction de nouveaux bâtiments ont été rejetés. A diverses reprises, des unités de l'armée ont envahi le campus, tabassé un grand nombre d'étudiants et confisqué des centaines de cartes d'identité.

Le président de Bir Zeit, Hanna Nasir, est un des 1 160 Palestiniens qui ont été déportés de la rive occidentale et de Gaza entre 1967 et 1980. Ce chiffre est faible si on le compare aux expulsions massives qui ont eu lieu durant les guerres de 1948 et 1967, mais il comprend un grand nombre de notables arabes parmi les plus en vue des territoires - enseignants, médecins, avocats, journalistes, étudiants, etc.,

Au nombre des 54 déportés de Jérusalem, on compte le maire, le président du Conseil islamique, un ancien ministre des affaires étrangères de la Jordanie, un dirigeant syndical et le Directeur de la Fondation hospitalière islamique (Maqasid). Les personnalités politiques sont les premiers candidats à l'expulsion. Les maires de Ramallah, Bira, Hébron et Halhul ont été déportés. Deux jours avant la date limite pour la présentation des candidatures pour les élections municipales d'avril 1976, les candidats aux postes de maire d'Hébron et de conseiller de Bira ont été exilés au Liban, alors que leur pourvoi en appel contre leur déportation était toujours en instance. Il est tragique de constater que presque tous les maires des grandes villes de la rive occidentale ont été soit expulsés de leur patrie, soit victimes de tentatives d'assassinat de la part de terroristes israéliens.

En agissant ainsi, Israël parvient à éliminer les élites palestiniennes dans les territoires occupés. Cette politique s'appuie sur les mêmes arguments que le châtement collectif. Une punition collective - même frappant des personnes totalement innocentes qui n'ont jamais été accusées d'aucune infraction - dissuadera les autres de critiquer de quelque façon que ce soit contre le régime d'occupation. L'objectif est de paralyser les dirigeants et d'étouffer tout sentiment nationaliste. Ajoutons que, sur le plan politique, cette politique est un échec complet, car le nationalisme sur la rive occidentale est infiniment plus fort aujourd'hui qu'il ne l'était il y a dix ans.

Une autre méthode d'oppression à signaler est la torture. Elle est naturellement difficile à prouver car il y a rarement des témoins dont le témoignage soit recevable. L'espace manque ici pour examiner toutes les accusations de torture portées contre les Israéliens ou pour commenter les dénégations de ces derniers, mais il convient de souligner que plusieurs organismes impartiaux - le Sunday Times de Londres, Amnesty International, la United States National Lawyers Guild et le Comité international de la Croix-Rouge - ont établi, preuves à l'appui, que la torture est souvent utilisée contre les Arabes des territoires occupés. Comme il est dit dans un article paru durant l'été 1977 dans la série "Insight" du Sunday Times : "Les interrogateurs israéliens maltraitent systématiquement et souvent torturent les prisonniers arabes ... Il arrive fréquemment qu'on encapuchonne la tête des prisonniers, qu'on leur bande les yeux ou qu'on les suspende par les poignets pendant de longues périodes. Beaucoup d'entre eux sont soumis à des violences sexuelles, d'autres à des chocs électriques".

Les défenseurs d'Israël ont souvent recours au cliché bien connu que l'occupation israélienne des territoires occupés est "la plus bienveillante" de toute l'histoire. Il est difficile d'imaginer comment quiconque pourrait se laisser abuser par une telle assertion. Il suffit de se rendre sur la rive occidentale ou à Gaza pour voir comment les autorités d'occupation dénie systématiquement leurs droits aux habitants. Pour de prétendues raisons de sécurité ou autres, un Arabe peut être déporté ou arrêté et détenu sans procès, son foyer peut être détruit et ses enfants abattus. Mais, pour lui, le fait peut être le plus déconcertant est de voir que la terre que sa famille cultivait depuis des générations peut lui être enlevée simplement pour y installer des immigrants juifs venus des Etats-Unis ou d'ailleurs.

ANALYSE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES COLONIES DE PEUPEMENT ISRAELIENNES
IMPLANTEES SUR LA RIVE OCCIDENTALE OCCUPEE DU JOURDAIN

Raja Shehadeh

Introduction

But et objectif

Dans le présent document, je me suis efforcé d'examiner la structure juridique des colonies de peuplement implantées sur la rive occidentale en me rapportant aux décrets militaires sur la question pris par le commandant général de la rive occidentale. La conversion des colonies en conseils locaux est examinée à la lumière de la législation qui était en vigueur lorsque la Palestine était sous mandat britannique, de la législation jordanienne et des dispositions des accords de Camp David. Je compare ensuite les lois applicables aux municipalités arabes et les réglementations régissant l'administration du conseil juif local sur la rive occidentale. J'explique les rapports entre les conseils locaux et le gouvernement militaire de la rive occidentale et l'Etat d'Israël et sa législation. Les sources principales du présent document sont les ordonnances promulguées pendant la période du mandat, les lois jordanienes, les lois israéliennes et les décrets militaires pris par le commandant militaire de la rive occidentale, de même que les réglementations établies à ce sujet.

Je n'ai pas abordé la légalité des colonies juives, cette question ayant été examinée par Mme Sally Mallison dans le document qu'elle a présenté au Séminaire qui a eu lieu à Vienne du 25 au 29 août 1980.

PREMIERE PARTIE

A. La période du mandat britannique

L'application des dispositions du mandat, c'est-à-dire la création d'un foyer national pour les Juifs, devait déterminer la politique et la législation du gouvernement du mandat britannique en Palestine pendant la période 1922 à 1948. C'est ce qui ressort clairement des rapports présentés par le Royaume-Uni à la Société des Nations au cours des années du Mandat. L'article 2 du mandat stipule ce qui suit :

Le Mandataire assumera la responsabilité d'instituer dans le pays un état de choses politique, administratif et économique de nature à assurer l'établissement du foyer national pour le peuple juif, comme il est prévu au préambule, et à assurer également le développement d'institutions de libre gouvernement, ainsi que la sauvegarde des droits civils et religieux de tous les habitants de la Palestine, à quelque race ou religion qu'ils appartiennent.

A cette fin, on avait promulgué l'ordonnance de 1920 relative au transfert des terres. Ce texte avait pour but de permettre au gouvernement d'en contrôler l'acquisition de manière que les terres situées dans des zones destinées aux Juifs ne soient pas transférées à des Arabes. En outre, le gouvernement du mandat avait

apporté un certain nombre de modifications aux ordonnances relatives à l'Administration locale, dans le cadre de sa politique visant à accorder un certain degré d'autonomie aux communautés arabe et juive dans les régions où elles constituaient la majorité, en préparation à l'application du mandat.

Une nouvelle ordonnance sur les municipalités a été prise en 1934. Parmi les objectifs et les motivations exposés lorsque le projet de loi était à l'examen, on mentionnera les points suivants :

"2. Le projet de loi stipule que les municipalités existantes et la ville de Tel Aviv deviendront des municipalités et que le Haut Commissaire est habilité, après consultation avec les populations intéressées, à créer d'autres municipalités ou à en supprimer certaines ou à modifier les limites des municipalités existantes.

3. Le projet de loi stipule que les affaires des régies municipales seront gérées par des conseils élus au suffrage direct. Les conditions que doivent remplir les électeurs demeurent inchangées, à l'exception de la suppression des listes électorales des communes. Le Haut Commissaire peut toutefois prendre des décisions concernant la représentation d'un conseil et modifier les conditions que doivent remplir les électeurs, cette disposition ayant pour but de faciliter la mise au point d'un mode de scrutin satisfaisant pour toutes les élections.

4. Le Haut Commissaire peut, s'il le juge nécessaire aux fins d'accroître l'efficacité de l'administration, désigner jusqu'à deux conseillers pour les municipalités de Jérusalem et de Haïfa, ce qui permettrait d'assurer la représentation de groupes de population (communautés étrangères) qui, sinon, ne seraient pas représentées de manière appropriée.

5. Le projet de loi dispose que les conseillers seront normalement élus pour l'ensemble de la commune, mais le Haut Commissaire peut, s'il le juge souhaitable, diviser une commune en plusieurs zones aux fins d'élections. Cette mesure a pour but de faciliter la tenue d'élections dans certaines zones, comme Jérusalem et Haïfa, ayant une population non homogène."

L'ordonnance de 1934 sur les municipalités 1/ dispose que toutes les localités mentionnées dans l'appendice sont des municipalités (on en compte 23). Un autre appendice à l'ordonnance contient des dispositions spéciales relatives à l'élection de conseillers pour la municipalité de Tel-Aviv. La clause principale stipule qu'en ce qui concerne 22 des 23 municipalités, le candidat doit être âgé d'au moins 30 ans, être de sexe masculin et avoir la nationalité palestinienne, tandis que pour le conseil municipal de Tel-Aviv, les seules conditions à remplir sont les suivantes : le candidat doit être âgé d'au moins 25 ans, son lieu de résidence permanente doit être situé dans les limites de la commune et il doit avoir acquitté toutes les redevances et taxes dues au conseil au cours des 12 mois écoulés. Il n'est pas fait mention du sexe du candidat ni de la nécessité pour lui d'être de nationalité palestinienne.

Une ordonnance a ensuite été prise en 1941 concernant les conseils municipaux 2/. Elle a remplacé les ordonnances précédentes sur la question, tout en disposant

à l'article 13 que tous les conseils municipaux constitués en application desdites ordonnances seraient maintenus. On compte parmi ces conseils créés en vertu des ordonnances précédentes des conseils municipaux arabes et juifs.

Une adjonction importante a été introduite à l'article 2 1) de l'ordonnance de 1941; celle-ci habilite le Haut Commissaire, sur la recommandation du commissaire de district, à déclarer par décret non seulement qu'un village ou un groupe de villages sera administré par un conseil municipal mais que toute zone peut également être ainsi administrée. C'est une disposition importante qui a probablement été introduite afin de permettre au Haut Commissaire d'établir une zone juive à l'intérieur ou à l'extérieur d'une localité dont la population est en majorité arabe et qui est administrée par une municipalité élue par la majorité; un conseil local pouvait ainsi autoriser les Juifs de cette zone à s'administrer eux-mêmes, facilitant de ce fait le développement indépendant de cette zone. Puis, en 1944, une ordonnance sur l'administration des villages 3/ a été promulguée, qui définit un village comme "une zone qui a été ou pourrait être déclarée ultérieurement comme constituant un village ou une subdivision tribale" au sens de l'article 11 des Ordres en Conseil sur la Palestine adopté entre 1922 et 1940. L'article en question dispose que "le Haut Commissaire peut, avec l'approbation d'un Secrétaire d'Etat, diviser par proclamation la Palestine en unités administratives ou districts, subdivisées de manière à en faciliter l'administration, et établir les limites de ces subdivisions et leur donner des noms". Le conseil du village qui est chargé d'administrer les affaires de la commune est composé de mukhtars de droit, en plus des 3 à 12 autres membres "choisis par des personnes résidant ordinairement dans la commune et suivant une procédure approuvée par le commissaire du district" 4/.

Ce qui s'est en fait passé dans la Palestine sous mandat, c'est qu'un grand nombre de municipalités et de conseils locaux juifs se sont développés aux dépens des municipalités ou des conseils locaux arabes voisins. Après la création de l'Etat juif en 1948, cette politique a été poursuivie de manière systématique, comme le montre clairement la situation actuelle de Jaffa et de Tel-Aviv. Alors qu'avant 1948 Jaffa était un port de mer florissant et la municipalité la plus importante, Tel-Aviv n'étant considérée, en superficie et en importance, que comme une banlieue juive, la situation a été inversée et Jaffa est devenue une banlieue administrée par le conseil municipal du grand Tel-Aviv.

B. La période jordanienne

A l'issue de la guerre de 1948, le Royaume hachémite de Jordanie a contrôlé la rive occidentale. A l'article 105 1) de sa loi sur les municipalités 5/, la Jordanie a abrogé toutes les lois ottomanes, jordanienes et palestiniennes relatives aux municipalités et aux conseils locaux, stipulant que "tous les conseils locaux et municipalités existant à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi seront réputés être des conseils municipaux en vertu des dispositions de ladite loi et continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par des conseils municipaux élus conformément aux dispositions de ladite loi".

Il est donc clair que la subdivision administrative qu'était le conseil local a cessé d'exister sur la rive occidentale sous régime jordanien. La seule unité administrative qui a été maintenue, en plus des municipalités, était le village

Conformément à la Loi No 5 de 1954 sur l'administration des villages, on entendait par "village" "tout lieu que le Ministre de l'intérieur qualifie de village ou de subdivision tribale au Journal officiel".

Le Gouvernement jordanien n'a pas eu à se préoccuper de l'existence de groupes minoritaires de non-Arabes et n'avait pas pour tâche de faciliter la création d'un Etat pour les Palestiniens ou pour tout autre groupe; c'est pourquoi on a simplifié les lois relatives à l'administration locale, de manière que seules les deux subdivisions mentionnées plus haut administrent les zones habitées.

C. L'occupation israélienne

Les Juifs ont commencé à s'installer sur la rive occidentale après 1967. Ils ont toutefois colonisé en priorité la vaste zone située dans la partie est de Jérusalem. Mais comme Jérusalem a été rattachée à Israël et que la législation israélienne était appliquée aux zones colonisées, il n'a pas été nécessaire de modifier la loi en vigueur sur la rive occidentale.

En fait, bien que les Juifs aient été de plus en plus nombreux à s'installer sur la rive occidentale, ce n'est que le 25 mars 1979 que la loi a été radicalement modifiée.

La législation antérieure à cette date ne comprenait que quelques décrets militaires proclamant la création de ce qu'on a appelé "des conseils religieux", chargés d'administrer certaines colonies de peuplement, et des réglementations à cet effet, comme le décret No 561 de 1974 relatif à l'administration de la colonie de Kiryat Arba. Les décrets les plus importants que le gouvernement militaire de la rive occidentale a pris après 1979 sur la question des colonies sont le décret No 783 (du 25 mars 1979) et le décret No 892 (de mars 1981). Le premier prévoit la création, sur la rive occidentale, de conseils régionaux définis comme suit :

"L'une quelconque des colonies de peuplement mentionnées en appendice du décret et portant le nom qui y figure ..." 6/

L'article 2 du décret dispose que l'administration d'un conseil régional doit être conforme aux réglementations édictées par le commandant de la zone.

L'alinéa b) de l'article 2 stipule qu'aucune réglementation adoptée en vertu de ce qui précède ne sera affectée par une loi ou une réglementation en matière de sécurité, sauf disposition expresse (ou à moins que cela ne soit clairement spécifié dans tout autre décret ou réglementation). Cet alinéa a par la suite été annulé par le décret No 806 du 30 septembre 1979.

Il convient de noter que, bien que les décrets militaires soient publiés en très petit nombre dans ce qu'on appelle des recueils de "proclamations, décrets et ordonnances", les règlements régissant l'administration des colonies de peuplement et mentionnés plus haut ne sont pas publiés dans ces volumes. Ainsi, le volume No 45, recueil le plus récent, publié le 24 septembre 1980, contient le décret No 783 à l'exclusion du règlement régissant l'administration des conseils régionaux établi en application de ce décret. L'article 149 des réglementations fondamentales adoptées en application du décret No 892 stipule que le texte de ces réglementations sera rendu public de la manière suivante :

- 1) par affichage sur le tableau d'information dans les bureaux du conseil;
- 2) dans le recueil des réglementations du conseil.

La population arabe n'a évidemment pas accès aux bureaux du conseil ni à ses archives, ce qui implique que le grand public n'a pas connaissance de ces réglementations. Cela signifie également que lorsque le commandant général de la rive occidentale souhaite qu'un décret ne soit pas porté à la connaissance du public, il peut le qualifier de réglementation et déclarer que sa publication sera assurée suivant la procédure mentionnée plus haut.

Le deuxième texte législatif le plus important concernant les colonies de peuplement est le décret No 892 en date du 1er mars 1981, relatif à l'administration des conseils locaux. Aux termes de l'alinéa a) de l'article 2, des règlements ont été arrêtés, régissant l'administration des conseils locaux; j'en analyserai en détail les dispositions et ferai des observations à ce sujet dans la suite du présent document.

Il ressort clairement de ce qui précède que les subdivisions administratives et les conseils régionaux et locaux n'existaient pas sous la Loi jordanienne et qu'il était nécessaire de modifier cette loi, appliquée sur la rive occidentale, afin d'établir ces subdivisions. Il est également intéressant de constater qu'en ce qui concerne l'administration de la rive occidentale, le Gouvernement israélien semble poursuivre la même politique que le gouvernement de la puissance mandataire, avec évidemment certaines modifications rendues nécessaires par le fait que la situation est différente. Les conseils locaux sont chargés d'administrer les zones peuplées de Juifs et disposent de plus de pouvoirs et de plus de facilités en matière de développement, comme il ressort de l'analyse ci-dessous, que les conseils municipaux administrant les zones à population arabe. Il semble qu'on veuille faire en sorte que ces conseils locaux deviennent l'élément dominant, et recréer ainsi la situation Tel-Aviv/Jaffa. Tout comme la ville arabe de Jaffa a été incorporée à la ville juive de Tel-Aviv, le conseil local de Beit Eil absorberait Ramallah.

C'est peut-être dans cette perspective à long terme qu'on a décidé de créer pour les colonies de peuplement une nouvelle unité administrative qui n'existait pas sous la Loi jordanienne, au lieu d'utiliser les unités existantes (villages ou municipalités). La structure actuelle permet au gouvernement militaire de promulguer des textes législatifs distincts pour les zones juives et pour les zones arabes. Chacun sait que la Loi jordanienne a été radicalement modifiée (on compte aujourd'hui 920 décrets militaires). Il est probable que cela continuera. Toutefois, ces modifications ont un caractère sélectif et sont déterminées par la politique que le Gouvernement israélien souhaite appliquer en ce qui concerne la rive occidentale. C'est pourquoi il n'a pas modifié la loi sur les municipalités (à une exception près qui sera évoquée ci-après) afin de doter les conseils municipaux de pouvoirs plus étendus. Au contraire, chaque fois que possible, des modifications sont introduites ou des directives ou réglementations édictées, tendant à réduire le pouvoir et la capacité du conseil en ce qui concerne la mise en oeuvre de plans de développement dans les zones dont il a la charge 7/. Récemment, par exemple, on a restreint les possibilités qu'avaient les municipalités, non dotées d'un plan d'urbanisation dûment approuvé, de délivrer des permis de construire, et ce pouvoir a été transféré au Haut Conseil de la planification urbaine, constitué exclusivement par des Israéliens. Il n'en va pas de même dans les zones à population juive qu'administrent les conseils régionaux et locaux. Les pouvoirs dont ceux-ci disposent déjà en vertu des décrets

et règlements analysés ci-dessous sont très étendus et il n'existe aucune limite ou restriction à l'introduction de nouvelles modifications qui les étendraient encore davantage si besoin était. Si les deux communautés relevaient de la même subdivision administrative et, par conséquent, étaient soumises aux mêmes lois et décrets, toute modification apportée à la législation en vigueur visant l'une affecterait également l'autre. Mais de la façon dont les choses sont maintenant organisées, les plans de développement séparés et ambitieux concernant les colonies de peuplement peuvent être exécutés indépendamment de la communauté arabe voisine.

D. La période postérieure aux accords de Camp David

Ce n'est pas un hasard si toutes les lois relatives aux colonies de peuplement n'ont été promulguées qu'en mars 1979, après près de 12 années d'occupation, et si l'on a constaté une recrudescence des activités en matière d'implantation de colonies à cette époque. Les Accords de Camp David définissant les bases de la paix au Moyen-Orient ont été signés le 5 septembre 1978. Certaines des dispositions qu'ils contiennent concernant la rive occidentale déplaisent profondément à ceux qui y étaient déjà installés et à ceux qui ont l'intention de s'y installer.

Il n'est peut-être pas excessif de dire que les activités qui ont été entreprises sur la rive occidentale et les lois qui y ont été mises en vigueur à la suite de la signature des accords montrent clairement quelles étaient les intentions des Israéliens lorsqu'ils ont négocié les Accords et accepté de les signer sous leur forme actuelle.

Ce n'est pas un hasard si l'expression "peuple palestinien" n'est mentionnée qu'à l'article premier. Ailleurs, dans les sections A.1 (A), c), c)1, c)2, etc., on se réfère aux "habitants des territoires" (c'est-à-dire la rive occidentale). Le président Carter a indiqué au premier ministre Begin, dans la lettre qu'il lui a adressée le 22 septembre, qu'à chaque paragraphe des Accords, on devait interpréter et comprendre le mot "Palestine" ou l'expression "peuple palestinien" comme désignant les Arabes palestiniens. Aucune précision n'a été demandée ni donnée de l'expression "habitants des territoires". Désigne-t-elle les habitants arabes seulement ou tout habitant, arabe ou juif?

Sans autre précision, il est clair que cette expression signifie tous les habitants - Arabes et Juifs. Ces termes ont donc été soigneusement choisis et les activités menées depuis la signature des Accords suppriment toute ambiguïté quant aux intentions des Israéliens et à la signification réelle, pour les colons juifs de la rive occidentale, des résultats de l'application des dispositions des Accords de Camp David.

Les habitants juifs et arabes de la région devront même partager les pouvoirs limités que les Accords ont octroyé aux Arabes palestiniens, compte tenu de la situation nouvelle qu'Israël s'est activement employé à créer et du fait du libellé soigneusement mis au point des Accords de Camp David. Après Camp David, Israël a intensifié ses activités en vue de multiplier les colonies de peuplement et d'amener un plus grand nombre de Juifs à s'y installer, tout en modifiant la législation de manière à accroître leur indépendance et à accélérer leur développement.

Bien que les Arabes constituent à l'heure actuelle la majorité de la population de la rive occidentale, il n'est pas certain que les élections qui seront organisées en vue de mettre en place l'autorité autonome prévue par les Accords de Camp David se dérouleront sur la base de la représentation proportionnelle et non sur une base régionale. Si c'est cette dernière méthode qui est adoptée, la représentation juive dans cet organe sera importante, vu le grand nombre des colonies de peuplement déjà implantées. De cette manière Israël aura rendu inopérantes jusqu'aux concessions limitées qu'il avait semblé faire dans le cadre des Accords de Camp David.

DEUXIEME PARTIE

A. La loi jordanienne sur les municipalités

Avant d'analyser la loi jordanienne sur les municipalités, il est important de noter que tous les pouvoirs conférés par elle au Roi, au Conseil des ministres, aux Ministres de l'intérieur et des finances ont été dévolus en vertu des décrets militaires 194 et 236 à la "personne responsable" désignée par le commandant de la rive occidentale. Comme on le verra plus loin, le commandant militaire désigne également une "personne responsable", qui exerce des pouvoirs précis définis dans les règlements applicables aux conseils locaux.

Il ressort clairement de l'étude ci-après que la loi jordanienne a conféré aux ministres l'autorité ultime en maints domaines intéressant les municipalités. Ces pouvoirs étant désormais exercés par la "personne responsable" désignée par le gouvernement militaire dont elle sert les intérêts et qui a lui-même autorisé l'implantation de colonies sur la rive occidentale, on doit bien s'attendre que cette personne use de son pouvoir pour garantir que la croissance et le développement des municipalités ne compromettent pas ceux des colonies. En fait, cette personne exerce son autorité, chaque fois que cela lui est possible, pour limiter et décourager l'expansion des centres arabes. Bien entendu, son homologue responsable des conseils locaux, créés et développés par le gouvernement qu'il sert, a un comportement totalement inverse. Contrairement à ce qui se passe pour les habitants arabes, les colons juifs ont directement accès au représentant de la loi au sein du gouvernement militaire et sont donc en mesure de créer les conditions les plus favorables à leur développement, même au préjudice des centres arabes voisins. La loi jordanienne de 1955 sur les municipalités 8/ définit, en son article 5, les conditions à remplir pour créer une nouvelle municipalité. L'article stipule que si la majorité des habitants d'un village souhaitent doter leur village d'un conseil municipal, un groupe d'entre eux peut soumettre une demande à cet effet à la Commission de district (entité qui a été abolie par les autorités militaires), laquelle doit ensuite présenter cette demande, accompagnée de ses observations, au Ministre de l'intérieur. Puisque cette fonction est désormais assumée par un officier de l'armée israélienne, pourquoi les autorités militaires ont-elles décidé que les colonies seraient non pas des municipalités mais des conseils locaux?

On pourrait alléguer que ce choix s'explique par la disposition de la loi jordanienne qui stipule que les candidats au conseil municipal doivent, entre autres choses, être des ressortissants jordaniens de sexe masculin 9/. Mais il est facile de réfuter cet argument en faisant remarquer que les autorités

militaires ont déjà modifié cet article en éliminant la condition relative au sexe, permettant ainsi aux femmes de faire acte de candidature. Ces autorités auraient pu tout aussi bien aller plus loin en éliminant la condition exigeant des candidats et électeurs qu'ils soient des ressortissants jordaniens. Il est donc clair que ce ne sont pas des difficultés d'ordre législatif qui sont à l'origine de la décision de constituer les colonies en conseils locaux plutôt qu'en municipalités. L'indépendance des conseils municipaux à l'égard des autorités militaires n'est pas non plus un argument valable. Comme on l'a mentionné plus haut, les pouvoirs que la loi jordanienne confère au gouvernement sont supérieurs à ceux que le Règlement relatif à l'administration des conseils locaux, établi par les autorités militaires, attribue au commandant de la zone ou à la personne désignée par lui comme "personne responsable".

Il est plus vraisemblable que ce choix doive être imputé au désir de constituer des entités administratives différentes pour les Arabes et pour les Juifs afin de faciliter l'application des lois et politiques distinctes en matière de croissance et de développement.

B. Comparaison entre la loi sur les municipalités et le Règlement relatif à l'administration des conseils locaux

Le décret militaire No 892 qui porte création des conseils locaux et régit leur administration a été promulgué le 1er mars 1981.

Il définit un conseil local comme l'une quelconque des colonies mentionnées en appendice et délimitées par une ligne noire sur la carte signée par le commandant de la zone. A l'article 2, il stipule que les conseils locaux sont administrés conformément aux principes énoncés dans le Règlement par le commandant de la zone. Ce dernier peut créer des tribunaux administratifs devant lesquels sont portées les affaires du Conseil. Il détermine également la juridiction du tribunal, la loi que celui-ci est censé appliquer, sa composition et il règle toute autre question en vue d'assurer la bonne administration du tribunal /art. 2 b)7. L'article 5 stipule qu'aucune disposition formulée dans le décret ou dans le règlement auquel il aura donné lieu ne peut enfreindre aucune loi ni aucun texte législatif relatif à la sûreté, sauf en cas de disposition manifestement contraire dudit décret ou dudit règlement. Quant à la publication du règlement, celle-ci se fera selon les modalités arrêtées par le commandant de la zone.

Le Règlement relatif à l'administration des conseils locaux, ci-après dénommé "le Règlement" est également daté du 1er mars 1981. On trouvera ci-après une comparaison entre ses dispositions et celles de la loi jordanienne sur les municipalités.

La première chose qui frappe est la longueur de ce règlement : il comprend 152 articles, alors que la loi jordanienne n'en compte que 65. C'est bien le texte législatif le plus long que les autorités militaires de la rive occidentale aient jamais publié au cours des quatorze années d'occupation.

Comme on l'a signalé, la loi jordanienne confère au Conseil des ministres et au Ministre de l'intérieur des pouvoirs importants concernant les conseils municipaux. Agissant sur la recommandation du Ministre de l'intérieur, le Conseil des ministres peut renvoyer un maire s'il est convaincu que cette mesure est

conforme aux intérêts de la municipalité. Cette décision est définitive et sans appel 10/. De même, le Ministre de l'intérieur peut, avec l'accord du Conseil des ministres, ajouter aux membres élus d'un conseil municipal deux autres membres désignés par lui et "ces deux membres jouissent de tous les droits de membres élus" 11/. Le Règlement n'accorde de tels pouvoirs à aucun représentant de l'administration militaire.

Les municipalités et les conseils locaux sont les uns et les autres des entités juridiques 12/ chargées d'administrer leurs zones respectives et exerçant les pouvoirs mentionnés à l'article 68 du Règlement pour les uns et à l'article 41 de la loi pour les autres. On trouvera ci-après une comparaison entre ces deux textes. Néanmoins, à la différence du conseil municipal, le conseil local peut confier à des comités l'exécution de certaines de ses fonctions.

a) Fonctions

Le conseil municipal a compétence dans divers secteurs (39 au total), dont les suivants : routes, bâtiments (il faut tenir compte ici du nouveau règlement limitant le pouvoir du conseil municipal de délivrer des permis de construire, en sa qualité d'autorité locale compétente en matière d'urbanisation, règlement déjà mentionné plus haut), eau, gaz et électricité, évacuation des eaux usées, artisanat et industrie, santé, nettoyage et lieux publics. Certaines de leurs attributions sont analogues à celles des conseils locaux. Néanmoins, les pouvoirs de ces derniers sont plus étendus. En premier lieu, le conseil local agit en tant que fidéicommissaire, gardien ou représentant dans toutes les affaires publiques impliquant les habitants relevant de sa juridiction 13/. Il est également habilité à créer et administrer les services, projets et institutions qu'il juge nécessaires au bien-être des habitants de la zone 14/. Il est également chargé de veiller au développement de la localité, à l'amélioration des conditions de vie de ses habitants et à la défense de leurs intérêts ou de ceux de segments de la population dans les domaines financier, social et de l'éducation 15/. Le conseil local peut non seulement organiser et administrer n'importe quel service, projet, établissement, centre artisanal ou industriel, mais également limiter, voire empêcher la création ou l'administration d'une telle entité 16/. Le conseil local a également la haute main sur toutes les questions qui ont trait à l'irrigation, aux pâturages, à la préservation du sol et à l'agriculture en général, étant entendu qu'il administre l'intérêt des exploitants de la zone 17/. Le conseil peut créer une société, une coopérative ou tout autre organisme en vue d'exécuter l'une quelconque de ses fonctions et il peut prendre une participation au capital de l'entité ainsi créée 18/. Il est également habilité à mettre en place des services d'urgence et à les administrer en période d'urgence, ainsi qu'à organiser le rationnement et la fourniture des secours nécessaires 19/. Le conseil peut également délivrer des certificats, des brevets et des licences dans tous les domaines relevant de sa juridiction.

Le conseil local peut, aux termes de l'article 88 du Règlement, formuler avec l'accord de la "personne responsable" des règlements applicables dans tous les domaines relevant de sa juridiction. En vertu de l'article 93, ces règlements sont considérés comme des consignes de sécurité formulées par le commandant de la zone. Ils sont publiés par voie d'affichage sur les tableaux placés dans les bureaux du conseil et en d'autres lieux publics situés dans la zone relevant du conseil local ou par tout autre moyen déterminé par le conseil. Les conseils municipaux, en revanche, ne peuvent formuler de tels règlements que si une décision à cet effet est prise par le Conseil des ministres avec l'accord du Roi.

b) Impôts

Le conseil local peut, avec l'accord de la "personne responsable", percevoir l'impôt appelé "arnona", les cotisations de ses membres et d'autres sommes dont le paiement est obligatoire 20/. Il peut, après en avoir notifié les habitants placés sous sa juridiction, relever le taux de l'arnona 21/. Il peut également réduire le montant de l'impôt ou frapper d'amende ceux qui ne règlent pas leurs impôts en temps voulu. Il tient compte à cet égard de la situation financière du contribuable ou de toute autre considération jugée valable par la "personne responsable" 22/.

De son côté, le conseil municipal fixe les impôts sur les légumes et les fruits vendus au marché, ainsi que tout autre impôt rentrant dans le cadre de ses attributions énoncées à l'article 41 de la loi sur les municipalités, le montant et le taux de l'impôt étant établis dans les règlements publiés par le conseil avec l'accord du Conseil des ministres 23/.

c) Finances

Le conseil municipal ne peut emprunter des fonds qu'après avoir obtenu l'accord du Ministre de l'intérieur qui tient compte de l'identité du prêteur et des fins d'utilisation des fonds 24/. C'est sur la base de cet article que de nombreuses municipalités de la rive occidentale sont empêchées de recevoir les fonds que leur versent des Palestiniens de l'extérieur.

L'impôt réel payable à la municipalité est mis en recouvrement par le Ministère des finances 25/. De leur côté, les autorités douanières perçoivent des droits de douane sur les carburants selon des taux fixés par la loi 26/. En vertu de l'article 52, tous les fonds perçus par le Ministère des finances sont détenus par celui-ci au profit des municipalités et répartis selon un pourcentage que le Conseil des ministres détermine, sur les recommandations du Ministère de l'intérieur, conformément aux critères mentionnés à l'article 52 (2), étant entendu qu'une partie de ces fonds peuvent être alloués à d'autres fins.

Le budget annuel présenté par la municipalité n'est exécuté qu'après avoir été approuvé par le conseil et autorisé par le Ministre de l'intérieur 27/. De même, le conseil local doit faire approuver son budget annuel par la "personne responsable" 28/. En revanche, le conseil local n'a pas besoin d'autorisation pour emprunter de l'argent ou recevoir des contributions 29/.

L'expert comptable chargé d'inspecter les finances des municipalités est choisi par le Conseil des ministres. En revanche, le conseil local désigne son propre expert comptable. Par ailleurs, le Ministre de l'intérieur publie, avec l'accord du Conseil des ministres, les règlements afférents à la gestion des affaires financières des municipalités. En revanche, le conseil local gère librement ses propres finances. Pour ce qui est des municipalités, tout ce qui concerne les soumissions, l'achat de matériel et les déboursements de fonds est réglementé. Le conseil local est entièrement libre de ses décisions dans ces domaines, sauf lorsque la vente met en cause un monopole ou une concession.

Le chapitre 16 du Règlement énumère les pouvoirs que le commandant de la zone et la "personne responsable" exercent dans certains cas. Ils peuvent intervenir dans l'administration du conseil local s'ils estiment que le conseil manque à l'une ou l'autre des fonctions que lui assigne le Règlement ou une ordonnance relative à la sécurité. Dans les cas d'urgence, lorsqu'il est impossible de convoquer le conseil pour prendre une décision collective de ses membres, la personne responsable peut ordonner au président du conseil de prendre et de faire exécuter promptement toute mesure conforme au Règlement qu'il juge nécessaire pour assurer la sécurité des membres du conseil. Le commandant de la zone peut également constituer un nouveau conseil local s'il lui a été démontré que le conseil existant n'exerce pas ses fonctions conformément au Règlement ou s'est livré à des malversations. Toutefois, il ne peut prendre une telle mesure qu'après avoir donné un avertissement au conseil sans que celui-ci en tienne compte.

TROISIEME PARTIE

A. Le système judiciaire des colonies

Un tribunal de première instance et une cour d'appel sont institués dans le ressort des conseils locaux en vertu de l'article 125 du Règlement. Le tribunal de première instance est compétent pour toute infraction au Règlement et aux règles prises en vertu dudit Règlement, ainsi que pour toute infraction commise, dans le ressort du conseil local, à toute loi ou décret mentionné dans l'appendice au Règlement. Le tribunal de première instance est habilité à prononcer toute peine prévue par le Règlement, par les règles prises en application de celui-ci et par les lois et décrets mentionnés dans l'appendice 30/, à l'exception des infractions au Code électoral mentionné dans la troisième partie du Règlement.

Au 1er mars 1981, le Règlement ne mentionnait en appendice que la loi jordanienne sur l'aménagement urbain. Toutefois, comme il ressort de ce qui précède, d'autres lois - pas exclusivement jordaniennes - peuvent être ajoutées car le Règlement ne limite pas la compétence du tribunal aux infractions aux lois jordaniennes mais à "toute loi mentionnée dans l'appendice". Compte tenu de la disposition du Règlement qui stipule que ledit Règlement ou toute autre règle prise en vertu de ce Règlement ou de toute autre façon ne doit pas être nécessairement publiée, si ce n'est dans les bureaux du conseil local, la compétence du tribunal peut être élargie à l'insu de toute personne extérieure à la colonie.

Les juges des tribunaux des colonies sont nommés par le commandant de la zone 31/. Les juges du tribunal de première instance sont nommés parmi les magistrats des juridictions inférieures et ceux de la cour d'appel sont choisis parmi les juges du tribunal de district 32/. Bien que le système judiciaire de la rive occidentale comporte des tribunaux de district, il est entendu que ces juges seront choisis parmi les magistrats des tribunaux de district israéliens.

Il importe de noter ici qu'aucune relation n'est établie entre le système judiciaire de la rive occidentale et celui des colonies. Dans le cas de la rive occidentale, l'officier de l'armée israélienne responsable des questions judiciaires se substitue au Ministre de la justice. Les juges des tribunaux de la rive occidentale sont choisis par un comité composé d'officiers militaires dont il n'est fait aucune mention dans le Règlement, lequel laisse au commandant de la zone la responsabilité du choix des juges des colonies. Bien qu'aucune relation officielle ne soit établie avec le système judiciaire israélien, les juges seraient choisis parmi ceux qui sont appelés à siéger dans les tribunaux israéliens en vertu de la législation israélienne.

De même qu'il désigne les juges, le commandant de la zone nomme également le procureur 33/. La cour d'appel siège là où le prescrit le commandant de la zone 34/.

Le tribunal applique la procédure et les règles en matière de preuve des tribunaux israéliens. Il est également investi des mêmes pouvoirs qu'une juridiction inférieure israélienne en ce qui concerne les citations à comparaître des témoins et toute autre question ayant trait à l'audition d'une affaire criminelle. De même, la cour d'appel détient tous les droits dont est investi en Israël un tribunal de district israélien lorsqu'il siège en appel. La cour est également investie de tous les pouvoirs des tribunaux militaires lorsqu'elle est saisie d'infractions aux lois et décrets mentionnés en appendice 35/.

Le tribunal peut imposer des amendes qui sont acquittées auprès de la trésorerie du conseil local 36/. En cas de non-paiement, le délinquant est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un mois. Il est permis de se demander comment les jugements du tribunal seront exécutés. Celui-ci fera-t-il appel aux forces de l'ordre et à la police de la rive occidentale, aux autorités israéliennes ou à ses propres services? Ce n'est pas la seule question sur laquelle le Règlement est muet. Quelles catégories de personnes relèvent de la juridiction du tribunal? Que se passe-t-il si un Palestinien cité à comparaître devant le tribunal conteste sa compétence et prétende ne relever que de la juridiction des tribunaux arabes locaux? Dans quel cas le tribunal militaire est-il compétent en matière d'infractions aux décrets militaires mentionnés en appendice au Règlement? Celui-ci est libellé de façon à permettre aux tribunaux des colonies d'exercer les pouvoirs des tribunaux militaires, ce qui implique que les colons jouissent non seulement de l'autonomie mais sont investis d'un pouvoir sur la population arabe palestinienne de la région.

B. Les tribunaux municipaux

Jusqu'en janvier 1976, les municipalités n'avaient pas de tribunaux et n'étaient pas habilitées à en créer par la loi jordanienne. Toutefois, des tribunaux municipaux ont été institués en vertu du décret No 631. Seule la municipalité de Bethléem a donné, à ce jour, suite à ce décret et a constitué un tribunal municipal qui lui soit propre.

Aux termes du décret 631 37/, l'officier chargé des questions judiciaires est responsable des tribunaux municipaux 38/. Les juges auprès du tribunal sont choisis par l'officier chargé des questions militaires parmi les magistrats des juridictions inférieures de la rive occidentale 39/. Aucune cour d'appel ne peut être créée et les décisions des tribunaux sont portées en appel devant la cour d'appel de la rive occidentale 40/. Le tribunal applique les règles de procédure et les règles en matière de preuve qui sont appliquées par les juridictions inférieures pour les affaires criminelles 41/. Le tribunal est compétent pour connaître des infractions aux règlements de la municipalité et pour toute infraction, commise dans le ressort de la municipalité, aux neuf lois mentionnées dans l'appendice au Règlement. La municipalité est habilitée à faire exécuter les jugements rendus par son tribunal. Bien que la municipalité puisse choisir parmi ses employés les fonctionnaires du tribunal 42/, ceux-ci sont responsables devant l'officier chargé des questions judiciaires, qui peut enjoindre à la municipalité de déplacer ou révoquer tout fonctionnaire du tribunal. Cet officier peut également nommer auprès du tribunal tout fonctionnaire du Ministère de la justice de la rive occidentale 43/.

QUATRIEME PARTIE

La défense des colonies

L'étude des pouvoirs et fonctions d'un conseil local amène à examiner un certain nombre de décrets pris dans le même domaine. Il s'agit des décrets ayant trait à ce qu'on appelle "la défense des villages".

Ces décrets sont établis sur le modèle de la loi israélienne de 1961, dite "Loi sur le service des patrouilles dans les collectivités locales" 44/. D'après la définition donnée dans le préambule de cette loi "l'officier responsable du service des patrouilles" est la personne qui a été nommée pour remplir cette fonction par le général de brigade ou toute personne habilitée par cette autorité. Dans le cas d'une unité de commandement où le service de patrouille est confié à la police, le général de brigade délègue ses pouvoirs à la personne responsable du service de patrouille au nom de la police. Le "service de patrouille" comprend les exercices de garde et tout type d'activités que l'officier responsable du service de patrouille juge nécessaires pour assurer la sécurité ou protéger les biens des habitants d'une colonie; par "collectivité locale", on entend une municipalité ou un conseil local. Aux termes de l'article 2 de la loi israélienne, "le Ministre de l'intérieur peut, après consultation du Ministre de la défense, imposer par décret aux habitants de toute(s) colonie(s) l'obligation de participer au service de patrouille".

La loi israélienne ne sert pas seulement de modèle aux décrets militaires pris dans le même domaine. A l'article 11 du décret 432, le premier des décrets du commandant militaire de la rive occidentale 45/, il est prévu que toute personne blessée en assurant le service de patrouille sera considérée comme une personne blessée dans les mêmes circonstances aux termes de la loi israélienne susmentionnée. Il s'agit d'un des premiers cas où une loi israélienne est directement mentionnée et mise en application dans les proclamations militaires en vigueur sur la rive occidentale.

Aux termes du décret 432, on dénomme village toute collectivité créée après 1967 (en hébreu le terme "Yeshuv" désigne toute localité juive, grande ou petite). Comme seules les colonies ont été créées après 1967, le décret fait évidemment référence aux colonies. La défense est définie comme un type de formation ou toute autre activité jugés nécessaires par l'officier responsable que le commandant militaire de la rive occidentale a désigné aux termes du décret. Ce dernier donne à l'officier responsable le pouvoir de contraindre tout colon à assurer la défense de la colonie. Il est également habilité à nommer un responsable chargé des opérations de défense. Le décret 669 a changé la définition du résident donnée par le décret 432 de façon à inclure "toute personne qui vit dans le village sans être considérée officiellement comme résident d'après les registres du village, que cette personne soit originaire de la rive occidentale ou d'Israël, lorsqu'elle n'effectue pas de service de patrouille dans un autre village". Le décret a également prévu que toute personne âgée de 18 à 60 ans peut être astreinte au service de patrouille et appelée à servir aussi longtemps qu'elle n'aura pas prouvé son incapacité selon des modalités définies par décret. Une amende est imposée à toute personne qui refuse d'accomplir le service de patrouille. Aux termes du décret 817, le directeur défini comme "toute personne nommée directeur du

service de patrouille aux termes du décret 432", peut enrôler les élèves d'un établissement (en l'occurrence "un jardin d'enfants, une école primaire, une école secondaire du premier cycle, une école de formation pratique, un établissement de formation spécialisée, une colonie de vacances, un pensionnat, une maison des jeunes ou un centre sportif, un établissement d'enseignement supérieur, un yeshiva, ou tout autre établissement d'enseignement") qui sont âgés de plus de 16 ans pour participer au service de patrouille, ainsi que les parents d'élèves, le chef d'établissement scolaire, les enseignants et les travailleurs (art. 2 du décret). Le directeur d'un établissement peut obliger les parents d'élèves à participer au service de garde de l'établissement. Dans des cas particuliers, le directeur peut demander qu'un établissement soit gardé par des policiers professionnels 46/. Si le directeur estime que des installations spéciales sont nécessaires à la protection de l'établissement, il peut, avec le consentement de la police, enjoindre les propriétaires à en doter leur établissement.

Aux termes du décret 844 du 18 juin 1980, le service de patrouille hebdomadaire a été porté à six heures par personne, à moins que le directeur ne décide d'augmenter jusqu'à 10 heures par semaine le service de patrouille dans une période de 30 jours. Au-delà de 10 heures par semaine, l'autorisation du commandant de la zone est requise.

Un cinquième amendement au décret initial 47/ a sensiblement accru les pouvoirs des colons. L'article 3 du décret 898 les habilite :

- a) A obliger toute personne que les colons ont des raisons de soupçonner d'avoir commis une infraction quelconque à un décret militaire à leur présenter ses papiers d'identité;
- b) A arrêter toute personne dont l'identité n'a pas été établie et à la déférer au poste de police le plus proche;
- c) A arrêter toute personne sans qu'un mandat d'amener soit nécessaire :
 1. S'ils l'ont vue commettre un délit passible de cinq ans d'emprisonnement ou s'ils ont des raisons de croire qu'elle a récemment été coupable d'une infraction ou d'un délit passible de cinq années d'emprisonnement en vertu des décrets militaires;
 2. S'ils l'ont vue dans des circonstances suspectes prendre des précautions pour dissimuler sa personnalité sans être en mesure de donner une explication satisfaisante de son action.

Le colon qui procède à une telle arrestation dans les circonstances énoncées ci-dessus doit livrer la personne arrêtée à la police dans les meilleurs délais. Toute personne refusant d'obéir aux ordres donnés par un colon sera considérée comme contrevenant au décret militaire de 1970 sur la sécurité.

La présentation de la carte remise aux colons est reproduite en annexe au décret. L'énoncé des pouvoirs précédemment mentionnés est imprimé sur la carte elle-même.

Comme c'est le cas pour l'ensemble des 921 décrets militaires déjà en vigueur sur la rive occidentale, le pouvoir d'interpréter les dispositions de ce décret est confié aux tribunaux militaires.

Il arrive souvent que les colons abusent de leurs pouvoirs dans le cadre du service de patrouille et s'en prennent aux habitants arabes de la rive occidentale. De nombreux incidents ont été signalés lorsque des colons ont mis en place des postes de contrôle pour fouiller les passants et ont attaqué des villages voisins, rendant intolérable la vie de leurs habitants.

Le journal israélien de langue anglaise Jerusalem Post a cité les propos de deux réservistes qui ont déclaré, après avoir procédé à des opérations de contrôle militaire avec des étudiants-colons juifs de la yeshiva locale et de Kiryat Arba à Hébron que "c'est la première et dernière fois que nous opérons dans ce secteur". Les colons s'étaient joints à eux au point de contrôle parce qu'ils disaient préférer assurer eux-mêmes leur défense après l'incident survenu à Hébron au cours duquel plusieurs des leurs avaient été tués.

La promulgation des décrets relatifs à la défense des colonies est venue compléter l'organisation du système de défense territoriale militaire des colons juifs de la rive occidentale en unités organiques militaires postées dans leurs propres zones et placées sous leur propre commandement.

Conclusion

Plusieurs conclusions peuvent être tirées de l'examen des ordonnances, des lois et des décrets analysés ci-dessus.

Tout d'abord, le Gouvernement israélien s'inspire, dans l'élaboration de sa politique de colonisation sur la rive occidentale, des politiques et législations du Gouvernement britannique à l'époque du mandat.

Deuxièmement, il est clair que le droit international n'est pas respecté, comme le prouvent les modifications qui ont été apportées à la loi jordanienne, et continuent de l'être pour introduire les changements juridiques que requiert la mise en oeuvre de la politique d'implantation des colonies.

En troisième lieu, il semble qu'une considération importante soit de créer pour les colonies juives des structures juridiques distinctes des structures arabes existantes, ce qui facilite la séparation des législations et des politiques.

Quatrièmement, des structures déjà complexes ont été mises en place par une législation qui leur confère des pouvoirs importants, notamment le droit d'instituer et de faire fonctionner un système judiciaire, un pouvoir législatif limité et les moyens d'organiser un système de défense.

En cinquième lieu, ce système relie les colonies à l'administration militaire. La liaison avec Israël n'est pas directe. Il arrive toutefois que la loi israélienne soit appliquée dans certains cas aux colonies et serve, dans d'autres cas, de modèle pour l'élaboration des décrets militaires pris par le commandant en chef, par exemple, pour le décret relatif à la défense.

Enfin, la touche finale ayant été apportée à la structure juridique du réseau des colonies dans les territoires occupés, les fondations ont été posées pour appliquer une politique dont l'orientation s'affirme chaque année davantage. Cette politique vise à faciliter et à encourager de toutes les façons possibles le développement et la croissance des colonies et à décourager et entraver la croissance et le développement des municipalités et villages arabes. Pour ce qui est des relations entre les Juifs et les Arabes sur la rive occidentale, cette politique semble s'engager dans la voie de l'apartheid de l'Afrique du Sud, c'est-à-dire celle d'un développement séparé. Les différences de circonstances et de situations limitent la portée de la comparaison. Toutefois, les problèmes respectifs du Gouvernement sud-africain et du Gouvernement israélien, la nature de leurs systèmes et, dans une certaine mesure, la pratique de ces deux gouvernements, présentent suffisamment d'analogies pour permettre de conclure qu'il existe des ressemblances indéniables qui ne peuvent, d'après toutes les indications, que s'accroître avec le temps.

NOTES

Voir les rapports du Royaume-Uni à la Société des Nations pour les années 1932-1937, au chapitre consacré à l'administration autonome.

- 1/ Palestine Gazette (version arabe) supplément 1 No 414 du 12 janvier 1934.
- 2/ Palestine Gazette (version anglaise) supplément 1 No 1154 du 18 décembre 1941.
- 3/ Palestine Gazette No 1352, supplément 1 du 17 août 1944, p. 49.
- 4/ Ibid., art. 5.
- 5/ Jordanian Official Gazette 1954, p. 433. L'abrogation de cette loi par la loi de 1955 est sans effet sur les questions évoquées ici.
- 6/ La définition donnée par ce décret a été deux fois modifiée par les décrets 806 du 30 septembre 1979 et 848 du 15 juin 1980. Dans chaque cas, la définition a été élargie.
- 7/ A l'exception du décret 631, évoqué plus loin, qui habilitait les municipalités à créer des tribunaux municipaux.
- 8/ Cette loi a remplacé la loi de 1954.
- 9/ Art. 12 et 18 de la loi sur les municipalités de 1955.
- 10/ Alin. 3) de l'article 34 de la loi sur les municipalités, modifiée en 1960.
- 11/ Ibid., art. 27.
- 12/ Alin. 3 de l'article 3 de la loi sur les municipalités et art. 67 du Règlement régissant l'administration des conseils locaux, pris par le décret 892 (ci-après dénommé "le Règlement").
- 13/ Alin. 3 de l'article 68 du Règlement.
- 14/ Ibid., alin. 1 de l'article 68.
- 15/ Ibid., alin. 2 de l'article 68.
- 16/ Ibid., alin. 6 de l'article 68.
- 17/ Ibid., alin. 11 et 12 de l'article 68.
- 18/ Ibid., alin. 13 de l'article 68.
- 19/ Ibid., alin. 14 de l'article 68.
- 20/ Ibid., art. 76.
- 21/ Ibid., alin. b) de l'article 81.

- 22/ Ibid., art. 87.
- 23/ Alin. c) de l'article 41 de la loi jordanienne de 1955 sur les municipalités modifiée en 1956.
- 24/ Ibid., art. 45.
- 25/ Ibid., art. 47.
- 26/ Ibid., art. 49.
- 27/ Ibid., alin. 1 de l'article 56.
- 28/ Alin. c) de l'article 97 du Règlement.
- 29/ Ibid., art. 101.
- 30/ Ibid., alin. a) de l'article 126.
- 31/ Ibid., alin. a) de l'article 127.
- 32/ Ibid., alin. d) de l'article 127.
- 33/ Ibid., art. 131.
- 34/ Ibid., alin. a) de l'article 128.
- 35/ Ibid., art. 134.
- 36/ Ibid., art. 137.
- 37/ Modifié par le décret 713 en date du 10 juin 1977.
- 38/ Article premier du décret militaire 713.
- 39/ Ibid., alin. a) de l'article 4.
- 40/ Ibid., art. 10.
- 41/ Ibid., art. 8
- 42/ Ibid., alin. a) de l'article 12.
- 43/ Ibid., alin. b) de l'article 15.
- 44/ Publiée dans le Sefer Ha-Chukkim, No 346 du 13 juin 1961, p. 169.
- 45/ Décret du 1er juin 1971.
- 46/ Art. 7 du décret militaire 817.
- 47/ Décret militaire No 898.

LE CONTROLE SIONISTE DES MOYENS DE COMMUNICATION ET DE LA CULTURE
AU VENEZUELA ET LA LUTTE DU PEUPLE PALESTINIEN

Domingo Alberto Rangel

Les intérêts sionistes s'interposent entre les droits du peuple palestinien et l'opinion publique latino-américaine. Ils forment un écran qui masque ou déforme la lutte que mènent les Palestiniens pour leur identité, leur patrie et leur survie en tant que peuple. Vis-à-vis de l'Amérique latine, le sionisme a adopté une stratégie fort claire, qui consiste à empêcher les milieux qui font l'opinion d'être informés sur la lutte des Palestiniens pour leurs revendications nationales. Bien souvent, une cause politique triomphe, quand elle peut éveiller la solidarité de la conscience internationale. C'est la constante la plus fréquemment observée dans l'histoire, et elle est particulièrement vraie à notre époque où le monde est devenu l'arène des luttes de libération nationale. Ce principe n'a pas été oublié des sionistes, qui ont appris à reconnaître l'importance de la solidarité à l'époque où eux-mêmes ont eu à subir la discrimination et la persécution en Europe. Ils ont compris l'utilité que présentent les commandes du réseau publicitaire quand il s'agit de cacher ou de déformer la cause du peuple palestinien. Manipuler les nouvelles d'un point de vue stratégique implique de les doser de telle sorte qu'elles parviennent au public tronquées ou falsifiées, comme privées de leur substance et de leur sens. Il s'exerce en Amérique latine une censure virtuelle sur les événements ayant trait au peuple palestinien, rendue possible par cette intervention du sionisme dans les moyens de communication et la culture.

La tâche du sionisme a été grandement facilitée par le degré de concentration qu'ont atteint même dans les sociétés sous-développées, les instruments de communication et d'une façon générale ce qu'on appelle l'industrie culturelle. La masse des informations et des idées qui parviennent à la population passe par des circuits très restreints avant d'être diffusés vers le public. C'est là que le sionisme a décidé de s'arroger l'élément de contrôle qui fait office de filtre. Du fait de cette concentration, les grands courants d'information passent nécessairement par le goulot étroit de quelques moyens de communication faisant l'objet d'un contrôle ou d'une intervention. Dans ces conditions, la liberté qu'ont les peuples d'Amérique latine de savoir ce qui se passe en Palestine est en fait réduite à néant. La censure sioniste entrave, détourne ou dénature toute information concernant la lutte des Palestiniens. C'est ce privilège d'intervention du sionisme qui est à l'origine de l'archétype du Palestinien, invariablement présenté comme l'agent d'un terrorisme abominable et insatiable. Les nouvelles qui parviennent au latino-américain moyen présentent systématiquement les Palestiniens comme des êtres assoiffés de sang. Tout comme dans le cas des symboles de propagande, où l'on simplifie un sujet ou une circonstance en les identifiant à un signe caractéristique, les Palestiniens sont assimilés à la bombe qui va tomber à l'improviste sur sa victime. L'expression "terroristes palestiniens" est le leitmotiv de toutes les informations relatives à la lutte de ce peuple. Un Palestinien ne peut être que terroriste, même quand il prononce un discours ou accorde une conférence de presse.

Pour illustrer ces considérations qui reflètent la situation de tout un continent, nous nous proposons de prendre le cas du Venezuela, où le sionisme a réussi en 20 ans à mettre la main sur tous les moyens de communication : journaux, chaînes de télévision, stations de radiodiffusion, circuits cinématographiques et institutions culturelles, tout ce qui contribue à déterminer l'opinion du peuple vénézuélien est soumis au contrôle tendancieux du sionisme. Il conviendrait d'ajouter, bien que nous ne disposions pas de donnée précise sur ce point, que les forces politiques du pays reflètent également la toute puissance du sionisme qui, en tant que groupe de pression, est en mesure de leur imposer le silence. Le pouvoir financier de la communauté sioniste du Venezuela impose aux partis une prudence (à tout le moins) qui équivaut à renier la cause palestinienne. En d'autres termes par crainte des représailles financières, les partis vénézuéliens en général ne se risquent à exprimer aucune solidarité envers le peuple palestinien. Nous considérons que la lutte pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien suppose que soient dénoncés l'interventionnisme sioniste dans les moyens de communication d'Amérique latine et le chantage systématique exercé sur les forces politiques en vue de leur imposer un silence complice ou une lâche dérobade. Le présent exposé a pour unique objectif de contribuer à bien mettre les choses au clair, ce qui est absolument indispensable.

INTRODUCTION : LES PLANS SIONISTES EN CE QUI CONCERNE LES MOYENS DE COMMUNICATION

Les milieux sionistes du Venezuela ont lancé une campagne intense d'infiltration et de contrôle des moyens de communication, des activités culturelles, des institutions intellectuelles et artistiques, ainsi que des organismes éducatifs (Ministère de l'éducation nationale, universités nationales, IVIC, CONICIT).

Si l'on pense que l'infiltration sioniste dans ces moyens de communication remonte à une vingtaine d'années, sa réussite est considérable. D'autre part, il faut considérer que le travail réalisé dans un domaine de la culture, de la science, de l'éducation et de l'art s'inscrit dans une stratégie pour le Venezuela et l'Amérique latine. On s'efforce de susciter en jouant sur le prestige de l'art, de la science, de la philosophie, de l'éducation, une conscience prosioniste qui permettrait de créer les conditions nécessaires à d'autres actions politiques, économiques et diplomatiques.

a) Lè mythe de l'intelligence supérieure des Juifs

Le fondement idéologique de la campagne d'infiltration culturelle et intellectuelle sioniste consiste essentiellement en l'idée - qu'il s'agit de propager - que les Juifs sont exceptionnels sur le plan de l'intelligence, de la culture, des sciences et des arts. Ces idées nettement racistes découlent de la notion encore très répandue que le peuple hébreux est le peuple élu. Dans tous les pays d'Europe et d'Amérique latine, on tient à jour, par écrit et oralement, la liste des intellectuels et des artistes d'origine juive, afin de les comparer avec les ressortissants de chaque pays. Par un travail patient, constant et tenace, au niveau mondial, on arrive à faire accepter, souvent innocemment, ces théories. Avant la création de l'Etat d'Israël, ces propositions n'étaient rien de plus qu'une campagne idéologique, découlant bien souvent de la compassion suscitée par les persécutions subies par les Juifs. Mais, depuis que l'Etat sioniste existe, ces

campagnes ont une signification bien différente, car elles viennent renforcer la politique militaire et expansionniste de cet Etat. Il convient de noter que non seulement ces campagnes atteignent les intellectuels de droite, mais qu'elles font aussi de véritables ravages dans les rangs des intellectuels de gauche, contribuent à ébranler la solidarité avec les peuples opprimés et créent une situation ambiguë dans laquelle certains milieux de gauche et de l'opinion démocratique sont amenés à prendre position de façon telle qu'ils deviennent en définitive favorables à l'impérialisme et au sionisme.

Il y a 10 ou 15 ans, au Venezuela, la gauche appuyait ouvertement la cause arabe et voyait en l'Etat sioniste un allié direct des puissances impérialistes - des Etats-Unis, de l'Angleterre et de la France; malheureusement, cette situation a changé. Le sionisme a réussi à progresser dans les rangs de la gauche vénézuélienne créant un mouvement de neutralité, voire d'acceptation des thèses sionistes. Le succès de ce travail politique tient en grande partie à la mythologie de la supériorité culturelle des Juifs. Comme on l'a déjà dit, cette théorie à caractère nettement raciste et fascisant n'est ni réfutée ni contestée devant l'opinion publique.

b) Infiltration du Ministère de l'éducation

On peut juger de l'importance qu'a pris le sionisme ces dernières années au Ministère de l'éducation nationale d'après le nombre de sionistes qui y occupent des postes de haut rang. Il ne s'agit pas de postes occupés par des Juifs ou citoyens d'origine israélite, mais de postes de responsabilité, occupés par des personnes qui - indépendamment des limitations auxquelles devraient se conformer ceux qui occupent ces fonctions publiques - participent ouvertement à des campagnes, des festivals, des colloques, des réunions qui présentent un caractère politique prosioniste marqué. Par ailleurs, on peut voir des épouses de hauts fonctionnaires, de ministres ou de directeurs de ministère signer des documents sionistes et participer à des réunions nationales et latino-américaines organisées à des fins de prosélytisme. A l'heure actuelle, deux directeurs du Ministère de l'éducation nationale ont une activité politique prosioniste et le Ministre sortant (Peñalver) se faisait représenter par son épouse dans des colloques et des réunions mondiales de type sioniste. Des personnes engagées en faveur de la cause sioniste occupent des postes de direction de la Fondation Mariscal d'Ayacucho, du Conicit et de l'Ivic. Des postes de direction ont également été occupés au Musée des beaux arts et au Musée d'art moderne et, en ce qui concerne ce dernier, Sofía Inber (directrice) pratique ouvertement une politique sioniste.

Selon nos informations, certains directeurs d'établissements d'enseignement secondaire favorisent le recrutement de professeurs recommandés par les milieux sionistes.

c) Contrôle de la radiodiffusion, de la télévision et de la presse

C'est dans le domaine des moyens de communication que l'infiltration sioniste se manifeste le plus clairement. Au niveau de la propriété des entreprises de production des stations de radio et de télévision, des maisons d'édition, aux niveaux de la distribution et de la commercialisation. Ce genre de domination a été combiné très habilement avec le contrôle des entreprises de publicité et de propagande. De cette manière, on obtient un cercle de fer : propagande et moyens de communication.

Si, à cette domination de fer sur le plan intérieur, l'on ajoute le pouvoir exercé par les sionistes au sein des agences internationales de presse, on comprend facilement à quel point les sionistes sont infiltrés dans le monde des communications et le contrôlent. Or, non seulement cette réalité atteint une ampleur déplorable mais on la cache par tous les moyens. Il existe des études importantes sur l'infiltration de l'impérialisme nord-américain dans les moyens de communication, et c'est même un sujet que l'on s'emploie à évoquer constamment dans les écoles de communication, dans les colloques et dans les discussions publiques et privées; en revanche, il n'est pas question de l'infiltration et de la falsification sionistes, c'est un sujet tabou et de mauvais goût. La censure, qui n'a pas réussi à faire taire les dénonciations de l'impérialisme est mise en branle contre toute condamnation du sionisme, cachant ainsi le véritable visage de l'unité mondiale impérialisme-sionisme.

Il convient de mentionner tout spécialement le fait que les documents ou suppléments culturels des principaux journaux vénézuéliens sont dirigés ou contrôlés par des sionistes et que leurs pages servent à exalter et promouvoir les "valeurs" qui soutiennent la cause de l'Etat d'Israël et du sionisme mondial.

Les éditoriaux des périodiques sont également contrôlés par des pro-sionistes et des sionistes. Il serait difficile à l'un des grands quotidiens de publier des articles impartiaux ou pro-arabes. Il arrive même que soient rejetés des avis destinés à donner au public une version objective des faits. En certaines occasions, on a empêché des ambassadeurs arabes de publier des avis explicatifs ou des démentis de falsifications et de mensonges émanant des milieux israélites.

Il serait utile d'organiser des recherches dans les instituts de presse et les écoles de journalisme sur l'infiltration et la domination sionistes des moyens de communication : cinéma, télévision, presse, radiodiffusion, distribution.

d) Universités nationales

A l'heure actuelle, l'Etat d'Israël a conclu des contrats d'assistance et de collaboration avec absolument toutes les universités nationales. Personne n'a émis de protestations ou posé des questions quant à la nature de ces accords ou à l'opportunité de ces contrats. Les facultés d'agronomie, de médecine, des lettres, des mines, etc. ont conclu des accords qui ne se justifient ni d'un point de vue académique ni d'un point de vue scientifique. Ce sont des accords politiques avec des objectifs politiques. Mais, en outre les milieux officiels sionistes disposent de personnes de confiance à la tête des organismes universitaires. Quatre ou cinq fois par an, des agents politico-culturels viennent dans nos universités et y organisent des colloques, des conférences et des tables rondes. Les organisations sionistes du Venezuela appuient l'organisation de cycles de conférences, de mini-congrès et de réunions sur des questions littéraires, scientifiques et artistiques et disposent pour cela du personnel, des locaux et des autres moyens matériels des universités, ainsi que de leur prestige et de leur caution politique et morale.

Culture impérialiste-sioniste

La manière dont l'impérialisme et le sionisme opèrent dans les moyens de communication de masse doit être approfondie, en tant qu'action avant tout militaro-industrielle-culturelle. Il ne faut pas concevoir la domination culturelle en l'isolant de la domination financière-militaire-industrielle. Lors de la IVème Réunion de chercheurs dans le domaine de la communication (AVIC, Maracaibo, 1981), le professeur Héctor Mujica a présenté un exposé intitulé "Première réflexion au sujet du complexe militaro-industriel-culturel dans la domination impérialiste", dans lequel il déclare :

"C'est ce qui se produit également dans les pays qui gravitent dans l'orbite télématique des Etats-Unis : ces derniers contrôlent tout le processus interne de notre économie; nous dépendons de leurs gigantesques sociétés spécialisées pour tout ce qui touche à la vie quotidienne : depuis la poste et le téléphone jusqu'aux missiles de l'Armée et aux ordinateurs utilisés pour l'organisation de nos Forces armées. Ils nous tiennent, pour ainsi dire, prisonniers, non seulement dans notre vie quotidienne, mais également dans le cadre géographique - l'air, le sol et le sous-sol. Depuis l'enfance, nous entendons cette phrase, qui révèle toute la mentalité dépendante et prédominante : il faut faire comme les Etats-Unis pour pouvoir progresser. Et c'est ce que nous avons fait pendant plus d'un demi-siècle. Mais dans la mesure où nous importons de plus en plus de technologie perfectionnée; dans la mesure où nous voulons rester à jour en ce qui concerne les systèmes d'organisation, d'administration et de gestion des entreprises à l'américaine; dans la mesure où nous importons pour notre sécurité et notre défense des systèmes, des procédés et du matériel perfectionnés; dans la mesure où tous les moyens de diffusion d'informations s'appuient sur le Hardware et le Software de l'industrie des Etats-Unis; et, actuellement, dans la mesure où nous dépendons de la télématique ITT, de Westinghouse, de RCA, etc. nous augmentons d'autant notre dépendance. Nous sommes, selon le slogan universel de la société RCA, la voix de son maître (his master's voice). Nous sommes l'écho".

A la base de ce système de domination, il y a les associations d'annonceurs et les entreprises de publicité.

Asociación Nacional de Anunciatos (ANANDA) (Association nationale des annonceurs) Dans la publication PPP (Publicidad, Profesional, Publicitaria, 1980), nous trouvons le texte suivant : "Tout texte classique qui porte sur l'étude de l'analyse de 'l'investissement publicitaire', reproduira inmanquablement une citation fameuse d'un non moins fameux président-directeur général. 'En ce qui me concerne, la publicité continue à être l'un des grands mystères de la vie américaine. Je peux très bien dresser l'inventaire de mes stocks et calculer les frais d'exploitation de mes usines. Je peux prévoir le montant de mes impôts, évaluer mes frais d'amortissement, déterminer mes prix de vente; je peux même pronostiquer les dividendes que j'aurai à payer; mais, par contre, j'arrive à dépenser jusqu'à 18 millions de dollars (81 millions de bolívares) par an en publicité et je n'ai pas la moindre idée de ce que j'obtiens réellement pour mon argent." (Le pays en question a investi en 1965 15 milliards 120 millions dans la publicité). Cette incertitude est exprimée comme suit par une autre grande entreprise mondiale : "Je sais que la moitié au moins

de mes dépenses publicitaires est gaspillée. Mais je ne sais de quelle moitié il s'agit".

Et, bien que dans notre pays on n'investisse guère que près de 500 millions de bolívares par an dans la publicité, il devait arriver qu'un groupe de personnes commence à se préoccuper d'appliquer chez nous également des méthodes et des techniques qui permettent de tirer le meilleur parti de ces investissements.

Le 30 août 1957 était constituée, sous forme d'association à but non lucratif, une association nationale des annonceurs connue généralement aujourd'hui par son sigle, ANDA.

Depuis lors, ANDA a réussi à regrouper en son sein les plus importantes entreprises d'annonceurs du pays, qui de plus représentent le groupe effectuant la totalité des investissements publicitaires.

BLOQUE DE PRENSA VENEZOLANO (Groupe de presse vénézuélien)

Siège :

Edf. El Universal, 1º piso, av. Urdaneta, Esq. Animas Caracas 101.
Tél : 561 97 80 - 561 77 04

Conseil d'administration (1979-1981)

Président

1er. Vice-Président

2ème Vice-Président

3ème Vice-Président

Secrétaire général

Directeurs

Luis Teofilo Nuñez Arismendi

Armando de Armas

Esteban Pineda Beloso

Eduardo Gómez Tamayo

Germán Chiossone Lares

Miguel Angel Capriles

Moris Eduardo Heredia

Juan Manuel Carmona

Héctor Payares

Gonzálo Plaza

Le Conseil d'administration est élu en septembre de chaque année.

Liste des membres

Publicaciones Capriles (Cesar Capriles)

El Impulso (Juan Manuel Carmona)

El Universal (Luis Teofilo Nuñez Arismendi)

Bloque de publicaciones Dearmas (Armando de Armas. H.)

El Carabobeño (Eduardo Alemán)

The Daily Journal (Jules Waldman)

El Diario (Carora) (António Herrera Oropeza)

Revista Ellas (Nery Ruso)

El Aragueño (Martín Villarroel)

El Informador (Carlos Sequera Yépez)

El Luchador (Ramón Castro)

La Nación (Miguel Nuñez)

El Siglo (Miguel Capriles)
Gaceta Hipica (Benigno Martín)
Diario de Oriente (Leobardo Espinoza Martínez)
El Corriere di Caracas (Octavio Patarino)
El Regional (Héctor Payares)
La Religión (Mons. Bernardo Heredia).

FEDERACION VENEZOLANA DE AGENCIAS DE PUBLICIDAD (FEVAP) (Fédération vénézuélienne d'agences de publicité)

Siège :

Edf. Roraima, 2^o piso, Letra C., Av. Francisco de Miranda, Campo Alegre, Caracas 106
Tél : 33 42 56 - 33 65 05

Conseil d'administration

Président	Rafael Acosta Rubio, h.
Vice-Président	Carlos Bello
Trésorier	Ramón Martínez Anzola
Directeurs	José Manuel González Llorente Guillermo Zinny Alberto Betancourt Iribarren Guillermo Martín Lozano Guillermo Zuloaga Núñez
Conseiller juridique	J.A. Moreno Valbuena Reina de Biagioni

La FEVAP a été créée à l'initiative d'un groupe composé des principales agences de publicité, qui s'étaient rendu compte avec préoccupation de la nécessité de s'unir pour faire mieux fonctionner leurs entreprises et pour développer leur branche d'activité d'une manière organisée.

Par un acte officiel enregistré en septembre 1958, a été créée légalement cette association civile, dont les objectifs sont énoncés dans sa déclaration de principes qui est reproduite ci-après :

1. Promouvoir et renforcer les intérêts communs des agences publicitaires et améliorer constamment les services qu'elles offrent aux annonceurs, aux médias et au public en général.
2. Favoriser dans tous les milieux une meilleure compréhension de la publicité et mettre en évidence son utilité en tant que service public, au sens éducatif et informatif, contribuant au développement culturel et économique du Venezuela.
3. Encourager l'emploi de pratiques saines et constructives dans toutes les activités publicitaires afin de sauvegarder l'honnêteté, le caractère responsable et le bon goût de la publicité.
4. Encourager et promouvoir les études scientifiques de marchés; rassembler et diffuser des informations et des idées utiles parmi les membres de la Fédération, leurs clients, les médias en général et les autres intéressés.

5. Maintenir et appliquer la compréhension et la coopération qui existent entre les agences publicitaires, les annonceurs et les médias; et, également coopérer avec les institutions publiques, commerciales et industrielles dans le domaine de la publicité.

6. Affirmer et appuyer les principes éminemment professionnels qui caractérisent les membres de la Fédération et mettre en évidence les multiples services que les agences publicitaires offrent et exécutent au profit de leurs clients.

Le Conseil d'administration est élu pendant la première quinzaine du mois d'avril de chaque année.

AGENCES AFFILIEES :

ABC-McCANN PUBLICIDAD, S.A.

ARAUJO e ASOCIADOS, C.A.

ARS MORENO VALBUENA, C.A. PUBLICIDAD

ARS PUBLICIDAD, S.A.

ATEMA PUBLICIDAD, C.A.

BLANCO URIBE e ASOCIADOS, C.A. PUBLICIDAD

BRAUNSTEIN/BOOM et ASOCIADOS, C.A.

CORPA DE MARACAIBO, C.A.

CORPORACION PUBLICITARIA NACIONAL, C.A.-CORPA.

CREATEROL, C.A. PUBLICIDAD

EMEVE PUBLICIDAD, C.A.

F. CROSS PUBLICIDAD, C.A.

FISCHER, FINEMAN e ASOCIADOS, C.A.

FLOWER e ASOCIADOS, C.A.

FRANKLIN WHAITE e ASOCIADOS, S.A.

GAMMA PUBLICIDAD, C.A.

GHERSY/QUINTERO PUBLICIDAD, C.A. COMUNICACION Y MERCADEO

GRANT - MERCAPLAN PUBLICIDAD, S.A.

GREY ADVERTISING DE VENEZUELA, C.A.

HUMBERTO MUÑOZ PUBLICIDAD, S.A.

IMAGEN e PUBLICIDAD, S.A. IN

INTERNATIONAL MARKETING COMMUNICATIONS, C.A. I.M.C.

JMC - CREATIVIDAD ORIENTADA, C.A.

J. WALTER THOMPSON DE VENEZUELA, C.A.

LAFERRIERE ASOCIADOS, C.A. PUBLICIDAD

LANZA PUBLICIDAD, C.A.

LEO BURNETT - VENEZUELA, C.A.

LUIS FELIPE RODRIGUEZ, C.A. PUBLICIDAD

M.A.D. MARK,S
MATHEUS e ASOCIADOS PUBLICIDAD, C.A.
MERCADERO, CREATIVIDAD Y COMUNICACIONES, C.A. (LA NUEVA GENTE EN PUBLICIDAD)
D.P.P.A., C.A. (ORGANIZACION PUBLICITARIOS PROFESIONALES ASOCIADOS)

PUBLEX PUBLICIDAD, S.A.
PUBLICIDAD EXITO: DE VENEZUELA, C.A.
PUBLICIDAD FORNARI, C.A.
PUBLICIDAD OIR, C.A. (ANTONIO ERMINY e ASOCIADOS)
PUBLICIDAD PHAROS, C.A.
PUBLICIDAD REPUBLICA, C.A.
PUBLICIDAD SIBONEY, C.A.
PUBLICIDAD TECME, C.A.
PUBLICIDAD TORBES, C.A.
PUBLICISTAS ASOCIADOS, C.A. - PAS

RAMIRO SOSA PUBLICIDAD, S.R.L.

67 PUBLICIDAD, S.A.
SERTEC, KENYON e ECKHARDT, S.A.
SISTEMAS DE COMUNICACION SOCIAL, C.A. (PUBLISISTEMAS, C.A.)

TECNICA INTERAMERICANA DE PUBLICIDAD, S.A. - TIPSA

VAPRO PUBLICIDAD, C.A.

Il y a au Venezuela 380 agences de publicité, qui ont un chiffre d'affaires total de 1,6 milliard de bolívares (soit environ 400 millions de dollars par an). Parmi ces 380 agences, 24 seulement appartiennent à la FEVAP, qui est la filiale vénézuélienne de l'Association internationale de publicité (dont le siège est aux Etats-Unis). Les dix principales agences du Venezuela sont des agences nord-américaines, à l'exception de l'ARS - qui occupe la deuxième place - et de l'OPPA - qui occupe la neuvième place - l'une et l'autre vénézuéliennes. La première agence du pays est Mc CANN ERICSON (Etats-Unis), qui réalise un chiffre d'affaires de 140 millions de bolívares par an. Les gains nets des entreprises de publicité sont de 20 p. 100 du chiffre d'affaires, ce qui représente des bénéfices de l'ordre de 320 millions de bolívares par an.

La capitale et la province

Il faut tenir compte du fait que la presse et la radio de Caracas, ainsi que la télévision, sont soumises à un contrôle impérialiste-sioniste qui n'existe pas de la même manière en province. Les journaux locaux, les stations de radio de l'intérieur du pays sont nettement plus libres et démocratiques que ceux de la capitale.

La presse de Caracas et de l'intérieur

EL UNIVERSAL. Quotidien conservateur à capital national. Lié aux intérêts de la bourgeoisie importatrice et des commerçants. Publicité : 200 millions de bolívares par an. Rapports très étroits avec le sionisme. La page culturelle est dirigée par Sofia Imber de Rangel (sioniste notoire, voir l'annexe). Appartient à la famille de Luis Teófilo Núñez. Tirage : 100 000 exemplaires.

EL NACIONAL. Quotidien lié à la bourgeoisie financière et à la bureaucratie politico-militaire. Influence sioniste-impérialiste et des sociétés transnationales.

Publicité : 150 millions de bolívares
Tirage : 130 000 exemplaires
Directeur : Ramón S. Velasquez

ULTIMAS NOTICIAS. Quotidien du matin de la chaîne Capriles. . Sioniste

Directeur : Nelsón Luis Martínez
Publicité : 80 000 000 de bolívares
Tirage : 140 000 exemplaires

DIARO DE CARACAS. Quotidien à capital national. Phellps. Pro-Etats-Unis

Tirage : 40 000 exemplaires

MERIDIANO. Quotidien du sport, mais offrant des informations générales

Tirage : entre 150 et 200 000 exemplaires

THE DAILY JOURNAL. Quotidien, en anglais

Tirage : 150 000 exemplaires

LA RELIGION. Quotidien catholique. Sert les intérêts de l'Eglise
Tirage : 15 exemplaires

EL MUNDO. Chaîne Capriles. Quotidien d'information. Sort le soir
Tirage : 100 000 exemplaires

2001. Chaîne de Armas
Tirage : 140 000 exemplaires par jour

TRIBUNA POPULAR. Hebdomadaire du Parti communiste
Tirage : 10 000 exemplaires

VOCE DE ITALIA. Quotidien italien
Tirage : 150 exemplaires

PANORAMA. (Quotidien de Maracaibo)
Tirage : 80 000 exemplaires

EL NACIONAL DE OCCIDENTE. (Quotidien de Maracaibo)
Tirage : 50 000 exemplaires

EL IMPULSO. (Quotidien de Barquisimeto)
Tirage : 20 000 exemplaires

CRITICA. (Quotidien de Maracaibo)
Tirage : 60 000 exemplaires

EL CARABOBENO. (Quotidien de Valencia)
Tirage : 30 000 exemplaires

NOTITARDE. (Quotidien de Valencia)
Tirage : 40 000 exemplaires

EL NUEVO VENEZOLANO. Hebdomadaire
Directeur: Domingo A. Rangel
Tirage : 15 000 exemplaires

Soit au total 2 millions d'exemplaires par jour pour tout le pays.

RADIO ET TELEVISION

RADIO : 146 stations émettrices privées
4 stations émettrices d'Etat

TELEVISION : 2 chaînes d'Etat
2 chaînes privées

CHAINES PRIVEES DE TELEVISION

Chaîne 2 : Radio-Caracas Televisión, appartient au consortium Phellps.

Chaîne 4 : Venevisión, appartient aux Cisneros. Liés à l'impérialisme et au sionisme.

Complexes de communication

1. CISNEROS

Propriétaires de la chaîne de télévision Venevisión et d'autres stations émettrices de l'intérieur du pays; sionistes et étroitement liés avec le complexe militaro-culturel nord-américain.

2. Complexe DE ARMAS

Propriété de la famille DE ARMAS, sioniste et liée avec le complexe publicitaire nord-américain. Publie Meridiano et 2001 et distribue près de 150 publications. Filiales à Saint-Domingue, en Floride, au Panama, en Colombie, en Equateur, à Curaçao et à Aruba. Distribution sur tout le continent.

3. Complexe CAPRILES

Appartient à Miguel Angel Capriles, sioniste. Publie El Mundo, Ultimas Noticias, Crítica et des revues hebdomadaires. Distribue près de 100 publications par l'intermédiaire de DIPUCA.

4. Complexe PHELLPS

Propriétaire de Radio Caracas, de Radio Caracas Televisión et du Diario de Caracas.

Messageries de presse

PASA :

PRESS Agencia, S.A.
El Nacional - The Daily Journal.

DIPUCA :

Ultimas Noticias
El Mundo
Crítica

CONTINENTAL :

2001 - Meridiano

TRANSPREN :

El Universal
La Religión

Syndicats et écoles de journalisme

La situation dans les syndicats de la presse et dans les écoles de journalisme n'est pas du tout la même que dans les médias. Ceux-ci sont contrôlés par l'impérialisme et le sionisme, alors que les travailleurs de la presse sont en majorité de tendance démocratique et progressiste.

Les syndicats des travailleurs de la presse et des arts graphiques sont contrôlés par la gauche sur laquelle les sionistes n'ont pas de prise. L'Ecole nationale de journalisme est, elle aussi, de gauche.

CINEMA

Le cinéma est contrôlé par les agences de distribution (Blancica, Cines Unidos) et par les propriétaires des salles de cinéma. Sur le plan commercial, tout est véritablement contrôlé par les sionistes, à l'exception du cinéma "La Piramide", des ciné-clubs et des films nationaux d'art et d'essai.

Journalistes

Journalistes sionistes : Carlos Rangel (CIA)
Sofía Rangel (CIA)
Rafael Poleo (CIA)
Alicia Freilich de Segal

Intellectuels sionistes : Marisa Kohn de Beker
Juan Nuño
Orlando Albornoz

LES DROITS INALIENABLES DU PEUPLE PALESTINIEN

José A. García Lara

Les droits sociaux, économiques, culturels et politiques sont des droits fondamentaux de l'homme, et on ne saurait concevoir la liberté et la dignité humaines sans le plein exercice de ces droits. La santé, l'éducation, le travail, la culture, l'autodétermination sont des droits inhérents à la nature humaine : ce sont des droits de l'homme, des droits inaliénables de l'humanité.

Ces droits de l'homme inaliénables ne peuvent s'exercer pleinement que dans une société libre, dans l'esprit de la Charte des Nations Unies qui fait référence à la "foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites".

On ne saurait parler de dignité humaine et de droits fondamentaux de l'homme sans penser aussitôt aux populations des territoires occupés de Palestine, aux camps de réfugiés de Beyrouth et du Sud-Liban; l'ancien président de Cuba, Osvaldo Dorticos, avait dit à ce sujet, lors de la Conférence de Punta del Este, tenue en Argentine en 1960 : "Il existe certes des listes des droits de l'homme constamment reprises dans les discours à l'usage des forums internationaux". Nous nous demandons jusqu'à quand on tolérera le crime de lèse-humanité que commet le régime terroriste d'Israël en exterminant le peuple palestinien et en foulant aux pieds ses droits fondamentaux de façon systématique et répétée.

Paradoxalement, les dirigeants de ce régime qui pratiquent le terrorisme d'Etat à l'échelle internationale prétendent être les représentants du peuple juif, qui fut lui-même victime de la persécution, du crime et des pires humiliations, qui vit mourir ses meilleurs enfants, c'est-à-dire des ouvriers, des artisans, des paysans et des intellectuels honnêtes, car, évidemment, les grands usuriers et les magnats juifs ne connurent ni les camps de concentration ni les chambres à gaz.

A l'époque des peuples libres du monde, les couches progressistes et la classe ouvrière de tous les pays élevèrent leur voix et resserrèrent leurs rangs pour combattre le fascisme. Ce crime fit honte à l'humanité, qui devant les souffrances du peuple juif se solidarisa avec lui. L'impérialisme allié aux milieux sionistes profita du climat favorable régnant alors au sein de la communauté internationale pour régler la question juive et créer l'Etat d'Israël.

Les milieux réactionnaires de l'impérialisme et du sionisme complotaient depuis le siècle dernier; ils avaient projeté de créer un Etat qui servirait de barrage à la libération des peuples du Moyen-Orient.

"Si La Palestine tombait dans la sphère d'influence de la Grande-Bretagne et si cette dernière y encourageait un sentiment juif, nous pourrions avoir, dans 20 ou 30 ans, un million de Juifs et peut-être plus, dans cette dépendance britannique. Ils développeraient le pays, ils y apporteraient à nouveau la civilisation et assureraient la protection du canal de Suez. D'autre part, si nous nous installions dans la région, nous pourrions contrôler le mouvement nationaliste arabe", disait Hayyim Weizmann, dirigeant juif et conseiller du Ministre des affaires étrangères de Grande-Bretagne, Lord Balfour.

Jouant son rôle de gendarme de la région contre le mouvement nationaliste arabe, Israël a pratiqué une politique de représailles et de terrorisme international, violant de façon flagrante et répétée la Charte des Nations Unies et la Déclaration des droits de l'homme.

Empêcher par la force le peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables et ignorer ces droits, comme le fait le sionisme, c'est commettre une agression contre les fondements mêmes des relations internationales, contre la convivialité humaine et les principes du droit international public. L'Article 6 de la Charte des Nations Unies stipule qu'un Etat Membre peut être exclu de l'Organisation s'il enfreint de manière persistante les principes énoncés dans la Charte.

Toutes les conditions requises pour l'application de l'Article 6 de la Charte sont remplies par Israël, et s'il n'a pas été possible de prendre des mesures en ce sens, en dépit du consensus de la communauté internationale, c'est parce que les Etats-Unis ont eu recours au droit de veto pour protéger le régime sioniste, tout comme ils le font dans le cas de son frère jumeau, le régime raciste d'Afrique du Sud.

Depuis 1948, Israël s'obstine à refuser au peuple palestinien la possibilité d'exercer son droit à l'autodétermination, condition préalable au plein exercice des autres droits de l'homme. Un peuple qui ne peut disposer de lui-même ne peut pleinement jouir de ses autres droits, ce, non seulement sur le plan juridique, mais encore sur les plans moral, politique, philosophique et religieux, ainsi que sur ceux de l'économie, de l'esthétique ou de la science. C'est, en fait, la civilisation elle-même qui est compromise, c'est toute la culture d'un peuple qui est attaquée, piétinée et déchirée, quand ce dernier ne peut librement disposer de lui-même.

En 1948, Israël a mené des opérations militaires contre le peuple palestinien et partiellement occupé son territoire, d'abord par la force puis moyennant "la vente de leurs terres à laquelle les Palestiniens étaient tout disposés". C'est ainsi que débuta la politique d'implantation de colonies et la constitution d'un corpus "légal" au sein même de l'illégalité que représentait l'occupation. Au nombre des instruments juridiques ainsi élaborés figurent notamment :

1. Des titres de propriété sur les biens vacants (expropriation des terres et des biens immeubles des personnes délogées par la force);
2. Des actes d'expropriation des terres d'intérêt public (est considéré comme étant d'"intérêt public", dans le jargon juridique et politique d'Israël, tout territoire où peuvent être mises en place des bases militaires ou des postes de sécurité et d'observation et de contrôle militaire de la population civile ou des colonies de peuplement juives), l'ordre juridique se fondant ainsi sur le principe terroriste de l'expulsion et de la rapine.

"Tu ne voleras pas" est un précepte de la loi hébraïque, formulé dès l'époque où les prophètes condamnaient la corruption, le vol et l'usure de la classe dirigeante, autrement dit les marchands, d'où cette sentence d'Amos : "Malheur à vous qui transformez le droit en absinthe et foulez aux pieds la justice! Malheur à vous qui dormez dans des lits d'ivoire et thésaurisez les fruits de la rapine et du vol dans vos palais!" Mais les dirigeants sionistes de l'Etat terroriste d'Israël sont étrangers à l'esprit qui animait ces prophètes et s'entêtent, à contre-courant de l'histoire, à créer les conditions requises pour annexer les territoires palestiniens occupés.

A l'occasion de l'anniversaire de l'indépendance, le Premier Ministre Menahem Begin a rappelé cette année sa position : "Il est impossible d'envisager la paix si notre peuple n'est pas complètement libre de créer des colonies de peuplement ... l'implantation de colonies de peuplement dans les territoires occupés répond à l'esprit du sionisme". Qu'est-ce que Begin entend par "peuple"? Les colons militants de la secte fanatique Gush Emunim, ceux-là mêmes qui viennent d'occuper certains quartiers du centre d'Hébron, de détruire 150 véhicules appartenant à des Arabes, ceux-là mêmes qui assassinent des Palestiniens, mettent le feu aux habitations, violent les femmes, détruisent les récoltes, incendient les écoles et tabassent les étudiants avec le concours des "bérets verts" et autres organes de répression.

Selon les études réalisées par le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés et les témoignages qu'il a reçus, le gouvernement militaire d'occupation a, depuis 1967, confisqué, "acquis et exproprié plus de 970 km² de terrains, soit 16 p. 100 de la superficie de la rive occidentale du Jourdain".

Le Comité spécial a eu connaissance d'innombrables cas de confiscation de terres et de biens meubles et immeubles par le gouvernement militaire d'occupation et les colons juifs dans les territoires occupés, notamment dans les villages du secteur nord de la bande de Gaza, dans la région de Tubas, à Deir Istiya, à Al Khadr, à Majdal Bani Fadil, sur le mont Eibal, près de Naplouse, à Jaaba, dans la région de Jenin, et dans de nombreux autres villes et villages. Les actes de représailles se caractérisent par le recours à la force, à la coercition économique ou aux pressions psychologiques.

La confiscation et l'acquisition de terres, ainsi que l'autorisation donnée aux Israéliens d'en acheter dans les territoires occupés de Palestine constituent une violation des dispositions de la quatrième Convention de Genève (1949), qui stipule notamment que la Puissance occupante ne peut adopter aucune mesure visant à modifier le statut des territoires occupés.

L'annexion de territoires par Israël a été condamnée dans la résolution 33/113 du 18 décembre 1978. Les colonies de peuplement dans les territoires occupés ont été déclarées illégales dans la résolution 452 que le Conseil de sécurité a adoptée le 20 juillet 1979. L'annexion des territoires occupés, l'implantation de nouvelles colonies de peuplement israéliennes et les mauvais traitements auxquels la population civile a été soumise constituent des violations flagrantes des dispositions de la quatrième Convention de Genève, et notamment des articles suivants :

L'article 33, qui stipule qu'aucune personne protégée ne peut être punie pour des infractions qu'elle n'a pas commises elle-même, et que les peines collectives, ainsi que tout acte d'intimidation ou de terrorisme sont interdits. Le pillage est interdit, de même que les mesures de représailles contre les personnes protégées et leurs biens.

L'article 47, qui prévoit que les personnes protégées se trouvant dans un territoire occupé ne seront privées, en aucun cas ni d'aucune manière, du bénéfice de la Convention.

L'article 49, qui stipule que la Puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle.

L'article 53, qui interdit à la Puissance occupante de détruire des biens meubles ou immeubles appartenant individuellement ou collectivement à des particuliers.

Le retour à la patrie et le recouvrement des biens meubles ou immeubles dont ils ont été dépossédés par la coercition économique, militaire ou psychologique, de même que l'autodétermination, font partie intégrante des droits inaliénables du peuple palestinien.

Le droit de retour dans la patrie et le droit à l'autodétermination vont de pair avec le droit de créer un Etat palestinien indépendant.

Dans son acharnement à anéantir le peuple palestinien et à empêcher les réfugiés résidant en dehors des territoires occupés de regagner leur patrie, le régime terroriste de l'Etat d'Israël a détruit des écoles, des habitations, des biens meubles et immeubles, des cultures et des points d'eau. Il cherche ainsi à créer une situation extrêmement critique propre à décourager l'aspiration au retour. Il a en outre mis sur pied un système répressif destiné à empêcher ce retour par la force et adopté des dispositions "légal" dans l'illégalité, comme on l'a fait observer plus haut.

Le droit de retour du peuple palestinien est énoncé dans la résolution 3236 (XXXIV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui "réaffirme le droit inaliénable des Palestiniens de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, d'où ils ont été déplacés et déracinés". La résolution 34/52 de l'Assemblée générale réaffirme à nouveau "le droit inaliénable de tous les habitants déplacés de rentrer dans leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967".

La Commission des droits de l'homme des Nations Unies reconnaît également, dans la résolution 2 (XXXVII), le droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination, sans ingérence extérieure, ainsi qu'à la création d'un Etat pleinement indépendant et souverain en Palestine.

Chacun peut ainsi constater que la majorité des Etats Membres de l'organisme international le plus prestigieux se sont prononcés en faveur de la pleine reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien, conformément à la

lettre et à l'esprit des principes qui régissent les relations entre les peuples et la coopération internationale, tels qu'ils sont définis dans la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée générale des Nations Unies, à savoir :

1. L'interdiction d'avoir recours à la menace ou à l'emploi de la force.
2. Le règlement des conflits par des moyens pacifiques.
3. L'obligation de non-intervention.
4. L'obligation qu'ont les Etats de coopérer entre eux.
5. Le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples.
6. Le principe de l'égalité souveraine des Etats.
7. L'obligation de remplir ses engagements de bonne foi.

Tous ces principes ont été violés par le régime sioniste, qui a eu recours à la force pour empêcher le peuple palestinien de les appliquer librement.

On ne peut manifestement compter que le régime terroriste d'Israël respecte ces principes dont l'application mettrait fin à la menace de guerre et créerait des conditions favorables à l'instauration d'une paix durable. Le régime sioniste fait partie du système impérialiste, il pratique une politique colonialiste. Les principes sur lesquels il fonde son action sont ceux de la rapine et de la guerre. Que l'on mette un terme au comportement terroriste que sous-tend cette philosophie et la paix s'instaurera au Moyen-Orient.

La résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 15 décembre 1960, précise au paragraphe 2 : "Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel".

A la trente-sixième session de la Commission des droits de l'homme, qui s'est tenue du 4 février au 14 mars 1980, certains orateurs ont signalé que l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels était l'un des facteurs clefs des efforts déployés pour assurer dûment tous les droits de l'homme.

On ne saurait parler de respect des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël, dont la politique d'établissement de colonies de peuplement brise les collectivités traditionnelles et vise au contrôle des terres agricoles, des ressources hydrauliques et de l'énergie électrique, si bien que les conditions de vie et de travail des habitants se sont dégradées et que des agriculteurs ont perdu leurs terres et ont été contraints de travailler de façon irrégulière en Israël. Le tiers des eaux disponibles pour l'irrigation est déviée vers les colonies israéliennes.

Ne trouvant ni en Israël ni sur place de travail correspondant à leur éducation et à leur formation, environ 20 000 personnes, pour la plupart techniquement et professionnellement qualifiées, doivent émigrer chaque année vers les pays arabes voisins et ailleurs. Les Palestiniens n'occupent que des emplois subalternes, ce qui constitue une politique discriminatoire.

La présence d'une population étrangère, de religion et de culture différentes, provoque des tensions constantes entre les colons juifs et la population palestinienne, et on assiste même à de grossières provocations comme celle des rabbins qui entrent sans se déchausser dans les mosquées.

Les mesures constantes d'expropriation et de confiscation, la démolition de maisons, la ruine des exploitations du fait de la défoliation ou de la destruction de la végétation par des boteurs ont contraint les propriétaires arabes à abandonner leurs terres, qui dès lors peuvent être occupées et confisquées au profit des colons juifs, ce qui a provoqué un sentiment général d'insécurité.

Il va de soi que "l'occupation de terres par la force compromet gravement le bien-être physique, mental et social de la population des territoires occupés, et que le seul remède consisterait à mettre fin à cette occupation"; "l'expulsion et la déportation des médecins et du personnel de santé des territoires occupés, ce qui y entraîne la dégradation de la situation sanitaire et des services de santé," font partie de la politique terroriste de l'Etat d'Israël et contreviennent aux principes exprimés par l'Organisation mondiale de la santé selon laquelle "la santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et pas seulement l'absence d'affections ou de maladies".

Ces agissements de l'Etat sioniste israélien permettent d'affirmer qu'il pratique activement le terrorisme international. La mise en oeuvre de mesures extrêmes de répression et de violence, comme moyen de domination de classe, s'incarne dans un programme aux objectifs parfaitement définis, à savoir le recours à la peur suscitée par les actes de destruction commis contre d'autres personnes pour contrôler la population et inhiber son action politique. Il s'agit là d'un principe du behaviorisme selon lequel une grande peur provoque une inhibition au sein du groupe, tant au niveau individuel qu'à l'échelle collective.

Le député israélien Uri Avneri, du parti Sheli, rapporte les témoignages de soldats et officiers israéliens objecteurs de conscience. Entrant dans un village palestinien de Cisjordanie, l'officier supérieur leur avait ordonné : "Frappez tous ceux que vous rencontrez dehors, frappez-les partout, sauf à la tête. N'ayez pas peur de leur briser les os. Cognez d'abord, expliquez ensuite. Si vous attrapez un enfant, faites sortir la famille et tabassez le père devant les enfants. C'est un devoir. Ils ne comprennent pas d'autre langage ... Au moindre incident (agitation, jets de pierres, apparition d'un drapeau palestinien) lancez-vous à l'attaque et cognez sans pitié, pas en cachette, mais devant tout le monde, pour faire régner la peur."

"Dans les premiers mois de 1980, aux camps de Jalazoum, près de Ramallah et de Dahaysha, au sud de Bethléem, le couvre-feu a été imposé plusieurs jours d'affilée; tous les hommes de 15 à 60 ans étaient réunis pour des fouilles systématiques, et on les laissait des nuits entières sous la pluie et dans le froid, soumis à différentes humiliations."

En recourant à la terreur, à la barbarie, au crime systématique, aux confiscations, aux expulsions, à la coercition psychologique et à l'agression physique par la torture, en ne dispensant que des soins médicaux insuffisants, en modifiant la structure de l'emploi, en fermant écoles et universités, en expulsant et en déportant les professeurs, en censurant les livres scolaires en langue arabe qui

proviennent des pays voisins - ce qui revient à empêcher l'essor de la culture du peuple palestinien - Israël fait totalement fi des dispositions de la résolution 1514 (XV) du 15 décembre 1960, et plus précisément du paragraphe 2 de cette résolution qui dispose que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes et qu'en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

Les dernières informations indiquent que le régime sioniste poursuit obstinément sa politique d'anéantissement du peuple palestinien, bloquant toutes les voies susceptibles de conduire à une paix juste.

Le Premier Ministre israélien Menahem Begin vient de consolider la position des membres les plus réactionnaires de sa nouvelle équipe, allant jusqu'à confier le portefeuille de la défense à Ariel Sharon qui, en tant que Ministre de l'agriculture, avait dirigé la politique d'implantation de colonies de peuplement dans les territoires occupés et lancé une répression extrêmement brutale contre les camps palestiniens. Les agences de presse nord-américaines elles-mêmes considèrent ce cabinet comme le "plus conservateur dans l'histoire de l'Etat israélien". Le nouveau gouvernement de Begin est donc le symbole de la répression et de l'expansion, puisqu'on y retrouve les principaux tenants du racisme, du fascisme et du terrorisme.

Dans un discours prononcé devant la Knesset, le 5 août dernier, Begin a affirmé que les attaques contre le Liban visaient les Palestiniens et non la population civile, tentant par là de faire accepter une nouvelle conception de la défense allant dans le sens de la logique et des principes terroristes du sionisme et partant du principe que les Palestiniens, y compris les femmes, les enfants et les personnes âgées, ne sont pas des êtres humains.

Dans l'accord de coalition qui a donné naissance au nouveau gouvernement, le régime sioniste a clairement défini sa conception de l'autonomie, objet des accords de Camp David : l'autonomie "n'est ni un Etat, ni la souveraineté, ni l'autodétermination". L'accord de coalition prévoit le renforcement des colonies juives et désigne les territoires occupés sous le nom de "secteurs de notre patrie" confirmant ainsi que c'est bien à l'annexion définitive qu'aspire Israël.

Begin, s'inscrivant dans la ligne historique du sionisme, a ratifié le rôle assigné à Israël dans la stratégie impérialiste, lorsqu'il a déclaré que "le monde libre ne dépend pas des armes nucléaires, qui ne peuvent être utilisées, mais des forces militaires classiques. Israël est doté d'une armée bien entraînée et il se tient prêt à aider les Etats-Unis à défendre les intérêts occidentaux au Moyen-Orient".

Il découle de la simple logique qu'il est impossible de parler de paix, de respect et de reconnaissance des droits inaliénables d'un peuple avec les représentants d'un Etat terroriste, qui tient un langage hostile et dont le comportement belliciste, agresseur et criminel est contraire à la Charte des Nations Unies et aux principes les plus élémentaires du droit international.

L'exercice du droit à l'autodétermination, le retour dans la patrie, la création d'un Etat indépendant et le rétablissement des droits de l'homme, tout cela implique un autre droit, celui de repousser l'agression menée contre le

peuple palestinien, dans les territoires occupés par Israël et dans les camps palestiniens au Liban, dans le but avoué d'exterminer physiquement cette population héroïque et son unique représentant légitime, l'Organisation de libération de la Palestine (OLP).

Rien ne saurait venir à bout de la rébellion du peuple palestinien parce que ce peuple lutte pour se libérer, pour retrouver son identité nationale et pour recouvrer les droits inaliénables dont il a été dépouillé. Dans les territoires occupés, comme dans les camps palestiniens de l'extérieur, ce sont les artisans, les ouvriers, les paysans, les instituteurs, les femmes et les intellectuels qui constituent les rangs de la résistance. Ce peuple est sûr de triompher grâce à l'OLP, parce que celle-ci s'est forgée dans la lutte, une lutte inégale sur le plan matériel, mais où l'OLP est supérieure à ses ennemis sur le plan des principes. Ce peuple vaincra car l'histoire lui donne raison.

L'oppression, pas plus que la terreur ou la peur, ne sera éternelle. L'éveil des peuples est devenu plus redoutable que tous les moyens imaginés par leurs oppresseurs pour les subjuguier; il faut être aveugle pour ne pas le voir. Plus féroce la tyrannie interne, plus lourd le poids de l'oppression impérialiste et plus intense la rébellion. "Et cette rébellion sera invincible" a proclamé Fidel Castro dans son rapport au Deuxième Congrès du Parti communiste cubain.

Cette année même, devant le Conseil palestinien, Yasser Arafat a déclaré ce qui suit : "La révolution palestinienne n'est pas seulement un mouvement de libération locale, c'est un mouvement qui représente et symbolise une transformation stratégique. Cette révolution a un visage palestinien, un coeur arabe et des racines internationales [...] même les partis et les forces progressistes israéliennes non sionistes lui apportent leur concours". C'est ce qui permet au dirigeant palestinien d'affirmer que la révolution palestinienne est née pour triompher et qu'elle vaincra.

Dès 1948, l'attitude d'Israël s'est caractérisé par un mépris absolu envers les principes et injonctions de la communauté internationale touchant les droits inaliénables du peuple palestinien.

En dépit de tout, le peuple palestinien a maintenu une position conforme à ses objectifs de liberté et d'indépendance nationale. Sans abandonner la lutte de libération nationale, menée avec tous les moyens disponibles, il a réaffirmé son adhésion aux principes fondamentaux du droit international contemporain, qui englobent le règlement des différends par des moyens pacifiques. Le 20 juillet de cette année, Yasser Arafat, chef de l'OLP et dirigeant de la résistance palestinienne, a déclaré que les Palestiniens poursuivent une paix juste, fondée sur la création d'un Etat palestinien et sur le respect du droit qu'a ce peuple de retourner dans sa patrie.

Maintenant plus que jamais, à l'heure où les forces bellicistes préparent l'humanité à l'holocauste, la communauté internationale doit appuyer activement l'OLP, la Commission des droits de l'homme et le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, afin d'épargner des souffrances au peuple palestinien, de raccourcir le chemin qui mène à la liberté et de permettre à ce peuple d'exercer pleinement ses droits inaliénables.

BIBLIOGRAPHIE

Rapport sur les travaux de la Commission des droits de l'homme à sa trente-sixième session (4 février-14 mars 1980)

Sionisme et droits de l'homme - Felicia Langer

Recueil des résolutions et décisions de l'Assemblée mondiale de la santé (1973-1980)

Rapport sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires arabes occupés, présenté à l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (17 octobre 1980)

Soixante-cinquième réunion (1979) de la Conférence internationale du Travail

Soixante-sixième réunion (1980) de la Conférence internationale du Travail

Aspectos socio-psicológicos de la política del terror - Isabel Rodriguez

The Arabs under Israeli Occupation, 1977 - Institute for Palestine Studies

Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (1980), trente-cinquième session de l'Assemblée générale

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés

Determinacion de los Palestinos del interior - Amon Kopoliou

Israël, an 20 - Claude Renglet

La política de Estados Unidos hacia el Medio Oriente - J.A.G.L.

Panoramica historica del Medio Oriente - J.A.G.L.

La Tour d'Ezra - Arthur Koestler

QUELQUES CONSIDERATIONS RELATIVES A LA CREATION D'UN ETAT PALESTINIEN

Horacio Sevilla-Borja

Depuis le début du siècle, l'humanité a connu plusieurs conflits qui ont causé des souffrances indicibles aux peuples : deux guerres mondiales qui ont menacé de détruire la civilisation, de nombreux conflits de moindre envergure, ainsi que d'innombrables problèmes internes ayant des incidences internationales.

La plupart de ces conflits ont cependant été résolus de manière plus ou moins définitive. On mentionnera, à titre d'exemple, la défaite du nazisme et du fascisme, la chute des grands empires coloniaux et l'épopée héroïque et victorieuse du peuple vietnamien.

Un problème subsiste cependant en dépit de sa gravité, de l'importance et du caractère tragique qu'il revêt, et du fait qu'il a surgi il y a 65 ans au moins : il s'agit de ce que l'on appelle le "conflit du Moyen-Orient", que sous-tendent différents éléments à caractère politique, stratégique, économique et religieux, mais au coeur duquel se trouve le drame du peuple palestinien, à qui l'on continue de dénier le droit à l'autodétermination, celui d'exister en tant que nation et celui de créer un Etat à l'instar de tous les autres peuples de la terre.

Le présent exposé a pour objet de démontrer que le peuple palestinien existe en tant que nation, qu'il possède un territoire, qu'il dispose d'une organisation de base, et qu'il est soutenu et reconnu à l'échelon international. Autrement dit, la Palestine réunit toutes les conditions essentielles auxquelles le droit international subordonne la constitution d'un Etat, forme supérieure d'organisation de la communauté que le peuple palestinien peut adopter dans le cadre de son processus d'autodétermination, s'il juge pertinent et nécessaire de le faire.

Bien que mon exposé contienne des considérations d'ordre légal et juridique, il me semble nécessaire de signaler dès le début que le problème revêt à mon sens un caractère éminemment politique. J'entends par là que la solution éventuelle du conflit du Moyen-Orient et, partant, du problème palestinien, son élément principal, relève de la science politique, y compris le réalisme et les concessions réciproques qu'exige un accord de toutes les parties au conflit, eu égard au rapport des forces existant actuellement sur la scène internationale. Ni le recours à la force, ni la stricte application de principes juridiques d'ordre international, ne peuvent en effet conduire à une solution, les institutions juridiques étant imparfaites et n'ayant pas le pouvoir nécessaire pour faire appliquer leurs décisions.

Les origines du peuple palestinien, descendant des Cananéens et des Philistins, remontent à plus de cinq mille ans. En 3500 avant Jésus-Christ, lorsque les sémites émigrèrent de la péninsule arabique pour s'établir sur des terres plus fertiles et au climat plus doux des côtes méditerranéennes, il existait déjà des traces de l'existence de la Palestine en tant que communauté et en tant que peuple.

Au long de son histoire millénaire, le peuple palestinien a subi de multiples invasions étrangères et diverses formes d'occupation : Assyriens, Babyloniens, Perses, Grecs, Romains, musulmans, croisés et Turcs parvinrent successivement à dominer la Palestine et apportèrent leur contribution à l'enrichissement de la culture du peuple palestinien, qui se caractérise par son cosmopolitisme. Ajoutons qu'à un moment donné, les Hébreux conduits par Moïse passèrent également par la Palestine et qu'une communauté hébraïque gouvernée par le roi Salomon s'y installa par la suite. De par sa situation stratégique, la Palestine, sorte de pont naturel entre l'Afrique, l'Asie et l'Europe, fut le théâtre naturel de grandes migrations et d'invasions qui contribuèrent avec le temps à former une nation cosmopolite, respectueuse des usages et des religions, et même disposée à accueillir des communautés persécutées comme les Arméniens et les Kurdes. Cette tolérance traditionnelle, cette ouverture d'esprit et cet œcuménisme prospérèrent en Palestine jusqu'au début de ce siècle, alors que la région faisait partie de l'empire ottoman et était régie par la Constitution de Constantinople de 1876, et que Palestiniens, musulmans, juifs et chrétiens y vivaient en parfaite harmonie.

Aucune des étapes de domination de la Palestine n'a eu de répercussions graves, contrairement à la situation créée en 1917, avec la Déclaration Balfour, qui dure encore de nos jours. Dès 1896, Theodor Herzl, l'un des idéologues du sionisme les plus importants, avait publié son livre "L'Etat juif", où il proposait la création de colonies de peuplement dans la province d'Entre Rios, en Argentine, ou en Palestine, afin de former l'embryon d'un futur Etat juif; c'est à cette fin qu'a été mis au point un plan d'émigration sioniste vers ces deux pays. Les efforts déployés par la suite se sont principalement orientés vers la Palestine, du fait que le territoire dominé par l'empire turc offrait de meilleures possibilités politiques pour la réalisation du projet que l'Argentine, qui avait un gouvernement indépendant.

Il est donc clair qu'il existait jusqu'en 1917 une entité palestinienne, autrement dit un peuple donné ayant habité des siècles durant un territoire déterminé, ce qui constitue les deux attributs essentiels d'une nation. Cette entité faisait partie de l'Empire ottoman qui s'effondra après sa défaite lors de la première guerre mondiale, et dont le territoire fut confié à la tutelle de la Société des Nations.

L'Article 22 du Pacte de la Société des Nations précisait :

"Certaines communautés qui appartenait autrefois à l'Empire ottoman ont atteint un degré de développement tel que leur existence comme nations indépendantes peut être reconnue provisoirement à la condition que les conseils et l'aide d'un mandataire guident leur administration jusqu'au moment où elles seront capables de se conduire seules. Les vœux de ces communautés doivent être pris d'abord en considération pour le choix du mandataire".

En 1922, sans avoir consulté les vœux du peuple palestinien, la Société des Nations confiait à la Grande-Bretagne le mandat pour la Palestine, mais en incluant l'engagement de respecter l'objectif de la déclaration du secrétaire britannique aux affaires étrangères, Arthur James Balfour, à savoir "l'établissement en Palestine d'un foyer national pour le peuple juif". Dans un mémorandum adressé à son gouvernement en août 1919, ce même ministre anglais affirmait : "En Palestine, nous ne nous proposons même pas de faire semblant de consulter les habitants actuels

du pays", autrement dit les Palestiniens. Il reconnaissait dans ce même document que "les quatre grandes puissances ont pris des engagements envers le sionisme. Et le sionisme, qu'il soit juste ou injuste, bon ou mauvais, trouve ses racines dans des traditions millénaires, dans les besoins actuels, dans les espoirs pour l'avenir qui pèsent bien plus que les désirs et les préjugés des Arabes qui vivent aujourd'hui dans cet ancien pays". Ces lignes révèlent clairement le projet géopolitique qui allait être mis en branle, avec la bénédiction de la Société des Nations, en vue d'introduire un facteur nouveau - une puissante occupation étrangère - dans la Palestine millénaire.

Le mandat britannique sur la Palestine dura 25 ans, jusqu'en 1947, année où la Grande-Bretagne saisit les Nations Unies du problème. Pendant ce laps de temps, on assista à une immigration juive sans précédent qui s'intensifia à la fin des années 30 et au début des années 40, en raison de la persécution massive dont les Juifs en Europe faisaient l'objet de la part des nazis. Pendant le quart de siècle que dura le mandat britannique, la population d'origine juive qui représentait un total de 20 000 personnes en 1880 et de 60 000 personnes en 1917, soit à peine 9 p. 100 de la population totale de la Palestine, en arriva à atteindre 32 p. 100 en 1947. En 1917, les terres appartenant aux Juifs ne constituaient que 2,5 p. 100 de l'ensemble du territoire de la Palestine, alors qu'en 1947, elles représentaient 6,2 p. 100 du territoire. Pendant ce laps de temps également, le peuple palestinien se souleva à plusieurs reprises, soit par des insurrections armées soit par des révoltes populaires qui furent durement réprimées, contre l'occupation anglaise et l'invasion sioniste, en 1920, 1921, 1929, 1933, 1936, 1937 et 1939, ce qui prouve la permanence de la nation palestinienne et sa volonté de liberté et d'indépendance.

Le 29 novembre 1947, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé par la résolution 181 (II), du partage de la Palestine, qui prévoyait la création d'un Etat juif auquel revenait 50 p. 100 du territoire de la Palestine, bien qu'il ne comptât que 32 p. 100 de la population, d'un Etat arabe palestinien qui ne vit jamais le jour et d'un territoire qui comprenait les Lieux saints de Jérusalem, de Bethléem et des environs, sous la tutelle directe de l'ONU.

L'Etat d'Israël est créé le 14 mai 1948. La guerre éclate aussitôt entre le nouvel Etat qui est rapidement reconnu par les grandes puissances, et les Etats arabes voisins. Au terme de la guerre, le premier s'emparait illégalement, par la force, de nouveaux territoires, violant des principes juridiques qui, au moins depuis le pacte Briand-Kellog de 1939, étaient devenus des normes impératives du droit international en vertu du jus cogens, principes qui furent inscrits par la suite en tant que normes fondamentales et obligatoires dans la Charte des Nations Unies, quand se créa la communauté internationale juridiquement organisée, et aux termes desquels sont nulles et non avenues les conquêtes de territoires par la force, ce qui implique la restitution des territoires ainsi obtenus. A l'issue de la guerre de 1948, Israël acquit jusqu'à 77 p. 100 du territoire de la Palestine et occupa la plus grande partie de Jérusalem, ville qui, selon la résolution sur le partage, devait être dotée d'un statut international. Toujours à la suite de cette guerre, la Jordanie et l'Egypte occupaient le reste de la Palestine, là où, selon la résolution de l'ONU, devait être créé l'Etat arabe de Palestine, qui ne vit jamais le jour et dont la création future est ici clairement et légalement délimitée. L'établissement d'un Etat palestinien serait donc lié aux mêmes principes juridiques que ceux sur lesquels avait été fondée la création de l'Etat d'Israël.

C'est depuis que s'est aggravée la tragédie douloureuse du peuple palestinien, puisque, au terme de la guerre de 1948, plus de la moitié des Palestiniens furent contraints de fuir ou furent expulsés. En 1949, le chiffre des réfugiés palestiniens se montait déjà à 726 000. Au terme de la guerre de 1967, qui permet à Israël de s'emparer illégalement par la force de nouveaux territoires, à savoir de tout le territoire palestinien qui se trouvait sous le contrôle de la Jordanie et de l'Égypte et la totalité de la ville de Jérusalem, ce sont 500 000 réfugiés palestiniens qui viennent grossir l'exode.

Les Arabes palestiniens ne furent pas seulement forcés de quitter leur pays; leurs biens furent pillés et leurs terres confisquées. Plus d'un million d'êtres humains - enfants, vieillards, femmes - furent violemment contraints à l'exil, ce qui représente une des violations les plus massives et les plus dramatiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Durant toute cette période, soit de 1948 à 1968, le problème palestinien n'a été considéré que comme un problème de réfugiés et de violation des droits de l'homme. Ce n'est qu'à partir de 1969, après l'adoption de la résolution historique 2535B (XXIV) de l'Assemblée générale, qu'ont suivie d'autres résolutions telles que les résolutions 2672C (XXV) de 1970 et 3236 (XXIX) de 1974, que l'on a accordé au problème de la Palestine la place qu'il mérite : celle d'un conflit éminemment politique lié au droit à l'autodétermination du peuple palestinien, dont le règlement est subordonné à une solution globale du problème du Moyen-Orient, lequel a déjà été le théâtre de quatre guerres, et connaît aujourd'hui une situation qui constitue l'une des menaces les plus graves pesant sur la paix et la sécurité internationales.

On fera remarquer, à juste titre, que les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies ne revêtent pas un caractère obligatoire et ne sont en fait que de simples recommandations. Sans entrer ici dans une étude détaillée de cette question juridique complexe, signalons simplement l'importance des résolutions de l'Assemblée générale en tant que sources du droit, et rappelons que c'est en vertu d'une résolution de l'Assemblée générale adoptée dans un contexte historique déterminé qu'eut lieu le partage de la Palestine; or cette résolution a la même valeur juridique que celles qui ont été adoptées ces derniers temps, alors que le processus de décolonisation a modifié le rapport des forces au sein de l'Assemblée générale, lesquelles reconnaissent le droit à l'autodétermination du peuple palestinien. Il est évident en outre que ce ne sont pas les respectables résolutions adoptées à une majorité plus ou moins large par l'Assemblée générale qui apporteront la solution du problème palestinien et qu'un véritable processus de négociation politique devra être engagé, avant que le désespoir d'un peuple injustement mis en marge ne provoque un nouveau conflit qui, compte tenu de la conjoncture internationale actuelle, prendrait plus d'ampleur que les guerres qui ont précédemment eu lieu dans la région.

Ces dernières années, la lutte et la présence du peuple palestinien se sont renforcées sur les plans qualitatif et quantitatif; ses efforts pour survivre s'organisent et se hiérarchisent grâce à une organisation politique interne, l'OLP; son action s'inscrit dans le cadre des luttes de libération du tiers monde; son identité propre se nourrit, de toute évidence, de ses traditions historiques et s'enrichit avec l'apparition d'une idéologie qui allie l'esprit nationaliste palestinien à un nationalisme populaire arabe.

De ce bref aperçu historique, on peut tirer les conclusions suivantes :

- a) Le peuple palestinien, en tant qu'entité ethnique et culturelle, dont on peut apprécier la cohésion et le rayonnement historique permanent, existe depuis des millénaires. Sa présence est encore plus réelle et plus vive de nos jours, les abus et la persécution dont il a été l'objet ayant constitué un facteur d'agrégation qui lui a permis de mieux définir sa présence et ses objectifs en tant que nation;
- b) La nation palestinienne a occupé en permanence, depuis des millénaires, le territoire de la Palestine, qui est resté clairement établi et délimité malgré les nombreuses invasions et occupations qu'il a subies, et presque en dépit du plan de partage adopté par l'ONU;
- c) L'organisation traditionnelle du peuple palestinien s'est maintenue tout au long de son histoire; elle s'est perfectionnée sous l'action unitaire menée dans le cadre de la lutte et grâce à la création d'un véritable gouvernement en exil, l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), qui est passée de la clandestinité au stade de l'action et de la représentation;
- d) Nombre d'Etats membres de la communauté internationale juridiquement organisée (plus de 100 Etats) reconnaissent dans l'OLP le représentant authentique du peuple palestinien et un sujet du droit international.

Aussi, du point de vue de la légalité, est-il tout à fait légitime que le peuple palestinien, exerçant son droit de décider librement de son sort, choisisse de créer un Etat palestinien sur la partie de ce qui fut le territoire historique de la Palestine, et ce, comme la meilleure manière d'organiser juridiquement sa nation. Cet Etat ne serait que la projection historique de la Palestine arabe millénaire qui s'est clairement définie à l'époque moderne d'abord en se séparant de l'Empire ottoman à la fin de la première guerre mondiale, puis en s'opposant à la résolution sur le partage de la Palestine.

Le principe de l'autodétermination, malgré sa longue genèse historique, a été clairement établi comme norme obligatoire du droit international, applicable aux peuples et aux nations, tel qu'il ressort des Articles 1 et 55 de la Charte des Nations Unies. En droit international moderne, l'exercice de ce droit n'est lié à aucune forme spécifique d'expression de cette volonté. C'est aux peuples qu'il revient, dans l'exercice de leur droit inaliénable à l'autodétermination, de choisir la manière de se déterminer la plus favorable à leurs intérêts. A ce sujet, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats (résolution 2625 (XXV) adoptée par l'Assemblée générale en 1970) dispose que la création d'un Etat souverain et indépendant, la libre association ou intégration à un Etat indépendant, ou tout autre statut politique librement choisi par un peuple, constituent pour ce peuple des manières d'appliquer le principe de l'autodétermination.

Le peuple palestinien doit donc exercer ce droit à l'autodétermination si l'on veut que les principes du droit international ainsi que les normes morales soient respectées et si l'on veut qu'une solution politique soit trouvée au problème du Moyen-Orient. Il va de soi que cette autodétermination ne saurait découler

de la timide concession d'une autonomie contrôlée, telle que la prévoient les Accords de Camp David, mais bien d'un véritable processus d'autodétermination qui, comme je l'ai dit au début, s'inscrive dans un cadre politique plus large en vue de résoudre l'ensemble du problème du Moyen-Orient. L'autodétermination du peuple palestinien, qui comprend son droit légitime de fonder un Etat indépendant, est le facteur clé qui permettra d'instaurer une paix juste, stable et durable au Moyen-Orient.

DROITS DE L'HOMME ET PALESTINE
FAITS RECENTS

John Quigley

La question des droits de l'homme ne se pose pas de la même façon en Palestine que dans la plupart des autres régions et doit être abordée de manière nettement différente. En Palestine, la privation de droits de l'homme relève de la privation d'un droit plus vaste, celui d'exister en tant que nation. Pour être saisie avec exactitude, la privation des droits individuels doit donc être envisagée dans le contexte plus large de la privation du droit à l'existence nationale.

A cet égard, le peuple palestinien se trouve dans une situation comparable à celle d'autres peuples dont l'existence nationale a été menacée - les Irlandais d'Irlande du Nord, les populations indigènes d'Amérique du nord, le peuple du Timor oriental. Lorsqu'elle concerne ces groupes, chaque violation individuelle des droits de l'homme porte beaucoup plus loin qu'une même violation commise dans d'autres parties du monde.

Dans le cas typique de privation des droits de l'homme, un gouvernement qui se sent faible use de moyens cruels pour venir à bout de l'opposition. C'est ainsi que la violation des droits du peuple palestinien reflète l'incapacité du gouvernement [Israël] de maîtriser la population. Mais elle traduit aussi l'effort de ce gouvernement pour empêcher la population d'exprimer son aspiration à une existence nationale dont elle a été dépossédée. Ces violations des droits de l'homme sont l'oeuvre d'une force dominante qui impose sa loi à la population.

Ce phénomène est particulièrement évident dans les régions de Palestine annexées par Israël en 1967 - la Rive occidentale et la bande de Gaza. Là, les militaires font la loi. Il n'est pas question de prétendre qu'il existe un ordre politique quelconque donnant à la population le droit de se gouverner elle-même. Quelques mesures mineures ont bien été prises en vue de l'autonomie au niveau des municipalités, mais le pouvoir politique est détenu par un général qui relève du Ministre israélien de la défense. Les agents de ce général sont à leur tour chargés des diverses fonctions de l'administration gouvernementale.

Un système de gouvernement militaire comparable existait auparavant dans les régions de Palestine acquises par les forces sionistes en 1948. Depuis cette époque et jusqu'en 1966, les secteurs à majorité palestinienne ont été placés sous la loi martiale.

L'administration sioniste s'est constamment efforcée, depuis 1948, d'abolir les manifestations de l'existence nationale des Palestiniens. Ceux-ci sont considérés par le Gouvernement israélien comme des intrus dans l'Etat juif. Cette attitude détermine le traitement réservé aux Palestiniens par les autorités sionistes.

Elle a conduit à leur conférer un statut économique de seconde classe et a donné lieu à un système complexe de lois qui accorde des privilèges aux citoyens juifs mais aucun aux citoyens palestiniens. L'exemple le plus flagrant à cet égard est le régime foncier d'Israël, qui réserve aux Juifs seuls la propriété de 93 p. 100 des terres, en privant ainsi les Palestiniens.

Israël a été fondé en Palestine en 1948 par des Juifs européens (sionistes) en tant qu'Etat juif. Le principal obstacle à la création d'un Etat juif en Palestine avait été le fait que le pays était habité par des Arabes palestiniens qui y avaient vécu pendant des siècles et qui, au début du XXe siècle, constituaient 90 p. 100 de la population. Immédiatement après la seconde guerre mondiale, on comptait 600 000 Juifs en Palestine, mais 1,3 million de Palestiniens.

Pour créer un Etat juif, il fallait soit chasser les Palestiniens de Palestine, soit instituer un ordre politique qui les réduirait au silence. La Commission King-Crane, chargée par le Président des Etats-Unis, Woodrow Wilson, de rendre compte à ce dernier de la situation en Palestine, écrivait :

"Les entretiens de la Commission avec des représentants juifs ont fait apparaître de façon répétée que les sionistes cherchent à déposséder pour ainsi dire complètement tous les habitants non juifs actuels de la Palestine, en recourant à diverses forme d'acquisition 1/."

En 1948, les forces militaires sionistes ont chassé des milliers de Palestiniens par groupes entiers 2/ et ont poussé des milliers d'autres à fuir en massacrant 250 civils palestiniens dans un village (Deir Yassin) près de Jérusalem 3/. Des milliers d'autres Palestiniens ont quitté leurs villages pour éviter la guerre qui y sévissait. Après avoir fixé ses frontières, Israël a refusé (à quelques rares exceptions près) de permettre le retour de ces Palestiniens.

L'objectif sioniste qui consiste à déposséder les Palestiniens a été reconnu par J. Weitz, ancien directeur du département de la colonisation de l'Agence juive, qui a organisé des colonies sionistes en Palestine. En 1967, Weitz a dit avoir noté dans son journal, en 1940 :

"Il ne doit faire aucun doute entre nous (sionistes) qu'il n'y a pas de place dans ce pays pour les deux peuples ... Nous ne parviendrons pas à devenir un peuple indépendant, avec les Arabes dans ce petit pays. La seule solution est une Palestine, du moins la Palestine occidentale /à l'ouest du Jourdain⁷ sans Arabes ... Il n'y a pas d'autre moyen que de déplacer les Arabes dans les pays voisins, de les déplacer tous : pas un seul village, pas une seule tribu ne doivent demeurer ici ... Ce n'est qu'une fois les Arabes déplacés que ce pays sera à même d'absorber nos millions de frères. Il n' a pas d'autre issue 4/."

A la fin de 1948, près de 750 000 Palestiniens avaient été déplacés de la région de Palestine qui est devenue l'Etat d'Israël; 385 villes palestiniennes désertées ont été détruites par le Gouvernement israélien 5/. Sur les 370 villes juives qui ont été construites de 1948 à 1953, 350 ont été édifiées sur la terre de Palestiniens déplacés 6/. Quelques Palestiniens sont restés. Il représentent actuellement 16 p. 100 de la population d'Israël.

Pour comprendre la pleine signification des violations des droits de l'homme infligées aux Palestiniens par le Gouvernement israélien, il convient d'en saisir un autre aspect encore. Les Palestiniens sont un peuple du tiers monde alors que les sionistes qui dirigent Israël sont Européens. Les sionistes avaient donc à leur service des moyens extrêmement développés pour déplacer et dominer les Palestiniens

Cet avantage leur a permis d'exercer une domination économique sur les Palestiniens, ce qui a aggravé considérablement les violations des droits de l'homme de caractère plus traditionnel. C'est ainsi que l'absence d'un mouvement syndicaliste puissant sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza est due essentiellement au fait que de nombreux Palestiniens sont obligés pour des raisons économiques de travailler hors de ces zones, en Israël. Ils se retrouvent donc travailleurs migrants, et désavantagés sur le marché du travail israélien. Ils font les travaux les plus ingrats et sont les premiers à être licenciés en cas d'excédent de main-d'oeuvre. S'ils manifestent contre leurs conditions de travail ou contre la situation politique, ils risquent de perdre leurs moyens de subsistance.

Bien qu'Israël compte à présent plus de Juifs venus du Moyen-Orient que de Juifs d'origine européenne, la direction politique et économique d'Israël continue à être assurée par les Européens 7/, ce qui introduit un élément racial important dans la question des droits de l'homme. Une étude effectuée en 1980 auprès d'étudiants juifs israéliens a fait apparaître que 64 p. 100 d'entre eux étaient convaincus que les Palestiniens d'Israël ne méritent pas de bénéficier de l'égalité des droits 8/.

Les institutions internationales et les organismes privés qui s'occupent des droits de l'homme ont amplement rendu compte des violations des droits de l'homme dont souffrent les Palestiniens tant sur la Rive occidentale que dans la bande de Gaza et dans la zone occupée en 1948 9/. L'attention mondiale s'est surtout portée sur la Rive occidentale et Gaza, ces zones ayant un statut international et étant placées sous occupation militaire. Les droits des Palestiniens vivant à l'intérieur des frontières de 1948 sont passés plus inaperçus. Cependant, une série de mesures prises récemment par le Gouvernement israélien a attiré l'attention sur ces Palestiniens 10/. Un certain nombre de lois ont été adoptées en 1980 pour paralyser les efforts nationalistes des Palestiniens vivant en Israël. De même, des mesures ont été prises en violation des droits fonciers des Palestiniens bédouins du désert du Neguev, en rapport notamment avec la construction d'une base aérienne importante destinée à remplacer celle qu'Israël perd du fait de son retrait de la péninsule du Sinaï.

L'année 1980 a été marquée à la fois par une intensification de la répression exercée sur les Palestiniens et par une cohésion croissante des efforts pour s'opposer aux mesures prises par Israël pour étouffer l'expression des sentiments nationaux des Palestiniens.

En Israël, trois lois ont été adoptées en juillet 1980 pour endiguer le nationalisme palestinien. La première, intitulée Décret relatif à la prévention de la terreur, interdit les manifestations publiques de soutien à des organisations définies par le Gouvernement israélien comme étant "terroristes". Cette mesure vise apparemment la mise en évidence de drapeaux ou des slogans des diverses organisations de résistance palestinienne.

La deuxième loi de juillet 1980 autorise le Ministère de l'intérieur à révoquer la citoyenneté "de toute personne qui a commis un acte qui constitue un refus de loyauté envers l'Etat d'Israël". Cette loi ne définit pas la loyauté. Avant sa promulgation, seuls les tribunaux étaient habilités à priver une personne de sa nationalité.

Au titre de la troisième loi de juillet 1980, les associations sont tenues de s'enregistrer. L'enregistrement est refusé à tout groupe

qui nie l'existence d'Israël ou son caractère démocratique, ou s'il existe des motifs raisonnables de penser que l'association servira à couvrir des actions ou des objectifs illégaux.

Ces trois lois violent les droits de réunion et d'expression qui sont des droits de l'homme internationalement reconnus. Israël justifie ces lois en invoquant la sécurité de l'Etat, justification peu fondée car les actes qu'elles interdisent sont loin de menacer tant soit peu cette sécurité.

Une autre violation des droits de l'homme a été perpétrée en 1980 à l'endroit des Juifs israéliens refusant d'effectuer leur service militaire sur la Rive occidentale. Au cours des deux dernières années, un mouvement s'est fait jour parmi les jeunes Israéliens, qui refusent d'effectuer ce service. La plupart des conscrits israéliens passent au moins une partie de leur période militaire sur la Rive occidentale, dont les bases sont utilisées pour la formation militaire. Des soldats patrouillent fréquemment dans les villes et sur les routes de la Rive occidentale.

En juillet 1979, 27 étudiants israéliens ont écrit au Ministre de la défense pour déclarer qu'ils acceptaient de faire leur service comme l'exigeait la loi israélienne, mais qu'ils refusaient de servir sur la Rive occidentale, pour la raison qu'ils ne souhaitaient pas faire partie d'une armée d'occupation. Un certain nombre de ces jeunes gens ont par la suite refusé d'effectuer leur service sur la Rive occidentale et certains d'entre eux ont été traduits devant un tribunal militaire et condamnés à la prison militaire.

Leur emprisonnement a été critiqué, notamment par Amnesty International 11/. Ces jeunes gens refusent de prendre part à des actions qui contreviennent au droit international - c'est-à-dire l'occupation elle-même et les actes commis régulièrement par les soldats israéliens en violation de la quatrième Convention de Genève. De ce fait, leur refus est justifié.

Les années 1980 et 1981 ont été marquées, sur la Rive occidentale et à Gaza, par des violations accrues des droits de l'homme en ce qui concerne les colonies et les universités. L'établissement de colonies a augmenté sensiblement, en violation flagrante de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève. Cette multiplication des colonies a commencé à la fin de 1980, en prévision d'une défaite probable du gouvernement Begin aux élections de 1981. En 1981, le nouveau Gouvernement des Etats-Unis a déclaré que l'établissement et le maintien des colonies ne violaient pas l'article 49. Auparavant, le Gouvernement des Etats-Unis avait affirmé que ces colonies constituaient une violation de l'article 49 et les avait condamnées. Ce revirement a éliminé le peu de contrainte que la précédente position des Etats-Unis sur l'établissement des colonies avait forcé à observer.

Une autre aggravation des violations des droits de l'homme s'est produite en 1980-1981, en ce qui concerne les universités de la Rive occidentale. Ces universités sont devenues les moyens de perpétuer l'histoire et la culture palestinienne, les lieux où se renforce le sentiment national palestinien. En juillet 1980, une ordonnance du Gouverneur général militaire de la Rive occidentale Benuamin Eliezer a étendu aux universités de la Rive occidentale le champ d'application d'une loi jordanienne de 1964 sur la réglementation des écoles secondaires par le gouvernement. Cette loi jordanienne donne au gouvernement le contrôle général des établissements d'enseignement du niveau secondaire, notamment en ce qui concerne le recrutement ou le licenciement du personnel enseignant, l'admission des étudiants et l'établissement des programmes.

Tout en admettant que la loi jordanienne de 1964 n'était pas conçue pour les universités, le Gouvernement israélien justifie son application par la raison qu'il n'existe aucune loi jordanienne réglementant les universités 12/. En vertu du droit international, Israël est tenu d'appliquer la législation jordanienne puisque la Rive occidentale était gouvernée par la Jordanie avant l'occupation d'Israël. C'est pourquoi, selon Israël, la méthode la plus légale consistait à utiliser la loi jordanienne relative aux écoles secondaires 13/. En outre, le Gouvernement israélien soutient que, conformément à la loi de l'occupation militaire, il est habilité à empêcher un enseignement qui inciterait les étudiants à s'élever contre l'occupation 14/.

Toutefois, l'intérêt légitime de la sécurité du Gouvernement israélien est loin de justifier la manière dont ce décret de 1980 (Ordonnance militaire No 854) a été mis en application.

Au printemps 1980, le Gouverneur militaire de la Rive occidentale a refusé d'accorder un permis à un collège scientifique d'Abu Dis (Rive occidentale), l'obligeant ainsi à cesser de fonctionner, de sorte qu'il est resté fermé jusqu'à l'heure actuelle. Expliquant cette mesure devant la Haute Cour de Justice d'Israël, le procureur général adjoint d'Israël a déclaré :

"Là où il y a des écoles, il y aura des manifestations, des jets de pierres, des déploiements de drapeaux et donc une menace à la sécurité 15/."

En novembre 1980, le général Eliezer a ordonné la suppression d'une série d'événements culturels à l'Université de Bir Zeit. Sans fournir d'explication, il a retiré leur visa à un certain nombre d'enseignants de cette même université non résidents en Israël. Des soldats patrouillent quotidiennement dans les campus universitaires de la Rive occidentale, ce qui provoque de fréquents affrontements avec les étudiants.

Le Gouverneur militaire de la Rive occidentale a retardé ou refusé l'octroi d'une autorisation en vue d'instituer un certain nombre de programmes d'enseignement qui ne mettaient pas en jeu la sécurité. Ainsi, en 1980, il a refusé d'octroyer à l'Université de Bethléem l'autorisation d'instituer un programme au sein du Département de l'Université consacré à la gestion hôtelière, programme en vertu duquel les étudiants guideraient des touristes sur les lieux saints de Bethléem. Ce refus n'était assorti d'aucune explication 16/.

La liberté d'expression, que ce soit par la parole ou par toute autre activité dirigée contre l'occupation, est devenue extrêmement limitée. En avril 1980, plusieurs étudiants de l'Université de Bethléem ont été reconnus coupables par un tribunal militaire israélien d'avoir porté des maillots frappés de l'emblème du Conseil des étudiants de l'Université de Bethléem. Cet emblème comportait des rayures vertes, noires et rouges, sur fond blanc (les quatre couleurs du drapeau palestinien). Ces étudiants ont été reconnus coupables en vertu d'une ordonnance militaire israélienne intitulée Ordonnance relative à l'interdiction de la provocation et de la propagande ennemie 17/. Cette ordonnance, qui prévoit une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans, punit :

toute personne qui tente, soit verbalement ou de toute autre manière, d'influencer l'opinion publique dans la région /la Rive occidentale/ d'une manière susceptible de mettre en danger la sécurité ou l'ordre public ou qui mène une action dans l'intention d'entreprendre ou d'aider à entreprendre l'une quelconque des actions mentionnées plus haut.

L'ordonnance No 101 interdit également le déploiement d'un drapeau sans l'autorisation du Gouverneur militaire.

En outre, l'ordonnance No 101 exige l'obtention d'un permis pour un "défilé" défini comme suit :

un défilé de 10 personnes ou plus marchant ensemble; ou le rassemblement dans le but de défilé ensemble d'un endroit à un autre dans un but politique ou pour un motif qui peut être interprété comme étant politique, que ces personnes défilent réellement ou non ou qu'elles se soient rassemblées ou non.

Au printemps 1980, 80 étudiants du collège d'Abu Dis se sont rassemblés pour une occupation silencieuse par mesure de protestation contre la fermeture du collège par le Gouverneur militaire. Ces étudiants ont été arrêtés et reconnus coupables de réunion illégale 18/.

L'usage du mot "Palestine" est souvent interdit.

Un autre cas a été porté devant les tribunaux en 1980, celui de la demande de deux journalistes d'inscrire au Registre israélien des sociétés une entreprise intitulée "Palestine Press Service" (Service de presse palestinien). La demande a été rejetée par le Registre qui a jugé que le terme "Palestine constitue une offense pour le public israélien". Un juge de tribunal de district israélien a confirmé le refus en invoquant "le caractère hostile du titre proposé" 19/.

Les ouvrages dont on considère qu'ils sont dirigés contre l'occupation ou contre Israël sont régulièrement interdits par le Gouverneur militaire. Le rapport annuel des Etats-Unis sur les droits de l'homme publié en février 1981 a noté qu'au cours de 1980, un nombre croissant de livres a été interdit par le Gouvernement israélien 20/.

Les journaux sont souvent interdits et régulièrement censurés. En 1980, les rédacteurs en chef de deux importants journaux de la Rive occidentale ont été assignés à résidence à leur lieu de domicile, ce qui les a empêchés de se rendre aux locaux de leurs journaux à Jérusalem 21/.

La quatrième Convention de Genève ne garantit pas la liberté d'expression en cas d'occupation militaire. Toutefois, la Déclaration universelle des droits de l'homme qui, en ses termes, est applicable quel que soit le statut d'un territoire (art. 2), prévoit cette protection (art. 19), comme le font d'autres documents internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Le refus d'accorder l'autonomie représente une violation connexe des droits de l'homme, qui a revêtu une importance accrue en 1980-1981. La quatrième Convention de Genève exige d'un occupant qu'il permette au gouvernement local de fonctionner aussi normalement que possible, conformément aux intérêts de la sécurité de l'occupant.

Dans la Rive occidentale et à Gaza, la compétence des institutions gouvernementales palestiniennes a été réduite à un niveau insignifiant en raison des vastes pouvoirs dont sont investis les gouverneurs militaires israéliens. Il existe des conseils municipaux locaux, mais leurs pouvoirs sont négligeables. Aucune autorité gouvernementale palestinienne n'est autorisée pour la Rive occidentale ou Gaza en tant qu'entités. A ce niveau, le Gouverneur militaire a nommé des assistants qui sont chargés de divers aspects de l'administration gouvernementale.

En 1980, même cette forme limitée d'autonomie locale a été contestée par le Gouvernement israélien. Les élections quadriennales qui devaient avoir lieu au printemps 1980 sur la Rive occidentale ont été annulées par le Gouverneur militaire, le général Eliezer. Expliquant le motif de cette décision, le général Eliezer a déclaré :

"Si nous les laissons participer aux élections, le résultat sera très clair - enterrer une fois pour toutes le processus de paix de Camp David 22/."

Cette annulation était donc motivée par la crainte que ne soient élues des personnes dont les vues seraient contraires aux intérêts du Gouvernement israélien.

En 1980 également, le général Eliezer a expulsé deux maires de la Rive occidentale, Fahd Kawasmeh d'Al Khalil (Hebron) et Mohammed Milhem de Halhoul, à la suite d'incidents qui avaient éclaté dans leur ville en mai 1980. Malgré les protestations internationales, le Gouvernement israélien a jusqu'à présent refusé d'annuler les décrets d'expulsion. Deux autres maires de la Rive occidentale, Bassam Shaka'a de Naplouse et Karim Khalaf de Ramallah ont été gravement mutilés lors d'une tentative d'assassinat le 2 juin 1980, dans des circonstances qui n'ont pas permis de réfuter les allégations touchant la collusion du Gouvernement israélien.

Il est ironique au moment-même où le Gouvernement israélien est censé être en pourparlers avec l'Egypte en vue d'accorder l'autonomie aux Palestiniens de la Rive occidentale et de Gaza, que des mesures renforcées aient été prises pour contrecarrer l'autonomie locale, juguler l'opposition à l'occupation et renforcer l'annexion sioniste de la Rive occidentale par l'intermédiaire des colonies.

Il est essentiel, dans ces conditions, que la pression internationale soit exercée de manière plus efficace pour protéger les droits de l'homme du peuple palestinien ainsi que ses droits nationaux.

La question du statut juridique des combattants palestiniens faits prisonniers par l'armée israélienne a contribué à susciter une prise de conscience sur le plan international. Les Palestiniens traduits en justice pour des actes commis dans le cadre d'opérations militaires auxquelles ils avaient participé ont demandé le statut de prisonnier de guerre.

Dans bien des cas, ces hommes répondent à la définition de "combattants" établie par le droit humanitaire international. Un "combattant" fait prisonnier ne peut, en vertu de ce droit, être poursuivi pour participation à des opérations militaires.

Cependant, les tribunaux militaires israéliens ont refusé systématiquement jusqu'à ce jour d'accorder ce statut aux Palestiniens et ont continué à les passer en jugement et à leur infliger des peines. Les tribunaux israéliens devraient, dans les cas appropriés, accéder à ces demandes. Des combattants ne sauraient être traités comme des criminels.

En demandant le statut de prisonnier de guerre, les Palestiniens montrent à l'opinion mondiale qu'ils participent à une guerre de libération.

Les poursuites engagées aux Etats-Unis contre Ziad Abu Ein ont également permis au public de prendre conscience de la nature de la lutte menée par les Palestiniens.

Abu Ein, un jeune Palestinien, est accusé par le Gouvernement israélien d'avoir déposé à Tibériade une bombe ayant entraîné la mort de plusieurs personnes. Lorsqu'il a été inculpé, Abu Ein se trouvait aux Etats-Unis (1979) et le Gouvernement israélien a demandé son extradition. Les autorités américaines l'ont arrêté, et il est depuis lors en prison.

Lors de la procédure d'extradition engagée à Chicago, Abu Ein a protesté de son innocence, mais argué qu'en tout état de cause un tel acte devait être considéré comme politique. En vertu du droit international, une personne commettant un crime pour des raisons politiques, ne peut en général faire l'objet d'une extradition.

Abu Ein a soutenu en outre qu'il ne pouvait être extradé car en tant que Palestinien accusé d'un crime politique, il ne serait très probablement pas jugé équitablement par un tribunal israélien. Ses avocats ont montré que dans bien des cas semblables, les Palestiniens ont été contraints de faire des aveux et condamnés sur des preuves très minces.

Le cas d'Abu Ein a donc montré au public américain la nature de la lutte palestinienne et celle de la justice israélienne.

Il importe de porter à l'attention du public les renseignements qui se dégagent de tels procès. La diffusion de ces informations non seulement permet de faire pression sur Israël pour qu'il cesse de violer constamment les droits des Palestiniens mais également incite l'opinion mondiale à réclamer un règlement général qui permettrait d'accorder aux Palestiniens l'autodétermination à laquelle ils ont légitimement droit.

NOTES

1. George Antonius, The Arab Awakening, 1946, p. 448 et 449.
2. Mémoires de l'ancien Premier Ministre israélien Itzhak Rabin, rapportées dans le New York Times du 23 octobre 1979, p. 3, première colonne, et dans Newsweek du 5 novembre 1979, p. 68.
3. Erskine Childers, The Other Exodus, réimprimé dans The Israel-Arab Reader (éditions Walter Laqueur), 1969, p. 145.
4. Davar, 29 septembre 1967.
5. Israeli League for Human and Civil Rights (the Shahak Papers) (éditions Adnon Amad), 1973.
6. Don Peretz, Israel and the Palestin Arabs, préface de Roger Baldwin, 1958.
7. Uri Davis, Israel : Utopia Incorporated, 1977.
8. Ha'aretz, 2 décembre 1980; Al-Fajr, 18 janvier 1981, p. 15.
9. Divers organes des Nations Unies ont publié de nombreux rapports. Amnesty International (Londres) a publié un certain nombre d'analyses. La National Lawyers Guild (Etats-Unis d'Amérique) a publié Treatment of Palestinians in Israeli-Occupied West Bank and Gaza : Report of the National Lawyers Guild 1977 Middle East Delegation, 1978. La Commission internationale de juristes a publié The West Bank and the Rule of Law, 1980.
10. Arabs in the Jewish State, 1980, de Ian Lustick, est un ouvrage important exposant en détail les violations des droits des Palestiniens en Israël.
11. Amnesty International 1980 Report, p. 338.
12. Universities in the Areas Administered by Israel, document dactylographié distribué par les services consulaires israéliens aux Etats-Unis, 1981.
13. Id.
14. Id.
15. 14 juillet 1980, affaire No 322/8, document non publié, cité dans The West Bank and the Rule of Law, 1980, p. 89, de la Commission internationale de juristes.
16. Interview, par l'auteur, du Père Joseph B. Loewenstein, président de l'Université de Bethléem, Bethléem, 27 novembre 1980.

17. Ordonnance militaire No 101, 27 août 1967, modifiée par l'ordonnance militaire No 718; texte imprimé dans The West Bank and the Rule of Law, p. 126 à 128 de la Commission internationale de juristes.
18. Id., p. 82.
19. Al-Fajr, 18 janvier 1981, p, 7.
20. 1980 Country Reports on Humans Rights Practices, p. 1008.
21. Les ordres d'assignation à résidence ont été publiés et mis en vigueur le 7 août 1980, et sont toujours en vigueur à la date du présent document.
22. New York Times, 27 mars 1981, p. 4, sixième colonne.

LA QUESTION DE PALESTINE ET L'OPINION PUBLIQUE
LATINO-AMERICAINE

Camilo O. Pérez

Ce thème se prête à une recherche spéciale; il ne fait en effet l'objet d'aucune bibliographie le concernant directement. Nous partirons donc de l'expérience que nous avons acquise, de nos observations et de notre propre situation pour comparer les situations analogues dont nous pouvons tenir compte en examinant la question dont nous sommes saisis.

La "question de Palestine" et la problématique dans laquelle elle s'inscrit doivent être portées à l'attention de l'opinion publique internationale. Les antécédents historiques ont fait l'objet d'études universitaires.

Il convient d'expliquer objectivement l'origine du partage du Mandat pour la Palestine, ainsi que la manière dont est né l'Etat d'Israël, quels ont été les facteurs en jeu, comment les Juifs ont mené leur lutte terroriste contre les Britanniques et les autres, et pourquoi leur but a toujours été de s'assurer un territoire suffisant pour pouvoir fonder l'Etat d'Israël.

Les documents dont nous disposons montrent comment les dirigeants juifs ont développé leurs tactiques et leur stratégie. Maintenant que l'Etat d'Israël est un fait, puisque l'ONU l'a sanctionné en 1948, l'établissement de l'Etat de Palestine se présente à son tour comme un devoir nécessitant une volonté collective.

Or, dans une telle conjoncture, on s'aperçoit que l'opinion publique latino-américaine est à peu près ignorante de la question.

Que faire, donc, pour remédier à cette ignorance?

Je proposerai un schéma très concret visant à assurer une meilleure diffusion de l'information sur la question de Palestine dans le sous-continent dont je proviens.

Jusqu'à présent, les différentes résolutions adoptées par l'ONU ne font pas l'objet d'une diffusion suffisante. Elles sont distribuées en son sein, le soin étant laissé aux gouvernements de les faire connaître, puisque l'Organisation des Nations Unies est une entité internationale intergouvernementale.

Or, tous les gouvernements ne sont pas disposés à assumer la diffusion de l'information sur un problème qui entre dans le cadre de la politique étrangère qu'ils mettent en oeuvre.

Il faut donc tenir compte de certains facteurs. Comment éviter par exemple que ne s'accroisse l'indifférence de nos gouvernements? En demandant qu'à l'ONU chaque délégation s'engage à diffuser les décisions adoptées et à ne pas les reléguer dans des archives confidentielles. A l'heure actuelle, l'opinion publique latino-américaine ne peut compter que sur les comités de solidarité avec la lutte du peuple palestinien pour s'informer sur cette lutte qui s'amplifie dans l'espace et dans le temps.

Certains milieux universitaires soulèvent parfois la question à la faveur de revendications politiques. Malheureusement, une fois les débats politiques achevés, ils retombent dans l'inertie, jusqu'au prochain anniversaire.

Autre point à signaler : la manière dont les nouvelles sont manipulées, notamment en Amérique latine. Dans la mesure où ce sont les agences de presse nord-américaines qui monopolisent les moyens d'information, ceux-ci n'ont que trop tendance à chercher davantage à faire oeuvre de propagande et à susciter la haine qu'à analyser le fond du problème palestinien.

Si les Latino-Américains en viennent à penser que la question palestinienne n'a pas de solution à court terme, c'est parce qu'ils sont soumis à un lavage de cerveau intensif par les agences de presse qui ne leur présentent qu'une vue partielle des choses.

De plus, il ne fait aucun doute que les médias subissent l'influence juive, comme l'atteste la façon dont certaines nouvelles sont présentées.

Au Panama, cela est patent. Le quotidien conservateur La Prensa qui a combattu d'entrée de jeu la politique non alignée du gouvernement est aux mains d'hommes d'affaire juifs. Dans ces conditions, l'information ne peut être que partielle, et la question palestinienne fait l'objet d'une propagande dénuée de tout fondement scientifique qui ne peut que lui aliéner les sympathies, d'autant plus que ni les Arabes ni les Palestiniens ne disposent des moyens d'y répondre.

Il convient à cet égard de signaler que l'OLP n'a pas ses propres moyens d'information. Au début, l'Egypte et la Libye mettaient leurs médias à sa disposition, mais depuis que le Gouvernement égyptien a décidé d'aligner sa politique étrangère sur celle des Etats-Unis - ce qui a abouti aux Accords de Camp David que l'Organisation des Nations Unies elle-même a rejetés - la diffusion n'est plus assurée que par la Libye et ses bureaux populaires dans les divers pays.

Les bureaux populaires libyens jouent ce rôle dans une large mesure, parce qu'ils possèdent les ressources nécessaires.

Il existe un peuple palestinien et il existe des peuples autochtones. Pourquoi ne pas mettre leurs points communs en lumière et susciter dans l'opinion publique latino-américaine un sens de la solidarité que l'on peut stimuler en mettant l'accent sur le fait que les Palestiniens luttent eux aussi pour leur territoire, pour leur culture, pour leur langue, pour leur religion et pour leurs traditions, qui font partie des droits inaliénables énoncés dans les constitutions politiques en vue de garantir la survie de l'humanité tout entière?

Pourquoi ne pas expliquer ce que signifie le mot peuple en établissant des parallèles et en indiquant les intérêts communs? Pourquoi ne pas créer une conscience solidaire?

Le problème que pose l'existence des peuples autochtones est commun au Panama, aux Etats-Unis, au Brésil, à l'Equateur, à la Colombie, au Venezuela, au Pérou, à la Bolivie, à la Guyane, au Suriname, à la Guyane française, etc.

Dans certains de ces pays, la population autochtone est déplacée, voire exterminée, pour résoudre des problèmes démographiques.

Il me semble qu'il suffirait de comparer ces deux problèmes pour découvrir des analogies et favoriser ainsi un rapprochement; c'est en effet avec une profonde sympathie que le peuple latino-américain envisage le drame de la population autochtone, ses souffrances, la persécution constante dont elle est l'objet, etc.

Et bien que certains milieux ne voient dans cette question qu'un problème écologique, la plupart reconnaissent les droits inaliénables des autochtones, premiers occupants de leurs terres.

La question palestinienne me paraît susceptible d'intéresser l'opinion publique latino-américaine dans la mesure où les experts, ainsi que les dirigeants palestiniens et leurs amis s'efforceront de comprendre les problèmes que je viens d'exposer et d'en dégager les enseignements.

Ces idées ne me paraissent pas relever de la seule théorie. Il me semble au contraire qu'elles sont parfaitement réalisables. On peut tirer parti des analogies même si les situations sont différentes.

Il est indéniable que les Juifs représentent une puissance économique aux Etats-Unis. Leur influence est notoire. Mais précisément, le problème des autochtones se pose également dans ce pays : ils disparaissent progressivement et luttent pour leurs terres.

Si le peuple latino-américain était conscient de tous ces éléments, il mettrait plus d'enthousiasme à lutter en faveur des arguments des Palestiniens qui proclament leur droit de créer un Etat et s'efforcent de recouvrer leur patrie par voie de négociation.

A quelques exceptions près, les moyens d'information d'Amérique latine sont contrôlés par le système, dont tout dépend. L'ONU sait qu'il existe un système dans chacun des Etats d'Amérique latine; elle pourrait donc faire en sorte que les moyens de communication et de diffusion éclairaient l'opinion publique sur la question de Palestine et celle des droits inaliénables du peuple palestinien.

LES DROITS FONDAMENTAUX DU PEUPLE PALESTINIEN

Miguel A. D'Estefano Pisani

Aucune question n'est plus étroitement liée aux activités des Nations Unies que la question de Palestine, laquelle englobe celle des droits fondamentaux du peuple palestinien. Au nombre des éléments qu'il convient de prendre en considération à cet égard figurent l'oppression qu'exerce le sionisme, ainsi que ses pratiques, ses actes d'agression et l'alliance contre nature qu'il a conclue avec ceux qui l'appuient. La juste solution du problème palestinien est une condition sine qua non du règlement du problème du Moyen-Orient. C'est en 1974 que la question de la Palestine a été inscrite à l'ordre du jour des Nations Unies, en 1975 qu'a été créé le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, et en 1976 que celui-ci a soumis à l'Assemblée générale des recommandations claires et précises dans lesquelles il a réaffirmé le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, à l'indépendance nationale, à la souveraineté sur ses terres, y compris le droit de créer un Etat indépendant, de retourner dans ses foyers et de recouvrer ses biens.

La situation dans la région s'étant détériorée au fil du temps, c'est à l'initiative prise par le mouvement des pays non alignés lors de la sixième Conférence au sommet, tenue à La Havane en septembre 1979, que les Nations Unies ont organisé en juillet 1980 la septième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale après qu'en avril de l'an dernier les Etats-Unis eurent mis leur veto, au Conseil de sécurité, à un projet de résolution reconnaissant les droits fondamentaux du peuple palestinien. L'Organisation a convoqué le Séminaire de La Havane, de même qu'un certain nombre d'autres, et elle en organisera encore à l'avenir.

Il faudrait du temps pour examiner les prétendus droits sionistes sur la Palestine, mais on parviendrait, si l'on en disposait, à une conclusion irréfutable : Israël ne peut faire valoir aucun droit sur la terre palestinienne qu'il occupe illégalement. Les Sionistes se demandent qui sont les Palestiniens. Ils disent que ceux-ci n'ont jamais existé en tant que tels. Ils sont pourtant quatre millions, et plus nombreux que les Israéliens vivant en Israël. Nier l'existence du peuple palestinien est insensé, mais récemment encore même, le Président Reagan se demandait pourquoi les pays arabes ne se répartissaient pas les Palestiniens entre eux, ce qui ferait un casse-tête de moins pour les Etats-Unis.

Outre les crimes qu'ils ont commis depuis plus de trente ans, les Sionistes en commettent un autre, monstrueux, en s'efforçant d'exterminer le peuple palestinien et de lui dénier le droit à l'autodétermination. Victimes de la politique d'extermination israélienne, les Palestiniens pourraient reprendre à leur compte les mots d'Alphonse X le Sage, roi de Castille et León qui, au XIIIe siècle, disait : "Qui m'ôte la vie m'ôte tous les autres droits". C'est bien là l'objectif sioniste : priver les Palestiniens de tout droit.

La colonisation de la Palestine que les sionistes poursuivent au mépris de l'existence des Palestiniens s'inscrit dans le rêve du Grand Israël - lequel s'étendrait des rives du Nil à celles de l'Euphrate - comme les faits l'ont démontré au cours des ans. Pour se faire une idée du mode d'action sioniste, il suffit de retracer leur pénétration à Jérusalem : en 1947, l'Assemblée générale constitue Jérusalem en corpus separatum sous régime international spécial et place la ville sous la tutelle des Nations Unies; quand, en avril 1961, la Jordanie réclame la convocation du Conseil de sécurité pour éviter que les Israéliens n'y organisent un défilé militaire, Israël rétorque qu'il n'a prévu qu'une simple revue ... sans munitions; en juillet 1967, l'Assemblée générale demande à Israël de rapporter toute mesure et de renoncer à prendre des initiatives qui pourraient modifier le statut de Jérusalem; en 1969, le Conseil de sécurité condamne les mesures israéliennes visant à modifier le statut de la ville; en 1970, il condamne à nouveau la violation et la profanation de la mosquée sacrée d'Al-Aqsa et il accuse Israël d'en être responsable; en 1977, les Sionistes établissent un camp à une trentaine de kilomètres de la ville, affirmant, au mépris de la vérité, qu'il s'agit là de fouilles archéologiques et non d'une colonie de peuplement. Il convient enfin de rappeler que selon des Israéliens, leurs droits sur Jérusalem vont de pair avec leurs droits sur la Palestine tout entière, et qu'en conséquence ils ont fait de Jérusalem leur capitale éternelle.

Israël prétend ni plus ni moins modifier le caractère démographique de toute la Palestine, détruire l'identité arabe et mettre le monde devant un fait accompli en refusant d'accepter que le peuple palestinien exerce ses droits en tant que peuple. Les visées sionistes sont évidentes : occuper tous les territoires palestiniens, judaïser Jérusalem, occuper d'autres territoires arabes et attaquer les Etats arabes de la région que sont notamment le Liban, la Syrie et l'Iraq. Israël soutient sans vergogne la thèse selon laquelle il existe en Palestine un Etat juif et un Etat arabe, à savoir la Jordanie, et que les Arabes palestiniens ont donc accédé à l'autodétermination.

La création et l'existence d'Israël, ainsi que son entrée aux Nations Unies étaient liées au respect des frontières fixées dans la résolution 181 (II) de 1947 sur le partage de la Palestine, qui établit des limites précises entre l'Etat d'Israël et l'Etat de Palestine, et définit le statut de Jérusalem. On notera qu'Israël est le seul Etat au monde qui n'a de frontières géographiques fixes ni au nord, ni au sud, ni à l'est. Il n'en a pas, et il n'en veut pas, puisque ses frontières reculent au rythme où progresse son expansionnisme agressif; la preuve en est qu'il ne cesse de répéter, depuis sa création, qu'il n'entend pas respecter les frontières définies par les Nations Unies.

La Palestine a été l'objet de l'agression directe et ininterrompue que constitue l'implantation des colonies de peuplement. Israël a fait de la politique de colonisation l'un des piliers de son système, bravant ainsi non seulement le peuple palestinien mais la communauté internationale dans son ensemble, puisque son but ultime est de judaïser et d'annexer ces territoires, au mépris évident du droit international et des obligations qu'il a expressément contractées en tant qu'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies; ceci explique qu'il existe aujourd'hui plus de 130 colonies de peuplement sionistes dans les territoires palestiniens occupés. Israël entend rendre sa présence dans les territoires arabes occupés et la domination qu'il y exerce irréversibles, de façon à faire obstacle à la création d'un Etat palestinien indépendant. Ainsi ose-t-il désigner les territoires arabes occupés sous le nom de "zones administrées" et de "zones libérées".

Le traitement inhumain réservé au peuple arabe dans les zones occupées constitue un autre aspect du problème. Il convient de rappeler qu'Israël et ses alliés ont, des années durant, tenté de faire de la question palestinienne une simple question de réfugiés. La communauté internationale n'en a pas moins pris pleinement conscience du fait que la question de Palestine n'est pas une question de réfugiés, mais bien d'autodétermination, que ce peuple aura un jour son Etat indépendant et exercera tous ses droits en tant que peuple, et qu'il ne s'agit pas de fournir une aide supplémentaire aux réfugiés, représentants d'un peuple contraint à l'exil, mais bien du droit au retour qu'a ce peuple illégalement expulsé, et de son droit à un Etat indépendant.

Ce qui précède est d'une importance fondamentale si l'on veut comprendre l'essence des droits fondamentaux du peuple palestinien. On y ajoutera cependant ceci : A une époque où l'impérialisme qualifie de terrorisme toute lutte de libération nationale, il convient en effet de rappeler que le terrorisme a été pratiqué officiellement et sur une grande échelle par les Sionistes, cela bien avant la création de l'Etat d'Israël et que ceux-ci ont continué et continuent plus que jamais d'y recourir de façon systématique. Il s'agit d'une activité quotidienne à laquelle Israël se livre contre le monde arabe, en particulier contre le peuple palestinien. Qui ignore le passé terroriste de Menaghem Begin? ou celui de groupes comme le groupe Stern, parmi d'autres? Qui a oublié que l'Organisation des Nations Unies a condamné l'acte terroriste commis par Israël contre le comte Bernadotte, médiateur de l'ONU, crime perpétré en Palestine même, en novembre 1948? Peut-on nier l'existence du groupe terroriste Gush Emunim, qui bénéficie de l'appui inconditionnel du Gouvernement sioniste? Israël a institutionnalisé le terrorisme. En sont la preuve les résolutions adoptées à maintes reprises par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité pour condamner ce terrorisme. Israël brandit l'argument de la sécurité. Les Israéliens revendiquent le droit de vivre à l'intérieur de frontières sûres, qu'ils se gardent cependant de définir. Ils parlent de la sécurité dans des termes qui sont exactement ceux qu'emploient l'impérialisme yankee et le régime de Prétoria. En fait, l'argument de leur sécurité n'est qu'un prétexte pour porter atteinte à celle des autres. Bien plus, Israël ne cherche pas à élargir son territoire pour des raisons de sécurité, mais pour réaliser le vieux rêve du sionisme.

On notera en outre qu'Israël a remis en honneur la pratique du fait accompli, qu'il utilise comme base concrète pour formuler ses exigences. Les Israéliens ne connaissent d'autre langage que celui du fait accompli et ils entendent recourir systématiquement à ce procédé. Ils se trompent, cependant, car cette tactique ne pourra jamais légitimer leurs crimes. Jamais Israël ne pourra faire admettre le principe de la validité du fait accompli, car un acte contraire au droit ne saurait créer une situation légale, mais seulement une situation de fait qui, parfois, et parfois seulement, peut acquérir un caractère licite. Il ne faut pas oublier qu'en droit international il existe un principe, le principe ex injuria non oritur, en vertu duquel un acte illicite ne peut jamais donner naissance à un droit.

Nous en arrivons ainsi au droit primordial des peuples, celui de l'autodétermination comme condition de tous les autres droits, véritable norme de droit international, jus cogens qui ne souffre aucune dérogation. Depuis l'antiquité, il existe en terre palestinienne une nation : la nation palestinienne avec ses droits de nation. Il s'agit d'un peuple, d'une nation en lutte dont le seul porte-parole légitime est l'Organisation de libération de la Palestine. Les Palestiniens ont su faire face à quatre guerres d'agression israéliennes en deux décennies. Ils ont connu la dispersion, le déplacement, l'exode forcé, l'implantation de colonies de peuplement, la violation de tous les droits de l'homme, et ils ont surmonté toutes

ces épreuves. Ils ont défendu leurs droits nationaux fondamentaux, qui sont imprescriptibles, auxquels ils ne sauraient renoncer et qui ne peuvent être usurpés : droit au retour, au statut d'Etat, à l'autodétermination et à la libération nationale; droit à la lutte pour la restitution de leur patrie et de leur nationalité palestinienne et droit au dédommagement pour toutes les spoliations dont ils ont été les victimes; droit, enfin, de solliciter et d'obtenir toute l'assistance morale, politique et matérielle qui leur est nécessaire pour poursuivre leur lutte.

Il s'agit d'un problème grave : un peuple voit ses droits usurpés par une communauté étrangère qui fait litière de toute règle morale ou internationale. Est-il nécessaire de souligner l'étendue du consensus mondial qui s'est dégagé au sujet des droits légitimes du peuple palestinien : droit à l'autodétermination, droit à la création d'un Etat indépendant, droit au retour et à la non-ingérence dans ses affaires intérieures? Que traduit cependant le veto que les Etats-Unis ont opposé à la résolution débattue au Conseil de sécurité en avril 1980, sinon le refus de reconnaître les droits inaliénables du peuple palestinien? Telle est la raison d'être de l'immense tâche à laquelle la communauté internationale s'est consacrée jusqu'à ce jour, jusqu'à ce séminaire particulièrement important. Telle est la raison d'être de la résolution 3226 (XXIX) dans laquelle sont réaffirmés les droits inaliénables du peuple palestinien; telle est la raison d'être de cet important Comité créé en 1975, dont les recommandations, modèle d'objectivité et d'impartialité, ont été adoptées à une écrasante majorité par l'Assemblée générale. Ce n'est pas tout : ce à quoi nous sommes confrontés ici n'est pas seulement le cas classique d'un peuple auquel on refuse le droit à l'autodétermination. Ce peuple est aussi un peuple déraciné, un peuple qui se voit dépouillé de ses biens pendant que les Sionistes colonisent ses terres.

L'application effective du droit du peuple palestinien à l'autodétermination exige l'évacuation par Israël des territoires occupés. Ce n'est que lorsqu'Israël aura restitué ces territoires et qu'une administration palestinienne indépendante aura été mise en place que le peuple palestinien pourra exercer son droit à l'autodétermination et décider de la forme de gouvernement qui lui convient. La résolution historique sur la décolonisation (1514 (XV) de 1960), fait du transfert du pouvoir aux peuples coloniaux par les puissances colonisatrices, dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, une condition sine qua non. On y stipule également que des mesures immédiates doivent être prises en vue de ce transfert, prélude à l'indépendance et à la liberté totale.

Il est indéniable que les territoires arabes occupés constituent des enclaves coloniales d'Israël, sur lesquelles les autorités israéliennes exercent une emprise totale. Cela, les Sionistes eux-mêmes le reconnaissent. De même les Etats-Unis, lorsqu'ils forgent, avec la complicité de Sadate, un plan d'autonomie pour les Palestiniens, admettent le fait que ceux-ci ne disposent d'aucune forme d'administration propre. Toutefois, ni les uns ni les autres ne sauraient faire fi du principe du transfert immédiat du pouvoir ni formuler un plan qui aille à l'encontre de ce principe et moins encore, une fois ce transfert accompli, entraver le droit qu'a la population de jouir de l'indépendance et de la liberté totales.

Annexionniste et expansionniste par excellence, la politique sioniste se traduit par le refus de reconnaître les droits fondamentaux du peuple palestinien, d'où la nécessité d'inscrire ce point en priorité et en permanence à l'ordre du jour des réunions internationales. Israël défie la volonté de la communauté internationale,

passé outre aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, se moque de toutes les résolutions adoptées par ailleurs et fait bon marché du droit international. En 1979 et 1980, le Conseil de sécurité a adopté plusieurs résolutions, dont la résolution 446 de 1979 sur le caractère illégal de la politique d'implantation de colonies de peuplement et la résolution 471 de 1980 sur les territoires occupés et Jérusalem; le veto des Etats-Unis a empêché le Conseil d'assumer les responsabilités qui lui incombent, à savoir reconnaître le droit qu'ont les Palestiniens de disposer d'eux-mêmes et de créer un Etat indépendant. Israël a bafoué les décisions de l'Organisation des Nations Unies, du Mouvement des pays non alignés, de la Ligue arabe, de l'Organisation de l'unité africaine et celles adoptées dans d'autres instances et par d'autres organismes internationaux. Israël est allé jusqu'à soutenir, avec ses complices, que toute mesure prise par l'Organisation des Nations Unies n'aurait d'autre effet que d'entraver les prétendues négociations de paix. Israël est allé jusqu'à déclarer à l'Assemblée générale qu'il était absurde de croire qu'un peuple comme le peuple sioniste pouvait se laisser convaincre - et nous citons textuellement - "par les cris des cyniques, des fanatiques, des hypocrites et des opportunistes". Israël a déclaré que la tenue de la session extraordinaire de 1980 était aussi illégale qu'absurde. Israël estime avoir compétence pour invalider les décisions et le rôle de l'Organisation des Nations Unies, et il a toujours été conforté dans cette position par l'appui inconditionnel des Etats-Unis.

Ces dernières années, Israël, Sadate et les Etats-Unis ont conclu des accords concernant l'autonomie des habitants de la Cisjordanie occidentale et de la bande de Gaza. Inutile de dire que cette autonomie administrative n'est qu'un déguisement sous lequel Israël dissimule sa politique annexionniste. Cuba a rappelé dans les instances internationales qu'alors même que les négociations sur l'"autonomie" se poursuivent derrière le dos du peuple palestinien et de l'OLP, son unique représentant légitime, les autorités sionistes intensifient leur politique colonialiste et leur agression. L'autonomie dont il s'agit ici signifie la négation totale des droits fondamentaux du peuple palestinien, la perpétuation de l'occupation sioniste et l'exploitation par Israël et ses partenaires des richesses et des ressources des terres palestiniennes. Il s'agit en fait de créer une espèce de ghetto palestinien, de "bantoustaniser" la patrie palestinienne. Israël a déclaré sans aucune ambiguïté que l'autonomie en question ne signifie en aucune manière la création d'un Etat palestinien qu'il ne saurait accepter - mieux encore, que cette autonomie interdit la création de l'Etat palestinien. Hitler a voulu mettre l'Europe sous tutelle et Israël veut l'imiter au Moyen-Orient. Il est évident, en effet, que des territoires "autonomes" qu'a en vue Israël ne concernent pas seulement la Palestine mais aussi le reste de la région.

Il ressort de la politique israélienne de poursuite de la colonisation systématique des territoires arabes occupés que l'on se trouve devant un système colonialiste d'un type nouveau, devant la forme de colonialisme la plus monstrueuse de l'histoire : non seulement la Palestine a été occupée, mais la discrimination raciale et la persécution y sévissent comme elles ne l'avaient jamais fait; deux millions de Palestiniens ont en outre été expulsés de leur patrie, déplacés par deux millions d'étrangers venus d'autres pays pour coloniser leurs terres.

Chacun sait que toute question coloniale revêt un caractère international, étant donné que les problèmes coloniaux sont étroitement liés à la politique et au droit internationaux; dans le cadre du colonialisme classique, le peuple colonisé demeurait

cependant sur sa terre, tandis que le sionisme pratique un colonialisme consistant à disperser un peuple tout entier, à l'expulser de son territoire, et à le remplacer par des immigrants, des conquérants et des racistes venus de tous les coins du monde. Israël persiste à pratiquer cette forme de colonialisme plus de vingt ans après le début du processus de décolonisation.

Il est donc évident que la pleine participation du peuple palestinien et de l'OLP, son représentant unique et légitime, constitue un élément indispensable à la solution du problème palestinien. Personne d'autre ne peut prétendre représenter le peuple palestinien. Il est inadmissible que des tiers qui n'ont été investis d'aucun pouvoir pour le représenter s'arrogent le droit de le faire. Le peuple palestinien n'est ni contraint, ni tenu en aucune façon d'accepter que d'autres manoeuvrent en son nom et à sa place. Il est extrêmement suspect que ces initiatives inusitées et insolites des Sionistes, de leurs amis et d'autres traitres aient été prises alors même que la conspiration du silence dont la question de Palestine faisait l'objet a été dévoilée, après que l'Assemblée générale eut examiné tous les aspects de la question en 1974. La lutte du peuple palestinien s'est inscrite et continue de s'inscrire dans la lutte de libération nationale de nombreux peuples d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine. A des moments comme celui-ci, les Etats-Unis demandent qu'il ne soit pas fait usage d'"une rhétorique incendiaire". Que peuvent faire d'autre ceux qui vivent et souffrent sous la botte sioniste?

Une conjuration internationale impérialiste, raciste, colonialiste et sioniste, visant à dénier tout droit au peuple palestinien, s'est développée pendant des dizaines d'années. Une période sinistre s'est écoulée de la Déclaration Balfour à Camp David. Les Accords de Camp David ne disent rien des droits fondamentaux du peuple palestinien ni du rôle de l'OLP; ils ne sont qu'un prétexte pour armer le régime sioniste. Ils ne représentent pas seulement un obstacle sur la voie d'un règlement, mais aggravent la situation, renforcent l'arrogance agressive d'Israël et constituent une reconnaissance des exigences sionistes auxquelles souscrivent les Etats-Unis; ils constituent un pas vers le Grand Israël. Quelle valeur revêt la déclaration de Sadate selon laquelle ces accords ont créé une obligation juridique pour Israël? Quelle obligation juridique? Qui compte du reste qu'Israël s'acquitte d'obligations juridiques? Qui croit en Sadate? Les membres de la Ligue arabe n'ont que trop de raisons de qualifier ces accords d'agression contre les droits du peuple palestinien et de la nation arabe. Ce qu'établit la résolution 34/65 B de 1979, selon laquelle ces accords et d'autres sont dénués de validité dans la mesure où l'on prétend y déterminer l'avenir du peuple palestinien et des territoires occupés par Israël en 1967, n'est-il pas évident?

L'expansion territoriale sioniste actuellement en cours rappelle fâcheusement la série d'injustices auxquelles a donné lieu l'expansion territoriale des Etats-Unis au siècle passé. Israël aurait-il pu faire ce qu'il a fait, et continue de faire, et se serait-il comporté comme il l'a fait, sans l'appui inconditionnel des Etats-Unis? Les Etats-Unis ne sont-ils pas ceux qui affirment qu'il est extrêmement difficile de donner effet aux droits du peuple palestinien de façon pratique et réaliste? Les Etats-Unis n'ont-ils pas dit que les réalités des Nations Unies sont différentes des réalités du monde extérieur et qu'il existe un monde réel autre que celui des Nations Unies? Qu'est-ce que le monde réel pour les Yankees?

Les autres éléments de la conjuration sont les suivants : Sadate, qui soutient que l'occupation de la Palestine pourrait progressivement mener à l'indépendance; peut-il y avoir un processus de libération progressive alors que la déclaration contre le colonialisme évoque un processus de libération irrésistible, irréversible et immédiat? Au nombre de ces éléments figure également l'alliance bâtarde entre le régime d'apartheid de l'Afrique du Sud et celui d'Israël, de même que l'appui à la politique impérialiste yankee de la clique actuellement au pouvoir en Chine, laquelle se garde soigneusement de faire référence à Camp David et soutient qu'il est extrêmement dangereux d'avoir recours à la force des armes pour résoudre le problème, prétendant ainsi empêcher les Palestiniens de poursuivre leur lutte. La conjugaison de l'idéologie raciste et des intérêts impérialistes, le triangle Pretoria-Tel-Aviv-Washington, c'est-à-dire celui du racisme, du sionisme et de l'impérialisme, ennemis communs des droits des peuples, auxquels s'ajoute l'appui de la clique pékinoise et des éléments les plus réactionnaires du monde actuel qui s'opposent aux droits fondamentaux du peuple palestinien, n'ont pu faire obstacle à cette lutte et à l'appui de l'opinion mondiale. Lorsqu'ils parlent de leur besoin d'"espace vital", les Israéliens n'ont-ils pas recours à l'idéologie nazie du lebensraum; ne s'agirait-il pas de l'espace vital nazi? Qu'est-ce qu'Israël entend par négociation lorsqu'il soutient que le sort de Jérusalem, l'élimination des colonies de peuplement ou le retour des réfugiés ne peuvent être négociés? Lorsqu'il soutient que le rétablissement des frontières de 1967 ne peut être négocié non plus? De quelles négociations peut-il être question pour qui n'admet pas un Etat palestinien indépendant?

Il faudrait se demander jusqu'à quand la communauté internationale tolérera les abus du sionisme et son rejet systématique des résolutions et des accords des Nations Unies. Les Nations Unies ont assumé une responsabilité historique en tentant de résoudre le problème palestinien, elles ont décidé du partage de la Palestine en 1947, elles ont vu naître et se développer l'Etat israélien, mais l'Etat palestinien n'est pas né et Israël a usurpé la ville de Jérusalem. Tout problème de notre temps fait peser une lourde responsabilité sur les Nations Unies, mais elles se doivent d'assumer une responsabilité encore plus directe dans le cas de la Palestine. Un seul Etat au monde a été créé par un acte juridique des Nations Unies, l'Etat d'Israël. Les Nations Unies ne peuvent rester muettes devant les crimes et les violations d'Israël. Elles doivent agir avec l'énergie et la détermination que la situation exige; prendre les décisions voulues; appliquer les mesures prévues au Chapitre VII de la Charte; garder à l'esprit qu'elles disposent de l'arme que constitue l'expulsion d'Israël de l'Organisation, conformément aux dispositions de l'Article 6 de la Charte et à celles de l'Article 25, aux termes duquel les Etats Membres conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité. Il est paradoxal que le seul Etat créé par les Nations Unies continue de les défier. Il n'est pas de tâche plus urgente que d'affirmer les droits fondamentaux du peuple palestinien de façon totale et définitive.

Nous sommes tous tenus de démasquer la dérisoire distorsion de l'histoire à laquelle se livrent les Sionistes. Il est impossible d'inverser le cours de l'histoire. Celle-ci ne nous a-t-elle pas suffisamment enseigné que les peuples qui luttent pour leurs droits fondamentaux finissent toujours par les faire reconnaître?

Un jour, le guérillero héroïque qu'était le commandant Ernesto Che Guevara a fait observer qu'il était nécessaire qu'il y ait deux, trois Vietnams... Aujourd'hui, après la victoire du peuple vietnamien frère sur l'impérialisme yankee, puis sur l'expansionnisme chinois, il convient de se demander s'il ne faudrait pas qu'existent deux, trois Palestines en lutte. En lutte et victorieuse.

6. LISTE DES PARTICIPANTS

Délégation du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

S. Exc. M. Massamba SARRE (Sénégal)

S. Exc. M. Andreas MAVROMMATIS (Chypre)

M. Farid ZARIF (Afghanistan)

M. Zehdi Labib Terzi (Organisation de libération de la Palestine)

Membres du Comité

Pays

M. Ibrahim ABU-LUGHOD

Palestine

Mme Janet ABU-LUGHOD

Etats-Unis

M. Juan ABUGHATTAS ABUGHATTAS

Pérou

Mme Bayan Nuwaihed AL HOUT

Palestine

M. Miguel D'ESTAFANO PISANI

Cuba

M. Humberto DIAZ-CASANUEVA

Chili

M. José Antonio GARCIA LARA

Cuba

M. David GILMOUR

Royaume-Uni

M. Muhammad HALLAJ

Palestine

M. Camilo OCTAVIO PEREZ

Panama

M. Julio PRADO VALLEJO

Equateur

M. John QUIGLEY

Etats-Unis

M. Domingo Alberto RANGEL

Venezuela

M. Horacio SEVILLA BORJA

Equateur

M. Raja SHIHADAH

Palestine

Représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

M. Yogaraj Yogasundram

Pays représentés

WEEDY, Abdul Hadi Ambassade d'Afghanistan, La Havane (Cuba)	Afghanistan
SACI, Boulefaa Chargé d'affaires, Ambassade d'Algérie, La Havane (Cuba)	Algérie
BOZZOLA, Antonio Ambassade d'Argentine, La Havane (Cuba)	Argentine
LECHUGA, Carlos Ambassadeur, Directeur de la Division des organisations internationales, Ministère des affaires étrangères	Cuba
BARBER, Arturo Ambassadeur, Directeur de la Division d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient, Ministère des affaires étrangères	
ESTRADA, Ulises Ambassadeur	
RAMOS, Claudio Chef de section, Division des relations extérieures, Comité central du parti communiste cubain	
VASQUEZ DE LA GARZA, Jacinto Ambassadeur	
VELAZCO, Alberto Ambassadeur	
RODRIGUEZ, Léster Ambassadeur	
PEREZ-YERO, Ramón Ministère des affaires étrangères	
CABALLERO, Eumelio Ministère des affaires étrangères	

Pays représentés

AWAD, Nassif Chef adjoint du bureau pour la Palestine au parti socialiste arabe Baath	Iraq
TAEFEEQ, Arshad Ambassadeur d'Iraq, La Havane (Cuba)	
FACEY, Lynden Ambassade de la Jamaïque, La Havane (Cuba)	Jamaïque
BURAYZAT, Musa Attaché Mission permanente de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, New York	Jordanie
SOH, Byungyong Conseiller Mission permanente d'observation, Nations Unies	République de Corée
CHOO, Jin-Yup Mission permanente d'observation, Nations Unies	
HERMIDA, Jaime Premier secrétaire, Mission permanente, Nations Unies	Nicaragua
VALLE, Marco A. Ambassadeur du Nicaragua, La Havane (Cuba)	
ACEVEDO, Ernesto Ambassade du Mexique, La Havane (Cuba)	Mexique
BARROW, Rolando E. Ambassade du Panama, La Havane (Cuba)	Panama
RUIZ, Jorge E. Ambassade du Panama, La Havane (Cuba)	Panama
GONTHIER, Giovinella Conseiller Mission permanente, Nations Unies	Seychelles
TAYLOR, Alexander R. Chef de chancellerie, Ambassade de Sierra Leone, La Havane (Cuba)	Sierra Leone

Pays représentés

FOZAT, Kori
Ambassade de la République arabe
syrienne, La Havane (Cuba)

République arabe syrienne

WASSEL, Khider
Ambassade de la République arabe
syrienne, La Havane (Cuba)

CA, Doan Dinh
Ambassade du Vietnam, La Havane (Cuba)

Vietnam

NGO, Nguyen-hui
Ambassade du Vietnam, La Havane (Cuba)

SALEK, Mohamed
Chargé d'affaires
Ambassade du Sahara occidental,
La Havane (Cuba)

(Sahara occidental)

Hazaa Al-Dali
Premier secrétaire
Ambassade du Yémen démocratique
La Havane (Cuba)

Yémen démocratique

Dubravka Raseta
Ambassade de la République fédérative
socialiste de Yougoslavie, La Havane
(Cuba)

Yougoslavie

Représentants des organisations

M. Imad JADAA	Organisation de libération de la Palestine
Mme Rosa VELEZ	Institut cubain de l'amitié
Mme Melba HERNANDEZ Mme Irene Esther RUIZ	Organisation de solidarité des peuples d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine
M. Reinal GONZALEZ	Institut cubain de l'amitié
Mme Nora F. GOPAR	Mouvement cubain pour la paix
M. Juan José LEON VEGO	Association nationale des paysans de Cuba
Mme Elena Pérez NARBONA	Fédération des femmes cubaines
M. Abdullah Abdullah	Organisation de libération de la Palestine
Mme Marjis Abdullah	Organisation de libération de la Palestine
M. Alex La Guma	African National Congress d'Afrique du Sud

Représentants des organes d'information (locaux)

Mme Silvia ALFONSO CASOLA	Fonctionnaire de l'information Ministre des affaires extérieures (Cuba)
M. Ismaël GARCIA	Presse
Mme Olga GONZALEZ GODINES	Presse
M. Cecilio PARRA GONZALEZ	Presse
M. Nelson Fleites RODRIGUEZ	Presse
Hedelberto Lopez Blanch	Presse
M. Carlos Gorina Ruiz	Presse
M. Carlos R. Mayol Vitóa	Photographe
Mme Armanda Lopez Rivera	Presse
M. Rolando Ribera Blanco	Radio
M. Rafael Medero Vega	Radio
M. Juan Duffas Amel	Presse
M. Angel Ferrera Lopez	Radio
Mme Nidea Diaz	Presse
Mme Delia Rodriguez Garcia	Radio
M. Leopoldo Formoso Lopez	Presse
M. Raul Castillo Hernandez	Presse
M. Carmen Villar Rivero	Presse
Mme Marietta Manso	Presse
M. Juan Sanchez	Presse
M. Reynold Rassi Suarez	Presse
M. Juan Bacallao Padron	Radio
M. Delio Antonio Rodriguez	Presse
M. Pablo Pildain Prats	Presse
M. Rodolfo Casals Amey	Presse

M. Arnaldo Santos	Presse
M. Eddy B. Martín Díaz	Photographe
M. José L. Anaya	Photographe
M. Rafael Zamora Díaz	Radio
M. Pedro Ventura Fernández	Télévision
M. Gilberto Viñas	Télévision
M. Gregorio Vargas	Télévision
M. Miguel Niñas Fuentes	Photographe
Mme Maria de los A. Simón	Presse
Mme Susana del Calvo	Radio
Mme Osama Khalil	Radio
M. Diosdado Yanes Jimenez	Photographe
M. Jorge Luis Cabrera	Photographe
M. Ivan Nápoles	Photographe
M. Juan R. Pérez Ureta	Photographe
M. Idelfonso Ramos Valdes	Photographe
M. Daniel Díez Castrillo	Photographe
M. Ricardo Torres Urrea	Photographe
M. Alberto A. Moreno Ferrer	Photographe

Représentants des organes d'information (étrangers)

M. Stauros Giannatos	Presse
M. Giannina Bertarelli	Presse
M. Jose Maria Izquierdo	Presse
M. Jorge E. González Villa	Presse
M. Oleg Koleshikov	Presse
M. Wasel Kihder	Presse
M. Wang Tse Yu	Presse
M. Pham Phoi	Presse
M. Juan Manuel Lopez Gracis	Presse
M. Solis Campos Martal	Presse
Mme Doris Marquardt	Radio
M. Fidel Gutierrez Moya	Presse
M. Gyla Ortutax	Presse
M. Pavel Bogomolov	Presse
M. Pol Pashalidis	Presse
M. Boris Scherbaker	Presse
M. Serguey Gorbunov	Presse
M. Anatoli Rusanov	Presse
M. Serguey Samoilov	Presse
M. Carlos Reyes de Mateis	Presse
M. Ernesto de los Santos	Presse
M. Alfredo Muñoz Unsain	Presse
M. Pierre Cayrol	Presse
M. Moisés Saab Soreneo	Presse
M. Raymundo Riva-Palacio	Presse
M. Manuel Felipe Sierra	Presse
M. Lionel Martin	Presse
M. Ilona	Presse